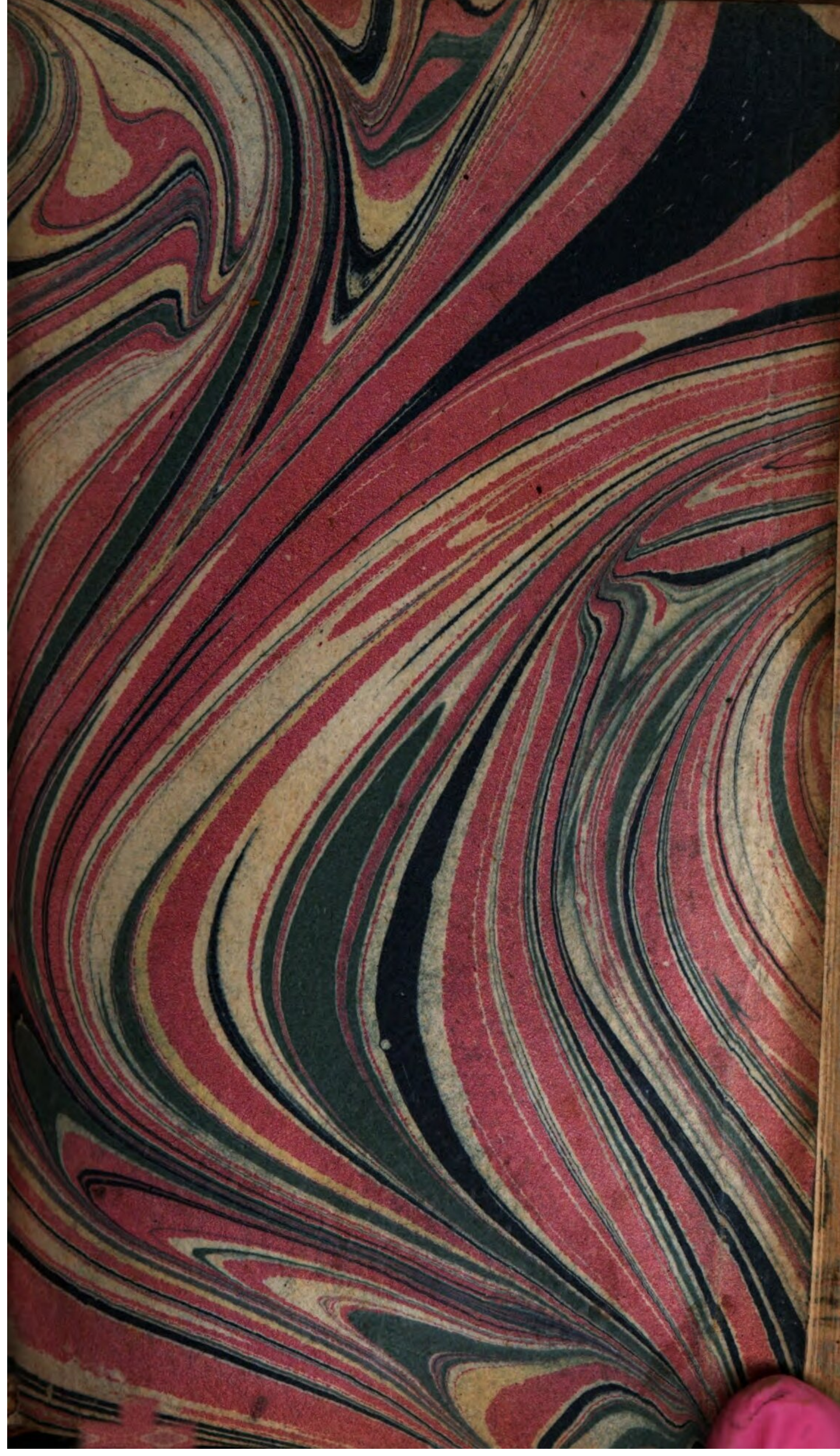
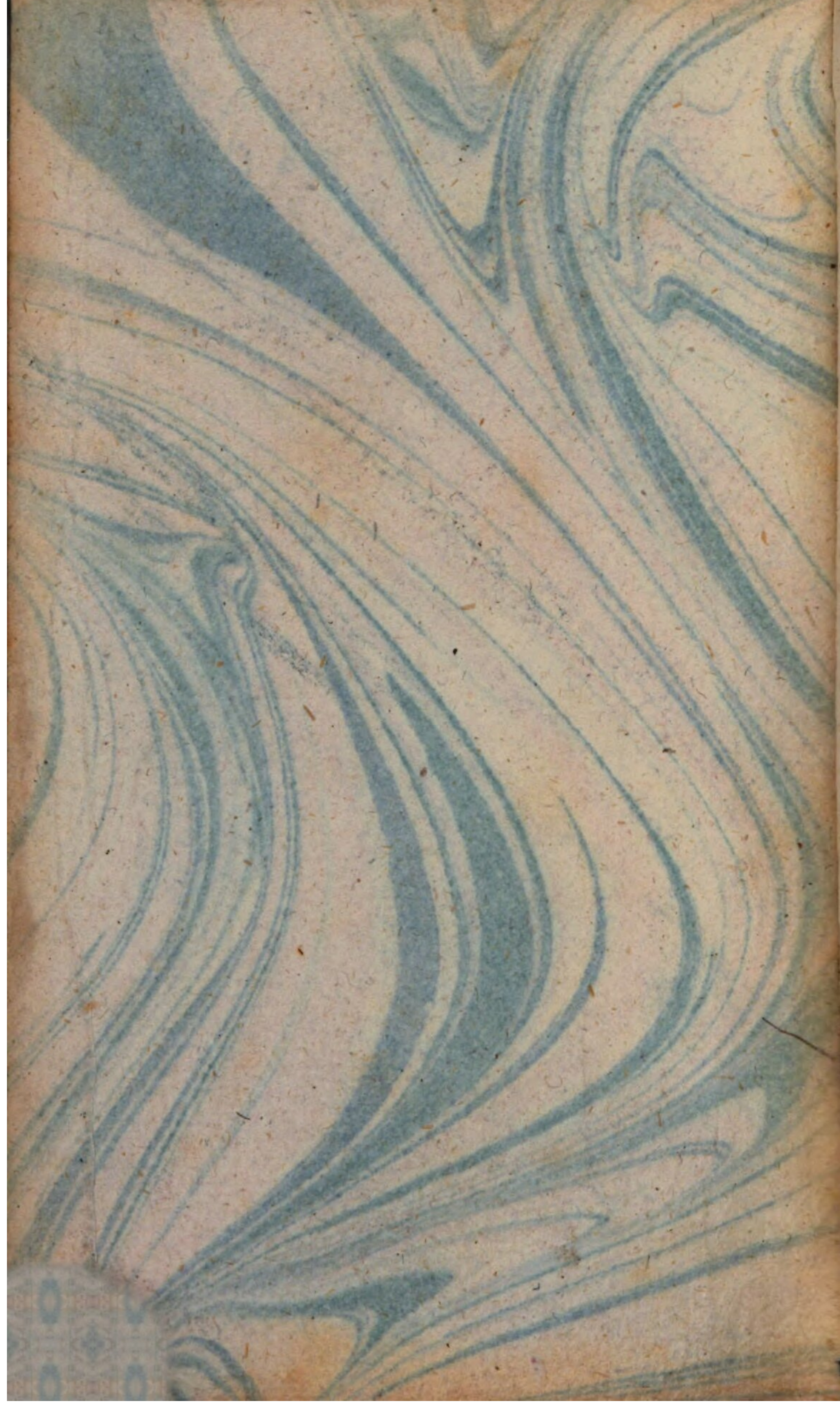




EX ELECTORALI
BIBLIOTHECA SERENISS
VTRIVSQ BAVARIAE
DV CVM
MDCC XLVI





<36640523980013

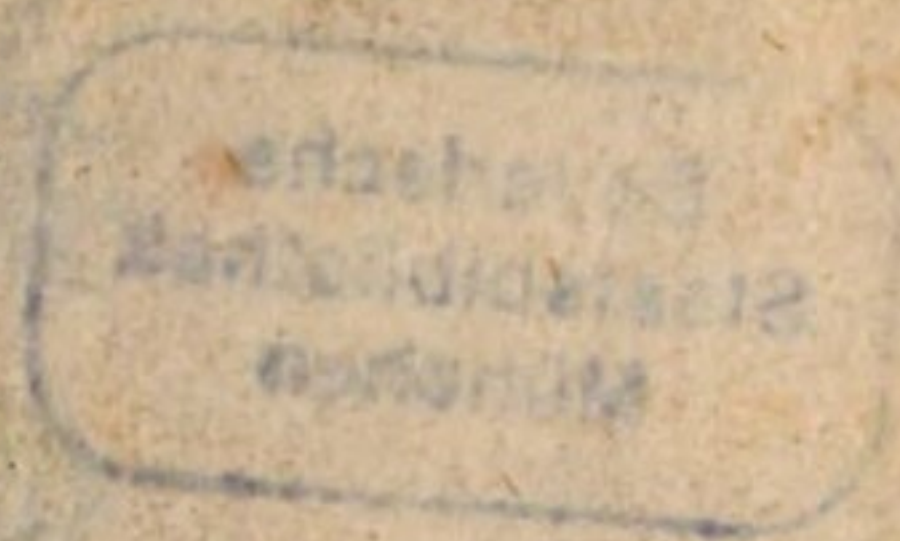
<36640523980013

Bayer. Staatsbibliothek

G. Can. P. 380-3

Febronius

DU
DU GOUVERNEMENT
DE
L'ÉGLISE.



Chef Pierre Remond.

M DCC LXVI.

DU
DU GOUVERNEMENT
DE
L'ÉGLISE.

Bayerische
Staatsbibliothek
München

T R A I T É
DU GOUVERNEMENT
DE L'EGLISE,

E T

DE LA PUISSANCE DU PAPE,
PAR RAPPORT A CE GOUVERNEMENT.

Traduit du Latin de JUSTIN FEBRONIUS,
Jurisconsulte ; Par L. D. L. S. Membre de
l'Académie de B.

TOME TROISIEME.



V E N I S E ;
Chez PIERRE REMUNDI.

M. DCC. LXVI.

T R A I T É
DU GOUVERNEMENT
DE L'ÉGLISE,

DE LA PUISSANCE DU PAPE,
PAR RAPPORT À CE GOUVERNEMENT.

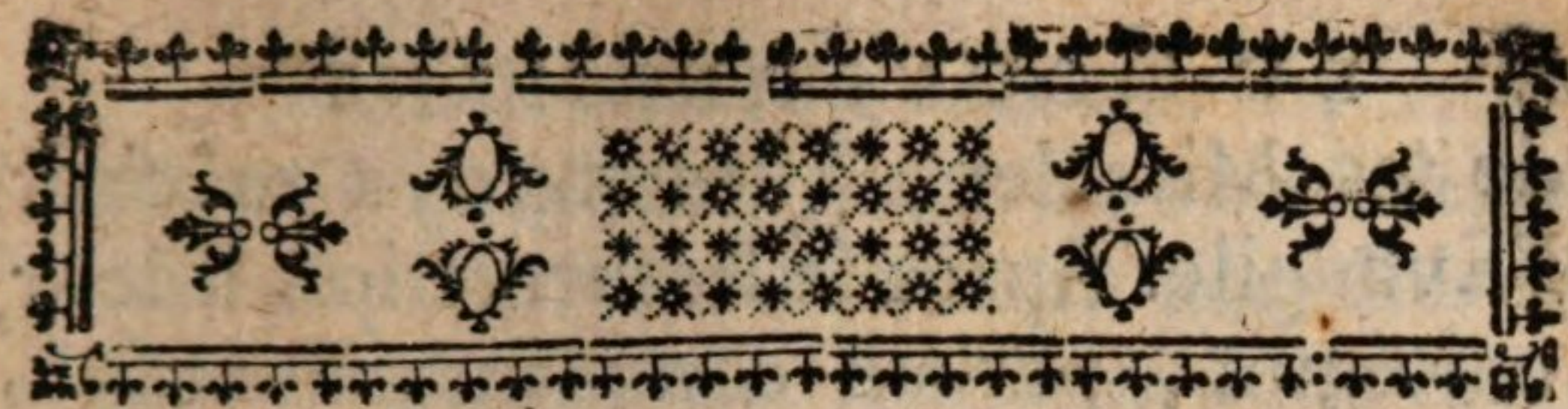
Traduit de l'italien de Justin Feutouus,
Auteur de l'Essai sur le Gouvernement de
l'Église de Rome.

TOME TROISIÈME.



A NEWISSE,
Chez PIERRE REMOND.

M. DCC. LXXV.



TRAITÉ
DU GOUVERNEMENT
DE L'ÉGLISE.
TROISIÈME PARTIE.

CHAPITRE VII.
DE L'AUTORITÉ DES EVÊQUES;
SELON LE DROIT DIVIN.

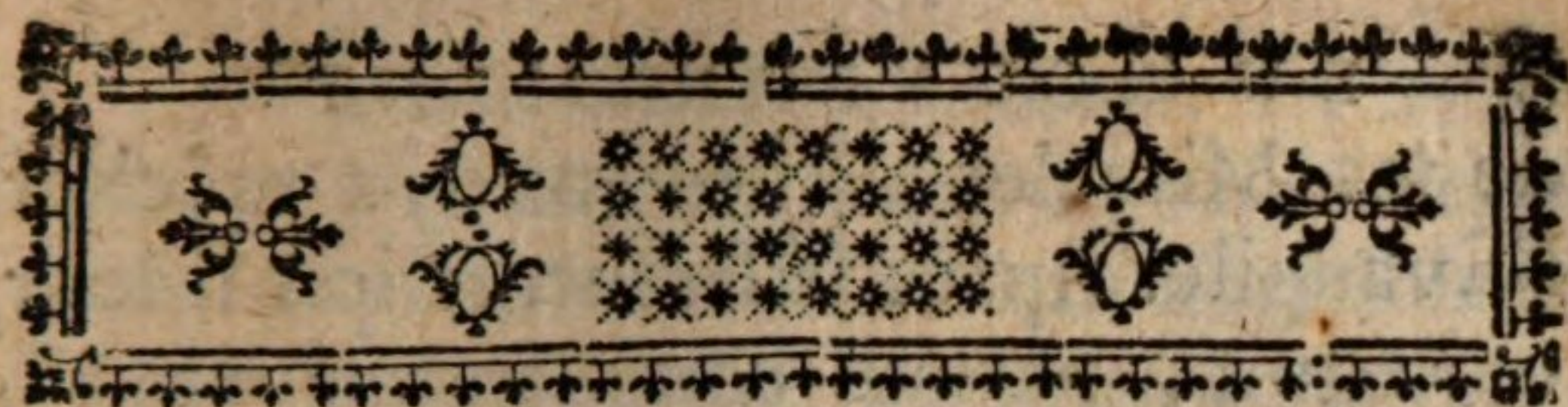
SECTION I.

*Jesus-Christ a institué l'Episcopat, & lui
a annexé des Droits propres & insépara-
bles, d'où l'on peut conclure que l'auto-
rité de tous les Evêques est égale.*

L'AUTEUR de notre salut, en-
voyé de son Pere pour con-
sommer son ouvrage, parmi
ses Disciples en choisit douze,
qu'il appella *Apôtres*; comme témoins
oculaires de sa vie, de sa doctrine &
Tome III, A



Chas. PIERRE REMOND.



TRAITÉ
DU GOUVERNEMENT
DE L'ÉGLISE.
TROISIÈME PARTIE.

CHAPITRE VII.
DE L'AUTORITÉ DES EVÊQUES;
SELON LE DROIT DIVIN.

SECTION I.

*Jesus-Christ a institué l'Episcopat, & lui
a annexé des Droits propres & insépara-
bles, d'où l'on peut conclure que l'auto-
rité de tous les Evêques est égale.*

L'AUTEUR de notre salut, en-
voyé de son Pere pour con-
sommer son ouvrage, parmi
ses Disciples en choisit douze,
qu'il appella *Apôtres*; comme témoins
oculaires de sa vie, de sa doctrine &

Tome III,

A

DU GOUVERNEMENT

S. Jean ,
Chap. XX.

de les Miracles , il les envoya prêcher l'Evangile. Après sa Résurrection il leur enjoignit , par un commandement général , de continuer la commission qu'il avoit reçue de son Pere , en leur disant : *Comme mon Pere , qui vit , m'a envoyé , de même je vous envoie.* C'est-à-dire , il les a envoyé pour achever l'ouvrage auquel Jesus-Christ , envoyé de son Pere , étant encore sur terre , a visiblement travaillé comme principal ouvrier , par une doctrine & une autorité propre , en parcourant les Villes & les Bourgades , mais qu'eux devoient continuer comme Ministres , par une autorité déléguée , par une doctrine infuse , & expérimentale , & poursuivre ce qu'il avoit commencé comme Maître & Seigneur. Mais afin que les *Apôtres* pussent être en quelque façon perpétuels dans l'Eglise , il leur donna le pouvoir d'en élire & d'en admettre d'autres au même ouvrage , comme il les avoit élus & admis lui-même. Il leur dit donc : *Allez , enseignez , prêchez , baptisez ; & comme mon Pere m'a envoyé , je vous envoie de même ;* par un commandement général ; afin que comme il avoit eu de son Pere un ordre général d'enseigner , d'instruire & de convertir le monde , en le

DE L'EGLISE, CHAP. VII. 3

portant à la connoissance du vrai Dieu, & de députer des Ministres nécessaires à cela, munis d'une autorité convenable ; de même ces Ministres eussent le même office, le même commandement, avec le même pouvoir de choisir des Ministres munis d'une pareille autorité, & cela par une succession continue jusqu'à la consommation des siècles. Il suit de-là que tous les Evêques, en vertu de leur institution, sont *avant toute disposition humaine*, par rapport au gouvernement de l'Eglise, égaux en puissance & en autorité, non-seulement à l'égard de ce qui est d'*ordre*, mais encore de ce qui est de Jurisdiction, en tant que cela regarde le salut du peuple & le gouvernement spirituel de l'Eglise. Car il est constant qu'un Successeur entre dans les droits de son Prédécesseur, à moins qu'on ne puisse montrer que ces droits ont été légitimement restreints dans le Successeur ; c'est pourquoi Saint Ambroise dit : » Je vous donnerai les » clefs du Royaume des Cieux, dit Je- » sus-Christ, pour lier & pour délier.... » Ce qui est dit à Pierre, est dit à tous » les Apôtres ; nous n'usurpons point la » puissance, nous obéissons seulement » au commandement, Et dans un autre

Sur le Pseaume
me 3. pag.
858.

4 DU GOUVERNEMENT

Lib. II. de
Spirit. S. P.
664.

» endroit : Paul , dit-il , n'est point infé-
» rieur à Pierre , quoique celui-ci soit le
» fondement sur lequel Jesus - Christ a
» bâti son Eglise , & que celui-là soit le
» sage Architecte , qui sçait élever la
» foi des Peuples ; Paul , dis-je , n'est
» pas indigne du College des Apô-
» tres , il est facile de le comparer
» avec le premier , & il n'est inférieur
» à aucun ; car qui ne se connoît pas
» inégal , se fait égal ». Saint Jérôme
écrivant contre Jovinien dit à peu près

Lib. I. p.
168.

la même chose : » L'Eglise est fondée
» sur Pierre , quoique dans un autre
» endroit cela se dise de tous les Apô-
» tres , que tous reçoivent les clefs
» du Royaume des Cieux , & que la
» force de l'Eglise soit également affer-
» mie sur eux tous : néanmoins un seul
» est choisi entre les douze , afin que par
» L'ÉTABLISSEMENT D'UN CHEF, TOUTE
» OCCASION DE SCHISME SOIT ÉCAR-
» TÉE ». Ajoutez à cela l'Histoire Ecclé-
siastique du Pere Alexandre.

Tom. VII.
p. 529.

En effet , si nous examinons selon l'E-
criture la vocation des Apôtres , dont
les Evêques sont les Successeurs , ainsi
que les Catholiques le reconnoissent ,
nous trouvons , qu'un chacun a reçu du
Seigneur son Apostolat par une voca-

DE L'EGLISE, CHAP. VII.

tion immédiate, avec tous les droits qui y sont adhérens. Voici comme en parle Saint Paul : » L'Apôtre n'a point été ap-
 » pélé des hommes, ni par l'homme,
 » mais par Jesus-Christ ». Saint Luc est
 » du même sentiment : » Il appella ses
 » Disciples, dit-il, & il en choisit douze
 » parmi eux, qu'il appella Apôtres ». Jesus-Christ ne leur a-t-il pas dit lui-même : » Allez par tout le monde, prê-
 » chez l'Evangile à toute Créature ;
 » tout ce que vous aurez lié sur la ter-
 » re, dit-il ailleurs, fera lié dans le
 » Ciel. « Jesus-Christ lui-même a don-
 né cette puissance à ses Disciples ; il ne les a pas envoyé à Pierre pour la recevoir. Mais parce que les Apôtres ont reçu leur Jurisdiction immédiatement de Jesus-Christ, par les règles d'une succession légitime, on reconnoît que les Successeurs des Apôtres ont reçu la leur de la même source ; de même que les Successeurs de Pierre ont leur autorité de celui, de qui Pierre l'a lui-même. Si ces principes ne sont pas vrais, on ne connoitra plus la succession légitime dans l'Eglise.

Aux Galates, chap. I.
 v. 1.

Chap. VI.
 v. 13.

S. Marc ;
 chap. XVI.
 v. 15.

S. Math.
 chap. 18. v.
 18.

Toute la tradition aussi-bien que l'Ecriture répugne au prétendu droit de l'Evêque de Rome, de conférer la Ju-

6 DU GOUVERNEMENT

jurisdiction aux Evêques. La puissance de Pierre & de ses Successeurs n'a eu aucune influence sur l'ordination des Evêques l'espace de près de douze siècles. Le Peuple, le Clergé, les Evêques Con provinciaux avec le Métropolitain choissoient les Evêques ; le même Métropolitain avec ses Suffragans les confirmoit & les ordonnoit. Le Souverain Pontife ne donnoit point de consentement pour choisir, on ne lui demandoit & on n'obtenoit point de confirmation ; on ne donnoit point au Métropolitain le pouvoir de consacrer le nouvel élu ; le Pape n'assignoit point de Diocèse. Comme Jesus-Christ, notre Seigneur, a annexé au caractère épiscopal le pouvoir d'ordonner des Prêtres, de même il a annexé la puissance de consacrer les Evêques. L'une & l'autre puissance doit être exercée selon les Canons que l'*Eglise*, & non le seul *Pape* a fait. » Il paroît absurde, dit M. Zalwein, & au-dessus de l'entendement humain, que la Jurisdiction de tous les Evêques, qui existent sur toute la terre, vienne immédiatement de la primauté de Pierre, comme d'une source originaires «.

Tom. IV.
Quæst. 2.
chap. 2. sect.
8.

1. Les Evêques succèdent donc à

DE L'EGLISE, CHAP. VII. 7

l'autorité apostolique , de façon que tout ce que les *Apôtres* ont eu de puissance épiscopale , nécessaire au gouvernement de l'Eglise , est transmis par eux aux *Evêques*. Mais ce qui étoit propre aux Apôtres en tant qu'Apôtres & non comme *Evêques* , & ce qui n'étoit absolument nécessaire au gouvernement & à l'administration de l'Eglise , que pour un tems peut-être , comme font , la qualité de témoins oculaires & immédiats de la résurrection du Seigneur , leur élection faite par Jesus-Christ même , la plénitude de la science , le don des Langues , des Miracles , &c. tout cela n'a pas été transmis aux Evêques.

2. Il a été dit à tous les Apôtres en général , & à chacun en particulier : *Tout ce que vous aurez lié tout ce que vous aurez délié , &c.* Quant à cela aucun n'est ni plus grand , ni au-dessus de l'autre ; à cet égard aucun ne peut limiter ni restreindre le droit ou le pouvoir de l'autre , l'un & l'autre étant donné à tous & à chacun avec la même plénitude & la même indépendance ; quant à la puissance de lier & de délier , Pierre n'a rien reçu plus immédiatement ou avec plus d'étendue , que Jean ou André. Il en est de même par rapport au pouvoir d'an-

DU GOUVERNEMENT

noncer l'Evangile : *Allez donc , enseignez tous les peuples , en les baptisant , &c.* Ceux , que les autres Apôtres ont instruits & ordonnés , étoient également aussi-bien instruits , envoyés , ordonnés , que ceux qui l'étoient par Pierre ; ils parloient avec la même autorité & la même indépendance , que celui-ci.

Dist. 93.
can. 24.

3. *De ce que tous les Evêques sont successeurs des Apôtres ;* S. Jérôme , dans sa Lettre à Evagrius , rapportée par Gratien , établit l'égalité des Evêques , des plus grandes & des plus petites Villes : *Par tout où il y a un Evêque , dit-il , soit à Rome , à Eugube , à Constantinople , à Alexandrie , il est par-tout du même mérite & du même sacerdoce.* Ce que dit Saint Cyprien , au rapport du même Gratien , est très-conforme à cela : *L'Episcopat , dit-il , est un , dont chaque Evêque tient solidairement une partie.* Voyez la première Section du troisième Chapitre. Cette pleine puissance des Evêques , ou comme parle le huitième Concile de Tolède , cette *divine autorité de l'Eminence Episcopale* , paroît avoir duré l'espace de sept siècles au moins , sçavoir jusqu'à l'irruption des fausses Décretales.

Caus. 24.
quæst. 1. can.
26.

4. Il n'est pas certain , que S. Pierre ait

assigné à chaque Apôtre une certaine Nation ou un certain Peuple à convertir par sa prédication ; cette assignation ou ne se faisoit pas du tout , lorsqu'un chacun d'eux suivoit l'impulsion ou l'inspiration du S. Esprit , ou elle étoit déterminée par le consentement collégial des Apôtres. Il est vrai , que quelques-uns des Apôtres & des Disciples de Jesus-Christ , étoient déjà attachés à une Eglise certaine ; mais cet attachement à une Eglise particuliere , n'apporta aucune différence essentielle parmi les Apôtres , de même que parmi les Evêques , il ne diminue rien de leur autorité & de leur mission pour gouverner l'Eglise. Cet attachement des Evêques à un certain peuple , n'empêche pas qu'ils ne soient censés être appelés pour donner leurs soins à tous les peuples & à tous les fideles , lorsque la nécessité ou le salut du peuple l'exige. Lisez la premiere Section du Chapitre III.

5. Ainsi les Evêques dans l'administration de leurs Eglises , ne reconnoissent rien de réservé au Pape par *droit divin*. Il n'en est pas de même , par rapport à ce que les *Canons* & l'*usage* , pour des causes particulieres , ont spécialement réservé au premier Siege , & qui

est compté parmi les privileges de ce Sie-
ge, & sur-tout le Patriarchat, selon ces pa-
roles du Concile de Chalcedoine : » les
» Peres ont attribué au Siege de l'ancien-
» ne Rome, des privilèges avec raison,
» parce que cette Ville commandoit.
Voyez l'art. 1. de la Sect. V. du Chap. III.

Tom. II. de
Ecclef. quæst.
5. p. m. 385.

6. M. Collet écrit avec beaucoup de
vérité dans ses Institutions théologi-
ques : » S. Gregoire le Grand, dit-il,
» dans sa quarante-troisième Lettre, a
» rejeté le nom d'*Evêque universel*, com-
» me profane, orgueilleux & sacrilège,
» non-seulement il l'a méconnu dans
» l'Evêque de *Constantinople*, mais en-
» core dans celui de Rome, en ce sens,
» que dans le monde Chrétien, il n'y
» avoit qu'un seul Evêque, duquel les
» autres empruntassent leur autorité; le-
» quel sens est certainement absurde;
» car tous les Evêques sont les *envoyés*
» de *Jesus-Christ*, tous sont établis du *St.*
» *Esprit* pour gouverner l'Eglise de Dieu :
» *Jesus-Christ* a dit à tous, *recevez le St.*
» *Esprit*, ceux dont vous aurez remis les
» *péchés*, &c. La Lettre de S. Gregoire
à Jean de Constantinople, prouve bien
que ce Pape avoit ce sens en vue, lors-
qu'il dit : » Vous, qui vous avouiez
» autrefois indigne d'être appelé Evê-

Epist. 18.

» que , dans la suite vous êtes venu au
 » point , qu'au *mépris de vos Freres* , vous
 » avez recherché d'être appelé *le seul*
 » *Evêque* ». Ensuite il rend raison , pour-
 quoi aucun Pontife de Rome n'avoit
 pris le titre d'Evêque universel : » Afin ,
 » dit-il , que , si dans le grade de l'Epis-
 » copat , il s'arrogeoit une gloire fin-
 » guliere , il ne parût la refuser à tous
 » les Freres ». Nous avons déjà rapporté
 les paroles de Saint Gregoire.

Chap. II.
 Sect. 2. art.
 3.

7. Lorsque jusqu'au IX^e siècle , les
 Evêques eurent appelé les Pontifes de
 Rome du nom de *Freres* ; ceux-ci com-
 mençant à se dégoûter de ce nom , qui
 leur étoit commun avec les autres Evê-
 ques , prétendirent au titre de *Pere* avec
 exclusion de fraternité. Voici ce que
 Gregoire IV écrivoit aux Evêques de
 France : » En écrivant au Pontife de
 » Rome , dit-il , vous lui avez donné
 » des noms contraires ; vous l'avez ap-
 » pélé dans la Préface , *Frere & Pape* ,
 » tandis qu'il auroit été plus convenable
 » de lui témoigner le seul respect pa-
 » ternel ».

Biblioth.
 Patrum. tom.
 XIV. p. 315.

8. Il est vrai , que beaucoup de Cano-
 nistes , accoutumés à disputer pour &
 contre , lorsqu'ils proposent la question ,
 si la juridiction Episcopale est *mediate* -

12 DU GOUVERNEMENT

ment ou *immédiatement* de Dieu? produi-
sent des argumens en faveur de l'un &
de l'autre sentiment, & beaucoup de
partisans, qui sont tantôt pour l'un,
tantôt pour l'autre parti; mais tous ne
parlent assez ouvertement, distincte-
ment & sincèrement, sur-tout les Re-
guliers, qui se croient intéressés dans
cette question. Entre plusieurs fau-
teurs du parti de Rome, nous allons en
proposer un des plus célèbres pour exem-
ple, sçavoir François Schmazgrucher,
qui décidé pour la dérivation *médiate* de
la juridiction Episcopale, dit: *Que la*
puissance de Jurisdiction qu'ont les Evêques,
leur est donnée immédiatement par l'Egli-
se, ou par le Pontife de Rome. Mais il ne
falloit point confondre ici le Pontife
avec l'Eglise; il n'est pas douteux, que
c'est de l'Eglise, dans laquelle toute la
puissance sacrée réside, comme nous l'a-
vons prouvé, que la Jurisdiction passe
dans tous les Prélats, depuis le premier
jusqu'au dernier, & dans un chacun,
selon la portion qui lui convient; mais
le Pontife de Rome n'est que le simple
instrument par lequel cette portion est
donnée ou assignée, & cela depuis six ou
sept siècles seulement; car il est généra-
lement connu qu'avant ce tems-là les

Decretal.
lib. I. tit. 31.
n. 26. v. Sed
tenenda est.

Chap. I.
Sect. 6.

Evêques n'avoient jamais été ni créés ni confirmés par lui.

9. Il faut toujours se rappeler que la division de la puissance Episcopale, en puissance d'*ordre* & puissance de *jurisdiction*, ou pour dire plus vrai, que la dilacération de la dignité Episcopale est étrangère à l'institution de J. C; non qu'on ne puisse distinguer une double puissance dans l'office Episcopal; mais c'est un crime de diviser l'Episcopat, & cette division répugne à la nature. Car Jesus-Christ n'a point institué l'office de l'Apostolat, & l'état Episcopal défectueux & imparfait, mais plein, entier, comme l'image de son Sacerdoce souverain & parfait. Comme donc le Sacerdoce de Jesus-Christ renferme toute la force Sacerdotale, & la plus parfaite puissance de paître le troupeau, de façon qu'il soit permis de discerner différentes puissances, renfermées dans cette plénitude & cette perfection, & que ce soit un crime de les séparer & de les retrancher, pour ainsi dire, les unes des autres; de même l'Episcopat contient par sa nature la plénitude du Sacerdoce & la perfection de l'office pastoral, auquel Jesus-Christ n'a pas moins attaché la puissance de *jurisdiction*.

14 DU GOUVERNEMENT

que d'*ordre*. Le jugement de cette affaire, certaine dans son origine, est encore à présent le même dans l'Eglise, de façon qu'il n'est pas permis de consacrer un Evêque sans lui attribuer un Diocèse & une Jurisdiction certaine; & l'on ne trouve pas que les consécrations d'Evêques se fassent autrement, ni que depuis le commencement de l'Eglise elles aient été faites d'une autre manière: ainsi, lorsque l'Eglise détermine les limites des Diocèses, & qu'elle les divise entre les Evêques, selon son bon plaisir, elle ne fait autre chose, que donner un objet à la jurisdiction déjà conférée ou à conférer, en vertu de l'ordre Episcopal, sur lequel l'Evêque puisse exercer sa jurisdiction. Voyez le Chap. III. Sect. 1.

10. Bellarmin, en traitant cette question, ne rapporte aucun passage du Nouveau Testament, qui prouve que tous les Evêques reçoivent leur jurisdiction du Pape. Avoir observé cela dans une affaire de cette importance, c'est avoir réfuté Bellarmin. A cet égard, nous suivons deux principes de la véritable *Théologie*; sçavoir l'autorité de la loi divine, & la tradition de l'Eglise Catholique; & deux principes du *droit Ecclésiastique*, sçavoir les saints Canons, & les *Decrets*

DE L'EGLISE, CHAP. VII. 15
du Siege Apostolique , promulgués au
sujet des ordres Ecclesiastiques , & de la
discipline des Canons. Bellarmin prouve
l'ancienne discipline de l'Eglise , par les
décisions & les distinctions les plus nou-
velles de l'Ecole , afin de nuire à la doc-
trine des Peres. Dans cette matiere , la
distinction entre *médiat* & *immédiat* , n'est
point d'accord avec l'Ecriture Sainte, les
Conciles , les Canons , les Peres , pas mê-
me avec les Livres actuels des Rits & cé-
rémonies sacrées , elle est par conséquent
frivole. Une chose de cette importance
ne doit pas être établie par des distinc-
tions puisées dans des sources changean-
tes , mais par des témoignages & des
monumens fideles. Autre chose est de
s'exercer sur des objets qu'on peut trai-
ter à sa volonté ; autre chose est de dire
ce qui est d'accord avec la vérité de l'his-
toire , & ce qui n'attaque point l'ancien-
ne discipline.



SECTION II.

La question de l'autorité médiate ou immédiate des Evêques a été proposée au Concile de Trente, & cependant elle n'a pas été clairement décidée.

On rapporte & on apprécie les argumens qui ont été proposés en faveur de l'un & de l'autre sentiment.

Sess. XXIII. *de ordine, cap. 4.* LE Concile de Trente établit, que les Evêques avoient succédé aux Apôtres; celui donc qui nie, que l'autorité des Evêques est immédiatement de Dieu, doit aussi soutenir, que les Apôtres n'ont pas reçu leur autorité de *Jesus-Christ* immédiatement, mais de *Pierre*. De plus, si le Souverain Pontife est censé tenir immédiatement de Dieu sa primauté & les droits qui y sont attachés, *parce qu'il est le successeur de Pierre*; pourquoi les Evêques n'auroient-ils pas également de là leur autorité, puisqu'ils sont pareillement les successeurs des Apôtres? Cette question causa de grands mouvemens dans le Concile de Trente. Nous allons en donner l'histoire abrégée, tirée de

Histoire Ecclésiastique du Pere Alexan-
 dre : » Dans les Assemblées générales
 » & particulieres des Théologiens &
 » des Peres , dit-il , on disputa beau-
 » coup , long-tems , & avec aigreur ,
 » pour sçavoir , *si l'institution des Evê-*
 » *ques étoit de droit divin ? Par quel droit*
 » *ils sont obligés de résider dans leurs E-*
 » *glises* » ? Les Prélats François & Espa-
 gnols soutenoient ; » que l'institution &
 » la résidence des Evêques , étoient de
 » droit divin «. Les Italiens combat-
 toient pour le sentiment contraire ,
 comme s'il eût été question de défendre
 leur bien & leurs foyers , dans la fausse
 persuasion ; » que l'autorité légitime du
 » souverain Pontife seroit altérée , si les
 » Evêques ne recevoient pas précaire-
 » ment du Siege Apostolique , la jurif-
 » diction & la puissance sacrée ; & s'ils
 » n'étoient les Vicaires , non de Jesus-
 » Christ , mais du souverain Pontife ; ils
 » craignoient , que , si la résidence étoit
 » déclarée de droit divin , le Pape ne
 » pût plus en dispenser «. Parmi les
 Théologiens , *Pierre Soto* , de l'Ordre de
 S. Dominique , soutint jusqu'à la mort ;
 » que l'institution , ainsi que la résiden-
 » ce des Evêques , étoient de droit di-
 » vin « ; & dans le tems même d'une

Liv. XVIII.
chap. 15.

maladie mortelle , dont il fut attaqué à Trente , il en écrivit fortement au Pape Pie IV. Le Pere *Didace Lainez* , Général des Jésuites , fit une longue dissertation , dont on peut voir le sommaire dans Pallavicin , pour prouver ; » que l'institution des Evêques n'étoit » pas de droit Divin. « . Par le moyen du Cardinal de Lorraine , les Canons VII & VIII , après avoir été retouchés plusieurs fois , furent enfin publiés dans la forme qu'ils ont actuellement ; sçavoir , après avoir séparé cette question , sur laquelle le sentiment des Catholiques étoit partagé ; » si l'autorité » & la juridiction des Evêques étoient » de droit divin « ; on condamna seulement les erreurs des Hérétiques , qui affirmoient : » Que les Evêques n'étoient » point supérieurs aux Prêtres ; & que » les Evêques , qui étoient admis par » l'autorité du Pontife de Rome , n'étoient point des Evêques véritables » & légitimes , mais une invention humaine ». Mais dans l'explication de la doctrine Catholique , le saint Synode , déclara : » Que les Evêques , qui ont » succédé à la place des Apôtres , appartenoient principalement à l'ordre » Hierarchique , & qu'ils étoient établis

» du Saint Esprit , comme dit l'Apôtre ,
» pour gouverner l'Eglise de Dieu, &c. « .
Par rapport à la résidence , le saint
Synode n'a pas jugé à propos de définir ,
par quel droit les Pasteurs y étoient
obligés , parce que plusieurs auroient
pris occasion par-là de condamner les
choses qu'on avoit faites auparavant ,
ainsi que l'absence raisonnable des Evê-
ques , comme l'écrivit le Cardinal de
Lorraine à son Secrétaire Briton , dans
les Lettres qu'il devoit communiquer au
souverain Pontife. Or voici comment
commence le Decret : » Puisque par le
» précepte Divin , il est ordonné à tous
» ceux qui ont reçu charge d'ame , de
» reconnoître leurs ouailles, &c. « Le
Decret a été conçu dans ces termes ,
pour établir la vérité , & la réputa-
tion du Concile ; car on crioit déjà par-
tout ; » que les Peres ne pouvoient
» plus souffrir le droit Divin , pas mê-
» me l'entendre , dit le Cardinal de
» Lorraine à Briton son Secrétaire , &
» Procureur de ses affaires en Cour de
» Rome « . Et il ajoute : » Qui ne voit pas
» quel scandale cela peut causer dans ces
» tems malheureux ? Les Hérétiques ,
» disent , que nous avons abandonné les
» Commandemens de Dieu pour les tra-

20 DU GOUVERNEMENT

» ditions des hommes , ils se plaignent
 » continuellement , que nous avons
 » opprimé la parole de Dieu ; & sont
 » confirmés par cette voye dans leur
 » hérésie ; les Catholiques qui crai-
 » gnent malheureusement que la chose
 » ne soit vraie , sont scandalisés : ainsi
 » donc , pour obvier à cette calomnie ,
 » & pour ne pas scandaliser les foibles ,
 » députés pour réformer le Decret tou-
 » chant l'ordre , nous avons crû devoir
 » commencer par le Commandement de
 » Dieu , afin d'établir par lui les fonc-
 » tions dont nous sommes chargés , &
 » d'éviter après cela cette expreffion ,
 » que quelques-uns demandoient que
 » nous difions , que la résidence étoit
 » de droit Divin«. Il atteste , qu'il n'y
 en avoit que fix ou fept , qui en difant
 leur fentiment , s'étoient avancés juf-
 qu'à vouloir , que les Evêques n'étoient
 obligés à la résidence , que par le droit
 positif , & les constitutions canoniques.
 Ajoutez ici la Section huitieme du
 Chap. 1.

Differt. I. » L'Evêque , dit M. Barthel , comme
 Cap. 2. Sect. » fucceffeur des Apôtres , & le Vicaire
 L. n. 5. » de Jesus-Christ dans fon Diocèse , est
 » chargé de toute l'adminiftration de
 » fon Eglise , & du foin du falut des

» ames. Il est hors de controverse , que
» Jesus-Christ à commis toute son Eglise
» à ses Apôtres , qui , s'ils s'étoient sen-
» tis seuls suffisans pour les besoins de
» tous les Fideles , ne se feroient jamais
» associés d'autres ministres & coadju-
» teurs ; & si dans les commencemens ,
» les Evêques avoient pû seuls faire
» toutes les fonctions de leur Eglise , ils
» ne se feroient jamais déchargés sur
» d'autres d'une partie d'un fardeau si
» précieux. Dans les commencemens
» de l'Eglise naissante , comme la Foi
» n'avoit encore passé qu'à peu de villes
» & aux plus grandes , les Evêques é-
» toient prêts à tout , & leurs soins
» suffisoient , par conséquent , on or-
» donnoit peu de Prêtres ; mais lorsque
» le nombre des Fideles commença de
» s'augmenter tous les jours de plus en
» plus dans les villes & les bourgades ;
» tous ces nouveaux Fideles étoient sou-
» mis à un seul Evêque , soit comme au
» successeur des Apôtres , ou des premiers
» Peres & Fondateurs de l'Eglise , soit en
» vertu de la victoire , parce que le glai-
» ve de la parole de Dieu n'a été confié
» par Jesus-Christ qu'aux seuls Apôtres ,
» & à leurs successeurs les Evêques , &
» qu'il n'est communiqué aux Prêtres
» que précairement , & par délégation

22 DU GOUVERNEMENT

» de l'Evêque auquel ils sont toujours
 » soumis. Ces nouveaux troupeaux de
 » Fideles appartenoient donc aux soins
 » & au gouvernement de l'Evêque ; lui
 » seul étoit *de droit divin*, Pasteur du
 » troupeau, que les Apôtres, que ses
 » prédécesseurs les Evêques avoient en-
 » fanté ; c'est pourquoi, lui seul pouvoit
 » désigner des Pasteurs vicaires, capa-
 » bles de le soulager dans une partie de
 » la sollicitude. Lorsque S. Augustin eut
 » congedié un Curé, coupable de plu-
 » sieurs crimes, mais qu'il craignoit,
 Epist. 226. » qu'il ne fût rétabli par d'autres Evê-
 » ques, il affirma très-faiblement, *confie,*
 » *qui voudra, l'Eglise, commise à ses soins,*
 » *pour moi je l'avoue, je crains de confier*
 » *toute sorte de peuple à de tels hommes :*
 » par là le saint Docteur fait assez con-
 » noître, que Jesus-Christ avoit confié
 » toutes les Paroisses aux Evêques, par
 » conséquent, qu'elles leur sont soumi-
 » ses de droit divin, & qu'elles ne sont
 » gouvernées que par les Curés, que
 » l'Evêque a établi, qui leur a transporté
 » cette partie de sa charge ; ce qui est
 » encore plus vrai des autres bénéfices «.

1. Il ne fera pas inutile de répéter ici
 en peu de mots, quelques articles, qui,
 au sujet de l'institution divine du droit
 & de l'autorité Episcopale, ont été dis-

DE L'EGLISE, CHAP. VII. 23

tutés par les Peres du Concile de Trente de part & d'autre. 1°. Jean Fonséca, Théologien de l'Archevêque de Grenade, dit pour l'affirmative : si l'on croit, que Jesus-Christ a institué le Pape, parce qu'il a dit à Pierre : *Je vous donnerai les clefs du Royaume des Cieux ; & encore, paisez mes agneaux ;* il ne faut pas moins croire, qu'il a également établi les Evêques, lorsqu'il disoit à tous les Apôtres : *Tout ce que vous aurez lié sur la terre, sera lié dans le ciel, &c.* Et encore : *Allez par-tout le monde, préchez l'Evangile à toute créature.* Et enfin, *Je vous envoie, comme mon Pere m'a envoyé.* Ainsi, si le Pape succède au droit divin de Pierre, les Evêques succèdent pareillement au droit divin des Apôtres. A cela, Fonséca ajouta encore ce passage des Actes des Apôtres ; *le S. Esprit vous a établi Evêques pour gouverner l'Eglise de Dieu.* A quoi il ajoute enfin, de ce que les Evêques sont créés par le Pape, il suit aussi peu, que leur institution ne vient pas de Jesus-Christ, qu'il suit, que le souverain Pontife reçoit son institution des Cardinaux, parce qu'il est élu par eux. 2°. Barthelemy des Martyrs, Archevêque de Brague, homme véritablement saint, soutint, que nulle

S. Matthi.
chap. 16. v.

19.
S. Jean,
chap. 21. v.
15.

S. Math.
chap. 18. v.
18. & Saint
Jean, chap.
20. v. 23.

S. Marc.
chap. 16. v.
15.
S. Jean,
chap. 20. v.
21.

Chap. 20.
v. 28.

24 DU GOUVERNEMENT

autorité humaine ne pouvoit priver les Evêques de la puissance qu'ils ont reçue dans l'ordination ; qu'elle n'embrassoit pas seulement tout ce qui est de l'ordre , mais encore ce qui est de juridiction , puisque le troupeau qu'ils doivent conduire & paître , leur est assigné dans leur consécration : qu'aux Evêques *titulaires* même on assigne une ville ; il soutint par un argument de la dernière évidence , qu'il ne subsistoit point d'Evêché sans peuple & sans juridiction sur lui. C'est pourquoi en donnant le bâton pastoral , on se sert de cette formule : *Recevez le Bâton de l'office pastoral* , &c. c'est-à-dire , comme une marque du pouvoir de corriger les vices : en donnant l'anneau , on dit , que *l'Eglise devient leur Eponse* : en leur remettant le Livre des Evangelles , on les envoie *prêcher au peuple* , *confié à leurs soins* : & enfin , dans l'oraison vers la fin de la consécration , *Dieu pasteur & recteur de tous les Fidèles* , &c. (Oraison que dans le Missel Romain on a approprié au souverain Pontife) : il est dit , en adressant les paroles à Dieu , qu'il avoit voulu , que cet Evêque gouverne l'Eglise. L'Archevêque de Brague ajouta , qu'Innocent III , dans le chap. X de la translation des Evêques , disoit que le mariage

mariage spirituel entre l'Evêque & l'Eglise, étoit un lien institué de Dieu, qu'aucune puissance humaine ne sçauroit rompre. 3°. L'Evêque de Segovie n'a pas soutenu avec moins de fermeté, que depuis le tems des Apôtres, l'Eglise avoit toujours assigné la juridiction aux Evêques, que cette tradition étoit d'origine apostolique : qu'on sçavoit de plus, par l'Histoire Ecclésiastique & par les Peres, que les Evêques se communiquoient entre eux, tout ce qui se passoit respectivement dans leurs Eglises, pour obtenir l'approbation de leurs Freres : que la même chose avoit été observée par les Pontifes de Rome à l'égard de ce qui se faisoit à Rome : que les Patriarches avoient aussi observé la coutume d'envoyer aux Evêques des Lettres circulaires, par lesquelles ils leur donnoient avis de leur ordination & de leur profession de foi ; & que les Pontifes de Rome avoient agi de la même manière à l'égard des autres Evêques. 4°. George Zischowid, Evêque de Sienne, qui s'étonnoit de voir, que l'on mît en question, si Jesus-Christ avoit institué les Evêques, & qu'ils ayent reçu de lui la juridiction, poussa cet argument avec plus de force encore : si leur autorité,

difoit-il, ne vient pas de Dieu, celle des Conciles n'en pourra pas dériver non plus ; car les Conciles ne font autre chose, que des assemblées & des décisions d'Evêques ; si à chaque *particulier* on n'accorde qu'une autorité humaine, *assemblés en Concile*, leur autorité ne fera pas au-dessus de l'humaine ; jusqu'à présent le monde Chrétien a donc été dans l'illusion, quand on lui a proposé le Concile général, revêtu du privilège d'infailibilité, comme un remède assuré pour terminer les questions de Foi : qu'il étoit déjà à Trente depuis cinq mois, dans la persuasion, que l'on pouvoit appliquer à ce Synode, aussi bien qu'à celui de Jerusalem assemblé par les Apôtres, ce passage sacré ; *il a paru au*

Act. 15. v.
28.

St. Esprit & à nous, &c. Il est vrai que le P. Lainez repliqua à cela dans l'assemblée, que ces paroles du premier Concile se rapportoient *narrativement* seulement, & non *dispositivement* ; & ensuite, que pour obtenir tout ce que l'on attendoit de tout Synode universel, il suffisoit que le Pape donnât l'autorité aux Evêques ; que par cette raison les définitions du Synode n'étoient reconnues pour légitimes, qu'autant qu'elles sont approuvées du Pape, qui a toujours l'assistance

du St. Esprit. Mais dans cette supposition, il restera toujours vrai, que l'autorité du Concile n'est autre que celle du seul souverain Pontife, ce qu'au témoignage de l'Evêque de Sienne, le monde Chrétien, déjà long-tems auparavant suffisamment informé du sentiment du Pape sur les questions de Foi, pour lors controversées, ne pouvoit se persuader, & ne l'attendoit pas non plus de la sainte assemblée de Trente. Si l'on fait attention à l'absurde remarque du P. Lainez, sur l'endroit cité des Actes des Apôtres, les exemples des Apôtres nous serviront peu pour former les mœurs des Evêques, & leurs actions seront inutiles pour fixer l'état originaire, & la véritable forme de notre sainte Eglise; & en les négligeant, nous ne ferons nourris que de misérables distinctions sophistiques.

2. Le très-ample Discours, que ce Général des Jésuites fit sur cette matiere le 20 Octobre 1562, peut être réduit aux chefs suivans : Que le souverain Pontife avoit succédé à Pierre, comme Vicaire général de Dieu dans toute l'universalité de la sainte puissance, qu'il communique aux autres Prélats, selon qu'il le juge être utile à l'Eglise : qu'à

la vérité, Dieu avoit bien voulu que les Evêques reçussent une certaine portion de la juridiction Ecclésiastique, comme il veut plusieurs autres choses, desquelles cependant il ne dispose pas immédiatement : Que l'Ecriture faisoit aussi l'énumération des qualités du bon Serviteur ; que néanmoins on ne pouvoit pas conclure de-là, que tout bon serviteur devoit être établi par le maître même : Que les Evêques ne recevoient pas la puissance de *jurisdiction* par la consécration, mais par une simple *collation* qui peut être communiquée à tout Clerc, & même à un Laïque : Que les Evêques étoient, à la vérité, les successeurs des Apôtres, mais seulement dans la puissance de *consacrer* : Qu'il étoit vrai, que ces paroles de Jesus-Christ, *païssez mes brebis*, &c. avoient été adressées à tous les Apôtres, mais que Pierre seul, & non tous, devoit appliquer les autres Apôtres à cette œuvre, parce qu'il ne pouvoit paître tout le troupeau par soi-même : Qu'il étoit incontestable, que le St. Esprit avoit établi les Evêques pour gouverner l'Eglise de Dieu, mais médiatement, comme on établit les Magistrats laïques : Que la juridiction Ecclésiastique étoit immuable dans le sou-

verain Pontife , qu'elle pouvoit changer dans les Evêques , & être limitée par le Pape , non pas , à la vérité , selon sa fantaisie , mais pour une cause raisonnable. Mais que veut-on dire par tout cela ? n'est-ce pas reproduire le même objet , qui est en question , par différentes phrases , & par des mots multipliés , sans avoir rien prouvé. Voila , à mon avis , les fruits de cette épineuse , froide & malheureuse , tant philosophie , que théologie , lesquelles , témoins les Actes du Synode de Treves de l'année 1548 , ayant été reçues dans les Ecoles , furent une des causes des hérésies , qui au XVI^e siècle nâquirent dans l'Eglise.

Hardouin ,
tom. IX. col.
2065.

3. Nous avons rapporté ci-dessus , de l'Histoire Ecclésiastique du Pere Alexandre ; & d'ailleurs , il est connu par les Actes du Concile de Trente , que les Evêques d'Italie , dont il y en avoit 187 au Concile , tout le saint Synode n'étant composé que de 265 , avoient combattu comme pour leurs autels & pour leurs foyers , afin d'empêcher le Concile de définir , que l'institution & la résidence des Evêques étoient de droit divin.

Jean-Pierre Gibert , dans son Corps du Droit Canonique , infinue le secret motif de cet accord des Italiens , qui excita si

In Proleg.
Part. I. tit.
20. sect. 6.
pag. 172.

justement les plaintes du Grand Cardinal de Lorraine : » Ils désirent, dit-il, & » recherchent avec empressement les » Charges de la Cour de Rome, aussi » bien que les Evêchés, & ils veulent » les posséder à la fois : aux Evêchés ils » veulent encore unir le Cardinalat, » les Légations & les Nonciatures. Or, » ils ne peuvent obtenir tout cela, com- » me ils le désirent, à moins que le Sou- » verain Pontife ne puisse les dispen- » ser de la résidence selon son bon plai- » sir : autrement l'éguil'on de la conscien- » ce les tourmenteroit, parce qu'ils ne » sçavent pas que la nécessité, ou l'évi- » dente utilité sont les seules raisons » de ces dispenses ; & quoiqu'ils aient » une connoissance très-mince de la di- » gnité du Droit divin, ils ne peuvent » ignorer que le Pape n'en sçauroit dis- » penser selon sa fantaisie ; mais s'ima- » ginant que le Souverain Pontife est » Maître absolu du Droit Ecclésiastique » positif, ils s'embarassent peu de re- » cevoir des dispenses sans raison cano- » nique ; & pour la sûreté de la con- » science, il leur suffit que le Pape veuille » les dispenser, soit par pure indulgence, » ou par quelque autre motif quelconque.

4. Ce même Gibert dit enfin & avec

beaucoup de vérité, que Jesus-Christ n'avoit point promis à son Eglise, de lui découvrir *tout à la fois* toutes les vérités révélées, mais *successivement*, comme & quand il le voudra. L'Histoire de l'Eglise nous oblige d'entendre & d'interpréter ainsi cet endroit de l'Ecriture. *Mais l'Esprit consolateur, que le Pere enverra en mon nom, vous enseignera tout ce que je vous aurai dit.* Voyez le Chapitre VI. Sect. 8. art. 15.

SECTION. III.

On réfute Fagnan, qui soutient que les Evêques reçoivent toute leur Jurisdiction du Pape.

Le Pape n'a point le pouvoir d'exercer les Droits Episcopaux dans un Diocèse étranger.

VOICI comment Fagnan raisonne en faveur de la Jurisdiction, qui selon lui passe du Pape aux Evêques, » Dans le » Texte sacré aux Actes des Apôtres, » chapitre 20. *Prenez-garde à vous & à tout le troupeau, sur lequel le Seigneur vous a établis Evêques pour gouverner l'Eglise de Dieu: Ce mot Eglise, ou nous voulons l'entendre de l'Eglise*

Ad Cap. I.
de offic. jud.
ord. n. 50.

32 DU GOUVERNEMENT

» *universelle*, par rapport à chaque Evê-
 » que en particulier, de façon qu'un
 » chacun soit établi du Saint-Esprit pour
 » gouverner l'Eglise universelle : & cela
 » est erroné, parce que ce pouvoir a
 » été donné au feul Pierre, Prince des
 » Apôtres, & aux Pontifes Romains,
 » les Successeurs; autrement contre l'u-
 » nité de l'Eglise & contre la vérité ca-
 » tholique, il y auroit autant de Papes
 » que d'Evêques; ou nous voulons en-
 » tendre la susdite autorité des Eglises
 » *particulieres*, de façon que le Saint-
 » Esprit ait établi chaque Evêque pour
 » gouverner son Eglise particuliere, &
 » qu'ainsi ils concourent tous *collective-*
 » *ment* au gouvernement de l'Eglise uni-
 » verselle, & cela est également faux;
 » parce que Jesus-Christ n'a point divisé
 » les Peuples aux Apôtres, & encore
 » moins aux Evêques, leurs Successeurs;
 » mais il dit à tous & un chacun : *En-*
 » *seignez tous les Peuples, & prêchez l'E-*
 » *vangile à toute Créature : tout ce que vous*
 » *aurez lié sur la Terre sera lié dans le Ciel,*
 » *& ceux dont vous aurez remis les péchés*
 » *ils leur seront remis.* Il ne convient donc
 » pas d'imaginer, que Jesus-Christ a fait
 » immédiatement par lui-même cette li-
 » mitation & cette division de Jurisdic-

» tion, puisqu'on ne sçauroit le tirer de
 » l'Evangile. Il reste donc, que cette
 » Jurisdiction ait été d'abord prescrite
 » *immédiatement* par Pierre aux Apôtres,
 » & ensuite par ses Successeurs les Sou-
 » verains Pontifes aux autres Evêques &
 » Sujets de l'Eglise; & c'est ainsi que le
 » Saint-Esprit a établi les Evêques pour
 » gouverner l'Eglise, *moyennant la Ju-*
 » *risdiction* que l'Eglise Romaine donne
 » & prescrit à un chacun.

Nous avons déjà prouvé que Jesus-
 Christ avoit institué l'Episcopat un &
 par indivis, que tous les Apôtres, &
 après eux les Evêques ont conservé *so-*
lidairement. Les textes de l'Ecriture Sain-
 te, rapportés par Fagnan, confirment ad-
 mirablement cette doctrine que suivent
 aujourd'hui les Théologiens & les Ca-
 nonistes les plus exacts. Les Diocèses
 ayant été divisés dans la suite, ce qui
 a déjà commencé au tems des Apôtres;
 car on lit, qu'ils ont fondé des Eglises
 particulieres, qu'ils les avoient recom-
 mandé aux Evêques, qu'eux-mêmes
 avoient consacré; nous en avons l'exem-
 ple dans Saint Paul à Tite. Cette obli-
 gation & cette sollicitude *solidaire* des
 premiers Pasteurs de l'Eglise resta à la
 vérité, mais sans préjudice des droits

Chap. III.
 Sect. I.

attribués privativement à chaque Evêque dans son district, c'est-à-dire, son Diocèse. *A chaque Evêque*, dit Saint Cyprien, *fut déterminée la portion du troupeau, qu'il devoit régir & gouverner.* Cette discipline parut si nécessaire pour empêcher la confusion, que l'Eglise voulut l'affermir par différents Canons, & qu'elle défendit souvent très-sévèrement aux Evêques, de faire ou d'ordonner quelque chose dans un Diocèse étranger.

Causa IX.
Quæst. 2.

Sur cela Gratien rapporte plusieurs anciens Canons. Cette défense regarde également les Pontifes Romains, auxquels n'appartient aucune Jurisdiction *Episcopale* immédiate sur les Diocèses des autres Evêques, comme nous le prouvons dans cet Ouvrage par différents argumens. J'ai dit Jurisdiction *Episcopale*; car il faut distinguer avec une sage discrétion le *Droit Episcopal* du Pontife de Rome, d'avec sa primauté; celui-là est égal au Droit des autres Evêques, & a les mêmes limites; celui-ci n'emporte pas par soi-même le droit d'exercer les fonctions épiscopales ordinaires dans les Diocèses étrangers.

Cela n'empêche pas qu'il soit arrivé souvent, comme il est prouvé par beaucoup d'exemples, que les Evêques

ont cédé aux Pontifes *volontairement* & de leur *propre mouvement* leurs droits & les marques de la puissance, qui ne convenoient qu'à eux seuls dans leur Diocèse; tandis que d'un autre côté, les Souverains Pontifes ne tentoient rien dans ces Diocèses, qu'ils n'espérassent tourner à leur avantage & à leur profit. C'est pourquoi le Pape Léon IX. & d'autres Souverains Pontifes parcourant les Provinces d'Italie, de France & d'Allemagne, pour l'utilité des Eglises & la nécessité des circonstances, aucun Evêque n'a pensé à les précéder dans sa propre Eglise, ou à les empêcher dans les fonctions pontificales. La Loi de la charité & de la concorde, l'amour du bien public des Eglises dirigeoient & tempéroient leurs sentimens, & les entreprises qu'ils faisoient par-ci par-là. » Si quelques Pontifes ont été » au-delà des limites de la modestie, » dit Thomassin, il est plus avantageux » de le taire & de l'oublier, comme une » chose de laquelle on ne peut tirer au- » cun argument, ni aucun secours pour » gouverner les mœurs de ceux qui nous » suivront. C'est pourquoi l'Histoire nous apprend, que lorsque les Souverains Pontifes tentoient d'exercer dans leurs

Part. I. lib.
I. cap. 6. n.
1.

36 DU GOUVERNEMENT

Eglises, par eux-mêmes ou par d'autres, les droits de l'Episcopat sans le consentement des Ordinaires, les Evêques se sont souvent opposés à leurs entreprises.

Chap. 7. 1. Voici la regle que le Pape Innocent I, dans sa Lettre à Victricius, Archevêque de Rouen, établit comme inviolable : » Que personne, dit-il, n'usurpe le droit d'ordonner un Clerc dans un Diocèse étranger, à moins que prié par l'Evêque du lieu, il ne veuille bien l'accorder. Et Saint Léon dit : Que » personne ne sollicite & ne reçoive un » Clerc étranger contre le gré de son » Evêque, à moins que par charité il » n'en soit convenu entre celui qui cede » & celui qui reçoit. « Ajoutez à cela le seizième Canon du Concile de Nicée, le dix-neuvième de celui de Sardique & le Code des Canons de l'Eglise d'Afrique. Et si à cet égard il a été permis quelque chose de particulier aux *Sieges majeurs*, cela est devenu commun à tous, & le Siège de Rome n'a point de droit particulier d'envahir les Diocèses des autres Evêques, & de leur enlever leurs droits ordinaires.

Epist. XII.

Cap. 54.

2. Saint Grégoire le Grand désapprouve le titre d'*Evêque de l'Eglise uni-*

DE L'EGLISE, CHAP. VII. 37

verselle, parce qu'il paroît attribuer à celui qui se l'arroge le droit & la Jurisdiction dans tous les Diocèses. » Si un » seul est universel, dit il, il s'ensuit que » vous n'êtes point Evêques. Et encore : » En ne gardant pas à chaque Evêque » sa propre Jurisdiction, on ne fait autre » chose que confondre l'Ordre Ecclésiastique, & cela par nous qui devons » le protéger. Consultez le Chapitre II. Sect. II. art. 3 & 4. & le Chap. VII. Sect. I. art. 6.

Lib. IX.
Epist. 69. nova
edit.

Lib. IX.
Epist. 22. veter
edit.

Voilà comme a pensé Saint Grégoire, & on sçait cependant qu'aucun Pontife avant lui n'a plus étendu l'universalité & la plénitude de la puissance apostolique, mais remarquez aussi, n'a gouverné plus humblement, plus saintement & plus modestement; que personne n'a recherché avec plus d'affection les nécessités & l'utilité de l'Eglise que Saint Grégoire. C'est pourquoi il n'a rien fait par ce prétendu Episcopat universel, qu'il abhorroit, non-seulement de parole mais d'effet, mais en vertu de la primauté, qu'il sçavoit ne point se heurter avec l'Episcopat. Ce qu'on peut imaginer de plus favorable pour l'exercice des Droits suprêmes de cette autorité primatiale dans le Dio-

Tom. I. p. 126.
antiq. edit.

cèse de chaque Evêque , Gerson l'a exprimé ici : » Il ne faut pas néanmoins
» entendre la plénitude de la puissance
» ce papale , immédiatement sur tous
» les Chrétiens , comme s'il pouvoit
» exercer la Jurisdiction comme il lui
» plairoit , sur-tout par lui-même , ou
» par quelqu'autres extraordinaires. De
» cette façon il préjudicieroit aux Ordinaires , s'il avoit un droit immédiat
» d'exercer les actes hiérarchiques sur
» les peuples , qui leur sont commis. La
» plénitude de la puissance du Pape s'étend donc sur tous les inférieurs , seulement dans le cas de nécessité , au défaut des Ordinaires inférieurs , ou lorsqu'il est question d'une évidente utilité de l'Eglise ». Ce qui est dit ici de la *nécessité* ou de l'*utilité évidente* de l'Eglise & du défaut des *Ordinaires* , ne peut être rapporté à aucune Jurisdiction ordinaire , mais à ce droit *extraordinaire* ,

Chap. III.
sect. I. n. 4.

re , que fondé sur l'unité de l'Episcopat , nous avons dit être commun , d'une certaine façon , à tous les Evêques : que l'on sçait pourtant être plus propre & plus spécialement attaché à l'Office de Primat ; en ce que tous les autres négligeant leur devoir , il supplée à leur défaut , & il va au-devant des nécessi-

tés. Mais si le Pape, excité par les suggestions de ses adulateurs, en vouloit faire un droit *ordinaire*, & par conséquent prévenir les Evêques dans l'exercice de leur propre Jurisdiction, ou concourir avec eux, par soi-même ou par ses Délégués; pour lors resteroient les remèdes, desquels nous traiterons dans tout le Chapitre IX. Lisez le Chapitre III. sect. 2. art. 4.

3. Le Concile de Salingerstat, tenu sous Benoît VIII. l'an 1022, déclare :
 » Parce que beaucoup entêtés dans leurs
 » sentimens & coupables de quelque crime capital, refusent de recevoir la
 » pénitence de leurs Evêques, dans la
 » confiance qu'allant à Rome, l'Evêque
 » Apostolique leur remettra tous leurs
 » péchés; il a paru au Concile qu'ils ne
 » devoient pas jouir d'une telle indulgence, mais qu'auparavant ils accomplissent, selon leur devoir, la pénitence
 » qui leur a été imposée par leurs Evêques, & si après cela ils veulent aller à Rome, qu'ils en reçoivent la permission de leur propre Evêque, avec
 » des lettres sur leur affaire, adressées
 » à l'Evêque Apostolique ». A présent que le Droit Ecclésiastique est entièrement changé par les fausses Décrétales,

Cap. 18.

qui attribuent au Souverain Pontife une puissance absolue sur toute l'Eglise, que diroit la Cour de Rome, si un Concile particulier faisoit un Canon conçu dans ces termes ?

4. Cette même discipline, ainsi que la disposition du Concile de Salinestad, est approuvée par le Synode Provincial de Limoge, tenu l'an 1034, dans lequel, dit Baronius, » on fit la même » plainte contre le Pontife Romain, qui » absolvoit injustement ceux qui avoient » été excommuniés des Evêques ». Mais

Ad dictum annum, n. 19. Benoît IX excusa le fait par ces mots : » Ce que j'ai fait dans l'ignorance, très- » cher Frere, n'est point ma faute, mais » la vôtre ; car vous sçavez que quicon- » que, de toute l'Eglise de Dieu, qui » est répandue sur toute la terre, a re- » cours à moi pour avoir un remède, » il m'est impossible de négliger sa gué- » rison, le Seigneur ayant dit spéciale- » ment au Bienheureux Pierre ; PIERRE » PAISSEZ MES BREBIS : Comment donc » le Siege Apostolique pourroit-il refu- » ser des remèdes à quelqu'un sans cause » raisonnable ? Vous deviez, en vérité, » avant que cette Brebis vînt à Rome, » me donner connoissance de son affaire » par vos Lettres, afin que je pusse la

Ibid. n. 20.

» rejeter , & qu'en affermissant votre
 » autorité je la frappasse d'un nouvel
 » anathême. Je puis assurer tous les Evê-
 » ques , mes Confreres , répandus par
 » toute la terre , que je suis plutôt un
 » Aide & un Consolateur , qu'un con-
 » tredisant. Loin de moi & de mes Con-
 » freres les Evêques toute idée de schif-
 » me ; ainsi cette pénitence & cette ab-
 » solution , que dans l'ignorance j'avois
 » accordée à votre excommunié , & que
 » frauduleusement il a reçue , je la dé-
 » clare nulle & inutile , & il ne doit es-
 » pérer d'elle que malédiction. Lorsqu'il
 » aura satisfait , vous l'absoudrez vous-
 » même «. Les Actes du même Concile
 nous donnent un autre exemple sembla-
 ble à celui-ci , à l'égard d'un certain Dio-
 césain d'Angoulême , qui , par une pa-
 reille obreption , avoit apporté des Let-
 tres d'absolution de Rome. » L'Evêque ,
 » disent les actes , comprenant la fraude ,
 » dit à l'homme , l'Evêque Apostolique
 » me demande ce que j'aurois dû deman-
 » der de lui , je ne puis ajouter foi à ce
 » mandement extorqué , & il ne vous
 » fert de rien ; & jusqu'à ce que vous
 » receviez la pénitence de moi , ou par
 » mes ordres , de l'Archidiacre de ce
 » Siège , vous demeurerez dans l'excom-

Ibid. n. 22.

» munication, & il le chassa de l'Eglise «.
 Après quoi voici ce que les Peres du
 Concile de Limoge statuent & ce qu'ils
 Ibid. n. 23. déclarent : » Et les Evêques dirent, voi-
 » ci seulement ce que nous devons croire
 » des Souverains Pontifes & des autres
 » Peres, que si l'Evêque impose une pé-
 » nitence à son Diocésain «, remarquez
 bien, » & qu'il l'envoie au Pape pour
 » être jugé, s'il est digne de pénitence
 » ou non pour une telle faute, l'auto-
 » rité du Pape peut la confirmer, l'a-
 » doucir ou l'augmenter. Car le juge-
 » ment de toute l'Eglise consiste prin-
 » cipalement dans le Siege Apostolique
 » de Rome. De plus, si l'Evêque avoit
 » envoyé son Diocésain au Siege Apof-
 » tolique avec des Lettres, ou avec des
 » Témoins, pour y recevoir pénitence,
 » comme on est accoutumé de faire pour
 » des fautes très-graves, pour lesquel-
 » les les Evêques craignent ne pouvoir
 » imposer une pénitence proportionnée
 » au crime, un tel pour lors peut lici-
 » tement recevoir le remede du Pape ;
 De Marca, remarquez bien ceci, » car il n'est per-
 lib. IV. cap. 8. n. 6. » mis à personne de recevoir pénitence
 » & absolution du Pape, à l'insçu &
 » sans l'agrément de l'Evêque.

Dans ce sens Henri, Evêque de

Liege, a porté de grandes plaintes au Pape Grégoire VII, sur l'absolution, qu'il avoit accordée à l'un de ses Diocésains. Les Lettres de ce Pape nous l'apprennent elles-mêmes : » Nous sommes » étonnés, non de ce que vous avez écrit » au Siege Apostolique avec le respect » que vous deviez, mais de nous avoir » repris avec une mordante invective à » cause de l'absolution d'un de vos Pa- » roissiens, qui autrefois est venu vers » nous, comme si le Siege Apostolique » n'avoit point l'autorité de lier & de » délier quiconque, & par-tout où il » veut ». Saint Grégoire le Grand n'au- roit pas écrit de même ; mais nous sça- vons quelle différence il y a entre la fa- çon de penser & d'agir de ces deux Pon- tifes. Au tems de Gregoire VII, la Ju- risprudence Isidorienne sur l'*Episcopat universel du Pontife de Rome*, que Saint Grégoire le Grand abhorroit tant, vo- guoit déjà à pleines voiles. Néanmoins les Evêques n'ont pu se soumettre à ce droit, ni leurs Eglises, comme nous le démontrons assez dans cette Section, sans faire attention à tout le respect qu'ils avoient, comme malgré eux, pour les Décrétales d'Isidore.

Epist. 4.
lib. VI. apud
Hardouin,
Tom. VI. col.
1397.

5. Foulques, Comte d'Angers, ayant

fait bâtir un Monastere dans le Diocèse de Tours l'an 1050, obtint du Pape, que son Eglise seroit consacrée par Pierre, Cardinal de la sainte Eglise Romaine, comme Délégué Apostolique : » Ce que » les Prélats de France ayant entendu, » dit Glaber Rodolphe, virent bien que » cette sacrilège présomption provenoit » d'une aveugle cupidité. . . . tous la » détestant également, parce qu'il pa- » roissoit indécent, que celui qui gou- » vernoit le Siege Apostolique, transf- » gressât le premier l'ordre Canonique » & Apostolique. De plus, comme an- » ciennement il fut confirmé par diffé- » rentes autorités, qu'aucun Evêque ne » présûmât de faire cela dans le Diocèse » d'un autre, qu'à la priere & du con- » sentement de celui à qui il apparté- » noit. . . . car quoique l'on ait plus » de respect pour l'Evêque de Rome, » que pour tout autre, à cause de la di- » gnité du Siege Apostolique, il ne lui » est pas permis pour cela de transgres- » ser le moins la teneur des Ordon- » nances Canoniques : car comme cha- » que Evêque de l'Eglise orthodoxe, » en qualité d'époux de son propre Sié- » ge, porte uniformément la figure du » Sauveur, de même il ne convient en

Lib. II. cap
4. in Collect
Duchefne,
Tom. IV. p.
15.

général à aucun , d'ordonner effrontément quelque chose dans le Diocèse d'un autre «. Voici ce que Barronius , Ad ann. 996. inspiré du génie Romain , écrit de Glab- n. 25. bler : » Comme il est fidele dans le rapport de l'histoire, dit-il, de même en s'abusant beaucoup, il a erré extrêmement, lorsqu'il prétend, que le Pontife de Rome ne peut pas plus dans un Diocèse étranger, que les autres Evêques, dont le Diocèse a de certaines limites, & qu'il a pensé qu'au-delà de ces limites, il ne pouvoit rien entreprendre «. Mais Glaber ne dit rien ici de son propre chef; il rapporte historiquement le sentiment commun des *Evêques de France*, & quelle a été l'observance de la discipline reçue; & de l'aveu même de Barronius, il est fidele dans le rapport du fait. Le Cardinal Bona, dans la notice des Auteurs, appelle Glaber, *l'Ecrivain le plus exact des histoires de son tems.*

De div.
psalmodiâ,
pag. 41.

Cette Discipline, quelque chose de contraire que proposent dans ce cas Messieurs de Marca & Thomassin, étoit fermement observée par les Evêques du neuvieme siècle. Sous Urbain II il fut question de la Dédicace de l'Eglise du Monastere de Cave dans le Diocèse de

Salerne ; le Pape voulut la consacrer lui-même , l'Archevêque s'y opposa , le Pape proposa une discussion judiciaire de l'affaire ; l'Archevêque de Salerne la refusa , insistant sur son Droit d'Ordinaire, &c. Nous apprenons cela de la Lettre dixieme du Pape Urbain même ; » Mais
 » de nos jours , Alphan , Archevêque
 » de l'Eglise de Salerne , notre Confre-
 » re , a commencé à vouloir en toute
 » maniere la jurisdiction sur ce lieu.
 » Ayant donc disposé de dédier la Basi-
 » lique de ce lieu , il cria qu'on dimi-
 » nuoit les droits de son Eglise : nous
 » lui offrîmes très - volontiers une sa-
 » tisfaction de Droit ; mais lorsqu'il
 » fut parvenu au terme demandé &
 » accepté de l'action , il refusa d'en en-
 » treprendre l'examen ». Il faut remar-
 quer , que le Pape Urbain n'avoit fondé sa prétention que dans l'exemption du Monastere que Grégoire VII, second Prédécesseur d'Urbain, lui avoit accordé.

6. La Nation Françoisè , constante avec raison dans l'observance de l'ancienne discipline , ne souffre jamais , que les souverains Pontifes ou leurs Légats , portent préjudice aux droits ordinaires des Evêques , ou qu'ils y mettent empêchement , en voulant exercer une jurif-

Hardouin,
 tom. VI. col.
 1638.

dition *immédiate* dans leurs Diocèses. M. l'Avocat Général Talon, dans son Discours, prononcé le 15 Mai 1647, au sujet du Decret de l'Inquisition de Rome, s'est expliqué sur cela avec beaucoup de dignité : » La seconde chose, dit-il, que nous avons remarquée, est le mandement ou certification de M. le Nonce, » imprimé au pied de cette Bulle, dans » lequel il se qualifie Nonce auprès de » la personne du Roi dans tout le Royaume de France : termes insolites & extraordinaires, parce le Nonce faisant » en France fonction d'Ambassadeur & » n'en pouvant faire d'autre, il n'a point » d'emploi que proche la personne du » Roi, & n'en a aucun autre dans ce » Royaume La troisième est, en » ce qu'il dit, que l'original de ce Decret est demeuré dans les Archives de » sa Nonciature, laquelle maniere de » parler ne convient pas à nos mœurs, » parce que le Nonce du Pape n'a point » en France de Greffe ni d'Archives, » ni que l'Ambassadeur des autres Princes, ni que l'Ambassadeur du Roi n'en » a point lorsqu'il est à Rome. En dernier lieu il ajoute, que cette Bulle sera » envoyée aux Evêques & Archevêques » de la Nonciature, comme si la qualité

» de Nonce avoit aucun territoire cer-
 » tain & limité ; & d'autant que cette
 » maniere de parler est une entreprise
 » nouvelle , nous estimons qu'il est né-
 » cessaire d'y pourvoir ». Voilà les prin-
 cipes de l'Eglise Gallicane ; mais con-
 servés par la sincere antiquité & les
 Saints Canons , contre les abus qui vou-
 loient s'introduire dans le Royaume de
 France , & qui se sont effectivement in-
 troduits par-tout ailleurs , où dans de
 pareils cas on a agi plus foiblement , &
 qui ont présentement besoin d'un reme-
 de qui les fasse revivre.

7. Theotmar , Archevêque de Saltz-
 bourg , & avec lui les autres Evêques
 de Baviere , dans la Lettre donnée dans
 la Métropole de Saltzbourg , appellent
 à la vérité le Pape Jean IX , Evêque ,
 non *d'une Ville* , mais de *toute la terre* ,
 & ils se soussignent eux-mêmes *les Fils*
très-humbles de votre Paternité. Mais les
 sçavants Auteurs de l'Histoire Littérai-
 re de France observent , que c'est la
 premiere fois , que dans les Lettres des
 Evêques au Pape on trouve une telle fa-
 çon de parler jusqu'alors inconnue. De
 même Hervé , Archevêque de Rheims ,
 dans la Sentence qu'il prononça en pré-
 sence des autres Evêques contre les
 meurtriers

Tome VI.
 pag. 98.

Duchefne,
 tom. II. pag.
 585.

meurtriers de Foulques son Prédécesseur, dit : que *par l'autorité divinement conférée aux Evêques par le Bienheureux Pierre, Prince des Apôtres, il excommu-
nioit ces homicides.* Ces mêmes Sçavans observent encore, que jusqu'à ces tems ils n'avoient point remarqué qu'une pareille expression fût sortie de la plume d'aucun Evêque. C'étoit-là aussi le fruit des Lettres Isidoriennes.

Tom. VI.
pag. 106.

8. Le Concile d'Anse, dans le Diocèse de Lyon, de l'année 1025, composé des Evêques des Provinces de Lyon, de Vienne & de Tarentaise, rapporte : » Comme ils traitoient de plusieurs sujets touchant les affaires ecclésiastiques & l'utilité commune du peuple, le susdit Gauflin, Evêque de Mâcon, se leva au milieu de l'assemblée, & forma sa plainte contre Bouchard, Archevêque de Vienne en Dauphiné, qui, sans sa permission & sans son consentement, avoit, contre les Canons, ordonné des Moines dans son Diocèse ; sçavoir, dans l'Abbaye de Clugny ; à quoi le même Archevêque répondant, cita l'Abbé Odilon, pour lors présent, pour Auteur de ces Ordinations afin d'en prendre la défense ; en conséquence le Seigneur

50 DU GOUVERNEMENT

Abbé Odillon se levant avec ses Moines
 » montra le privilège qu'il avoit de l'E-
 » glise Romaine, qui leur accordoit une
 » pleine liberté, de n'être aucunement
 » soumis à l'Evêque, dans le territoire
 » duquel ils demeuroient, ni à aucun
 » autre, mais de pouvoir s'adres-
 » ser à qui ils voudroient, ou appeller
 » un Evêque de quelque Région que ce
 » soit, pour faire les Ordinations & les
 » Consécration dans leur Monastere. On
 » lut donc les Decrets du Concile de
 » Chalcédoine & de plusieurs Synodes
 » authentiques, qui ordonnent qu'en cha-
 » que Pays les Abbés & les Moines de-
 » voient être soumis à leur propre Evê-
 » ques, & défendent à aucun Evêque
 » de faire des Ordinations & des Con-
 » sécrations dans le Diocèse d'un autre
 » sans sa permission : ils décidèrent donc
 » que cette Charte ne seroit point agréée,
 » laquelle non-seulement ne s'accordoit
 » pas avec les Canons, mais y étoit en-
 » core contraire ; ils décidèrent encore,
 » que le Seigneur Abbé n'étoit pas un
 » garant suffisant du procédé de l'Arche-
 » vêque ; c'est pourquoi l'Archevêque
 » convaincu par ces raisons, en deman-
 » dant excuse à l'Evêque Gauflin, pro-
 » mit pour satisfaction, & sous telle cau-

DE L'EGLISE, CHAP. VII. 51

» tion qu'il voudroit, que chaque année,
» tant qu'ils vivroient tous deux, il lui
» payeroit exactement au tems du Ca-
» rême une quantité suffisante d'huile
» d'olive pour faire le Saint-Crême.

9. M. Bossuet dans l'Apologie de la
Déclaration du Clergé de France, ap- Liv. XIII.
Chap. II.
pelle avec raison la Doctrine, par la-
quelle on soutient que les Evêques em-
pruntent du Pape toute leur Jurisdiction,
un conte *fabuleux*, lequel ignoré des sié-
cles précédents, a commencé au treizie-
me siècle à s'introduire dans la Théo-
logie; lorsque la plûpart des Théolo-
giens aimèrent mieux employer les
plus mauvais raisonnemens philosophi-
ques, que de consulter les Peres.



SECTION IV.

La collation de tous les Bénéfices appartient originairement & de droit naturel aux Evêques.

Les Provisions des Bénéfices ont été dévolues très-tard au Siege de Rome, & cela de différentes manieres & par divers Titres, presque tous fondés sur l'ignorance du véritable Droit Ecclésiastique.

Il est vrai qu'aux inconvéniens qui en sont résultés, on a opposé par différents Concordats une espèce de frein, mais il n'a pas été assez stable.

Chap. 6. *LORSQUE* dans les Actes des Apôtres, le College des Apôtres dit aux Disciples de Jesus-Christ: *Commettons ce Ministère à sept hommes d'une probité reconnue, & remplis de l'Esprit Saint.* Lorsque Paul ordonne à Tite, d'établir des Prêtres dans les Cités; cela indique assez que le droit d'instituer les Ministres de l'Eglise dans leurs Offices & Bénéfices n'appartient pas au seul Pierre, mais aussi à tous les Apôtres & à leurs Successeurs.

Tant que les Bénéfices ne furent point

séparés de la *sainte Ordination*, & que
 la collation des Ordres emportoit la
 collation des Bénéfices, comme on sçait,
 que cela a duré jusque dans le XI^e sie-
 cle, la collation des Bénéfices appar-
 tenoit à l'Evêque. Mais l'érection des
 Titres de Bénéfices, & leur collation
 ayant été séparée peu à peu de l'Or-
 dination, la même raison qui aupa-
 ravant avoit établi l'Evêque Minis-
 tre ordinaire de l'Ordination & qui lui
 avoit déferé le choix des *Ordinants*,
 persuade aussi, que l'option des *Bénéfi-
 ciers* devoit être déferée premièrement
 à l'Evêque, & qu'elle lui étoit due com-
 me de droit. Ainsi ce droit des Evêques
 est fondé sur les saints Canons, co-na-
 turel au Ministère Episcopal, & comme
 né avec lui. François Duaren entr'au-
 tres, dans son *Traité des Saints Minis-*
teres, l'a observé; à la demande, quel est
 le pouvoir du Souverain Pontife pour
 conférer les Bénéfices? Il répond :
 » Que dans les anciens tems il ne s'étoit
 » attribué aucun droit, ni aucun pou-
 » voir d'ordonner un Prêtre ou un Clerc
 » hors son propre Diocèse.

D'où il conclud : » Comme selon
 » les anciens Canons, le Pontife de
 » Rome ne peut ordonner personne dans

34 DU GOUVERNEMENT

» une Eglise étrangere , c'est-à-dire , ne
 » peut promouvoir au Ministère de l'E-
 » glise ; il est assez clair , par ce que nous
 » avons dit dans le troisieme Chapitre du
 » second Livre , qu'il n'avoit pas le pou-
 » voir de conférer par tout les Bénéfi-
 » ces Ecclésiastiques ; au contraire , les
 » plus anciens & les plus saints Evê-
 » ques de Rome , contens de leur Siege
 » & de leur propre Eglise , plus Evêques
 » de *la Ville* que du *Monde* , avoient lais-
 » sé aux autres Evêques la libre admi-
 » nistration des Eglises qui leur avoient
 » été commises ». Les Mandemens ex-
 » pectatifs & les réserves apostoliques ,
 » qu'enfanta le moyen âge , firent une
 » grande plaie à ce droit naturel des Evê-
 » ques ; mais l'abus prévalut tellement
 » dans la suite des tems , que le Pape Clé-
 » ment IV ne craignit point d'affirmer ,
 » que la pleine disposition de tous les Bé-
 » néfices Ecclésiastiques appartenoit de
 » droit au Pontife de Rome.

In cap. 2.
 de præbend.
 in 6.

Dissert. III.
 cap. 2. n. 5.

» Les Souverains Pontifes , dit M.
 Barthel , se sont ingérés successivement ,
 » insensiblement & peu à peu dans les
 » collations de Bénéfices , de façon à
 » pouvoir les conférer d'abord immédia-
 » tement & de se les réserver privati-
 » vement. Vers le milieu du douzieme

» siecle , le Pape Adrien interposa seu-
 » lement ses bons offices , en priant , par
 » des Lettres de recommandation , l'E-
 » vêque de Paris , de vouloir bien con-
 » férer le premier Bénéfice vacant à
 » un certain pauvre Clerc , qui en étoit
 » digne & qui avoit bien mérité de l'E-
 » glise. Thomassin remarque dans
 » son *Traité de l'ancienne & de la nou-*
 » *velle Discipline* , qu'à l'exemple de ces
 » prieres du Pape , les Empereurs du
 » même siecle avoient aussi fait usage
 » de prieres auprès des Collateurs , les-
 » quelles quoiqu'insensiblement passées
 » en droit , portent encore aujourd'hui
 » le nom de *premieres prieres*. Mais les
 » Souverains Pontifes allant bien-tôt
 » plus loin , ajouterent à leurs prieres
 » des avertissements & des mandemens.
 » Car les prieres d'Alexandre III , qui
 » étoit le Suceſſeur immédiat d'Adrien ,
 » étoient déjà des prieres armées , car
 » il prioit en *avertissant* & en *comman-*
 » *dant* , & cela peut être , parce que ses
 » prieres n'étoient pas toujours bien re-
 » çues. Mais les avertissemens & les
 » mandemens ne suffisant plus , les Papes
 » Suceſſeurs ajouterent des *Lettres exé-*
 » *cutoires* , & même établirent des *Exé-*
 » *cuteurs* , qui , par des censures & par

Part. IV.
 lib. 2. cap. 21^a

56 DU GOUVERNEMENT

» d'autres peines ecclésiastiques, force-
 » roient les Ordinaires à pourvoir des
 » Bénéfices vacans les Clercs qu'ils au-
 » roient recommandé. On peut voir un
 » exemple de cela dans le *trentieme Cha-*
 » *pitre des Rescripts*. Mais les Evêques
 » eurent souvent soin de prévenir ces
 » Mandemens & ces Lettres *exécutoires*,
 » non-seulement par des procès infinis,
 » lorsque deux pourvus, celui du Pape
 » & celui de l'Ordinaire concouroient,
 » mais encore par des dommages très-
 » grands, que souffroient les Eglises,
 » parce que les Ordinaires, pour pré-
 » venir le Pape, précipitoient la colla-
 » tion des Bénéfices sans choix de per-
 » sonnage, & faute d'une suffisante dé-
 » libération investissoient souvent les
 » moins capables. Ils avoient cru remé-
 » dier à ce mal par les *expectatives*, qu'ils
 » donnoient à de certaines personnes à
 » cette fin, que de certains Bénéfices
 » qui viendroient à vacquer, leur feroient
 » conférés & non à d'autres. Mais ces
 » *expectatives* eurent presque toujours
 » de tristes fins, elles donnoient occa-
 » sion de souhaiter la mort du Posses-
 » seur : ce qui est cause que l'on inventa
 » une autre espece d'*expectative*, sçavoir,
 » les *Mentales*, par lesquelles les Souve-

» rains Pontifes se réservoient un certain
 » bénéfice, sans qu'ils nommassent ou
 » qu'ils désignassent spécialement la per-
 » sonne, à laquelle ils vouloient con-
 » férer le Bénéfice; mais celles-ci ne
 » parurent pas non plus suffisantes pour
 » écarter ce vœu & ce péril, & pour
 » cela on les a toujours regardé de mau-
 » vais œil. Enfin, à ces expectatives suc-
 » céderent les *réservations*, d'abord *spé-*
 » *ciales* & particulières, elles s'accru-
 » rent insensiblement, & devinrent plus
 » *générales*. Enfin le nombre introduit
 » par les règles de la Chancellerie Ponti-
 » ficale en devint excessif. Mais comme
 » on en porta de grandes plaintes dans
 » les deux Conciles, de Constance & de
 » Bâle; elles furent tellement limitées
 » par les Concordats d'Allemagne, que
 » de toutes ces réservations sans nom-
 » bre il n'en devoit rester que trois,
 » & celles-là encore sous de certaines
 » conditions.

Ce même M. Barthel prouve aussi,
 que le Chapitre II des Prébendes in 6^o. n. 7^a
 que nous avons cité ci-dessus, n'étoit
 point de Clement III. mais de Clement
 IV, auquel l'attribuent aussi constam-
 ment les plus anciens manuscrits.

1. Les Canonistes rapportent com-

munément au XII^e siècle les commencemens des Mandemens apostoliques de *Providendo*, ainsi que des expectatives. Mais entre autres, Gonzalès observe, que dans le Decret de Gratien, il n'est fait aucune mention de ces Mandemens.

De Reg.
Cancellar.
Glossa. I.
proëm. n. 25.

2. Dumoulin, sur la regle de la Chancellerie des Infirmes qui résignent, nombre 172. remarque : » Que les *Préventions* ont été usurpées d'abord sur les Bénéfices vacans en Cour de Rome, non » par droit de *réservation*, mais de *prévention*; & cela fut toléré des Ordinaires, pour éviter la vacance journaliere, très-nuifible aux Eglises; & » parce que cette vacance dans un lieu » trop éloigné ne pouvoit aisément parvenir à la connoissance des Ordinaires, que très-tard. Les Pontifes de Rome n'avoient point coutume au commencement de pourvoir les personnes, mais bien les Eglises sans aucune acception. Mais après qu'ils eurent tenté (continue l'Auteur) de conférer les Bénéfices vacans *in partibus* par droit de *prévention*, ils commencerent pour-lors de s'arroger par droit de *réservé* les vacances en Cour, &c. »

3. Cependant on y procéda par degrés : dans le premier supplément aux

Epist. 43.

Lettres d'Alexandre III, on lit de ce Pontife, qu'il avoit demandé une Prébende à l'Abbé de Saint-Remi pour un certain Clerc, en ajoutant cependant : *priant très-attentivement, avertissant, & ordonnant, de pourvoir libéralement ce même Clerc*. Ce Pape avoit écrit au même Abbé pour un autre Clerc, presque dans la même forme. Ces Mandemens n'étoient pas seulement pour les Bénéfices qui viendroient à vaquer, mais encore pour ceux qui étoient actuellement vacans.

Epist. 71

4. Mais comme les Collateurs ordinaires n'obéissoient pas toujours à de pareils Mandemens, comme Mathieu Paris en rapporte un exemple d'un tel refus dans la personne de Robert, Evêque de Lincoln l'année 1253, on ajouta des *Monitoires*, & enfin des *exécutoires*. On trouve que les Decretales, sur-tout celle d'Innocent & d'Honoré III, nommément dans les Chapitres 30. 34. 37. & 40. X. des Rescrits, font souvent mention de ces Lettres *monitoires*, *préceptoires* & *exécutoires*; delà a prévalu l'usage qui est encore aujourd'hui observé, d'ajouter dans les Lettres un Exécuteur, en cas que l'Evêque ne voulût pas conférer le Bénéfice.

5. Les Mandemens de *Providendo* 2

DU GOUVERNEMENT

donnoient lieu aux réservations *spéciales*, & celles-ci aux *générales* ; les unes & les autres vers le milieu du XIII^e. siècle, produisirent les préventions. On persuadoit aisément aux souverains Pontifes, que s'ils avoient le droit d'ordonner au Collateur ordinaire de conférer le premier Bénéfice vacant à de certains Clercs nommés pour cela, ils n'avoient pas moins le pouvoir de se réserver la collation du premier Bénéfice vacant, & puisque le droit de réservation n'étoit pas plus pour un Bénéfice que pour l'autre, ils pensoient, que par le même droit, par lequel ils se réservoient la collation d'un Bénéfice, ils pouvoient se réserver la collation de deux, trois, quatre, &c.

Pag. 238.

Les griefs de l'Eglise Gallicane, que Louis IX, Roi de France, envoya au Pape Innocent IV, & qu'Edouard Braun a tiré des additions manuscrites de Mathieu Paris, conservés dans la Bibliothèque Cottonienne, & qu'il a inséré dans son supplément adressé à *Ortuinus Gratius*, jettent un grand jour sur l'histoire des réserves papales : » Voulant exposer, » dit l'Ambassadeur de France, ce que » le Roi mon maître m'a ordonné : Je » demande pardon, en suppliant pre-

» mièrement, que l'on n'ait aucun égard
» pour la personne de celui qui parle,
» mais pour la personne & pour l'auto-
» rité de celui qui m'a envoyé, & m'a
» obligé de venir ici malgré moi : le Roi
» mon maître souffre impatiemment de-
» puis longtems les fardeaux que l'on
» impose à l'Eglise Gallicane, par con-
» séquent à lui-même & à son Royau-
» me. Scachez donc, que sur ces
» griefs, qui sont ici exposés il
» est très-agité, & il s'étonne, ainsi
» que s'étonnent aussi les Barons, les
» Ducs & tous les Grands du Royaume,
» non seulement, parce que cela se fait,
» mais de ce que le Seigneur Roi souffre
» que cela se fasse, & pour me servir de
» leurs expressions, de ce qu'il permet,
» que le Royaume soit ainsi dévasté,
» comme ses Sujets le lui représenterent
» dernièrement dans le Colloque te-
» nu à Ronton ; non-seulement le
» Seigneur Roi & les Grands de l'Etat,
» sont agités ; mais tout le Royaume est
» aussi généralement tellement troublé,
» que le respect & l'affection qu'il avoit
» pour l'Eglise Romaine, sont presque en-
» tièrement éteints ; que dis-je, éteints,
» l'affection s'est changée en une haine &
» une animosité des plus véhémentes ».

L'Ambassadeur vient ensuite aux charges & tributs imposés sur les Eglises de France, & les poursuit avec étendue, en ajoutant les noms de tous les Légats pontificaux ; il ajoute ensuite ce qui importe le plus à la présente affaire : » De
» plus, dit-il, les Eglises sont accablées
» par la collation de plusieurs Prébendes & Bénéfices ; car dans chaque Eglise, & même dans celles qui appartiennent spécialement au Seigneur Roi, comme l'Eglise de S. Martin de Tours, & quelques autres, vous avez conféré beaucoup de Prébendes, qui n'étoient pas encore vacantes, & non-seulement des Prébendes, mais encore des personats qui viendroient à vaquer ; ce qui paroît étonnant à tout le monde, puisque cela ne s'étoit jamais fait, & qu'il ne paroît pas conforme ni au droit ni à la raison, que cela se fasse ainsi. certainement il n'y a pas encore longtems que pour fuir les incommodités de la persécution, le Pape Alexandre III. vint en France, en cherchant la protection du Roi Philippe d'heureuse mémoire, duquel il fut très-bien reçu, & il y resta long-tems ; peut-être que quelques-uns de ceux qui l'ont vû, vivent encore ; cepen-

» dant il a si peu grevé l'Eglise Galli-
» cane, qu'il n'a pas conféré un seul Bé-
» néfice ni une seule Prébende pendant
» tout le tems qu'il y a séjourné : aucun
» de ses prédécesseurs & plusieurs de
» ceux qui lui ont succédé, n'y ont pas
» donné de Bénéfices de leur propre
» autorité, jusqu'au tems du Pape Inno-
» cent III, qui le premier s'est arrogé ce
» droit ; il est vrai que de son tems, il a
» donné beaucoup de Prébendes, ainsi
» qu'ont fait après lui les Papes Ho-
» noré III. & Gregoire IX : mais tous
» vos prédécesseurs ensemble, comme
» on le dit publiquement, n'ont pas
» donné autant de Bénéfices que vous
» seul dans le peu de tems que vous avez
» gouverné votre Eglise ; & si en cela vo-
» tre successeur vous surpassoit autant que
» vous avez surpassé vos prédécesseurs,
» il conféreroit assurément tous les Béné-
» fices, & il ne resteroit d'autre moyen à
» nos Regnicoles, que de fuir eux-mêmes
» ou de chasser les autres. Il ajoute enfin :
» Mais quelqu'un me dira peut-être, ces
» souverains Pontifes dont vous venez
» de faire mention, avoient le pouvoir
» de conférer les Prébendes, & de faire
» tout ce que l'on fait aujourd'hui, ils
» ne l'ont pas fait, parce qu'ils ne l'ont

64 DU GOUVERNEMENT

» pas voulu : Je réponds , Seigneur ;
 » vous pourriez faire ce qu'ils ont pu
 » faire , pourvu cependant que vous ne
 » le fassiez pas , comme ils ne l'ont pas
 » fait ». On sçait que tout ce que ces
 Pontifes ont fait en *France* par leurs ré-
 servations & leurs collations , ils l'ont
 fait en *Allemagne* & en *Angleterre*.

6. Cette méthode & ces principes ,
 qu'Innocent III. Gregoire IX. & Inno-
 cent IV , adopterent au XIII^e siècle , ne
 tendoient à rien autre chose , qu'à affer-
 mir le droit absolu du souverain Pontife
 dans la collation de *tous* les Bénéfices.
 Car les Papes , déjà accoutumés par l'u-
 sage d'un siècle entier de disposer des
 Bénéfices , selon leur bon plaisir , par le
 moyen des Mandemens *de Providendo* ,
 concludoient aisément , que le droit de
 disposer de tous les Bénéfices , étoit in-
 hérent à leur dignité suprême dans l'E-
 glise. Le premier , comme nous l'avons
 dit , qui ait déduit cette conséquence ,
 infiniment pernicieuse à l'Eglise , ou qui
 l'a au moins proposée comme incontestable ,
 a été Clement IV. qui est monté
 sur le Saint Siege l'an 1265.

Cap. 31. de
 Præbend. in
 6.

7. Ce principe une fois bien affermi
 sous Boniface VIII , qui gouverna l'E-
 glise trente ans après Clement IV , on

établiſſoit pour droit , que dans la collation des Bénéfices , le Pape & ſes Légats pouvoient prévenir le Collateur ordinaire ; & ſ'il naiſſoit un doute , lequel des deux auroit conféré le premier , il faudroit préférer pour-lors celui que le Saint Siege auroit pourvû , & cela à cauſe de la plus grande prérogative de celui qui a conféré.

8. Le Chancelier Gerson nous apprend , comment l'ancienne & équitable maniere de pourvoir aux Bénéfices & aux Dignités , avoit été renverſée par les réſervations ſucceſſivement augmentées & multipliées ; voici comme il en parle dans ſon *Traité de la réformation de l'Eglife* : » L'Eglife univerſelle a accordé » au Pape dans pluſieurs Conciles gé- » néraux , le pouvoir de donner certains » Bénéfices , & de faire pluſieurs autres » choſes ; mais les autres Bénéfices ſont » reſtés à la diſpoſition des Ordinaires ; » comme , que les Patriarches & les » Cardinaux feroient établis par le Pape , » les Primats par les Patriarches , les » Archevêques par les Primats , les Evê- » ques par les Archevêques , mais les » Abbés & les autres dignités par les » Ordinaires. Mais le luxe & la » pompe intolérable , l'avarice & l'am-

Chap. 23.

86 DU GOUVERNEMENT

» bition des Romains croissant de jour
 » en jour , ils commencèrent peu à peu
 » à réserver des Bénéfices ; & parce que
 » personne , *au défaut des Conciles* , n'a
 » résisté à leurs desseins , ils se réser-
 » verent successivement tous les Béné-
 » fices du monde , en privant sans raison ,
 » par une rapine manifeste , les Evêques
 » & les Ordinaires de leurs pouvoirs ,
 » autorité , coutumes & droits ; oubliant
 » imprudemment , que l'occasion de faire
 » injure , ne doit point venir d'où nais-
 » sent les droits..... C'est pourquoi je
 » dis , que selon Dieu & la droite conf-
 » science , dès que le Pape avec ses Car-
 » dinaux , transgresse les bornes de la
 » raison & de la justice établies par nos
 » Peres , en feignant avoir reçu de Jesus-
 » Christ , une puissance & une autorité
 » que nous n'avons jamais lû dans l'E-
 » vangile , passant les limites des Con-
 » ciles généraux , & usurpant des pou-
 » voirs , que pendant l'espace de mille
 » ans les Papes n'ont osé ni faire ni ten-
 » ter , lesquels Papes , au moins plusieurs
 » d'entre eux , ont été meilleurs , plus
 » saints & plus dignes que les souverains
 » Pontifes de ce tems : Que selon Dieu
 » & la droite conscience , dis-je , de pa-
 » reilles réservations sont des rapines

» manifestes & des coutumes qui indui-
 » sent à tout mal. L'autorité papale ne
 » peut faire de pareilles choses, à moins
 » que l'Eglise universelle n'en dispose
 » ainsi «.

9. Il est vrai, que les Concordats que différentes Nations firent avec la Cour de Rome, mirent un certain frein à ces tristes inconvéniens appuyés sur un faux principe ; mais les plaintes continues des Nations, de l'Allemagne surtout, que les Romains contreviennent à ces pactes publics, que les souverains Pontifes disoient même qu'ils n'y étoient pas tenus, retentissent de tout côté. J'ai vû un Bref de Benoît XIV. de l'année 1741, adressé au Chapitre de la Cathédrale de Liege, dans lequel ce souverain Pontife soutient ouvertement que la suprême autorité dans l'Eglise, n'étoit point liée par les pactes. Voyez la dernière Section du VIII^e Chapitre. *L'inspection & la Surintendance générale*, pour que les Bénéfices soient conférés régulièrement à ceux qui en sont dignes, par quiconque la collation se fasse, appartient sans contredit à la primauté ; mais il ne s'ensuit pas delà, que les collations mêmes doivent appartenir au Pape comme Primat ; bien loin que cela pût être avantageux à

68 DU GOUVERNEMENT

l'Eglise, cela lui deviendrait très-nuisible ; car c'est un proverbe très-commun & reçu à la Cour de Rome ; *le Pape pourvoit les personnes, les Ordinaires les Eglises.*

Nous répondrons convenablement à ce qui y est dit, que le Pape n'avoit pas voulu ni pu se lier les mains par les Concordats : Que les mains du souverain Pontife, qui réellement ne peuvent être liées, appartiennent aux causes universelles ; par exemple, aux causes de la Foi, de l'exécution des Canons, & de plusieurs autres, que dans tout le Chapitre deuxième nous avons dit appartenir essentiellement au droit & à l'office du Primat universel ; mais qu'il en étoit autrement de celles sur lesquelles les souverains Pontifes, appuyés sur les Decretales Isidoriennes, avoient étendu sérieusement leurs mains, comme sont les provisions de Bénéfices, l'exaction des annates, &c. sur celles-là ils pouvoient, vouloient, & devoient même de très-bon droit, faire connoître leur modération.

10. Il est vrai, que l'on ne manqua pas de prétextes ni de titres par lesquels on prétendoit effacer la haine que causoient ces réservations. Benoît XII. as-

In extravagante ad Regimen.

sure, qu'il faisoit ces réservations pour pourvoir les Eglises des personnes les plus capables ; & Innocent III, afin que les pauvres Clercs, qui sont ordonnés par leurs Evêques sans Bénéfice suffisant, puissent être pourvus d'une honnête subsistance. Mais tout le monde sçait, qu'il est bien plus facile aux Evêques qu'au souverain Pontife, de connoître le mérite & les qualités de ceux que l'on doit promouvoir aux bénéfices & aux dignités vacantes des Eglises ; les Papes le reconnoissent eux-mêmes dans les provisions qu'ils font expédier dans la forme *Dignum*. D'un autre côté, qu'y a-t-il de plus équitable & de plus raisonnable, que de croire que les bénéfices & les biens ecclésiastiques de toute Eglise particuliere, ont été institués tant par l'intention des Fondateurs, que par la disposition des Canons, pour secourir les Ministres & les pauvres respectifs de chaque Eglise ? Est-il rien de plus juste, que de conserver aux Evêques & aux Collateurs ordinaires, désignés par les Fondateurs ou par les saints Canons, que de leur conserver, dis-je, la distribution ou l'entiere dispensation de ces biens, comme à ceux qui peuvent connoître plus particulièrement le mérite

Cap. 16. X.
de Præbend.

76 DU GOUVERNEMENT

ou la pauvreté de leurs Clercs. Doit-on donc s'étonner, que les plaintes des Evêques, des autres Prelats & des Princes mêmes contre ces réservations, n'aient jamais cessé; & toutes les fois même, que l'occasion s'en présentoit, on ne négligeoit pas d'en demander l'abolition & la réformation; présentement encore tout le monde les regarde comme odieuses & nuisibles.

Differt. II.
cap. 2. sect.
3. n. 8.

» Puisque les Bénéfices & les biens
» ecclésiastiques de toute Eglise parti-
» culiere, dit M. Barthel, soit par l'in-
» tention des Fondateurs, soit par la dis-
» position des Canons, sont établis pour
» pourvoir les Ministres indigens qui
» d'ailleurs ont bien mérité de toutes ces
» Eglises particulieres; qu'y a-t-il de
» plus juste & de plus raisonnable, que
» de conserver aux Evêques & aux
» Collateurs ordinaires désignés par les
» Fondateurs ou par les saints Canons,
» la distribution & la dispensation de
» ces biens toute entiere, autant que
» cela se peut faire? comme à ceux qui
» peuvent le mieux connoître la pauvre-
» té, le mérite des Clercs, & qui sont le
» plus à portée de voir, ce qui convient
» d'accorder à un chacun des biens de
» l'Eglise ou d'un Bénéfice: outre cela,

» à cause des frais & des dépenses qu'il
 » faut faire en Cour de Rome, les pau-
 » vres Clercs, quoique d'ailleurs très-
 » dignes & très-capables, n'ont point,
 » ou que très-difficilement accès aux
 » Bénéfices. ; & si le souverain
 » Pontife s'étoit trompé dans la colla-
 » tion immédiate des Bénéfices, comme
 » cela peut arriver très-aisément par
 » les subreptions & les obreptions, qui
 » pourra le corriger si facilement & si
 » librement ? La seule ville de Wirtz-
 » bourg est témoin que la liberté des
 » collations laissée aux ordinaires, est
 » le moyen le plus propre de diminuer
 » parmi les Ecclésiastiques, les divisions
 » & les procès, si odieux aux préceptes
 » de l'Evangile & à l'esprit des Canons ;
 » que l'on sçait au contraire, par expé-
 » rience, que les provisions de la Cour
 » de Rome, & les différentes clauses des
 » Rescrits les enfantent & les fomentent,
 » les multiplient & les rendent fré-
 » quens & dispendieux : d'où vient, que
 » parmi les querelles qui se sont émues
 » & les griefs que les Princes d'Allema-
 » gne, au nom de la Nation Germani-
 » que, envoyèrent à l'Empereur avec
 » les remèdes & les moyens, l'an 1510.
 le cinquieme grief étoit celui-ci : » Que

» l'on accorde des graces expectatives
 » sans nombre , & quelquefois plusieurs
 » adressées à un même Collateur , d'où
 » naissent tous les jours des procès , &
 » que l'argent est dissipé mal-à-propos ,
 » soit celui que l'on donne pour les Bul-
 » les de graces , qui ne ressortiront ja-
 » mais leur effet «. On peut aussi rap-
 porter ici tant de Bulles d'interpréta-
 tions , qui sont expédiées tous les jours
 & indistinctement à la demande des Pes-
 cheurs ; » soit celui que l'on consume pour
 » conduire le procès , &c. « De plus , les
 Orateurs du Roi de France , dans leurs
 réflexions aux articles de la réformation
 que les Légats du Siege apostolique pro-
 poserent au Concile de Trente sous le
 Pape Pie IV , & dont l'un étoit pour
diminuer les procès parmi les Ecclesiastiques ,
 avertirent en disant ; » qu'ils pensoient ,
 » qu'il n'y avoit pas d'autre voye ni
 » moyen pour éviter ces sortes de pro-
 » cès , qu'en abandonnant tout-à-fait les
 » préventions & les autres manieres
 » d'acquérir des Bénéfices ; manieres
 » qui tout nouvellement se sont glissées
 » dans l'Eglise de Jesus-Christ « ; comme
 cela est rapporté dans un Livre intitulé ,
Mémoires sur le Concile de Trente , imprimé
 l'an 1654. page 574. François I , Roi de
 France ,

France , dans son Edit de Promulgation des Concordats , rapporte ces inconvéniens : » C'est pourquoi , dit - il , » pensant sérieusement , quelle injustice régnoit dans les affaires ; & quelle difformité croissoit autrefois dans notre Royaume avant la promulgation de cette Sanction-Pragmatique ; savoir , lorsque la finance , qui est le nerf d'une République , se vuidoit entièrement , lorsque la liberté & le pouvoir étoient enlevés aux Prélats & aux Evêques ; lorsque très-souvent les Bénéfices de France étoient donnés à des sujets étrangers ; lorsque par des Diplomes apostoliques , qu'ils appelloient expectatives , on conféroit en général & en particulier des Bénéfices électifs , mixtes , & sujets au droit du Collateur , à des hommes encore vivans , pour le jour de leur mort , afin d'en remplir les fonctions , ce qui emporte les vœux d'une mort prochaine ; enfin , parce que les controverses de Bénéfices & les procès ecclésiastiques sont débatus & jugés en Cour de Rome , au préjudice & grand dommage de nos Sujets , il s'en suivait nécessairement que ceux qui ne pouvoient suffire aux frais & à la

» peine , étoient forcés de ceder leur
 » droit , d'abandonner leurs causes , &
 » de les regarder comme perdues. A cela
 » se joignoit cette difformité , que ceux
 » qui aimoient les Belles-Lettres , & qui
 » s'appliquoient aux Arts liberaux , ne
 » pouvoient obtenir de Bénéfice , ou ,
 » en desirant les obtenir , étoient forcés
 » de rejeter ou d'abandonner l'étude
 » des Lettres , & d'errer dans les villes
 » fans ordre & comme des vagabonds ,
 » lorsqu'on voyoit que ce péril étoit
 » proche , afin que la science & l'amour
 » des Lettres ne se perdissent enfin , &c «.

In annotat.
 ad jus can.
 lib. III. tit.
 5. sect. 2
 Quæst. I. p.
 207.

II. » Cependant , il ne faut pas pour
 » cela refuser au Pape toute réservation ,
 » dit le même Docteur Barthel ; qu'on
 » observe une certaine maniere , qu'on
 » retranche l'abus , que l'on prenne un
 » honnête milieu en tout. La réservation
 » ne doit pas être approuvée , *parce qu'on*
 » *dit que le Pape est le Maître de tous les Bé-*
 » *néfices* ; ce principe des Romains est
 » faux , mais seulement pour entretenir
 » le lien & l'obéissance légitime des Na-
 » tions ; car les Nations étrangères s'em-
 » barrasseroient peu du souverain Ponti-
 » fe , si elles n'avoient pas de grâces à ef-
 » pérer de lui «.

SECTION V.

On recherche l'origine des Annates.

On fait voir leur illégalité, quant à la substance & à la maniere.

APRÈS que les Pontifes Romains, par ces moyens, se furent attribués la *collation* de la plûpart des Bénéfices du monde chrétien, & que par d'autres voyes que nous avons déjà exposées, ils eurent obtenu le droit de confirmer toutes les provisions des Dignités & des Bénéfices, qu'à présent on appelle *Consistoriaux*, ils commencèrent aussi à penser sérieusement d'en acquérir les *fruits*; enfin, ils porterent la chose au point qu'on leur paya le revenu d'une année, ou qu'on y suppléa par une somme d'argent; & les Préfets de la Chancellerie ne délivroient point de collation, de provision, de confirmation, &c. que cette somme ne fût acquittée. On disputa longtems; & l'on demande encore, si, & comment ces annates peuvent être justifiées du crime de simonie? Quoiqu'il en soit, il est certain qu'elles sont un nouveau fardeau, appuyé sur un fondement bien foible, qui suppose que le Pontificat de Rome

Chap. IV.
Sect. 3.

76 DU GOUVERNEMENT

est d'une autre nature , que dans cet ouvrage nous avons démontré lui convenir de droit divin , & en vertu des saints

Tom. I. Canons. Consultez les Actes du Concile
Part. 4. pag. de Constance de M. Herman Van-der-
150. Hardt.

Differt. III. » Quoique toutes les Eglises inférieu-
cap. 5. n. 29. » res , dit le Docteur Barthel , de droit
» naturel , divin & humain , doivent au
» souverain Pontife , comme Pasteur de
» l'Eglise universelle , *indigent* , & *non*
» *pourvu d'ailleurs* , une provision ou
» subvention ; néanmoins , comme le
» droit divin & naturel suppose , mais
» ne détermine point la pauvreté & l'in-
» digence ou le défaut d'autres moyens ;
» de même d'un autre côté , il n'assigne
» point ni le tems ni la maniere de four-
» nir cette subvention. L'obligation de
» fournir cette subvention au Pontife
» de Rome , n'est pas égale , hors le
» cas de nécessité , comme étoit par
» l'ancienne Loi mosaïque , celle de la
» contribution des *Lévites* , de payer la
» dixieme partie de leurs revenus au
» Grand Prêtre de la race d'Aaron : car
» cette Loi avoit même déterminé la
» maniere de subvenir , sans danger mê-
» me d'indigence ou de pauvreté quel-
» conque , & cela par précepte divin ,
» adapté néanmoins aux raisons spéciales

» de la Synagogue , & aux conditions de
» la police judaïque ; mais la police de
» l'Eglise chrétienne est présentement
» toute autre , & entièrement différente
» de celle de la Synagogue... La discipline
» de l'Eglise chrétienne a pourvu d'une
» autre manière à la subsistance de son
» Clergé ; sçavoir , en partageant les
» Eglises en Diocèses , dont chacun
» a sa portion de biens ecclésiastiques
» distincte & séparée sous l'adminis-
» tration de l'Evêque , qui en doit
» jouir pour ses besoins , & subvenir
» aux nécessités de ses Ministres : &
» dans cette institution générale , les
» Pontifes de Rome reçurent leur por-
» tion dans le *Diocèse de Rome* , de la-
» quelle ils se contenterent , sans deman-
» der d'autre subside , dans le même tems
» qu'ils ne jouissoient que des seules
» oblations des Fideles. A plus forte
» raison , la nécessité du droit naturel
» & divin devoit cesser davantage ,
» lorsque cette portion a été augmen-
» tée par les terres & les grandes dona-
» tions que l'Empereur Constantin &
» les Senateurs Romains , le Roi Pepin ,
» les Empereurs Charlemagne & Louis
» le Debonnaire , ainsi que la Comtesse
» Mathilde ont faites à l'Eglise Romaine

» dans différentes Provinces en signe de
» respect pour la grande autorité , &
» en compensation de la sollicitude uni-
» verselle : & quoique l'on ne puisse
» pas défavouer que l'accroissement de
» la majesté temporelle du Siege aposto-
» lique n'ait aussi fourni de nouvelles
» occasions de faire de grandes depen-
» ses , que les charges ne soient aug-
» mentées avec les richesses , qu'avec
» les charges ne se soit accru le nombre
» des Offices , Officiers & Ministres ;
» néanmoins , comme on pourroit sou-
» vent en douter , & que dans les Con-
» ciles mêmes , sur-tout dans ceux de
» Constance & de Basle on ait agité le
» doute , si , quelle , & combien d'uti-
» lité rejaillissoit sur toute l'Eglise , par
» chacun , ou au moins de quelques-uns
» de ces Offices , ou par ce nombre de
» personnes trop multiplié , quelle étoit
» leur nécessité pour le vrai salut & la
» conservation de l'Eglise universelle :
» En vérité , on ne doit pas faire un crime
» au Card. *Julien* , de ce que sans le con-
» sentement des Nations , ou sans pacte
» préalable , il n'ait pareillement pas jugé
» nécessaire cette maniere de subvention ,
» qui devoit se faire par les *annates* ,
» ainsi que le Concile œcuménique de
» Constance l'a approuvé par son exem-

» ple , quant à l'indiction des Décimes ,
 » Session XLIV , lorsqu'il ne les recon-
 » nut pas autrement que sous le nom
 » d'une simple subvention , pour satis-
 » faire aux charges & aux besoins pu-
 » blics de l'Eglise universelle ; il déclara
 » néanmoins que dans la suite , on ne
 » pourroit les imposer que du consente-
 » ment des Cardinaux & des Prélats ,
 » qui pour-lors se trouveroient en Cour ,
 » & des Prélats aussi du Royaume , de la
 » Nation & de la Province de laquelle
 » on les exigeroit ; mais ce consente-
 » ment de la nation Allemande n'a ja-
 » mais été requis ni accordé ; & on ne
 » pouvoit l'exprimer plus solennelle-
 » ment , que dans ces Concordats pu-
 » blics «.

Avant qu'on eût fait dans les Eglises
 les divisions des biens , & que les Bé-
 néfices eussent été érigés en titre ,
 les Evêques étoient les administrateurs
 plénipotentiers des choses temporelles
 de leurs Diocèses ; c'est pourquoi ils
 croyoient qu'il étoit dans leur puissance
 de se réserver les fruits des Eglises va-
 cantes , pour les besoins présents ou fu-
 turs , pendant un an ou plus ; & cela avec
 d'autant plus de droit , qu'ils croyoient
 que par la mort du Bénéficiaire , le béné-

fice s'unissoit de nouveau à l'Episcopat ; comme à son tronc , duquel il avoit été détaché ; & que les fruits , comme des ruisseaux coulant de l'Eglise matrice , retournoient à leur source pendant la vacance du Siege ; mais après que dans le III^e Concile de Latran 1179 , on eut non-seulement fixé aux Evêques le semestre pour conférer les Bénéfices ; mais encore que dans le même Concile & le IV^e de Latran , sous les Papes Alexandre III. & Innocent III , il eut été défendu aux Evêques de charger les Eglises de nouvelles exactions ; les Evêques commencerent à munir & à assurer par des Rescrits pontificaux leur ancien droit de réserver les fruits. C'est ainsi que vers l'an 1223 , le Pape Honorius III , accorda à l'Evêque de Tullus , deux annates de tous les Bénéfices vacans dans son Diocèse , pour payer les dettes qu'il avoit contractées : de même au rapport de Mathieu Paris , l'Archevêque de Cantorbéry , par un Rescrit pontifical , jouissoit des annates de son Diocèse. Boniface VIII. accorda vers l'an 1302 , la même grace pour cinq ans à un autre Evêque.

Cap. 32. X.
de verbo si-
gnif.

Ad ann.
1246. pag. m.
471.

Cap. 10. de
rescriptis in
scato.

Il est vrai que cela ne pouvoit quadrer ou s'appliquer à l'Eglise de Rome : car elle n'étoit pas gardienne des autres

DE L'EGLISE, CHAP. VII. 81
Eglises vacantes , & elle n'administroit
pas leurs revenus ; & l'on ne pouvoit
pas dire avec vérité , que les autres
Eglises avoient été détachées d'elle , &
que les revenus des Eglises vacantes re-
fluoient à l'Eglise de Rome , comme à
leur source. Nous voyons cependant ,
que dès ce tems on portoit déjà à Rome
de grandes sommes d'argent des Béné-
fices vacans. M. Durand , Evêque de
Mende , dans son ouvrage de la maniere
de célébrer le Concile général , adressé
au Pape Clement V. s'en plaint : » Comme
» les Decrets , dit-il , qui traitent de la
» Simonie , condamnés dans l'Ancien &
» le Nouveau Testament , dans les Con-
» ciles par les Peres & les Pontifes de
» Rome , ne sont point observés , & sur-
» tout en Cour de Rome , où le Collège
» des Seigneurs Cardinaux veut aussi
» avoir avec le Seigneur Pape , une cer-
» taine somme des Prélats qui y sont
» promûs ; il semble qu'il faudroit pour-
» voir sur cela , car cette hérésie cor-
»rompt beaucoup l'Eglise universelle « .
Il est vrai que Thomassin prétend qu'il
ne s'agit pas dans cet endroit , des an-
nates proprement dites ; soit : cependant ,
il est difficile de nier , que dans ces fortes
d'exactions , que Durand blâme avec rai-

Part. II. tit.
20.

Part. III.
lib. 2. cap.
58. n. 4.

son, on ne doit chercher l'occasion & l'origine des annates, comme on le verra mieux dans la suite.

In extrava-
gante II. de
Iræbendis.

1. Quant à l'origine des annates, les uns l'attribuent à Jean XXII, les autres à Boniface IX, lequel, témoin Theodoric Niem, rapporté par Raynald à l'année 1392. nomb. 5. réserva à sa Chambre les premiers fruits d'une année de toutes les Eglises Cathédrales & des Abbayes vacantes. Guillaume-François Berthier, Jésuite, a composé une Dissertation très-élégante sur les Annates, & qu'il a mis à la tête du XV^e tome de l'Histoire de l'Eglise Gallicane, dans laquelle il déduit l'origine des Annates du Pape Clement V, lequel, témoins Mathieu de Westminster & Walsingham, profitant de l'occasion des sollicitations, que faisoient fréquemment les Evêques d'Angleterre auprès du saint Siege pour obtenir les annates des Bénéfices de leur Diocèse, pensa enfin l'année 1305, & répondit : *que le supérieur peut s'approprier l'avantage, que l'inférieur ose demander ;* en conséquence, il s'adjugea à soi-même ces annates, & les retint ; ses successeurs suivirent son exemple. Pfeffinger a rassemblé bien des choses importantes au sujet des annates, qu'il a ajouté au corps

Tom. I. p.
1405. &c.

DE L'EGLISE, CHAP. VII. 83
du Droit public de Vitriarius. Il est assez
indifférent de sçavoir , quel souverain
Pontife du XIV^e siècle a été l'inven-
teur des annates ; il est certain que le
Pape Boniface IX. a le premier introduit
la forme que l'on observe encore au-
jourd'hui dans le recouvrement & le
payement. Voyez Fagnan.

2. Par les éclaircissmens sur les
droits & les limites de l'autorité Pontifi-
cale , personne , en faisant attention à
l'origine des annates , ne croira , que
les Pontifes de Rome ayent pu dans les
commencemens s'attribuer les annates
des Bénéfices , sans excéder les bornes
de la véritable puissance ecclésiastique ,
& sans léser les droits temporels de
l'empire. Ce qui jusqu'à présent a été
produit de plus plausible en faveur des
annates , & que l'on peut dire de plus
raisonnable , est , que les Eglises infé-
rieures doivent subvenir aux dépenses
du Pape. La Nation Françoisise a répondu
à cela dans le Concile de Constance :

» Que chaque Evêché avoit ses revenus
» fixes pour son entretien & celui de
» l'Evêque , comme dans celui de Rome ,
» qui employés avec économie , ont suffi
» & peuvent suffire dans le cours ordi-
» naire des accidens. L'Apôtre S. Paul ,

Cap. præ-
terea X. ne
Prælati vices
suas. n. 10.

Art. 17.

84 DU GOUVERNEMENT

» pour n'être pas à charge à ceux qu'il
 » servoit, cherchoit son entretien dans
 » son propre travail. Et en effet, si les
 » revenus de l'Evêque de Rome ne suffi-
 » sent pas pour le présent, il doit pre-
 » mièrement avoir recours au Clergé
 » de sa Ville & de son Diocèse, & en-
 » suite à celui de sa Province, & cela
 » par maniere de subside temporel de
 » charité, & non d'un cens perpétuel ;
 » il peut ensuite demander humblement
 » des secours aux autres Eglises qui lui
 » sont immédiatement soumises ; la rai-
 » son supposée nécessaire, expresse &
 » véritable, elles ne peuvent le refuser
 » pour un tems «.

Chap. 13. *Traité de la puissance Législative des Rois*
 Sect. 5. *de Hongrie*, par rapport aux choses sa-
 crées, donne une autre raison au sujet
 de ces pieuses subventions : » Nous,
 » Hongrois, dit-il, nous sommes obligés
 » de payer les annates, ou en considé-
 » ration de la confirmation de l'élection
 » de nos Prélats, ou à titre de subside ;
 » le premier cas tient à la simonie.....
 » l'autre cas des subsides, nous déclare
 » tout-à-fait libres & exemts du poids
 » des annates ; puisque selon leur insti-
 » tution, nous avons plus besoin de pa-

» reils subfides que toute autre Nation :
 » car nous n'ignorons pas , que le Pape
 » Jean XXII , a inventé ce nouveau
 » genre de tribut , qu'il a appelé *anna-*
 » *tes* , pour supporter d'abord les frais
 » du voyage d'Outremer contre les Sar-
 » razins ; mais présentement , qui a plus
 » besoin de ces subfides que les Hon-
 » grois ? qui pour le salut de l'Italie &
 » de tout le monde chrétien , doivent
 » être sous les armes nuit & jour , &
 » qui sont forcés de porter au trésor
 » royal le peu d'argent nécessaire à la
 » vie , qu'ils ont eu peine à épargner
 » contre l'ennemi de ces pays ; c'est pour-
 » quoi il n'est personne qui ne voye ,
 » que nos Serenissimes Rois , en qualité
 » de *Défenseurs de la Chretienneté* (titre
 » dont notre saint Roi Etienne les a
 » décorés) & en vertu de l'autorité
 » royale , que nous avons essayé de dé-
 » montrer dans ce Traité , peuvent pro-
 » hiber toutes sortes de tributs que le
 » souverain Pontife voudroit imposer
 » aux personnes ecclésiastiques , soit à
 » titre d'annates , ou de quelque autre
 » maniere que ce soit , & peut aussi dé-
 » fendre que ceux , à l'exaction desquels
 » on a déjà consenti , ne soient augmen-
 » tés dans la suite. S'il paroïssoit qu'on

Decretal.
 lib. II. cap.
 12.

Petrus de
 Marca lib.
 VI. cap. 12.
 sect. 13 &
 14.

» voulût traiter cette affaire plus libre-
 » ment, il faudroit prier le souverain
 » Pontife de vouloir remettre ces nou-
 » veaux subfides, ajoutés aux ancien-
 » nes annates, & il connoîtra la justice
 » des plaintes qu'on fera contre les Mi-
 » nistres de la Cour de Rome. Canut,
 » Roi d'Angleterre, a donné un exemple
 » de ceci; il fut à Rome par religion, &
 » il obtint que les Evêques d'Angleterre
 » feroient exemts de payer l'argent qu'on
 » exigeoit d'eux pour le Pallium ». L'on
 doit croire que nos anciens se sont ser-
 vis de ce conseil beaucoup plus civil &
 plus généreux, puisqu'ils ont prié Fer-
 dinand III, » de vouloir par son autorité
 » Impériale & Royale, & au nom de
 » tout le Royaume, s'entremettre avec
 » douceur auprès du souverain Pontife,
 » pour que sa Sainteté daignât continuer
 » la remise des annates depuis cent ans
 » en usage « (depuis l'an 1550. jusqu'à
 l'année 1649).

Tom. II.
 édit. dern. p.
 648.

3. Le Chancelier Gerson, dans son
Traité de la Simonie, répond à l'objec-
 tion tirée de la pratique des Prélats in-
 férieurs & des Chanoines, qui exigent
 des biens temporels de ceux qui doivent
 être admis à la possession de quelque
 Bénéfice, ou à l'état régulier : » Que

» malheureusement on suit & que l'on
 » fait bien des choses qui ont toute l'ap-
 »arence d'un vil intérêt ; comme nous
 » voyons regner parmi les hommes plu-
 »sieurs autres vices & rarement des
 » vertus , c'est pourquoi l'ancienne Loi
 » dit , *vous ne suivrez point la multitude*
 » *pour faire le mal* : c'est un très-mauvais
 » raisonnement , la multitude fait cela ,
 » donc il est permis ; parce que l'oppo-
 »sé du conséquent se trouve fréquem-
 »ment , & presque toujours avec l'an-
 »técédent «.

Exod. 23.
cap. 2.

4. L'objection que l'on pourroit tirer
 du consentement de ceux qui sont pour-
 vus en Cour de Rome , n'est point de-
 meurée sans réplique au Concile de
 Constance de la part des François : » Car ,
 » disoient-ils , la contrainte y intervient
 » toujours , dès que les Lettres de pro-
 » vision ne sont point expédiées ou relâ-
 »chées à Rome ; que la taxe , telle quelle
 » se trouve dans les Livres de la Cham-
 »bre Apostolique , ne soit payée aupa-
 »ravant. Ainsi , tant que l'on reconnoî-
 »tra dans les Romains , ou qu'on leur
 » permettra le droit de provision & d'ex-
 »pédition , la liberté de payer cesse
 » dans ceux qui sont pourvus , le con-
 »sentement est extorqué , & par là

» on empêche toute prescription «.

5. Le Concile de Basle défendit le recouvrement des Annates , avec cette condition néanmoins , que l'on fourniroit d'ailleurs au souverain Pontife , un *subside convenable* ; si toutes choses , surtout quant aux provisions des Bénéfices & des dignités ecclésiastiques , se régloient sur les principes prescrits par les Canons , en retranchant ce que dans les siècles suivans , & odieux avec raison dans les affaires de discipline , on a ajouté & changé en pire , au moyen de l'ignorance & de la superstition , la Cour de Rome n'auroit pas besoin de tant d'Officiers , & par conséquent elle pourroit & devroit se passer plus facilement de ces subfides , dont il s'agit ici. Gregoire Vici-
celius , qui au jugement de Christophe Brower , Jésuite , est un des premiers défenseurs de l'Eglise Catholique , dans son sommaire des abus , que par ordre des Empereurs Ferdinand I. & Maximilien II. il écrivit , & qu'il ajouta à son Livre intitulé , *La Voie Royale* , parle
» ainsi : » Que l'on voye , dit-il , s'il est
» avantageux au Christianisme de nour-
» rir une si grande Cour , dont la plus
» grande partie ne s'occupe qu'à traire
» les Evêchés , à fucer les Abbayes , à

Pag. 359.
Édit. ann.
1659.

» peler les Prélatures , à tondre ceux
 » qui sont cités , & qu'à écorcher ceux
 » qui ont le malheur d'être condam-
 » nés. qu'à tirer de toute Nation
 » l'or & l'argent , que Pierre n'avoit
 » point , & d'en abuser pour jouir des
 » délices du siècle. Cela est-il apostoli-
 » que ? Est-ce là un bon exemple ? &c «.

L'état honnête & la dignité convenable des souverains Pontifes , a subsisté sans annates pendant 1200 ans , & même plus. Elles ne sont donc pas nécessaires pour soutenir la même dignité : chaque souverain Pontife peut donc faire sans annates , ce que les partisans de cette Cour disent qu'il est obligé de faire par office. Il faut ajouter ici , que le Pape Urbain II. & les autres Promoteurs des Expéditions en Terre - Sainte , n'ont point imposé d'annates.

Lorsque les Légats du Pape Eugene se plainquirent dans le Concile de Basle du Decret de l'abrogation des Annates , disant entre autres choses , que le Siege Apostolique devoit être puissant & abonder en tout , afin qu'il pût être libéral , à l'exemple de ces Papes qui ont donné des secours & les subsides nécessaires à S. Athanase , S. Chrysostome & S. Thomas de Cantorbery , qui avoient été

chassés de leurs Sieges ; & à l'exemple de S. Gregoire le Grand , qui envoyoit aux pauvres jusqu'à Jerusaleem , les choses nécessaires à la vie. Le Card. Julien , Président du Concile , leur répondit :
 » Que les Pontifes Romains n'avoient
 » point secouru S. Athanase , S. Chrysostome & S. Thomas de Cantorbery ;
 » ni S. Gregoire le Grand , les pauvres
 » de Jerusaleem avec ces annates : car
 » ces mots étoient encore inouis dans
 » l'Eglise de Dieu ; & les autres saints
 » Evêques , n'avoient pas coutume non
 » plus de remplir les grandes œuvres de
 » charité & de piété avec les émolumens
 » des sceaux ». Le même Cardinal Julien avoit dit peu auparavant : » Offrir gratuitement & donner l'aumône n'est-ce pas une œuvre pieuse & de charité ?
 » Mais , parce que jetter de l'argent
 » dans le bassin au tems du baptême ,
 » sembloit être une espece de mal , l'Eglise ordonna de corriger & d'abolir
 » cette coutume. Ce Decret n'introduit
 » point de nouveauté dans l'Eglise :
 » mais nous avons exécuté les préceptes
 » & les exemples de Jesus-Christ , &
 » nous renouvellons les Instituts des Sts.
 » Peres , &c ».

Hardouin,
 tom. VIII.
 col. 1353.

6. Les Annates n'étant point fondées sur

les Concordats du Royaume de France, le Roi Henri II. donna ordre à ses Envoyés au Concile de Trente, l'an 1547. d'insinuer aux Peres, que le Pape n'y avoit aucun droit dans le Royaume. Le Parlement de Paris, dans ses Remontrances au Roi Henri III. l'an 1579, observa la même chose. Le P. Berthier, Jésuite, dans sa Dissertation sur l'Histoire de l'Eglise Gallicane, rapporte : » Que dans » tout le Royaume de France, les Anna- » tes ne produisoient pas annuellement » au-delà de la somme de deux cens mille » livres tournois, ajoutant qu'à cause de » cette somme, qui n'étoit pas nécessaire, & par d'autres considérations tant » de religion, que d'état, les Rois avoient » été portés jusqu'à présent à ne pas empêcher le payement des annates qui » avoient été imposées sans son autorité ». Ajoutez à cela, la Déclaration publique rapportée par M. Hermann Van-der-Hardt, que la Nation Françoisé fit au Concile de Constance ; » qu'elle » n'étoit pas obligée de payer les Annates ».

Tom. XV.
pag. XXXII.

Tom. I. Part.
XIII. p. 761.

7. Les autres Royaumes ne sont pas traités avec tant de douceur ; Vittorio Siri, dans l'ouvrage qu'il intitula : *Le Mercure, ou l'Histoire de son tems*, rap-

Tom. I. lib.
III. pag. 619.

porte un Mémoire de Michel , Evêque de Lamego , Ambassadeur de Jean IV , Roi de Portugal , auprès du Pape Urbain VIII , par lequel ce Prélat expose clairement au souverain Pontife , que du seul Royaume de Portugal , sous le nom de Diplômes à obtenir en Cour de Rome , & pour d'autres causes , on portoit tous les ans à Rome la somme de cinq cens mille scudi ou écus.

8. La Nation Allemande n'est pas plus épargnée , par la raison peut-être que les Gens de Cour à Rome n'ignorent pas , qu'ils ne doivent pas tant craindre de leur empire divisé , que des François. Voici comme en parle Martin Meyr , Chancelier de Mayence , dans sa Lettre à Eneas Sylvius , pour-lors Cardinal de Sienne , écrite avant les Calendes de Septembre 1457 , & plusieurs fois imprimée : » On invente mille façons , » dit-il , par lesquelles le Siege de Rome » tire l'or de nous , comme des Barbares , » avec beaucoup de subtilité ; c'est pour- » quoi , notre Nation , autrefois illustre , » qui s'est acquise l'empire Romain , par » sa vertu & son sang , & qui fut autre- » fois la maîtresse & la reine du monde , » actuellement réduite à la pauvreté , » est devenue servante & tributaire ;

» & gémiffante dans la trifteffe, elle dé-
 » plore depuis bien des années fa for-
 » tune & fa pauvreté«. On lit dans
 les Actes de l'exécution de la Paix de
 Nuremberg rapportés par Meiern, com-
 ment l'Envoyé de Mayence parla dans
 cette Affemblée publique de l'Empire,
 il rapporte : » Que le fouverain Pontife
 » demandoit pour le *Pallium* au Coad-
 » juteur de Treves trente mille ducats :
 » que l'Archevêque de Mayence étoit
 » également vexé ; que c'étoit là une
 » belle dévotion ; que les deux Electo-
 » rats étoient réduits aux dernieres ex-
 » trémités ; qu'ils étoient forcés d'en-
 » voyer à Rome une fomme d'argent
 » énorme , pour fournir aux Romains
 » les moyens de diffiper. Qu'il y avoit
 » auffi des Archevêchés en Italie , qui
 » pour avoir le *Pallium* , ne payoient
 » pas au-delà de cent couronnes«. M. Volmar , Envoyé de l'Empereur ,
 fouroit, en difant ; » qu'il falloir écrire
 » au Pape , que s'il ne relâchoit la taxe
 » pour le *Pallium* , ils embrafferoient
 » tous la Secte de Luther«. L'Envoyé
 de Mayence répondit ; » que cette plai-
 » fanterie pourroit être prife en mau-
 » vaife part ; qu'au refte , ce feroit un
 » moyen efficace pour infinuer aux Ro-
 » mains la modération«.

Tom. II.
 pag. 462.

9. Comme les Romains excédoient si souvent dans la levée des annates, les Ordres de l'Empire s'en plaignirent beaucoup, & de tems en tems ils agirent très-puissamment auprès de l'Empereur

Cod. jur.
gent. dipl.
Part. I. pag.
439, &c.

pour les abroger. Voyez *les plaintes de la Nation Allemande contre les Charges, & contre les infractions des Concordats dans la Diete de Coblentz*, l'an 1479, rappor-

Freherus,
tom. II. pag.
678.

tées par Leibnitz; & *le Remede aux griefs de la Nation Allemande*, que les Seigneurs d'Allemagne présenterent à l'Empereur Maximilien II, l'an 1510, où ils se plaignent beaucoup que ce tribut étoit trop à charge à l'Allemagne, que par succession de tems il avoit été augmenté & doublé, & même extorqué contre tout droit; qu'il vaudroit mieux se servir de cet argent pour les usages publics, que de porter dans un Pays étranger des sommes énormes d'argent, dont l'Allemagne avoit besoin elle-même pour subvenir à ses besoins publics & particuliers; c'est pourquoi ils prient l'Empereur de penser sérieusement au moyen de les affranchir de ce fardeau, & d'interposer à cet effet son autorité

Goldast,
tom. I. pag.
452.

impériale auprès du Pape. Les ordres de l'Empire, dans la réponse à Cheregate, Nonce du Pape Adrien VI, donnés

» dans l'assemblée de 1523, disent pres-
» que la même chose. Cette réponse est
» digne d'être rapportée : voici ce qu'on
» y dit entre autres choses. » Les ordres
» du Saint Empire Romain ne doutent
» pas que sa béatitude papale connoît,
» qu'à l'égard des annates que l'on de-
» voit payer au Siege Apostolique pen-
» dant quelques années, les Princes d'Al-
» lemagne y avoient consenti sous cette
» loi & à cette condition, qu'elles se-
» roient employées contre le perfide
» Turc, & pour la défense de la Foi
» Catholique ; mais puisque le nombre
» d'années, pendant lesquelles ces an-
» nates devoient être payées, est passé
» depuis long-tems, & que les Prédé-
» cesseurs de votre Béatitude, les Sou-
» verains Pontifes, n'ont pas employé
» ces annates à l'usage auquel elles
» étoient destinées Le Peuple d'Al-
» lemagne demande pourquoi ces anna-
» nates n'ont pas été employées à cette
» œuvre, & pour cette raison il refuse
» de recevoir d'autres charges. C'est
» pourquoi le très-illustre Prince Prési-
» dent, ainsi que les autres Princes &
» Ordres du Saint Empire Romain prient
» instamment sa Béatitude, de vouloir
» considérer tout cela avec une affection

paternelle, & ne pas exiger dans la suite
 » les annates, que l'on devroit payer
 » après le décès des Evêques ou autres
 » Prélats Ecclésiastiques; mais de les lais-
 » ser appliquer au fisc du Saint Empire
 » Romain, afin que la justice, la paix &
 » la tranquillité soient entretenues plus
 » commodément parmi la Nation Alle-
 » mande, que la République puisse être
 » d'autant mieux réglée, & que la Na-
 » tion Allemande puisse plus facilement
 » prêter des secours aux autres Puissan-
 » ces Chrétiennes contre le Turc, l'en-
 » nemi commun, ce que sans cela on ne

Ibid. pag. 447.
 Tom. I. pag. 1408.
 » pourra jamais espérer ». Ajoutez à
 cela les Lettres de l'Empereur Charles V
 au Pape Adrien VI. Voyez aussi Pfef-
 finger.

Differt. III.
 cap. 5. n. 34.
 35. 36.

» La quantité des *Charges communes*,
 » dit le Docteur Barthel, est mesurée
 » dans les Concordats par les Paroles
 » suivantes : *L'on payera des fruits de cha-*
 » *que année, depuis le jour de la vacation,*
 » *les sommes d'argent taxées dans les li-*
 » *vres de la Chambre Apostolique.*
 » La Cour de Rome a mieux aimé dé-
 » terminer une somme certaine & fixe
 » pour chaque dignité consistoriale en
 » façon de revenus, qui pour preuve de
 » sa perpétuité a été porté dans les Livres
 » de

» de la Chambre Apostolique, comme
 » les matricules de ces taxes. Ces Livres
 » n'ont pas toujours été les mêmes, mais
 » ils ont été changés différemment dans
 » la suite des tems, c'est pourquoi dans
 » l'extravagante *Ad universalis*, il est
 » fait mention d'ancienne & de nou-
 » velle taxe. Par cette raison on ne sçau-
 » roit blâmer quelques Docteurs, qui ont
 » pris la peine de détailler ces matricules
 » ou des catalogues de ces sortes d'anna-
 » tes, de ce que leurs calculs sont si diffé-
 » rents; la cause de cette différence, vous
 » la trouverez vraisemblablement dans
 » la diversité des tems, ce qui est ar-
 » rivé à Felinus Scarfius. Les matricu-
 » les mêmes des annates pour les Egli-
 » ses & les Monasteres d'Allemagne pour-
 » ront donner une forte preuve de cette
 » diversité; Testor en donne une de Gre-
 » goire Célestin, Préposé de Cologne, &
 » une autre de L. Banck, Suédois, & de
 » Frédéric Hortleder. Nous-mêmes nous
 » en avons une autre entre les mains,
 » tirée des livres même de la Chambre
 » Apostolique, que nous ne voulons pas
 » inférer ici à cause de sa trop grande
 » diversité avec les autres.

» Il ne paroît pas, que les Etats con-

» cordants de l'Empire aient eu eux-
» mêmes une pleine & entière confiance
» dans ces livres des taxes, puisqu'ils
» voulurent que l'on ajoutât la condition
» expresse de retaxation, en cas que l'on
» trouvât des Eglises, dont la taxe se-
» roit excessive, condition, que Nico-
» las V, dans sa Bulle confirmatoire des
» Concordats reçoit par ces mots : *Et si*
» *quelques Eglises sont trop taxées, qu'on*
» *les retaxe de nouveau.* C'étoit
» un principe de piété de fournir les an-
» nates au Souverain Pontife à l'occa-
» sion de la confirmation qu'il donnoit
» aux Elections, sur-tout aux douteuses
» ou litigieuses. Ils crurent que c'étoit
» une libéralité moins nuisible, qui dans
» la suite des tems ne pourroit pas faci-
» lement incommoder les Eglises. Néan-
» moins après que la nécessité de la Loi
» fut introduite, elle a pu devenir à
» charge aux Prélats. On ne trouve au-
» cun vestige, qu'avant la confection des
» taxes la Cour de Rome se soit beau-
» coup embarrassée de la collation ou du
» rapport fidele de chaque Eglise, & on
» n'en peut produire aucun exemple,
» même après cette retaxation faite,
» qui avoit été expressément promise
» dans les Concordats. Mais on entendit

» bientôt les mêmes plaintes , qui aupa-
 » ravant avoient été faites sur le trop
 » grand excès des annates , se renouvel-
 » ler par les Etats dans les griefs de la
 » Nation Allemande de 1510.

Goldaste ,
 tom. II. pag.
 119.

» L'allégation de ces deux exemples
 » domestiques , sçavoir , de l'Evêque de
 » Strasbourg & de l'Archevêque de
 » Mayence , & sur-tout la conspiration
 » de la Nation Françoisise , comme la plus
 » proche de nous , arrivée presque vers
 » le même tems , prouvent que les plain-
 » tes de l'illustre Nation Allemande n'a-
 » voient pas été vaines , ni fondées sur
 » de légères suspicions Les flat-
 » teurs de Rome ne craignent pas d'assi-
 » gner pour cause de cette augmenta-
 » tion , qui excitoit tant de plaintes ,
 » que les Etats de l'Empire avoient fai-
 » tes au péril même de schisme , comme
 » nous l'avons dit dans le nombre pré-
 » cédent , ils ne craignent pas d'assigner
 » pour cause , dis-je , cette multiplica-
 » tion d'Officiers & de gens de Cour ,
 » encore inconnue au tems des Concor-
 » dats ; ils se plaignent amèrement , qu'à
 » cause des nouveaux Offices & des nou-
 » veaux Courtisans des Pontifes la taxe
 » de l'Archevêché de Mayence étoit
 » montée à l'excès de vingt - cinq &

100 DU GOUVERNEMENT

» enfin à vingt-sept mille Ducats , &c.

10. Le Pere Alexandre , quoique du reste il excuse les annates du crime de simonie & d'injustice , sous le titre de subside charitable , auquel les Princes & les Nations consentent en partie expressement & en partie tacitement , dit & en-

Tom. VIII.
p. 581. schol.
2.

seigne dans son Histoire Ecclesiastique , qu'on ne doit pas les révoquer , TANT QUE LES CONCORDATS SERONT FIDELLEMENT OBSERVÉS ; par cette réserve-

Chap. VIII.
l. 9.

& de plus équitable ; mais nous verrons comment cette condition est remplie au moins en Allemagne. De plus , les Concordats de l'Allemagne n'incommode pas cette illustre Nation par les annates *purement & simplement* , mais par la condition ajoutée : *à moins que du consentement de cette Nation il n'en soit ordonné autrement dans le futur Concile* : cette condition regarde aussi l'*alternative des mois*. Or , ce Concile est encore attendu , & que peut-on juger de ceux qui s'étudient à en écarter la convocation , afin d'empêcher par-là , d'exiger que ces choses , comme bien d'autres , se fassent selon la regle des véritables Canons.

11. Au tems que j'écris ceci , l'Evêque

de Metz, Louis-Joseph de Montmorency, & celui d'Aire en Gascogne, le Comte de Raigecour, quoique nommés l'un & l'autre à leurs Evêchés depuis deux ans par le Roi Très-Chrétien, ne résident pas encore dans leurs Diocèses, & cela pour remplacer pendant ce tems, avant que de commencer à porter les charges & les dépenses de leurs Eglises, les frais de leurs Bulles. Je ne doute pas que plusieurs autres n'aient pratiqué la même voie, afin qu'obérés de dettes dès leur entrée, ils ne demeurent pas éternellement dans l'indigence.

M. Gayot de Pitaval dit *dans les Causes célèbres* : » C'est le Chancelier, en-
 » suite Cardinal Duprat, qui conseilla le
 » Concordat de Léon X & de Fran-
 » çois premier, ce Traité oblige tous
 » les Evêques & tous les Abbés de don-
 » ner d'avance la première année de leur
 » revenu au Pape : jusqu'à ce qu'ils aient
 » satisfait à cette Loi, ils sont exclus de
 » l'Episcopat & du Gouvernement des
 » Monasteres; auparavant il n'en coûtoit
 » pas un fol pour être Evêque & Ab-
 » bé, de-là le fleuve d'or qui coule de
 » France à Rome, par une admirable
 » transmutation du plomb en or, cette

[Tom. XII.

pag. 130.

Tit. VI. sect.
4.

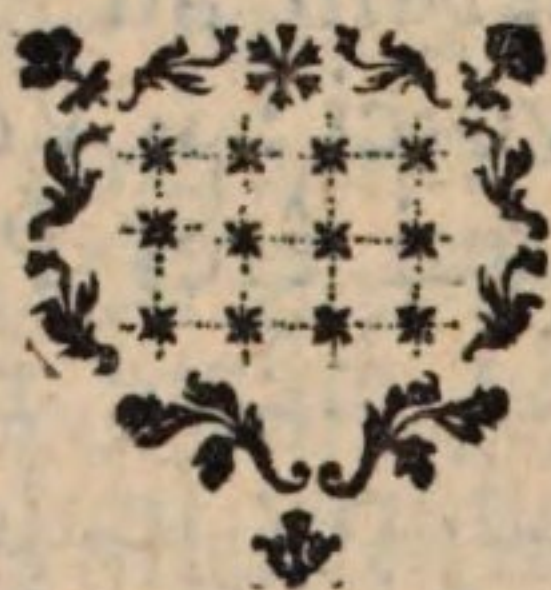
» Cour change quelques livres de plomb
» en une infinité de livres d'or «. Voilà
le désespoir de l'alchimie ; Mais peut-
être que l'éloquent & sçavant Avocat
en impose trop au Chancelier Duprat.
Après que par le Concile de Basle & par
la Pragmatique-Sanction les annates eu-
rent été abrogées , le Concordat Fran-
çois ne les a pas expressément rétablies ,
mais il ordonne seulement , que dans
toutes les Provisions de Bénéfices , qu'on
doit obtenir à Rome , » leur valeur an-
» nuelle feroit exprimée selon une com-
» mune estimation en florins , ou ducats
» d'or de la Chambre , ou livres tour-
» nois , ou en quelqu'autres monnoies ,
» autrement les graces mêmes feront
» nulles de droit «. De-là les Italiens
concluent , que par là avoit été approu-
vée la regle cinquante-cinquieme de la
Chancellerie , *De exprimendo valore* , in-
troduite à l'occasion des annates & par
conséquent les annates mêmes. Les Fran-
çois soutiennent au contraire , que les
annates pour les Evêchés & les Abbayes
sont payées uniquement , parce que le
Roi le permet & que le Clergé y con-
sent. Voyez le *Recueil de Jurisprudence
Canonique* , par Lacombe , au mot , *An-
nate* , article 5. Le *Dictionnaire Canonique*.

DE L'EGLISE, CHAP. VII. 103
que de Durand, au mot, *Annate*, page
95.

12. Ce que les Peres du Concile de
Basle déciderent le 14 Octobre 1435,
mérite d'être observé, & peut avoir son
usage dans l'occasion : comme le Pape
Eugene IV refusoit le *Pallium* à Hugon,
Archevêque de Rouen, parce qu'il n'a-
voit pas encore payé entièrement à la
Chambre Apostolique les Annates, que
le Concile avoit condamnées & abrogées
depuis quatre mois ; le très-saint Syno-
de envoya commission à Amédée, Ar-
chevêque de Lyon, comme Primat des
Gaules, qui étoit pour lors à Basle, d'ac-
corder le *Pallium* à Hugon, en suppléant
pour ce cas au devoir du Pape. Les ex-
pressions du Diplome que Durand &
Martene donnerent au jour sont remar-
quables, les voici : » Vous qui avez le
» *Pallium* & qui êtes Primat des Gau-
» les, tenant le même rang que les Pa-
» triarches, différez seulement du nom ;
» comme par la permission du Con-
» cile de Latran il leur fut accordé
» de donner à leurs Métropolitains le
» *Pallium*, qu'ils avoient déjà eux-mê-
» mes, pour les raisons susdites, éten-
» dant pour cette fois cette permission
» jusqu'à vous, nous voulons & ordon-

Collect.
ampliff. tom.
VII. pag.
868.

» nons qu'étant assuré sommairement des
 » faits susdits Vous déclariez,
 » qu'il n'est aucunement tenu ni obligé
 » de faire à la Chambre Apostolique le
 » payement du reste, que par l'autorité
 » de l'Eglise universelle nous remettons
 » entierement : & que vous lui donniez
 » le *Pallium*, c'est-à-dire, la marque de
 » la plénitude de l'Office Pontifical,
 » prise du corps de Saint Pierre, à l'hon-
 » neur de Dieu Tout-puissant, de la Bien-
 » heureuse Vierge Marie, des Bienheu-
 » reux Apôtres Pierre & Paul, de l'Eglise
 » universelle & de celle de Rouen, qui
 » lui est confiée, pour qu'il en fasse usage
 » dans son Eglise.



SECTION VI.

Aucun cas n'est réservé au Souverain Pontife ni de Droit divin, ni de Droit Ecclésiastique ancien.

L'on ne sçait aucune dispense, qui par le Droit ancien soit réservée au Siege Apostolique.

Comment & par quelles voies commencerent les réservations de quelques grands crimes ?

Quel est le sens & la force de la Déclaration que le Concile de Trente a faite sur cela ?

TANT qu'il a été connu & constant dans l'Eglise, que le Pontife de Rome n'avoit ni droit ni juridiction sur les Diocésains des autres Evêques, on ne sçavoit rien des cas réservés au S. Siege. Thomassin, dans son *Traité de la Discipline Ecclésiastique* observe ; que pendant plusieurs siècles, les Evêques avoient eu une pleine autorité d'absoudre au tribunal de la Pénitence, tout pécheur de quelque crime qu'il pût être coupable ; & pendant ces siècles on n'a connu

aucune réserve Papale pour le for pénitentiel. Dans la suite, soit du consentement des Evêques, soit par l'introduction de la doctrine, qui prétendoit que le Pape avoit sur les Diocésains étrangers, autant de droit & de juridiction immédiate, que l'Evêque diocésain même; les *réserve Papales* devinrent à la mode, mais elles ne devoient subsister qu'autant de tems que subsisteroit la vigueur de cette doctrine, ou le consentement des Evêques. On doit observer la même chose sur les *Dispenses*, par rapport au for extérieur :

In addit. ad
jus can. lib.
I. tit. 33. p.
137.

» Lorsque le Droit écrit ou coutumier,
» dit M. Barthel, n'enleve pas la puis-
» sance à l'Evêque, selon la règle, il
» doit l'avoir. Nous avons très-peu de
» Canons, dans lesquels la puissance leur
» est ôtée, comme pour dispenser de
» l'âge : à l'égard des empêchemens de
» Mariage, nous n'en avons aucun, ils
» sont réservés par la seule coutume;
» car, comme au XII^e. siècle, les Evê-
» ques par délicatesse de conscience, con-
» sulterent souvent là-dessus le souve-
» rain Pontife, non qu'ils doutassent de
» leur pouvoir; mais parce qu'ils cher-
» choient conseil, parce qu'ils insistoient
» encore beaucoup sur l'observance des

» Canons , le souverain Pontife s'est
 » réservé ces empêchemens par la cou-
 » tume. Cependant , parce que dans les
 » lieux éloignés , il étoit trop coûteux
 » & trop difficile de recourir à Rome ,
 » les Evêques recommencerent à faire
 » usage de leur puissance ; sçavoir , lors-
 » que le recours à Rome devenoit diffi-
 » cile ou coûteux , ou qu'il y avoit du
 » danger dans le retard ; & dans ce cas ,
 » disent les Docteurs, *le cas Papal de-*
 » *vient Episcopal*. Sur quoi, il faut re-
 » marquer , que dans la pratique , il ne
 » faut pas être scrupuleux de faire d'un
 » cas papal un cas épiscopal, lorsqu'il
 » y a une raison canonique , puisque
 » l'Evêque se sert de son premier pou-
 » voir naturel pour un cas que le Pape
 » ne s'est réservé que par la coutume :
 » pour empêcher donc les Evêques de
 » revenir peu à peu à leur puissance na-
 » turelle , ils reçoivent en Allemagne
 » un pouvoir des plus agréables , qu'ils
 » sont obligés de répéter tous les cinq
 » ans , en vertu duquel ils peuvent dis-
 » penser dans les cas réservés par le droit
 » positif ou par la coutume ». Lisez l'art.
 7. de la premiere Sect. du Chap. VI.

1. Ce que nous avons déjà rapporté Sect. 3. art.
 dans ce Chapitre , des Actes du Concile 4 & 5

de Limoges , l'an 1034 , & de plusieurs autres monumens du même âge , prouve assez , que dans ces tems-là , on n'avoit pas encore reconnu de droit pontifical dans le for pénitentiel sur les Diocesains étrangers ; mais les Evêques commencerent peu à peu d'envoyer au Siege Apostolique quelques pécheurs coupables de grands crimes ; & cela , pour être reconciliés par le Pape , ou pour que le Pape leur imposât une pénitence convenable , laquelle étant achevée , les Evêques les absolvoient.

Pag. 488.
Édit. Francf.
ann. 1601.

2. Roger Howden , rapporte dans ses annales , comment ; » l'an de grace 1143. » qui étoit la huitieme année du regne » du Roi Etienne , le Roi assista au Con- » cile de Londres vers le milieu du Ca- » rême , vers lequel tems , parce que les » ravisseurs ne portoient aucun respect » ni aux Clercs ni à l'Eglise de Dieu , & » que les Clercs étoient également faits » esclaves & rachetés comme les Laïcs , » le même Evêque de Winton , envoyé » de la ville de Rome , tint un Concile » près de Londres , pour-lors très-néces- » faire aux Clercs , dans lequel il fut » décidé , que celui qui auroit frappé un » Clerc avec violence , ne pourroit être » absous que par le Pape & en sa pré-

» fence ; les Clercs jouirent par-là de
 » quelque tranquillité «. Voyez les Con-
 ciles de la Grande-Bretagne par David Tom. I. p.
421.
 Wilkins. Mathieu Paris a placé ce Con-
 cile à l'année précédente 1142.

3. Yves de Chartres, en renvoyant au
 souverain Pontife pour obtenir indul-
 gence, un certain Gentilhomme, auquel
 il avoit imposé une pénitence de quatorze
 ans, pour avoir mutilé un Religieux
 Prêtre, rapporte ainsi cette affaire : Epist. 160.
 » Ainsi réservant cette indulgence à la
 » modération Apostolique, nous l'avons
 » envoyé à Rome, afin que par la fati-
 » gue de ce voyage, il expie son péché ;
 » & que dans les entrailles de votre piété,
 » il puisse trouver la miséricorde que
 » Dieu vous aura inspirée «.

4. Voici ce que raconte de Saint-
 Laurent, Archevêque de Dublin, celui
 qui a écrit sa vie, rapportée dans les An-
 nales de Baronius : Tom. XII.
ann. 1179.
n. 14.
 » Que cet homme
 » zélé pour la chasteté & pour l'honnê-
 » teté, avoit tellement détesté l'impu-
 » reté des Ministres de l'Eglise, & les
 » avoit exhorté à la continence avec
 » tant de ferveur, qu'il ne vouloit ab-
 » soudre ni Soudiacres, ni Diacres, ni
 » Prêtres, qui auroient été convaincus
 » d'incontinence, quoique comme Ar-

» chevêque il l'auroit pû ; mais qu'il les
 » envoyoit à l'Eglise Romaine pour être
 » absous du souverain Pontife ; tellement
 » qu'une fois , ce qu'on a peine de dire ,
 » il envoya à Rome pour être absous cent
 » quarante Prêtres convaincus d'inconti-
 » nence «.

5. Que la difficulté d'obtenir l'absolution ait été propre pour empêcher de commettre un crime réservé au Siege Apostolique , on s'en convaincra aisément , si l'on fait attention , comment selon la discipline de ces tems-là , personne n'obtenoit l'absolution du souverain Pontife , qu'en se présentant en personne au saint Pere , & en recevant de lui-même la pénitence , de façon que la fatigue du voyage étoit jugée faire une partie de la pénitence : les femmes , les valétudinaires , & de pareilles gens , étoient les seuls dispensés de l'incommodité de ce voyage.

Voyez les
 chap. 6 & 13.
 X. de la Sen-
 tence d'ex-
 comm.

Sess. XIV.
 chap. 7.

6. Il est vrai , que le Concile de Trente , déclare : » Que les souverains Pontifes ,
 » par le pouvoir suprême qu'ils avoient
 » reçu dans toute l'Eglise , avoient pu ré-
 » server à leur jugement particulier les
 » affaires des plus grands crimes «. Mais ,
 1^o. le texte dit *potuerunt* , ont pû , sans
 exprimer , comment ils l'avoient pû ;

DE L'ÉGLISE, CHAP. VII. III

mais vraisemblablement ils l'ont pu , ils l'ont voulu , comme effectivement ils l'ont fait , *du consentement des Evêques* , comme nous l'avons déjà infinué , puisqu'il n'est pas au pouvoir du souverain Pontife de limiter sans leur participation & leur consentement , la puissance qu'ils ont reçue de Jesus-Christ. 2°. L'omission d'une explication convenable sur cette affaire dans ce Concile , donna occasion à quelques-uns , nommément aux Théologiens de Louvain & de Cologne , d'objecter comment il ne pouvoit pas être prouvé par l'antiquité , que le souverain Pontife avoit le droit de se réserver de sa propre autorité l'absolution de quelques crimes. Voyez l'Histoire du Concile de Trente , de Frà-Paolo , par M. Amelot. Lisez aussi les Lettres de Vargas , de l'édition d'Amsterdam 1699. 3°. La fausseté des Décretales d'Isidore Mercator , n'étoit pas encore découverte au tems du Concile de Trente ; & par conséquent , dominoit encore l'opinion & la doctrine , qui y étoient conformes , & généralement reçues , comme si le Pape étoit l'*ordinaire des ordinaires* , ayant dans tous les Diocèses un pouvoir égal , & même plus grand que leurs propres Evêques : peut-être

Liv. IV. p.
331.
Pag. 233
& 238.

III DU GOUVERNEMENT

qu'à présent les Peres parleroient autrement, & s'expliqueroient mieux sur ce point de *discipline*, & cette matiere du *gouvernement Ecclesiastique*, & ils ne négligeroient pas entierement ce sage & prudent avertissement des Théologiens de Louvain & de Cologne.

Voyez le
chap. 5. sect.
4. art. 6.

Lib. IV.
cap. 2.

7. Bellarmin, dans son *Traité des Pontifes Romains*, le P. Lacroix, dans

Lib. VI.
Part. 2. n.
3551.

sa *Théologie morale*, & les autres partisans de Rome, disent : » Qu'actuellement, il est plus probable que les Evêques tiennent leur juridiction par le » moyen du Pape; autrement, disent-ils, » le Pape ne pourroit pas se réserver des » cas malgré les Evêques ». Tout ce chapitre démontre l'incongruité de cette premiere proposition, laquelle, si elle n'est pas dictée, au moins est-elle affermie par l'ignorance des droits, dont nous avons parlé dans la troisieme Section du IV^e Chapitre : de-là suit naturellement la réponse au résumé de la seconde proposition.



SECTION VII.

Le sentiment du Cardinal de Lucques sur la Jurisdiction universelle du Pontife Romain une fois détruit , le privilège des Ordres Mendians , de recevoir les Confessions dans tous les Diocèses , tombe nécessairement en ruine.

On rapporte les oppositions des Evêques contre ce privilège & plusieurs autres des Réguliers.

LE Cardinal de Lucques , rapportant dans sa *Relation de la Cour de Rome* , les opinions reçues dans la même Cour , établit ce Sommaire : *Le Pape est ordinaire des Ordinaires , & il peut les prévenir.* Mais dans le contexte , voici comme il poursuit : » Quoique quelques Evêques aussi-
 » bien que d'autres Prélats & Magistrats
 » ultramontains : (à quelques-uns des-
 » quels , quoiqu'on ne puisse pas abso-
 » lument leur reprocher une véritable
 » tache de schisme , une certaine proximi-
 » té néanmoins semble assez leur conve-
 » nir :) retiennent les anciennes opinions
 » sur l'égalité de leur puissance dans leur
 » propre Diocèse , avec celle du Pape ,
 » qui hormis les cas d'appellation &

Discurs. II.

n. 37.

114 DU GOUVERNEMENT

» de recours , ne peut s'ingérer dans
 » l'exercice de leur puissance & de leur
 » juridiction , ni les empêcher , comme
 » si un chacun étoit Pontife dans son pro-
 » pre Diocèse. Néanmoins , en retenant
 » le même sentiment , c'est-à-dire , d'infir-
 » muer conclusivement les opinions si fer-
 » mes & si bien reçues en cette Cour :
 » cette opinion est également condam-
 » née , & il est reçu , que le Pape , comme
 » Ordinaire des Ordinaires , duquel des-
 » cend immédiatement toute la jurisdic-
 » tion ordinaire des Evêques , peut con-
 » courir avec chaque Ordinaire ». Ainsi
 son Eminence croit pouvoir accuser les
 Evêques , les Prélats & les Magistrats
 ultramontains , qui refusent de recon-
 noître le Pape comme Ordinaire des Or-
 dinaires , au nombre desquels les Fran-
 çois sont spécialement compris , de les
 accuser , dis-je , d'être bien proches du
 schisme ; cependant il avoue qu'ils *re-*
tiennent les anciennes opinions. M. de
 Fleury , très-versé dans l'histoire & la
 discipline Ecclésiastique en rapportant en
 abregé dans son Histoire Ecclésiastique ,
 l'apologie que S. Thomas d'Aquin opposa
 pour la défense des Freres Mendians , au
 Libelle de Guillaume de Saint-Amour ,
 & dans laquelle il a exprimé cette plé-

Livre 84.
 n. 42.

nitude & cette universalité de puissance pontificale, en disant, *que le Pape avoit la juridiction immédiate sur tous les Chrétiens*, avertit que *ces maximes touchant l'autorité du Pape étoient nouvelles*. Et en effet, au commencement du neuvième siècle, l'opinion commune étoit que le Pontife Romain ne pouvoit pas exercer les droits Episcopaux dans tous les Diocèses, comme s'il pouvoit, sans permission de l'Evêque diocésain, absoudre des Paroissiens étrangers. On voit cela, outre par ce que nous avons déjà infinué ailleurs, par le Capitulaire d'Ahyton, Evêque de Basle, adressé à ses Prêtres l'an 821 : car, après les avoir averti, comment ils devoient se conduire chastement, & gouverner avec justice & confirmer dans la sainte religion le peuple, qui leur a été confié, il ajoute :
 » Et cela doit être dénoncé à tous les
 » Fidèles, afin que ceux, qui par dévotion désirent d'aller à Rome, confessent leurs péchés chez eux, & partent ensuite, parce que c'est par leur
 » propre Evêque, & non par un étranger,
 » qu'ils doivent être liés ou absous «.
 M. de Fleury réfléchissant sur ces paroles, dit très-bien, *ici sous le nom d'Evêque étranger, le Pape est manifestement*

Sect. 2, 3
& 6.

Chap. 18.

Livre XLI,
art. 15.

116 DU GOUVERNEMENT

Discurs. IV.
R. 10.

compris comme les autres ; il est encore démontré par ce Capitulaire d'Ahyton, que dans ce tems les Fidèles étoient obligés de confesser leurs péchés à leur propre Evêque ou Prêtre, & qu'ils ne pouvoient se confesser à un étranger sans sa permission ; cette discipline dura jusqu'au XIII^e siècle ; or, le Cardinal de Lucques, reconnoît lui-même, que le fondement de cet *Episcopat universel*, que les Ultramontains attribuent au Pape, s'écroulant : » Le Pape ne pour-
» roit pas interdire aux Evêques & aux
» Prélats, les provisions de Bénéfices,
» ni se réserver plusieurs autres cas,
» qui, eu égard à la juridiction naturelle
» & à la disposition des saints Canons,
» sont du droit Episcopal «.

Qui racontera tous les privilèges des Réguliers, qui coulent de cette source, que le Cardinal de Lucques découvre ici ? Leur nombre est si grand, qu'ils remplissent des volumes. Mais on verra par ce que nous exposerons plus amplement dans la Section suivante, que tous & chacun de ces privilèges, en tant qu'ils nuisent aux droits des Evêques, des Curés, & de tout autre, n'ont aucune force, & doivent être réduits au droit commun.

DE L'EGLISE, CHAP. VII. 117

» Les Réguliers , dit Pierre Aurele ,
 » dans leur miniftère , par une certaine
 » proportion , veulent répondre à la di-
 » gnité du fouverain Pontife , de façon
 » qu'ils ayent avec lui une certaine puis-
 » fance univerfelle fur toute l'Eglife ; &
 » comme , felon leur fentiment , le Pape
 » eft l'Evêque univerfel ; de même les
 » Réguliers foient comme les Curés uni-
 » verfels ; & les Miniftres généraux , auffi
 » élevés au-deffus des Curés des Eglifes
 » particulieres , que le Pape eft au-deffus
 » des Evêques ordinaires «. Il avoit dit
 auparavant : » Les Réguliers , que les
 » Pafteurs de l'Eglife admettent avec
 » bonté à la conduite des ames , com-
 » me à un travail fubfidaire , fe préfè-
 » rent bien-tôt à ceux qui les ont admis
 » avec bienveillance , & ils ne veulent
 » pas feulement être les égaux , mais en-
 » core les Supérieurs & les meilleurs
 » dans ce travail & cette moisfon étran-
 » gere , contre ce confeil de l'Evangile ,
 » dont ils fe difent les Sectateurs : *Lors-*
 » *que vous aurez été invité aux noces , ne*
 » *prenez pas la premiere place , de peur ,*
 » *qu'un plus grand que vous n'y ait été in-*
 » *vité , & que celui qui vous a invité tous*
 » *les deux ne vienne vous dire , donnez cette*
 » *place à celui-ci , & que vous commenciez*

Tom. II. p.
 345 , primæ
 editionis.

Pag. 273.

Luc. chap.
 XIV.

à tenir la dernière place avec honte ».

1. Le souverain Pontife , en qualité d'Evêque de Rome , a un Diocèse particulier , dans lequel il exerce les droits de Pasteur , comme tout autre Evêque ; il a ses droits *patriarchaux* , qui ne lui donnent point la faculté d'exercer les droits épiscopaux dans le Diocèse des autres , quoique ces Diocèses soient du ressort de son Patriarchat ; il a enfin le droit *papal* , qui lui appartient en vertu de la *primauté universelle* ; mais nous prouverons dans tout le cours de cet ouvrage , qu'après la division des Diocèses en usant de ce droit , il ne peut par un exercice concurrent , préjudicier au droit privatif d'un Evêque , qui lui est assigné dans son district , en établissant comme certain , qu'en vertu de cette dernière qualité , le Pontife de Rome peut révéndiquer avec raison la *présidence* & le *directoire* du monde chrétien , c'est-à-dire , la *sollicitude de toutes les Eglises* , mais nullement le *soin immédiat* & la *direction de chaque brebis*.

2. Les fausses Décretales ayant renversé la vérité de ce principe , les Pontifes Romains commencèrent à donner aux Freres *mendiants* , le privilège ou la faculté de recevoir les confessions des

Fideles dans les Diocèses étrangers. Le premier qui accorda un pareil privilège, semble avoir été Gregoire IX, dont la Bulle, donnée à Anagnie le IV^e des Calendes d'Octobre 1227, se trouve dans Mathieu Paris; par cette Bulle, il est ordonné à tous les Evêques d'Angleterre, » de recevoir avec bonté les Freres Prê-
 » cheurs, d'avertir souvent les peuples
 » commis à leurs soins, de recevoir dé-
 » votement de leurs bouches la semence
 » de la parole de Dieu, de se *confesser* ;
 » *puisque*, dit le Pape, *il leur est permis*
 » *par notre autorité, de recevoir les confes-*
 » *sions, & d'imposer des pénitences*«. Ma-
 thieu Paris appelle cela un *privilège inoui*,
 nouveau même pour nos tems.

Ad ann.
1246.

Vous direz, peut-être, que ç'avoit été une grande nécessité pour-lors, d'accorder un tel pouvoir, nécessité qui s'étendrait même au tems futur. Si cela est ainsi, je ne refuse pas, car il faut obéir lorsque la nécessité est grande; & dans ce cas, le pouvoir d'envoyer par-tout où la nécessité l'exige, des Prêtres munis des facultés requises, appartient au souverain Pontife; mais pour dire librement ce que je pense, j'aimerois mieux l'entendre prouver, que de l'affirmer gratuitement & sans raison. Cet argument

est beaucoup affoibli , quand on fait attention , qu'après les tems de Gregoire IX , il n'y a pas moins de Curés , qu'il n'y en avoit avant lui ; & cependant ceux qui étoient auparavant , avoient suffi pour recevoir les confessions des Fideles. Or , si pendant 1200 ans , il y avoit manqué quelque chose à cet égard ; les Pontifes , les Romains sur-tout , auroient été certainement endormis dans leur office pastoral , & se feroient peu embarrassés des Ministres du Sacrement de pénitence. Qui est le Pape , qui avant le XIII^e siècle , ait envoyé des Moines dans toutes les Provinces , Diocèses & Paroisses du monde chrétien , pour recevoir les confessions des Fideles , & leur imposer la pénitence ? Si donc on n'en trouve aucun qui l'ait fait , qui est-ce qui aura droit d'attribuer au Pontife de Rome les fonctions d'une pareille charge ? Quelle tradition , interprête de l'Ecriture , soutiendra cette autorité ? Quelle discipline la confirmera par un seul exemple.

3. Il n'étoit pas possible , que la nouveauté de la chose ne causât de la division entre les Evêques & les Curés d'une part , & les Mendians de l'autre. Le même Historien rapporte ce qui à
cette

cette occasion est arrivé en Angleterre ; & nous apprenons par la Constitution de Boniface VIII , *Super Cathedram* , rapportée parmi les extravagantes communes , que vers la fin du XIII^e siècle , les contestations n'avoient pas été moindres dans les autres parties du monde chrétien ; par cette Constitution , le Pape espéroit déraciner entièrement ce germe de disputes si dangereuses : mais il se trompa fort , si nous ajoutons foi à son successeur Benoît XI , dans la Constitution *Inter cunctas* , rapportée parmi les extravagantes. Clement V , successeur immédiat du Pape Benoît , annulla cette dernière Constitution , en renouvelant celle de Boniface VIII : » Comme une » Constitution , qui , de l'aveu même du » Pape Clement , non-seulement n'a » point produit le fruit de la paix , que » son auteur en espéroit , & comme l'événement l'a prouvé , mais qui avoit » encore fomenté la discorde , tandis » qu'elle avoit été donnée pour l'apaiser «. Cette Constitution de Clement V , se trouve dans la Clementine *Dudum* , &c. Mais ces discussions & ces scandales ne furent pas encore levés par-là.

Tit. de Sepulchris.

Tit. de Privilegiis.

Tit. de Sepulchris.

4. Ils duroient encore au tems du
Tome III.

F

Concile de Trente , comme on le peut voir dans ses actes & dans son Histoire , par lesquels il conſte , que pluſieurs des Peres avoient demandé inſtamment , que par l'autorité du Concile , tous ces privilèges fuſſent révoqués ſans retour , en réduiſant les Réguliers à la teneur de leur premier Inſtitut , en vertu duquel ils ne devoient être conſidérés que comme des auxiliaires & des aides des Prélats & des Pasteurs ordinaires dans les fonctions Hierarchiques , & entièrement dépendans de leur bonne volonté , Mais non ſeulement les Généraux de leurs Ordres & leurs Patrons , mais auſſi les partiſans de la Cour de Rome , y réſiſterent fortement , & cela n'eſt pas étonnant ; puifque ces privilèges , de recevoir les confeſſions des Fideles & de leur annoncer la parole de Dieu dans les Diocèſes des Evêques , & dans les Paroiſſes des Curés ſans leur permiſſion , ne peuvent être appuyés que ſur *la plénitude de la puiſſance pontificale* , à laquelle en appelle nommément l'extravagante citée de Boniface VIII ; de plus , les Papes n'ignoroient pas que les Freres mendiants , munis de ces privilèges , défendroient avec zèle , & très-ſoigneuſement , cette plénitude de la puiſſance

pontificale , & cette juridiction universelle , la base & le fondement de leurs privilèges , comme ils défendroient leurs privilèges mêmes.

Louis Thomassin , que les Scavans sçavent être le vengeur plutôt que le critique de la puissance pontificale , dans la réponse aux Notes d'un Anonyme , qu'il a mise à la tête de la dernière édition de son ouvrage *de la Discipline ancienne & nouvelle de l'Eglise* , écrit convenablement à cette matiere : „ Qu'y
 „ a-t-il de plus nécessaire que le bien de
 „ la paix entre le Pape & les Evêques ?
 „ Nous admettons de bon cœur la plénitude de la puissance spirituelle du Pape ,
 „ mais nous avons entrepris de démon-
 „ trer dans cet ouvrage , que dans les
 „ siècles les plus reculés , l'usage & l'exer-
 „ cice de cette puissance avoit toujours
 „ servi au bien de la paix , à la charité ,
 „ à l'utilité , à la nécessité de l'Eglise , à
 „ la justice & à la sainteté , &c. C'est ainsi qu'il parle , dans la supposition même d'une telle plénitude de puissance pontificale , comme les Réguliers la desirerent pour leurs fins ; mais , selon le jugement de Thomassin , elle cesse dans l'exercice , lorsque par son usage , elle trouble le bien de la paix entre le Pape

Note 27.

& les Evêques : or , il est impossible que ce bien de la paix ne soit troublé , lorsqu'on dit aux Evêques de se laisser tranquillement dépouiller des droits qu'ils sçavent avoir reçu de Dieu & de l'Eglise.

5. Pour peu que l'on soit instruit de la discipline Ecclésiastique , on ne peut ignorer , que par ces *nouveautés* en faveur du parti Romain , par les *oppositions* de la part du corps des Pasteurs , & par les *contentions* & les *scandales* qui en sont nés ; il s'est fait dans la Hiérarchie sacrée une altération très-importante & comme substantielle ; Hiérarchie , qui depuis l'institut des Apôtres , étoit demeurée saine & intacte : il s'est fait une altération , dis-je , qui est appuyée sur un fondement ignoré avant les fausses Décretales ; le défaut & l'ignorance d'une saine critique , a toujours empêché d'en découvrir la fausseté jusqu'au XVI^e siècle. Quoi qu'il en soit , la nouveauté de la chose démontrée par des argumens si clairs , est un grand préjugé contre l'attentat des Romains , si nuisible au droit sacré des Evêques , & contre la base de cet attentat , que les Réguliers défendent de toutes leurs forces , tant pour leur propre bien , que pour le bien de celui

qui accordoit de pareils privilèges inouis dans les premiers siècles de l'Eglise.

6. Il est vrai que le Concile de Trente Sess. XXIII.
chap. 15. a statué, que nul Prêtre, même Régulier, ne pourroit entendre les confessions des Séculiers, sans approbation préalable de l'Evêque diocésain. Mais on ne doit pas s'imaginer que par-là on ait établi des bornes suffisantes à l'esprit d'indépendance des Moines. Car beaucoup de François même soutenoient avant l'Edit du Roi de 1695, qu'ils n'étoient point liés par ce Decret, puisque le Concile de Trente n'étoit reçu en France, que quant au dogme; conséquemment, l'ancien droit (c'est ainsi qu'ils appelloient le droit du XIII^e siècle), restoit dans toute sa force. C'est dans ce sens, que les Jésuites, en appelant à leurs droits prétendus, combattoient contre les Evêques de France en 1594, 1624, 1644, 1649, 1656, 1668, &c. Les autres avec Navarre, Layman, Palao, &c. prétendent simplement, que la seule présentation faite à l'Evêque par le Supérieur régulier suffit, si elle n'est pas admise sans raison; & si à cet égard, les Evêques ne veulent pas reconnoître le jugement dénégatoire pour légal & suffisant. Plusieurs enseignent, que l'approbation

une fois donnée , l'Evêque ne peut plus la révoquer, alléguant pour cela la Constitution de Pie V. du 6 Août 1571 ; il est vrai , que quelques Théologiens prétendent que le Pape Gregoire XIII. a abrogé cette Constitution dès la première année de son Pontificat , & que la chose a été remise à la disposition du Concile de Trente ; mais les autres , ou ignorant ou niant tout-à-fait cette Constitution de Gregoire XIII , restent fermement attachés à celle de Pie V , & la plupart soutiennent que le Concile de Trente , en parlant seulement de la confession des *Séculiers* , reconnoît & prouve assez le prétendu droit des Réguliers , de recevoir les confessions des *leurs* , sans approbation de l'Evêque ; cependant , en réfléchissant sur l'économie de ce Concile , que nous avons suffisamment expliquée , ils ne peuvent rien conclure en leur faveur , même par l'omission affectée du mot de *Réguliers*. Il paroît par tout cela , 1°. que les Réguliers interprètent le Concile de Trente dans le sens qui leur est le plus favorable ; mais ils aiment encore tenir dans la pratique , cette interprétation commode , quoiqu'il s'agisse de la valeur d'un Sacrement : 2°. Qu'il leur avoit été fa-

Chap. I.
sect. 8. &
Chap. VI.
sect. 8. art.
10.

cile, tandis qu'ils avoient eu des Papes pris des ordres Monastiques, comme étoient Benoît XI. & Pie V, d'obtenir d'eux des privilèges contraires au droit commun & aux droits des Evêques : 3°. Que tout cela n'est appuyé que sur un fondement fragile ; sçavoir, sur la prétendue *plénitude de puissance & de juridiction universelle*, lesquels, conjointement avec le droit Isidorien une fois détruits, toute la machine bâtie sur eux, s'écroule.

7. En général, il y a plus de bien à espérer, moins de mal & d'inconvéniens à craindre, si la direction des ames demeure entre les mains des véritables Pasteurs établis selon l'ordre de la Hiérarchie Ecclésiastique. Tout le monde sçait, que l'Eglise est appuyée, & qu'elle repose sur la sollicitude & sur l'autorité *Pastorale* établie par Jesus-Christ ; que les Evêques & les Curés, avec les Prêtres, qui sous leurs auspices, direction, & bon plaisir, travaillent dans les paroisses, sont les seuls premiers & nécessaires Ministres de l'Eglise. Or, cet état primitif de l'Eglise, & *seul* immuable entre tous, en vertu duquel toute la direction des ames se trouve entre les mains de ceux que nous venons de nom-

mer, est beaucoup plus convenable ; 1°. à la sollicitude épiscopale soigneuse du salut de tout le bercail ; 2°. aux Pasteurs du second ordre, qui doivent rendre raison d'un moindre troupeau, qui leur est confié ; 3°. au bien spirituel de chaque ouaille, à qui il importe de connoître ses Pasteurs & d'en être connus.

Quant aux *Evêques* ; leur inspection sur les troupeaux qui leur sont commis, seroit beaucoup plus facile, plus éclairée & plus fructueuse, si comme autrefois, chaque Curé pouvoit répondre à son Evêque de tous ses paroissiens ; l'instruction seroit plus uniforme ; les règles de mœurs & de direction, seroient exécutées plus promptement & avec plus de certitude ; tandis qu'au contraire, le ministère sur-introduit des Réguliers, qui refusent de se soumettre aux Curés, & ne veulent point se comporter comme leurs délégués, ni leur rendre compte de leur travail, amene une confusion presque nécessaire ; intervertit l'ordre de la direction & de l'inspection épiscopale, introduit la diversité d'opinions, & souvent le relâchement dans la morale, & empêche par conséquent l'uniformité des règles Ecclésiastiques.

Ce sera en vain, que dans ces cir-

constances on appellera aux *Curés*, qu'ils répondront au Pasteur éternel, de chaque brebis commise à leurs soins, s'ils sont forcés de reconnoître ce ministère surérogatoire des Réguliers, comme indépendant en quelque façon de leur autorité & de leur office pastoral; & s'ils sont obligés malgré eux, de s'en rapporter au jugement de ces étrangers, quoiqu'ils remarquent quelquefois, que l'esprit convenable de sollicitude & de direction, reste à desirer en eux. Si les Pasteurs attentifs & zélés gémissent avec raison sur tout cela, il s'en trouve de relâchés au contraire, qui se réjouissent d'en trouver de si faciles, sur qui au moyen d'une légère rétribution, ils peuvent se décharger d'une grande partie de leur sollicitude, & passer ainsi leurs jours dans la paresse.

Enfin, il n'est presque point de *fidele*, quoiqu'en puisse dire la prévention, qui ne souffre quelque dommage spirituel, lorsqu'il abandonne le bercail de son Pasteur, pour se soumettre à la direction passagere d'un Religieux, qui disparoîtra peu de tems après, qui dépend entièrement de la volonté de son Supérieur régulier, qui n'a point de juridiction propre, & que les véritables Constitutions

de l'Eglise n'ont pas appelé au gouvernement des ames.

Delà il faut inférer présentement ; 1°. que le ministère des Réguliers dans les fonctions Hiérarchiques , n'est d'aucune nécessité véritable & proprement dite ; la foi & l'expérience de plusieurs siècles , nous l'apprennent ainsi ; 2°. que ce ministère devient dangereux aussitôt qu'on le prétend indépendant de la sollicitude pastorale , du premier & du second ordre ; 3°. qu'il devient nuisible , sur-tout , lorsqu'à l'esprit d'indépendance , se joint l'esprit de singularité , qui vient peut-être , d'une théologie ou d'un droit étranger , un esprit de nouveauté , de faction & de parti ; & enfin , un esprit de doctrine , particulière à cet Ordre religieux ou à celui-là , & opposé à la doctrine des autres Ordres , soit dans le dogme , soit dans les règles de mœurs , ou dans la discipline de l'Eglise. Cela n'empêche pas néanmoins ; 4°. que les Pasteurs du premier , aussi-bien que du second Ordre , n'admettent dans le besoin pour le soulagement de leur sollicitude , quelques Religieux , selon les circonstances & leur volonté , ce qui peut se faire sans péril , & même avec un très-grand fruit , si l'on effectue ce que

DE L'EGLISE, CHAP. VII. 131
nous allons proposer dans la Section suivante, & ce que nous souhaitons avec tout le Collège Episcopal.

8. L'Instruction Pastorale de M. l'Archevêque de Paris, du 28 Octobre 1763, donnée en faveur des Jésuites contre le Parlement de Paris, nous découvre assez naturellement l'occasion & l'origine de tant de privilèges que les Réguliers ont obtenu. Voici comment parle cet illustre Prélat : » Si nous mettions après cela, » en parallele, les privilèges des autres » Ordres, vous verriez, que ceux des » Jésuites sont les moins étendus ; quoi- » qu'ils ayent aussi marqué trop d'em- » pressement pour partager les graces » accordées aux diverses Congrégations. » Cette sorte de goût étoit une foiblesse, » répandue alors presque généralement » dans les sociétés religieuses. Dès qu'un » Ordre ou une Communauté avoit » obtenu quelque marque de protection » spéciale, quelque gage de la bienveil- » lance du S. Siege, on voyoit tous les » autres Corps Monastiques solliciter le » même avantage, & l'activité sur ce » point, alla si loin, qu'on en vint jus- » qu'à se pourvoir du droit de commu- » nication pour tous les tems futurs, en » sorte qu'on devenoit participant de

Pag. 264

» toutes les graces faites ou à faire aux
 » Ordres Religieux quelconques, même
 » à ceux qui sont Militaires. Voilà de la
 » part des Réguliers, un abus bien ma-
 » feste ; mais il n'est point particulier
 » aux Jésuites, & d'autres Ordres leur
 » en ont donné l'exemple«. Si de l'aveu
 de cet illustre Archevêque, l'abus est
 manifeste dans cette matiere de la part
 des Demandeurs, est-il moindre de la
 part de ceux qui accordent ? Est-ce là
 une bonne espece de gouvernement Ec-
 clésiastique ? Une bonne réformation
 n'est-elle pas nécessaire pour rétablir la
 beauté de l'Eglise ?

9. Ce grand Prélat, tout occupé de
 l'exculpation des Jésuites, poursuit ainsi :
 » Quel avantage les Jésuites (nous en-
 » tendons sur-tout ceux de France) en
 » ont-ils retiré ? Presqu'aucun, M. T.
 » C. F. puisque ces privilèges sont à peu
 » près nuls dans la pratique : & c'est ici
 » un des points, qui méritent le plus
 » d'être remarqués dans toute cette ma-
 » tiere de privilèges, d'exemptions, de
 » concessions, de graces & de faveurs
 » spéciales : car il ne s'agit pas seulement
 » des communications de Bulles, dont
 » nous venons de parler, mais en gé-
 » néral, de toutes les prérogatives ac-

» cordées aux Jésuites, & consignées dans
 » le corps de leurs loix, quel usage en
 » font-ils parmi nous ? « Si la vigilance
 & la puissance des cours Séculières &
 des Evêques de France, est d'empêcher
 les Réguliers de faire usage & d'exercer
 dans ce Royaume leurs privilèges exor-
 bitans, & que le bien de l'Eglise &
 de l'Etat exige qu'à cet égard, la condi-
 tion des autres Royaumes & Provinces
 Catholiques, soit égale : on doit cepen-
 dant croire, que les Religieux n'ont rien
 plus à cœur, que de jouir de leurs pri-
 vilèges sans diminution, par-tout où
 une puissance majeure ne les en empêche
 pas : en quoi ils peuvent aussi se pro-
 mettre l'assistance de la Cour de Rome.
 Nous donnerons de ceci, un exemple
 tout nouveau : Gregoire XIII. donna
 aux Jésuites l'an 1578, ce privilège
 vraiment singulier (en disant *singulier*,
 je fais attention au Droit commun, &
 au droit de tous les Curés qui en tire
 sa racine, & non aux autres Ordres Re-
 ligieux, parce que je sçai que les souve-
 rains Pontifes l'ont aussi accordé à quel-
 ques-uns d'eux) d'être exempts du far-
 deau des Décimes, soit des fonds autre-
 fois sujets à cette charge, soit des No-
 vales sur-tout. Or, le P. François Zech,

Jésuite, rapporte dans son *Traité du Droit des Choses*, comment Jean-Constant Caraccioli, Auditeur de la Chambre à Rome, avoit prononcé selon ce privilège le 26 Mars 1757, en faveur du Collège des Jésuites de Fribourg en Brisgau, contre le Curé.

SECTION VIII.

L'exemption des Réguliers a fait une playe dangereuse & peu meritée aux droits des Evêques.

Ce que l'on fit au Concile de Trente pour lever cette exemption.

On rapporte les motifs importants, tant ecclésiastiques que politiques, qui exigent encore l'abrogation de ces exemptions.

L'EXEMPTION PERSONNELLE des Réguliers, ne donna pas une moindre atteinte aux droits Episcopaux, & elle subsiste encore aujourd'hui. Il y a une infinité de Canons, même du IX^e siècle & des siècles suivans, par lesquels les Conciles, d'un consentement unanime, ordonnent aux Moines d'obéir aux Evêques, *selon l'autorité canonique*. Par cette

clause, ils vouloient sans doute indiquer & renouveler les anciens Canons, & sur-tout le IV^e du Concile de Chalcedoine, par lequel les Moines, qui jusques là avoient été comptés parmi les Séculars, sont déclarés soumis aux Evêques. Boniface VIII. répond encore selon cette définition uniforme des Canons, que par rapport à la juridiction, sur les personnes Régulières de son Diocèse, l'Ordinaire étoit fondé sur le droit commun. Néanmoins beaucoup de Monasteres particuliers par des concessions de souverains Pontifes, ont été affranchis successivement de la juridiction ordinaire; à ces exemptions particulières, se sont enfin jointes les exemptions générales accordées par Alexandre III. à tout l'Ordre de Cîteaux, aux Freres Prêcheurs & aux Freres Mineurs, par Innocent III. & Honoré III; après quoi il ne fut point difficile aux *Minimes* & aux *Jésuites*, d'obtenir du S. Siege de pareilles faveurs.

Ces exemptions eurent à peine commencé, que les Evêques s'en plaignirent aussitôt: pour ne point nous perdre dans des particularités; Oderic Raynald & M. de Fleury, rapportent qu'au commencement du XIV^e siècle, il avoit été

Cap. VII.
de privilégiis
in 6.

Appendix
ad ann. 1312.
Tom. XIX.
liv. 91. art.
53.

question dans le Concile de Vienne de révoquer toutes les exemptions , & de rendre aux Evêques l'ancien droit commun sur les familles Religieuses , qui vivoient dans leurs Diocèses. Cette même question fut aussi quelquefois agitée dans le Concile de Trente , sur-tout le sixieme de Septembre 1563 , mais la puissance & la fortune du souverain Pontife l'emporterent , & il arriva à Trente ce qui est arrivé ailleurs , c'est-à-dire , que l'on voyoit & que l'on reconnoissoit les abus & les désordres dans les effets & les suites de cet Episcopat universel de Rome , & qu'on en laissa toujours subsister la cause ; parce que la fausseté des Lettres d'Isidore , que Gratien avoit glissées dans son Decret , qui pour lors faisoit droit pour tout le monde , n'étant pas encore découverte , il étoit presque impossible aux Peres de Trente de combattre avec avantage cet Episcopat absolu & universel du Pape , que les Clients du parti Romain , soutenoient avec la politique la plus rusée , & ce Pontificat universel une fois bien établi , le reste des Evêques n'auroient pu se plaindre avec fondement de voir leurs véritables droits lésés : » Il étoit » de la prudence du Prince Ecclésiasti-

» que , dit le Cardinal Pallavicin , dans
 » son Histoire du Concile de Trente ,
 » de conserver cette éminence d'auto-
 » rité dans un bon état , comme tout
 » Prince doit être soigneux de conser-
 » ver sa juridiction légitime « . Et ce que
 le Cardinal dit immédiatement après ,
 mérite la plus grande attention : » Je ne
 » désavoue pas , dit-il , qu'un des avan-
 » tages que l'immunité des Réguliers
 » porte avec soi , ne soit de défendre
 » & de soutenir l'autorité du Siege Apof-
 » tolique , selon l'institution de J. C.
 » & le bien de l'Eglise : puisqu'il est évi-
 » dent , que pour le soutenir on a be-
 » soin dans chaque Province de quelque
 » puissant secours de semblables Sujets ,
 » qui ne soient nullement soumis au
 » Prince , qui y gouverne par soi-même ;
 » il ajoute encore , autrement ces ordres
 » susdits feroient peu propres pour dé-
 » fendre l'Eglise périssante de Latran ,
 » je veux dire l'Eglise Catholique ; pro-
 » phétie que de l'aveu même de Nicolas
 » Machiavel , l'événement a justifié « .
 Par conséquent , selon le sentiment des
 Ultramontains , exprimé ici par le Car-
 dinal Pallavicin : 1°. Jesus - Christ a
 établi le gouvernement Monarchique
 » dans l'Eglise : 2°. Tout Empire Monar-

Lib. VIII.
 cap. 17. n.
 11.

Ibid. num.

12.

» chique a besoin d'avoir dans les Provinces des secours indépendans des Princes & des Gouverneurs : 3°. Il est des intérêts réciproques du Trône Apostolique qui accorde ces immunités, d'être à son tour appuyé des Réguliers : 4°. De l'aveu de Nicolas Machiavel, les Réguliers de cette façon sont propres pour soutenir l'Eglise chancelante de Latran : 5°. C'est pourquoi il est de la prudence du souverain Pontife de ne pas les abandonner, mais de les conserver sous sa puissance immédiate. Répondre ici article par article, & montrer de nouveau combien ces maximes sont contraires à l'Ecriture & à la Tradition, & que pendant dix siècles au moins, l'usage étoit contraire à ces raisons politiques, feroit se méfier trop des lumières de ceux qui daignent lire notre présent ouvrage ; il suffira de marquer ici en général ce que S. Bernard écrivit au Pape Eugene III. dans son Livre des

Lib. III. Considérations : Que par les exemptions
cap. 4. des Réguliers, *les limites, que les Peres ont marqué aux Eglises, sont arrachées, l'ordre confondu, les Diocèses mutilés, & les Eglises démembrées, les droits des Evêques enlevés contre toute justice.*

— Au reste, quant aux actes du Concile

de Trente sur cette matiere des exemptions accordées, tant aux Ordres Religieux, qu'aux Chapitres de Chanoines ; on sçait que le plus grand obstacle à la révocation des privilèges particuliers, a été que les Romains soutenoient, que les privilèges accordés par le Siege Apostolique, ne devoient être révoqués que par le souverain Pontife lui-même. Voyez les *Mémoires sur le Concile de Trente* pag. 578, où l'Orateur du Roi Très-Chrétien, dans les Notes sur les Decrets de la réformation qui devoient être promulgués dans la vingt-quatrieme Session, & qu'en se retirant de Trente à Venise il envoya au Roi, rapporte ceci dans le fixieme Chapitre, qui traitoit de la révocation des exemptions des Chapitres :

» Tout cet article, pour abroger ou du
» moins pour moderer les exemptions
» des Chanoines, que les Evêques Espa-
» gnols, ainsi que tous les honnêtes gens
» desiroient si ardemment, a été rejeté
» pour cette seule raison, qu'il n'a point
» plu, que les exemptions que les Pon-
» tifes Romains avoient accordées aux
» Chanoines, pouvoient être révoquées
» ou diminuées par d'autres que par les
» souverains Pontifes mêmes, quoi-
» qu'elles soient la cause des plus grands

» inconvéniens «. Cela est d'autant plus vraisemblable, que l'on sçait, que par rapport aux autres articles pour réformer la discipline, les Romains ont très-souvent objecté dans le même Concile, que cela regardoit uniquement le Pape, & que personne que lui n'y devoit mettre la main, comme pour réformer la Cour de Rome, & de pareilles choses. Voilà, dis-je, quels étoient les obstacles pour révoquer les exemptions particulières; mais pour ce qui regarde les exemptions générales des Réguliers, on lit que les Orateurs mêmes des Princes, s'étoient opposés aux plus équitables desirs des Evêques; ce qui ne doit pas paroître étonnant à ceux qui lisent dans l'histoire du Concile de Trente par Paul Sarpi, comment dans l'affaire de l'institution des Evêques, que ceux-ci prétendoient être immédiatement de Dieu même, comment, dis-je, le Cardinal Simonette travailla à la Cour d'Espagne, pour persuader au Roi, que l'intention des Evêques étoit d'être par-là déclarés les maîtres absolus de leurs Eglises, ce qui feroit très-préjudiciable au Roi & au Royaume. C'est dans le même sens, que le Cardinal de Warnie en Pologne, en écrivit au P. Canisius, Jésuite, attaché pour-lors à la Cour de l'Empereur.

Lib. VII.
pag. 605.

1. Il est bon d'examiner ici de plus près , & de peser avec attention les moyens de droit, pour lesquels , au sentiment du Cardinal Pallavicin , on ne devoit pas dans le Concile , déferer aux desirs des Evêques , pour l'abolition des exemptions des Réguliers. Ce Cardinal rapporte pour première cause de l'immunité, qui leur a été accordée, la vertu des Abbés & les grands travaux qu'ils ont entrepris pour la gloire de Dieu & le salut des hommes : » Car, dit-il, pour » les grandes entreprises, & dans les régions éloignées du Prince souverain ; » on a besoin d'une autorité, qui ne soit » ni limitée ni sujette à un autre, & telle » que les Romains avoient coutume de » l'accorder à leurs Empereurs ». Il semble pourtant que l'Auteur se méfie de cette raison, puisqu'il ajoute aussi-tôt : » Cette raison néanmoins, selon que » varient les opinions des hommes, n'est » nullement approuvée de S. Bernard ; » qui craignoit, que ce desir des Moines » de s'affranchir de la juridiction de » leur Evêque, neût pour source un » orgueil caché ». Mais sur cette matière, il vaut mieux entendre S. Bernard même, dans le *Traité des Mœurs & du devoir Episcopal* : » Je m'étonne, dit-il,

Li.b VIII.

cap. 17. n.
12.

Chap. IX.

» que quelques Abbés de notre Ordre ;
» par une odieuse contention , enfrei-
» gnent cette regle d'humilité , & ce qui
» est pis encore , avec tant d'orgueil ,
» sous une tonsure & un habit humble ,
» que , tandis qu'ils ne souffrent pas que
» leurs inférieurs transgressent un seul
» petit mot de leurs commandemens ,
» ils refusent d'obéir à leurs propres
» Evêques. Ils dépouillent les Eglises
» pour être émancipés , ils se rachèptent
» pour ne pas obéir. Jesus-Christ n'a pas
» pas fait ainsi , il a sacrifié sa vie pour
» conserver l'obéissance , tandis que
» ceux-là employent tous leurs soins
» pour pouvoir en manquer. O Moines !
» qu'est-ce que cette présomption ? Pour
» avoir des Prélats , en êtes-vous moins
» Moines ? La Profession fait le Moine ,
» & la nécessité fait l'Abbé. . . . ». Et plus
bas : » Mais je ne fais rien pour mon
» avantage , dit-il , je cherche seulement
» la liberté de l'Eglise : ô liberté , plus
» fervile , pour ainsi dire , que toute fer-
» vitude ! fasse le ciel , que je m'abf-
» tienne patiemment de cette liberté ,
» qui m'attache à la plus dangereuse fer-
» vitude de l'orgueil. Je crains plus la
» dent du loup , que la verge du Pasteur ;
» car moi , Moine , je suis certain , ainsi

» que tout Abbé de Moines doit être
 » assuré , qu'en tentant de secouer le
 » joug de mon Evêque, je me livre aussi-
 » tôt à la servitude de satan..... éton-
 » nante folie ! je ne crains point d'assem-
 » bler une multitude d'ames pour les
 » protéger , & le Gardien de la mienne
 » m'incommode..... O Moines ! pour-
 » quoi donc l'autorité Sacerdotale vous
 » incommode-t-elle ? Craignez-vous le
 » ravage ? mais vous êtes heureux en
 » souffrant quelque chose pour la justice.
 » Meprisez-vous le Séculier ? mais per-
 » sonne n'a été plus Séculier que Pilate ,
 » auquel le Seigneur a été présenté pour
 » être jugé , &c. « Qu'après cela , l'on
 compare le Cardinal Pallavicin avec S.
 Bernard ; *celui-là* dit , que les immunités
 ont été accordées aux Religieux , à cause
 du mérite singulier des Abbés , & à cause
 des grandes entreprises pour le bien de
 l'Eglise ; & *celui-ci* , que les Abbés par
 un esprit d'indépendance les sollicitent ;
 auquel des deux croirons-nous ? Qui des
 deux à mieux connu le génie du XII^e.
 siècle , & sur-tout celui des Moines ?
 Lequel des deux a jugé & parlé avec
 plus de sincérité ?

2. Ce même passage de S. Bernard ,
 prévient l'autre raisonnement du Car-

Cap. 17.
n. 11.

dinal Pallavicin, lorsqu'il dit : » Que les
 » Pontifes Romains avoient eu soin de
 » la juste défense de leur autorité , non
 » par des citadelles & par la force des
 » armes , mais par l'industrie des plus
 » saintes assemblées , qui par l'excellence
 » d'une vie au-dessus d'une condition
 » mortelle , s'attiroient les regards des
 » hommes , & méprisoient tout ce qui
 » est passager , de façon qu'il n'étoit per-
 » mis à personne de soupçonner qu'elles
 » auroient jamais consenti de soutenir
 » une autorité tyrannique & illégitime « .
 Que les Pontifes de Rome aient soutenu
 leur autorité par l'industrie des Ordres
 Religieux , cela est très-vrai ; par-là les
 Religieux défendirent en même-tems la
 leur , qui sans la puissance indéfinie du
 Pape n'auroit pû subsister. Mais ni saint
 Bernard , ni d'autres grands hommes ses
 contemporains , que nous nommerons
 bientôt , n'ont pas cru que cela s'étoit
 fait par la vie humble & sainte de ces
 mêmes Religieux ; & par-là tombe éga-
 lement l'opinion de notre Eminentissime
 Historiographe , comme si le soupçon
 bien fondé d'avoir consenti à l'abus de
 l'autorité Pontificale ne pouvoit tomber
 sur les Moines , illustres par tant de
 vertus. S. Bernard , le plus saint des
 Moines

Moines , l'a très-bien reconnu cet abus ,
 & l'a ouvertement repris , lorsque dans
 ses considérations , il dit au Pape Eugene
 III : » Je rends le murmure & les plaintes
 » des Eglises. Elles se plaignent d'être
 » tronquées & démembrées ; il en est
 » peu , & peut-être aucune qui ne gé-
 » misse ou ne craigne cette playe «.
 Vous demandez quelle playe ? » Les
 » Abbés sont soustraits à l'autorité des
 » Evêques..... est-ce là un bien ? Ce
 » feroit une merveille , si cela peut , ou
 » a besoin d'être excusé. En agissant
 » ainsi , vous prouvez bien que vous
 » avez la plénitude de puissance , mais
 » pour celle de justice , il n'en est peut-
 » être pas de même. Vous faites cela ,
 » parce que vous le pouvez , mais le
 » devez-vous faire ? c'est une question....
 » qu'y a-t-il de plus indigne de vous ,
 » qu'en possédant tout , vous ne soyez
 » pas content du tout , à moins que vous
 » n'employiez tous vos soins pour vous
 » approprier les minuties & les moin-
 » dres portions de cette Généralité qui
 » vous a été confiée , comme si elles ne
 » vous appartenoint pas «. C'est ainsi
 que parloit S. Bernard , imbus des prin-
 cipes de l'Episcopat universel , & de la
 plénitude de puissance qu'il avoit puisée

Lib.
cap. 4.

dans les fausses Décretales, qui pour-
lors étoient très-saintes : Qu'auroit-il
dit, s'il avoit sçû qu'au souverain Pon-
tife n'appartenoit aucun droit *ordinaire*
dans les Diocèses des Evêques, ni au-
cune juridiction *immédiate* sur leurs
Diocésains.

Cap. 17.
n. 11.

3. Or voici comme le Cardinal Palla-
vicin poursuit : » Les Pontifes Romains,
» dit-il, étoient établis dans la paisible
» possession de cette autorité suprême,
» sans quoi les immunités qu'ils ont ac-
» cordées, n'auroient été d'aucun prix
» ni auprès des Evêques, ni auprès des
» Princes ». Si ce Cardinal parle de la
paisible possession du XII^e siècle, il est
convaincu d'erreur par ce que nous ve-
nons de rapporter de S. Bernard ; car il
est constant que dans ce même siècle,
non-seulement les Maisons de Cîteaux,
mais encore celles des Prémontrés & des
Chartreux, étoient sous la juridiction
des Evêques. Nous apprenons par la

Epist. 68. Lettre de Pierre de Blois, écrite au
nom de Richard, Archevêque de Can-
torbery, au Pape Alexandre III, de quel
prix étoient auprès des Evêques de ce
même siècle, ces exemptions des Régu-
liers. Voici comme il en parle : » Les
» Abbés s'élèvent orgueilleusement con-

» tre les Primats & les Evêques, & il
 » n'en est aucun qui rende l'honneur &
 » le respect dû à ses Supérieurs. ;
 » exempter les Abbés de la juridiction
 » des Evêques, qu'est-ce autre chose,
 » que de précipiter la coutumace & la
 » rebellion, & d'armer les fils contre
 » leurs peres? Car les Monasteres,
 » qui par autorité Apostolique, ou ce
 » qui est plus fréquent, par des Bul-
 » les falsifiées, ont obtenu le bénéfice
 » d'une dangereuse liberté, font tombés
 » dans plus d'inquiétude, de désobéis-
 » sance & de pauvreté; par cette raison,
 » bien des Maisons très-renommées pour
 » la sainteté & la Religion, n'ont jamais
 » voulu avoir ces immunités, ou si elles
 » les ont eu, jamais elles n'en ont voulu
 » faire usage. A l'Archevêque de Can-
 » torbery, nous ajoutons l'Evêque de
 » Chartres, Jean de Salisbury, qui dans son
 » Livre *des amusemens des Cours*, dépeint
 » avec les plus noires couleurs, ceux
 » qui recourent à l'Eglise Romaine, qui
 » comme une mere de piété a coutume
 » de pourvoir à la paix de la Religion,
 » ils implorent son assistance & sa pro-
 » tection, afin de n'être pas vexés par
 » la malignité de qui que ce soit, & ils
 » obtiennent un privilège Apostolique,

Lib. VII,
 cap. 21.

» en vertu duquel ils sont exempts de
 » prêter une main charitable , & de
 » payer les décimes «. Ils vont plus loin ;
 » & afin que beaucoup d'autres choses
 » leur soient permises impunément , ils
 » s'exemptent eux-mêmes de la jurisdic-
 » tion de toutes les Eglises , & se font
 » les enfans spirituels de l'Eglise Ro-
 » maine «. Et après avoir rapporté bien
 des excès & des fraudes de ces hypocri-
 tes , il ajoute cette expression remarqua-
 ble : *Si vous leur faites des reproches , ils*
vous appellent l'ennemi de la Religion , & un
homme qui combat la vérité ; n'est-ce pas
 le même langage que l'on tient encore
 aujourd'hui contre les Défenseurs de la
 vérité ? Quiconque veut connoître les
 contradictions & les oppositions des
 Conciles & des Evêques , doit lire le
 Livre de Zeger Van-Espen , intitulé :
La Barriere Canonique contre la trop grande
extension des exemptions de la juridiction
des Evêques ; & que sur cela , & sur ce
 que nous dirons encore dans la suite ,
 il juge de la paisible possession des sou-
 verains Pontifes , d'accorder de telles
 exemptions , à laquelle le Cardinal Pal-
 lavicin en appelle avec tant de confian-
 ce , & à qui il donne le plus grand
 prix. Le P. Mabillon expose par quelle

In Epilogo
Part. II.

Præfat. in

raison les Abbés avoient commencé ou tenté au moins dans l'onzième siècle, à décliner le serment d'obéissance & de soumission, qu'ils avoient coutume de faire aux Evêques, & qu'ils n'ont pas également obtenu tous, si vous en exceptez quelques-uns, qui étoient spécialement exempts.

saeculum VI.
Benedicti-
num, sect. 3.

4. Voici cependant, comment le Cardinal Pallavicin continue dans l'endroit cité : » Une autre raison persuada d'accorder des exemptions générales à des » *Ordres* entiers ; c'étoit, que toutes les » familles sous la même discipline de vie » & sous le gouvernement d'un même » Supérieur, devoient être dispersées » dans toutes les parties de la terre, & » par conséquent elles ne pouvoient être » gouvernées par le différent jugement, » & selon le différent arbitre des Evêques, mais seulement par les Modérateurs, régulièrement soumis à leur premier Supérieur majeur ; de même que plusieurs formes qui n'ont aucune liaison d'Ordre entre elles, ne peuvent dominer un même Corps ». Mais le Cardinal Pallavicin a encore ici contre lui ce grand Patriarche S. Bernard, qui sçavoit mieux que tout autre, ce qui convenoit à l'institut Monastique. Voici

Cap. 17.
n. 12.

Lib. III. ce qu'il écrit au Pape Eugene III : » Ne
 P. 4. » prétextez pas le fruit de ces exemp-
 » tions, il n'y en a aucun, que celui
 » de rendre les Moines plus dissolus.....
 » un bon arbre ne produit pas de pareils
 » fruits..... ; & ce que l'on doit déplorer
 » davantage, ce sont les grandes inimi-
 » tiés & les discordes perpétuelles en-
 » tre les Eglises..... ; vous croyez-vous
 » permis de mutiler les Eglises, de con-
 » fondre l'ordre, & de troubler les bor-
 » nes que vos Peres ont posées ? Si c'est
 » une justice de conserver à un chacun
 » ce qui lui appartient, en le lui enle-
 » vant fera-t-on juste « ? Voilà comment
 parloit au Pape cet homme admirable,
 qui dans les différens Diocèses, même
 les plus éloignés avoit fondé seul cent
 soixante Monasteres du même Ordre.
 Croirons-nous, qu'il auroit pensé &
 » parlé autrement, s'il en avoit établi
 six mille ? A S. Bernard, joignons un
 autre Patriarche de Religieux beaucoup
 plus jeune, S. François d'Assise : Voici
 Ad ann. 676. ce que Baronius écrit de lui dans ses
 n. 5. annales : » Saint François, dit-il, ne
 » trouva pas bon, que par ces sortes de
 » privilèges, les Moines voulussent se
 » soustraire à l'obéissance Episcopale ;
 » mais il avoit besoin du Frere Elie,

» qui s'appuyoit moins sur le S. Esprit,
 » que sur la prudence de la chair ». Ce
 saint Patriarche (qui dans le premier
 Chapitre général de l'année 1219, vit
 assemblés plus de cinq mille Religieux de
 son Ordre, sans compter ceux qui étoient
 restés dans les Couvens) : laissa par Tes-
 tament ce précepte à ses enfans : *Je dé-
 fends à tous les Freres, en quelque'endroit
 qu'ils soient, de demander des Lettres en
 Cour de Rome.* Voilà comment pensoit
 S. Bernard ; c'est ainsi que parloit saint
 François : quoique celui-là eût plus
 de Monasteres de son Institut, que les
 Jésuites, pour me servir d'un seul Ordre
 pour exemple, que les Jésuites, dis-je,
 n'ont de Colléges en France & en Alle-
 magne ; & que S. François, avant que
 de mourir, pouvoit compter plus de
 Profès de son Ordre, que toute l'Eu-
 rope ne peut compter de Jésuites. Le
 P. Alvare Pelage, fidele disciple de S.
 François, rapporte les beaux fruits que
 le Frere Elie, appuyé sur la prudence
 de la chair, tira de son infraction au
 Testament paternel : » Il raconte que
 » les Freres Mineurs, s'embarrassant peu
 » de garder la volonté de leur Pere,
 » que dans son Testament il avoit no-
 » tifié aux Freres, & leur avoit or-

Lib. II. de
 Planctu Ec-
 clesiæ, cap.
 66.

» donné d'observer, & par là devenus
 » infracteurs au Testament, & indignes
 » de l'héritage de la perfection évan-
 » gélique, qui consiste principalement
 » dans la pauvreté, l'humilité & la cha-
 » rité, ils avoient recherché & obtenu
 » du Siege Apostolique, beaucoup de
 » déclarations & de privilèges, par les-
 » quels ils se sont entièrement écartés
 » de la sainte pauvreté & de l'humilité.
 » Car leurs privilèges, en vertu desquels
 » ils ne sont soumis à personne qu'au Siege
 » Apostolique, les ont rendus orgueilleux
 » & contumaces contre tous Prélats.....
 » combien suivent encore aujourd'hui
 » les malheureuses traces de ceux contre
 » lesquels S. Bernard s'éleva avec tant
 » de force ; & même, combien peu
 » s'en trouve-t-il, que la fureur de do-
 » miner ne domine pas. Que suivez-
 » vous malheureux ? n'est-ce pas là
 » l'orgueil qui d'un Ange en fit un
 » démon ? Sur-tout les Freres Mineurs,
 » qui doivent être plus humbles que
 » les gens du monde, par leur voca-
 » tion, leur règle & leur profession,
 » doivent être soumis à tout le monde,
 » sur-tout aux Seigneurs les Evêques &
 » aux autres Prélats, & aux Prêtres or-
 » dinaires des lieux, les respecter & les

» honorer , comme le saint Patriarche
 » l'a commandé dans la Regle & dans son
 » Testament..... ; leurs privilèges sont
 » cause de leurs contentions journaliè-
 » res , & font qu'ils méprisent aussi les
 » Prélats de l'Eglise ; & à l'occasion des
 » privilèges , ils sont plus audacieux &
 » commettent plus de fautes «.

Je ne mesure point ici l'Etat Monasti-
 que , par les avantages privés des Moi-
 nes , qui impatiens de la sujétion Hiérar-
 chique & Canonique , désirent d'être af-
 franchis des Canons qui les soumettent à
 la juridiction des Evêques , mais par les
 avantages publics qui proviennent de
 l'observation des saints Canons : C'est
 sur l'observation de ces Canons , que
 sont établis beaucoup de vertus , & sur-
 tout l'humilité , fondement de toutes les
 vertus chrétiennes ; & c'est sur l'exemp-
 tion entière & perpétuelle de l'observa-
 tion des Canons , que sont fondés bien
 des vices sans aucune vertu. S. Bernard
 a dit , comme nous l'avons déjà vû , que
 par ces exemptions , les Moines de-
 venoient plus dissolus ; & selon Alvare
 Pelage , ils devenoient orgueilleux & cou-
 tumaces. Il faut ajouter ici la Lettre de
 Pierre de Blois au Pape Alexandre III ,
 exempter les Abbés de la juridiction des

Epist. 68.

Evêques, qu'est-ce autre chose, dit-il, que de commander la coutumace & la rébellion, & d'armer les fils contre les peres ? Voici

Tom. II. p.
406.

ce que Pierre Aurelius écrit des Jésuites :
 » Le zèle arrogant de la société, par le-
 » quel ils croient, qu'il n'y a rien de
 » comparable, & rien de semblable à
 » elle, rien de plus grand, rien qu'on
 » doive négliger pour sa gloire, par
 » lequel ils aiment mieux laisser pé-
 » rir tout, que de souffrir que la splen-
 » deur de la Société soit diminuée par
 » droit ou par injure ». Je ne prétends
 pas, à la vérité, que dans l'affaire des
 Jésuites, l'on prenne Aurelius pour un
 témoin légitime ; je demande seule-
 ment, que quiconque lit ceci, observe
 leurs mœurs ; & s'il trouve qu'Aurelius
 n'a point dit faux, qu'il en conclue,
 que ce sont aussi des fruits de l'exemp-
 tion ecclésiastique.

5. Laissons-là présentement le Car-
 dinal Pallavicin, pour entendre de son
 Emule, le P. Paul Sarpi, ce qui a été
 allegué à Trente en faveur de l'exemp-
 tion des Réguliers, & pour la conserva-
 tion de leurs privilèges contre les droits
 & les vœux des Evêques. Voici, selon
 lui, le Sommaire de tout ce que les
 Moines ont allegué, que l'exemption

Lib. VIII.
pag. 734. é-
dit. Amelot.

DE L'EGLISE, CHAP. VII. 155
des Réguliers étoit si ancienne, que l'on
doit avec raison, la rapporter au droit
commun, & qu'elle ne devoit plus être
comptée au nombre des privilèges; que
les Evêques, aussi-bien que leurs Cha-
noines, dans le tems que les Monasteres
leur furent soumis, avoient mené une
vie qui les avoit rendus dignes de gou-
verner les Réguliers; mais les Evê-
ques ignorent aujourd'hui toute métho-
de d'une observance régulière; le gou-
vernement des Monasteres, par consé-
quent, ne leur peut être confié sans dan-
ger de ruiner l'état régulier: enfin,
que si l'on vouloit rétablir l'ancienne
discipline en cela, il faudroit aussi la
ramener par rapport à plusieurs autres
choses, & qu'il n'étoit pas juste de sou-
mettre les Moines aux Evêques, que
ceux-ci n'ayent repris les mœurs qui
conviennent à des maîtres de la vie ré-
gulière. Ce n'est pas ainsi, que les saints
Bernard, Norbert, Bruno & François,
raisonnoient. Ce qui a un commence-
ment si vicieux, & si contraire à l'Ordi-
nation divine, & à la forme Ecclésiasti-
que établie par Jesus-Christ, ne pourra
jamais obtenir par le laps de tems, la
force de droit commun: *Tout sentiment
contre la vérité, sera une hérésie ou une*

De velan-
da Virgine,
cap. 1.

Marca,
lib. III. cap.
6.

erreur, fût-ce même une ancienne coutume,
dit Tertullien, *ce n'est pas tant la nou-*
veauté, que la vérité, qui convaint les hé-
résies. Si avant l'âge des Patriarches que
nous venons de nommer, quelques Mo-
nafteres ont obtenu des privilèges par-
ticuliers (car les exemptions générales
d'Ordres, étoient encore inconnues
pour-lors), les Evêques mêmes, ou les
Pontifes Romains, du consentement des
Evêques & des Princes, les avoient
accordés; & ils étoient en si petit nom-
bre, que la juridiction des Evêques n'en
souffroit rien, ou au moins très-peu de
chose. Ainsi, si quelques-uns deman-
doient que l'on réduisît ces choses à
un état plus ancien, qu'à la forme du
dixieme ou du onzieme siècle, peut-être
péchoient-ils par excès. Au reste, c'est
une trop grande présomption dans les
Moines, de s'imaginer que leurs Supé-
rieurs Réguliers & les Généraux d'Or-
dres qui affisterent au Concile de Tren-
te, avoient plus de vertu que les Evê-
ques qui siégerent au même Concile,
& avec lesquels ils disputoient sur cette
matiere, ou généralement parlant, que
l'Ordre des Moines étoit plus vertueux,
que celui des Evêques. Enfin, les Fon-
dateurs, aussi-bien que les Défenseurs

de la vie Monastique , que nous venons de citer , n'ont pas cru que les Evêques devoient être des Moines pour pouvoir gouverner utilement les Monasteres ; & nous voyons encore aujourd'hui quelques Monasteres être très-bien gouvernés par l'autorité des Evêques ; & dans le cas de besoin , les plus prudens d'entre les Moines pourroient être appelés au conseil de cette partie du gouvernement Episcopal.

Il est vrai que ceux qui traitent *ex Professo* , des diplomes , disent , que les Evêques , qui ne sont pas instruits des Instituts Réguliers , paroissent être peu propres pour visiter les Monasteres , & pour enseigner ce qu'ils n'ont pas appris ; mais il ne font pas attention , que plusieurs Evêques l'ont pu faire , & l'ont fait effectivement dans le siècle présent , aussi-bien que dans le précédent : quoiqu'ils n'aient pas été des Réguliers , non-seulement , ils ont visité avec fruit , & gouverné avec sagesse , des Maisons Religieuses , mais ils ont encore établi de nouvelles Institutions Régulieres. Or , si les Evêques ne sont pas propres à gouverner les Moines , à moins qu'ils n'aient professé la vie réguliere , les souverains Pontifes eux-

mêmes ne gouverneront pas dignement les Réguliers, puisqu'ils n'ont pas été Réguliers eux-mêmes : il faudra donc aussi leur chercher une exemption des Pontifes Romains, afin que ceux-ci n'établissent peut-être ce qu'ils ignorent, qu'ils enseignent ce qu'ils n'ont pas appris, & qu'ils ne soient des Docteurs avant que d'avoir été Disciples, & des Généraux avant d'avoir été Soldats : & par ce même langage, si on l'écoutoit, les Cardinaux & les autres Officiers, qui sont préposés à Rome à la Congrégation des Réguliers, sont attaqués & censurés. Et qui peut souffrir, que le gouvernement de toute l'Eglise, l'administration des Mysteres, & de toutes choses sacrées & divines, qui se font par le soin & la puissance des Evêques, soient estimés moins difficiles que la direction des Réguliers. Au reste, les Moines présumement grandement d'eux-mêmes, s'ils pensent que leurs Supérieurs Réguliers & leurs Généraux qui assistoient au Concile de Trente, avoient plus de force que les Evêques qui siégeoient dans le même Concile, & avec lesquels ils disputoient sur cette matiere ; ou qu'en général l'Ordre monacal étoit préférable à l'état des Clercs Séculiers. Ils ne se

soi venoient plus pour-lors , de ce que vingt-sept ans auparavant la Congrégation des neuf Cardinaux & Prélats choisis avoit dit au Pape Paul III : » Il y a » un autre abus à corriger dans les Ordres Religieux , parce qu'ils sont tellement défigurés , qu'ils font d'un grand scandale aux Séculiers , & qu'ils nuisent beaucoup par l'exemple.

Mais afin de ne pas tomber dans l'erreur à la vue de quelques anciennes exemptions *particulieres* , comme si elles étoient l'effet du *droit Monarchique* , que le Pape auroit exercé par toute l'Eglise , il fera bon d'ajouter ici l'observation des sçavans Religieux Bénédictins de la Congrégation de S. Maur , dans le nouveau Traité Diplomatique : » Ce fut » vers ce tems (V^e siècle) , disent-ils , » que les privilèges accordés par les Papes à diverses Eglises , & sur-tout aux Abbayes , donnerent naissance à une » espece de Bulle , dont les caracteres , du moins pendant quelques siècles , furent très-différens de ceux des autres » Lettres & Décretales ; dès le cinquieme » on vit plus d'une fois de pareils privilèges émanés de la puissance Episcopale ; leur nombre se multiplia considérablement au sixieme siècle. Nous

Tom. V.
p. 107.

Arles
Afrique.

& » apprenons de deux Conciles, l'un Provincial & l'autre National, en quoi
 » ces principes consistoient, & sur
 » quels privilèges ils étoient appuyés.
 » Il paroît par les mêmes Conciles, qu'il
 » étoit libre au Fondateur d'une Ab-
 » baye, pourvu qu'il ne fût pas du Cler-
 » gé, & qu'il n'eût pas bâti son Monas-
 » tère sur des terres appartenantes aux
 » Eglises, de soumettre la nouvelle Fon-
 » dation à tel Prélat qu'il lui plaisoit.
 » Les Laïques Fondateurs faisoient une
 » espece d'offrande de ces Monasteres
 » au Métropolitain, au Primat, au Pa-
 » triarche, & plus souvent encore au
 » Pape; les Prélats qui avoient accepté
 » ces nouvelles Abbayes, en étoient
 » censés les Ordinaires; sans que les
 » Evêques locaux, dans le Diocèse des-
 » quels elles se trouvoient enclavées,
 » y réclamassent quoi que ce fût. Il nous
 » reste des privilèges de Conciles, an-
 » térieurs à ceux que nous avons des
 » Papes. Il en est aussi, qui reconnois-
 » sent pour auteurs des Evêques parti-
 » culiers hors des Conciles, &c.

6. Outre la justice de la cause, il y a
 en vérité beaucoup de raisons, tant
politiques qu'*Ecclésiastiques*, qui conseil-
 lent le rétablissement des droits Episco-

DE L'EGLISE, CHAP. VII. 161
poux sur les Réguliers : & même quant
à la politique , ces Corps très-amples de
Religieux , non-seulement dispersés dans
les différentes Provinces d'un Royaume ,
mais étendus sur toutes les terres Ca-
tholiques , & unis par le lien le plus
étroit, peuvent être très-nuisibles au pu-
blic : chaque Ordre se regarde comme
un peuple séparé ; la gloire & les accrois-
semens de l'un , excitent la jalousie ou
au moins l'émulation de l'autre : de-là
naissent les divisions ; on recherche des
protections ; un chacun a ses patrons &
ses partisans ; on fait des partis ; suivent
enfin les tumultes publics. Les opposi-
tions entre les Dominicains & les Au-
gustins , à cause de la publication des In-
dulgences , exciterent la fureur de Lu-
ther , & produisirent ensuite cet abîme
de maux , dans lequel on sçait que l'Al-
lemagne & d'autres Royaumes ont été
précipités. Les divisions intestines , qui
affligent aujourd'hui la France , si elles
ne doivent pas leur origine , au moins
doivent-elles leur accroissement & leur
aliment , à l'opposition des Clercs Ré-
guliers , & de quelques Ordres Reli-
gieux contre les Jésuites. Le P. d'Avri-
gny , Jésuite , dans ses Mémoires Chro-
nologiques , dit très-vrai : » Ce fut alors ,

Tom. II. p.

145.

» que prirent naissance les noms de *Jani-*
 » *sénistes* & de *Molinistes*, aussi fameux,
 » que le furent autrefois, en Italie, les
 » noms de *Guelphes* & de *Gibelins*, &
 » qu'ont été depuis en France, ceux de
 » *Frondeurs* & de *Mazarins*«. De pareilles
 choses n'arriveroient point, si les Moines
 étoient soumis à la juridiction des Evê-
 ques, un chacun au sien; il est vrai,
 qu'ils seroient moins puissans, mais aussi
 seroient-ils moins à craindre & plus uti-
 les au public; chaque Maison Religieuse
 auroit ses avantages séparés, mais ils se
 rapporteroient tous au bien commun du
 Royaume, de la Province, ou du Dio-
 cèse: & par-là un chacun seroit empê-
 ché de faire des factions capables de
 troubler la tranquillité publique. C'est
 ainsi, que dans le Concile de Trente
 (où il s'agissoit pour ainsi dire du sort
 du Christianisme), les Evêques recher-
 choient le bien de l'Eglise & de l'Em-
 pire, les Généraux d'Ordres l'avantage
 des Réguliers, & la splendeur de leurs
 Ordres respectifs; & les Romains, la
 sécurité de leur Monarchie.

Dans l'action judiciaire de M. l'Avocat
 Général *Labriffe*, dans l'affaire de M. de
 Launay & de sa femme, contre l'Abbé,
 le Prieur & les Religieux de Clairvaux,

tenue au Parlement de Paris 1763, nous lisons ces paroles de M. l'Avocat Général Talon : *Qu'il est tout-à-fait contraire au bien de l'Etat, au service du Roi, & à la Police de l'Eglise, qu'un Ordre Régulier ne reconnoisse dans le Royaume, ni l'Evêque, ni le Métropolitain, ni le Primat, & que le Pape soit son Supérieur immédiat.* Voilà comme on pense en France; on ne pensoit pas autrement en Allemagne, lorsque les Ordres de l'Empire dans les cent griefs de l'année 1523, mirent dans le VIII^e article : Voici encore ce que machinent les Papes, en exemptant quelques Monasteres; afin qu'ainsi exempts de la juridiction des Evêques, des Ordinaires s'entend; & des autres défenseurs & protecteurs, ils soient immédiatement soumis au Siege Apostolique; ce qui est nuisible non-seulement aux Ordinaires & aux protecteurs susdits, mais encore à tout l'Empire Romain.

7. Ce que le sçavant M. Pfaff, Chancelier de l'Université de Tubingen dans le Wirtemberg, dit dans *sa Démonstration de la vérité de la Religion Protestante*, est dur à la vérité, mais plein d'une raison politique; quoique dit par un Protestant, il n'est pas moins scandaleux pour nous, & empêche par con-

Pag. 521

Chap. V.
sect. 5. pag.
181.

féquent l'extenſion & l'accroiffement de
 nre ſainte Religion , pour leſquels
 nous prions Dieu tous les jours : » Je
 » m'étonne , dit - il , qu'un grand Sei-
 » gneur puiſſe ſouffrir ces gens-là , qui
 » relevent immédiatement du Pape ; ce
 » Pontife ayant de cette manière une
 » armée dans tous les Pays Catholiques ,
 » toujours prête à ſuivre ſes ordres , &
 » qui même ont déjà aſſaſſiné tant de
 » Princes , à cauſe qu'ils étoient con-
 » traires à leur intérêt , croyant faire
 » en cela une action ſainte & méri-
 » toire «.

Mais afin que ceux qui l'ignoreroient ,
 puiſſent ſçavoir quelle eſt l'union des
 eſprits dans chaque Ordre de Moines ou
 de Réguliers , répendus par toute la
 terre , pour obtenir toute fin même ſe-
 condairé , qu'ils ſe ſont propoſée , & qui
 convient à leur ſyſtème particulier , &
 ſur-tout quant à l'uſage & à l'application
 des moyens , qui dépendent de la vo-
 lonté & de la direction du Miniſtre gé-
 néral , toujours lié à la Cour de Rome ;
 nous en allons donner un exemple dans
 l'Ordre des Jéſuites , par lequel on
 pourra juger des autres Ordres , quoi-
 que peut-être leur gouvernement ne
 ſoit pas ſi *absolu* & ſi *monarchique* ;

voici comme ils parlent dans ce fameux Livre, que la Province de Flandre intitula, *Image du premier siècle de la Société de Jesus* : » Les Membres de la Société, » disent-ils, sont à la vérité, dispersés » dans tous les angles de la terre, ils » sont divisés en autant de Nations & » de Royaumes, que la terre a de li- » mites : mais ce ne sont-là que des in- » tervalles de lieux & non de senti- » ment, des différences de langage & » non de cœur, de couleur & non de » mœurs. Dans cette famille, le Latin » pense comme le Grec, le Portugais » comme le Brésilien, l'Hibernois com- » me le Sarmate, l'Espagnol comme le » François, l'Anglois comme le Fla- » mand ; & parmi des esprits si diffé- » rens, on ne voit nul combat, nulle » dispute, rien enfin par où l'on puisse » remarquer qu'ils sont plusieurs..... ils » ne pensent pas, que le lieu de leur » naissance doive les intéresser..... ; le » même but, la même façon de vie, le » même lien de vœu les a liés..... ; cette » masse énorme de toute la Société, fa- » cile à être mue, & très-difficile à être » ébranlée, est tournée & retournée » à la volonté d'un seul homme. Quel » Etat, quel Prince, quelle République,

Prolegom.
pag. 33. édit.
d'Anvers,
1640.

ne seront pas soigneux & attentifs sur une union si étroite de Corps si puissans dispersés par toute la terre, animés du même esprit, & gouvernés par la même raison politique, même extérieure, & qui peuvent agir secrètement ou à découvert, soit par eux-mêmes, soit par des externes, que par différentes manières ils attirent facilement de leur côté, & qu'ils s'attachent sous prétexte de religion, qui est le lien le plus fort pour vaincre le cœur & l'esprit des hommes. Chaque Moine reconnoît sa patrie dans son Ordre; le Général avec son Sénat, en est le Monarque; il est soumis à une Domination étrangère, dont les influences sont très-nuisibles, & par conséquent funestes à l'état public de tout Royaume.

Ce que le Parlement de Paris, dans son fameux Arrêt du 6 Août 1762, dit des Jésuites, on peut en quelque sens, l'appliquer à tous les Ordres Religieux :

Pag. 28 &
suiv.

» La Société, disent ces Magistrats res-
 » pectables, forme un Corps immense
 » répandu dans tous les Etats, sans en
 » faire réellement partie, ne pensant &
 » n'agissant que par l'impulsion d'un seul
 » homme; elle marche toujours infailli-
 » blement vers son but; & pour qu'elle

» puisse exercer son empire sur les hom-
 » mes de tout état & de toute dignité,
 » elle s'est constituée Monarchique, &
 » concentrée dans le gouvernement &
 » la disposition du seul Général, auquel
 » elle a attribué toute espece de pou-
 » voirs utiles à l'avantage & à l'éléva-
 » tion de ladite Société; en sorte, qu'au-
 » tant elle se procure de Membres dans
 » les différentes Nations, autant les
 » Souverains perdent de Sujets, qui
 » prêtent entre les mains d'un Monar-
 » que étranger le serment de fidélité le
 » plus absolu & le plus illimité, &c. «
 A de pareilles raisons, administrées par
 » les Procureurs Généraux des Parle-
 » mens, les Jésuites dans leurs Libelles,
 imprimés avant leur condamnation, ne
 répliquoient autre chose que ceci :
Pourquoi les Jésuites, plutôt que les Do-
minicains, les Carmes, les Franciscains,
&c. auxquels on peut objecter les mêmes
choses. Ajoutez à ceci, l'article 10 de
 la huitieme Section du IX^e Chapitre.

Autant qu'il importe d'une part à la
 tranquillité & à la sécurité des Royau-
 mes & des Provinces, de rompre en
 quelque façon, cette union si peu né-
 cessaire à la Religion & à l'Eglise : au-
 tant la Cour de Rome fait ses efforts

pour la conserver dans son entier. Le souverain Pontife, Clement XIII, aujourd'hui régnant, a mieux aimé voir chasser de la France cette même Société de Jesus, que de consentir sur les instances du Roi, faites par son Ambassadeur, le Cardinal de Rochechouart, à députer un Vicaire Général des Jésuites pour ce Royaume, afin, dit le St. Pere dans le Bref adressé au Roi Louis XV, le 28 Janvier 1762, afin dis-je, que le lien, absolument nécessaire à l'Ordre (à la Cour de Rome plutôt) ne soit point rompu. Il est évident, que le Pape donne ici sa principale attention aux conséquences, qui seroient très-préjudiciables à son système.

Au moins faudroit-il user de circonspection, de moyens & de précautions extraordinaires pour écarter tout le préjudice, qui à cet égard, pourroit réjaillir sur la république : car toute Société, toute Compagnie, qui par sa propre Constitution, rend le Prince soigneux & inquiet d'une façon particuliere, dès-lors doit être regardée comme dangereuse pour la république, & par cette seule raison, doit être remise aux termes du Droit commun.

8. Mais à l'égard des dommages Ecclésiastiques

fiastiques qui naissent de l'exemption des Réguliers, on en peut voir une partie dans ce qui s'est fait en France l'an 1667, par rapport à la réformation des Ordres Mendians, ce qui est rapporté dans les Mémoires du P. d'Avrigny. Nous en rapporterons une partie dans les propres expressions d'Eustache du Bellay, Evêque de Paris; celui-ci, arrêté par infirmité à Trente, comme il ne put assister à la Congrégation, dans laquelle le P. Lainez, Jésuite, prononça ce fameux Discours que nous avons déjà rapporté; ayant appris la chose, il s'écria, selon l'Histoire du Concile de Trente, par Fra-Paolo : » Que cette nouvelle » Théologie changeoit le Royaume Cé- » leste, c'est-à-dire, l'Eglise, qui s'appel- » le ainsi, en une tyrannie temporelle, » pour faire de cette Epouse de Jesus- » Christ, une servante prostituée aux » volontés d'un homme. Que de faire » un seul Evêque de droit divin & dis- » tributeur de toute la puissance des au- » tres; c'étoit dire, qu'il n'y avoit qu'un » seul Evêque, & que les autres étoient » des Vicaires qui pouvoient être démis » par cet Evêque. Qu'il vouloit exciter » tous les Peres à empêcher que l'auto- » rité Episcopale, déjà si ravalée, ne

Tom. III
pag. 8.

Chap. I.
sect. 8.

Lib. VIII.
pag. 597.

» fût entièrement anéantie , pendant que
» toutes ces Congrégations de Réguliers , qui pulluloient de jour à autre ,
» lui donnoient de si rudes secouffes.
» Que les Evêques qui avoient conféré leur autorité entière jusqu'en l'an
» 1050 , avoient reçu un grand coup
» des Ordres de Clugny & de Cîteaux ,
» & de quelques autres nés dans le
» même siècle , Rome ayant tiré à soi
» une partie des fonctions essentielles
» aux Evêques par les menées de ces
» Moines. Que les Mendians étant venus après , presque tout l'exercice de
» l'autorité Episcopale , leur fut transféré par les concessions des Papes.
» Maintenant , disoit-il , une Compagnie , née depuis deux jours , qui au
» jugement de l'Université de Paris ,
» n'est ni Séculiere , ni Réguliere , &
» qui semble être venue , pour faire des
» nouveautés dans la Foi , pour troubler
» le repos de l'Eglise , & pour renverser
» tout l'Etat Monastique ; essaye d'abolir
» entièrement la juridiction Episcopale ,
» en la faisant précaire & d'institution
» humaine , comme pour enchérir sur
» tous les attentats de tous les Ordres
» qui l'ont précédée. Cet Evêque ayant
» dit & redit la même chose à divers

» Prélats , fut cause que beaucoup d'au-
 » tres , qui n'y pensoient pas , y firent
 » réflexion «. Il est vrai , que le Cardinal
 Pallavicin , dans son Histoire du Concile
 de Trente , reproche au P. Paul Sarpy ,
 d'attribuer faussement ce Discours à l'E-
 vêque de Paris , afin de battre le Pere
 Lainez , par une main étrangere , &
 dans lui , tous les Ordres Religieux ,
 sur-tout celui des Jésuites. Mais le Car-
 dinal Pallavicin ne rapporte rien de
 plausible , qui prouve cette fausseté ;
 au contraire , nous voyons par la Let-
 tre de Visconti , du 26 Octobre 1562 ,
 que l'Evêque de Paris s'étoit proposé
 de répondre dans l'occasion aux ar-
 gumens du P. Lainez. Les plaintes que
 l'Evêque de Paris fait ici en général sur
 le renversement de l'Ordre & des droits
 Episcopaux , fait par les Réguliers , & à
 leur avantage , sont les mêmes que font
 encore aujourd'hui presque tous les E-
 vêques pieux & sçavans , du moins les
 Cis-montains. Mais ce qu'il dit en par-
 ticulier des Jésuites (que cela soit vrai
 en tout ou en partie , c'est ce que je ne
 recherche pas ici , quoique je ne croye
 » pas moi-même le premier) , est entié-
 rement conforme aux Suffrages & aux
 Consultations que le même Prélat , con-

I. lib. XVIII.
 cap. 15.

176 DU GOUVERNEMENT

jointement avec l'Université de Paris ; donna dans l'affaire de la réception des Jésuites en France l'an 1554, & que l'on peut voir dans l'Histoire de l'Université de Paris, par César du Boulay.

Tom. VI.
p. 570.

Lib. XII.
epist. 10. é-
dit. de Basse.

9. Ce n'est pas sans raison, qu'Erasme de Rotterdam écrivit le premier Novembre 1519, à Albert de Brandebourg, Archevêque de Mayence; & cela appartient aux dommages communs tant *Sacrés* que *Civils*: » Le monde, dit-il, est accablé par la tyrannie des Freres Mendians, qui étant les satellites du Siege de Rome, se multiplient tellement & deviennent si puissans, qu'ils sont formidables au souverain Pontife & aux Rois mêmes. Le souverain Pontife, lorsqu'il fait quelque chose en leur faveur, est plus que Dieu; mais s'il fait quelque chose à leur désavantage, il ne vaut pas plus qu'un songe «.

L'exemption des Réguliers, qui présentement est presque commune à tous les Ordres, a pour fondement la Monarchie du Pape, & sa puissance absolue sur tous les Diocèses, & sur les droits des Evêques, ses prétendus Vicaires, dans le gouvernement sacré & universel; & même sa puissance au moins indirecte sur les droits des Princes aux-

quels appartient indubitablement la conservation de la Hiérarchie Ecclésiastique, instituée de Dieu & des Apôtres, mais attaquée & renversée par l'exemption générale des Réguliers, que ceux-ci défendent obstinément contre tout opposant; mais si l'économie de ces mêmes ordres est un effet & une émanation de cette Monarchie sacrée, entendue dans le sens de la Cour de Rome, de laquelle elle provient & qui la soutient uniquement, & de cette puissance singulière, qui se prétend au-dessus de tout Concile. Mais toutes ces maximes, sçavoir, 1^o. cette puissance indéfinie du Pape dans les choses sacrées, & ce pouvoir que les Evêques reçoivent immédiatement de lui. 2^o. Cette autorité au moins indirecte du Souverain Pontife sur les droits des Princes, & celle d'en empêcher l'exercice. 3^o. La supériorité du Pape sur les Conciles généraux, toutes ces maximes, dis-je, ont déjà été condamnées depuis long-tems par les Loix publiques de quelques Royaumes & de plusieurs Eglises Catholiques des plus illustres, & généralement parlant, elles ne doivent être tolérées dans aucune Province ou République qui entend & chérit ses intérêts, étant contraires aux

principes de la Hiérarchie Ecclésiastique, aux droits des Sujets de l'un & de l'autre état, & à la tranquillité des Royaumes ; il s'ensuit naturellement, que l'effet & la cause demeurent dans la même condamnation.

Tous les moines jurent sur leurs statuts, droits & privileges de leurs ordres respectifs & promettent une obéissance conforme à ces statuts ; l'ame de ces privileges est, comme j'ai dit, la soumission immédiate au Pape, & l'exemption de la Jurisdiction de l'Ordinaire, qui répond à cette soumission ; & dans cette situation illégale des choses & dans cette confusion des droits, la puissance séculière n'a aucun moyen capable de limiter cette obéissance & cette dépendance, auxquelles un Moine s'oblige par un vœu solennel. Les liens contractés par Religion ne paroissent jamais, à ceux qui s'y sont soumis, susceptibles d'un tempéramment qui dépende d'une puissance étrangère ; la sainteté de son principe produira toujours des effets très-saints aux yeux & dans le cœur de ceux qui ont prononcé ces vœux.

Afin qu'il ne manque pas d'exemple de ce que nous avons dit de la prétention du Pape sur le temporel des Rois,

DE L'EGLISE, CHAP. VII. 181
& du sentiment des Religieux par rapport à cette prétention, nous en allons donner un, tiré de l'Histoire Ecclésiastique du Pere Alexandre : après avoir rapporté comment le Clergé de France, les Ordres du Royaume, l'Université de Paris, cent trente-deux Dominicains assemblés à Paris, (*ces derniers seulement pour ne point encourir l'indignation du Roi & pour ne pas paroître singuliers*) ils avoient appelé de la Bulle de Boniface VIII, qui commence, *Une sainte*, &c. au futur Concile : il ajoute : » Que ce n'avoit pas » été le sentiment des Dominicains de » Montpellier, lorsqu'on les somma de » souscrire à l'appel du Roi & de tous » les Ordres : *ils ont refusé de le faire sans la volonté expresse & le consentement de leur Prieur ou Maître général de tout l'Ordre.* Frere Jean Gobi ayant commandé, en vertu de la sainte obéissance, de ne pas répondre autrement si on leur demandoit leur sentiment en particulier : c'est pourquoi on leur ordonna de vider le Royaume en trois jours ». Ainsi les Dominicains du Languedoc attendoient du bon plaisir & de l'exprès commandement de leur Maître général, s'ils devoient acquiescer à la Bulle, qui soumettoit au

Tom. VII.
pag. 491.

Pape le Roi & la Couronne de France dans le temporel, ou adhérer au contraire, comme le Roi l'avoit ordonné, à tous les Etats du Royaume, qui par le moyen de l'appellation s'opposoient à cet attentat. On disoit, le Général des Dominicains pour lors présent à Paris, il avoit sans doute donné son consentement à ceux qui, *pour éviter de paroître singuliers & d'encourir l'indignation du Roi*, avoient souscrit à l'appel commun de la Nation. Les Languedociens, qui n'avoient pas encore obtenu ce consentement, refuserent constamment de se soumettre au commandement du Roi, & c'est avec justice qu'ils portèrent les peines de leur imprudence, témérité & désobéissance. On peut conjecturer par-là, quel parti auroient pris les Dominicains de France, si dans une matiere moins claire & tumultueuse ils avoient eu une entiere liberté, & que les Ordres du Roi n'eussent pas été urgens : par-là on peut voir ce qui arriveroit, si, dans une affaire moins publique, le Ministre général de l'Ordre, résidant à Rome, nourri en Italie, donnoit des commandemens aux Religieux de son Institut, qu'ils attendroient de lui, qui ne feroient pas à la vérité, directement relatifs à cette

grande thèse générale, *De l'autorité du Pape sur le temporel des Rois*, mais qui regarderoient des cas moindres & particuliers, dont le jugement & la règle dépendent des conclusions plus éloignées qui coulent de ladite thèse, sur-tout si l'avantage des Réguliers y est impliqué.

10. Je vais seulement rapporter quelque chose des défauts, dont l'intérieur des Maisons Religieuses abonde, & que les Evêques vigilans corrigeroient plus facilement & avec plus de certitude. Dans les Abbayes qui jouissent des plus amples fondations, on exige des dots par une injustice manifeste, car il est contre la bonne foi d'exiger une seconde fois ce que l'on a déjà reçu une; on élève des édifices trop somptueux; la table, le domestique, l'apparat de chevaux & de carrosses sentent trop la vanité du siècle; on y nourrit des dissensions & des haines intestines; on y ordonne des emprisonnemens perpétuels sans observer de forme de procès, même dans le substantiel; l'accusé quelquefois n'est pas écouté, l'accusateur aussi bien que les témoins lui restent inconnus; le Supérieur, qui quelquefois est un homme d'un esprit foible & d'un caractère véhément, prononce seul, &

méprisant toute appellation, la Sentence est exécutée, & tout cela se fait si secrètement qu'il n'en transpire pas la moindre chose au dehors. Dans bien des Monasteres les études solides ne sont point estimées comme elles méritent de l'être, & il s'en faut beaucoup qu'elles y soient établies selon la forme qu'en a donné le Pere Mabillon; cela est cause qu'on y nourrit, aux dépens du Public, un grand nombre de ceux que le Jurisconsulte Paul appelle des *hommes simples & fainéants*. Le nombre des Religieux mendiants se multiplie à l'infini; par-là on enleve à l'Etat beaucoup de sujets utiles, dont l'Eglise à son tour est chargée comme de serviteurs inutiles. Un certain nombre de Moines est utile à l'Etat & à l'Eglise, mais le trop est à charge à l'un & à l'autre. Pour nourrir tant de Mendians on invente & on se sert de moyens indignes de la majesté de notre sainte Religion. Comme l'esprit d'ambition s'insinue aussi dans les cellules des Mendians, aussi voyons-nous souvent, dans les élections des Provinciaux, naître des schismes au grand scandale des séculiers. Il y a trois ou quatre ans qu'il y eut un tel schisme parmi les grands Carmes de la Province de Brabant, que

Lib. 25 sect.
1. ff. de Pro-
bat.

DE L'EGLISE, CHAP. VII. 189
l'autorité & la sévérité de la Cour de
Bruxelle a enfin terminé. Il y en eut un
pareil parmi les Récollets de la Provin-
ce de Thuringe, qui s'est enfin terminé
par une scandaleuse séparation, &c.

11. Lorsque dans le Concile de Vien-
ne en Dauphiné il fut question d'abolir
les exemptions des Réguliers, on en fit
voir l'abus manifeste dans l'Ordre des
Templiers, qui fut abrogé dans le même
Concile, sa corruption & son impiété
naquirent, s'accrurent & monterent en-
fin à leur comble à l'abri de cette im-
munité; ce qui ne feroit peut-être ja-
mais arrivé, ou du moins n'auroit pas
été si général, si ces Religieux militai-
res avoient été soumis à la Jurisdiction
& à la visite des Evêques ordinaires.
A cet argument capital on ne put ob-
jecter, que ce faux principe tant de
fois rebattu, que le Pape est le Monar-
que de l'Eglise, le Pasteur immédiat &
le propre Evêque de chaque Chrétien;
que c'est à lui, comme Chef de l'Eglise,
de déterminer les Diocèses, de les chan-
ger, de les diviser, même d'en soustrai-
re une partie, s'il le croit utile; qu'il
est de sa grandeur & de son autorité
d'avoir par toute la terre des Sujets
qui dépendent immédiatement de lui

Tom. XIX. feul. Voyez l'Histoire ecclésiastique de
liv. 91. art. M. Fleury.
53.

12. Le Pape Calixte III, frappé de ces raisons, ou par quelque autre motif, témoin Oderic Raynald, avoit formé le projet des Lettres, par lesquelles les familles des Religieux mendiants feroient réduites au droit commun : lorsque le Pape Paul II pensoit de les promulguer, les Ministres généraux des Ordres Mendiants eurent la témérité de faire publier *une formule d'appel au Concile général*. Voilà les fruits de ce méchant arbre, au sujet duquel Saint Bernard écrivit au Pape Eugene.

Art. 4 de
cette sect.

I ib. I. tit.
29. p. 105.

13. Il est vrai que les Peres du Concile de Trente, sçachant qu'à l'abri de ces immunités des abus intolérables pourroient se glisser dans l'Eglise, auxquels dans la suite on ne pourroit appliquer qu'un remede tardif & peu efficace, ont apporté *par interim* un tempéramment, tel quel ; mais la racine du mal subsiste toujours. Nous allons le rapporter ce tempéramment dans les propres paroles du sçavant Docteur Barthel dans ses notes sur le Droit Canon :
» Comme par ces exemptions excessi-
» ves, dit-il, l'autorité des Evêques se
» trouvoit trop restreinte, à cause de

» l'éloignement des lieux, sur lesquels
» le Souverain Pontife ne pouvoit avoir
» inspection par lui-même, les vices res-
» toient impunis, les Evêques voulurent
» que ces exemptions fussent entière-
» ment abrogées & abolies, mais il y
» eut plusieurs Abbés & Généraux
» d'Ordres qui insisterent sur leurs privi-
» léges, que pour avoir beaucoup mérité
» de l'Eglise ils affirmoient être une ré-
» compense & non un don gratuit.
» Néanmoins parce qu'ils reconnurent
» que par les exemptions des Séculiers
» la discipline de l'Eglise ne pourroit pas
» ainsi subsister, la Jurisdiction fut délè-
» guée de droit aux Evêques pour plu-
» sieurs cas; & voilà le milieu que l'on
» prit en gémissant, de façon que les
» Evêques peuvent exercer la Jurisdic-
» tion, non en qualité d'Ordinaire, mais
» comme Délégués du Siege Apostoli-
» que. Néanmoins parce que cette Ju-
» risdiction ne donne pas une *nouvelle*
» *puissance*, mais qu'elle réveille plutôt
» l'ancienne *Jurisdiction restreinte & com-*
» *me endormie*; c'est pourquoi différente
» des autres Délégations elle souffre des
» interprétations très-étendues.
» En France les Evêques font peu d'at-
» tention aux formules de Délégation,

» ils ne sont délégués que de nom, ils
 » exercent de fait la Jurisdiction par
 » droit d'Ordinaire ; car on n'appelle
 » pas d'eux au Pape, mais à l'Archevê-
 » que, &c. « M. Barthel l'a très-bien
 qualifiée, *Jurisdiction endormie* ; car quoi-
 que les Evêques l'aient reçue immédia-
 tement de Dieu, elle a été cachée néan-
 moins & gémissoit sous l'oppression des
 fausses Décrétales. Présentement que les
 droits épiscopaux paroissent dans leur
 véritable jour, le mal, qui est connu
 depuis si long-tems, devroit être radi-
 calement corrigé, & il faudroit achever
 ce que le Concile de Trente avoit si heu-
 reusement commencé ; sur-tout parce

Voyez M. de Launoi, tom. III. p. 137 & 436, & Gibert, tom. I. pag. 160. qu'il saute aux yeux de tout homme qui veut user de sa raison, que l'on ne peut accorder de privileges à personne quel-
 ques mérites qu'il ait, au préjudice d'un tiers, sur-tout de l'Ordre Episcopal, qui est celui qui a mérité, & qui mérite encore aujourd'hui le plus de l'Eglise.

14. Dans cette situation extraordinai-
 re & violente des choses, il arrive sou-
 vent que les Evêques, par le devoir de
 leur Office pastoral soient obligés de ré-
 primer les attentats des Moines contre
 l'autorité légitime, que Jesus-Christ leur
 a commise. Ils ont coutume pour lors

de décrier les Ordonnances les plus justes des Evêques, comme contraires à leurs privilèges, qu'ils soutiennent ne pouvoir être entamés sans attaquer les droits supérieurs du Saint Siège, & sans une espèce de rébellion contre lui. Tout le monde sçait quel est le poids & l'étendue de l'autorité des Réguliers en Cour de Rome; comme ils y résident toujours par les Généraux de leurs Ordres, il leur est facile de surprendre la religion des Souverains Pontifes, comme les Papes s'en sont souvent plaints eux-mêmes: De-là les nouvelles dissensions, les nouveaux retards, les nouveaux scandales, scandales dont on ne peut attendre que l'augmentation, à moins que l'on n'arrache la racine de tant de maux, en rappelant les Religieux, de quelque Ordre qu'ils soient, au droit commun, en les soumettant même pour la discipline même intérieure, aux visites des Evêques & à leur correction, en ne permettant pas que sur un simple démissoire de leurs Supérieurs ils courent, comme des vagabonds, vers des Diocèses étrangers à leur Patrie, pour y recevoir les Ordres sacrés qu'ils sçavent bien que l'Evêque diocésain leur refuseroit à cause de leur incapacité, & sou-

vent de leur mauvaise conduite : objet qui entretient le désordre ou au moins la paresse dans toutes les familles Religieuses & sur-tout celles des Mendians ; en leur faisant envisager la promotion aux Ordres sacrés , comme une affaire qui ne demande ni science ni mœurs , objet qui , dit-on , fait trembler les Ordres Religieux en France , où ils sont menacés , de la part des Evêques , instruits de leurs droits , & du Roi , qui connoît l'étendue de son autorité dans cette matiere , de se voir réduits à l'obéissance qu'ils doivent aux premiers Pasteurs , & de voir évanouir tous les privilèges par lesquels ils se sont soustraits , par la faveur des Bulles à leur Jurisdiction. Eh ! plaise à Dieu que dans nos Contrées on pense sérieusement à suivre les mêmes principes , & qu'une exécution sage & modérée abolit enfin des droits qui ont été concédés contre les Loix de l'Eglise & l'esprit de la subordination dans son gouvernement , & rétablit enfin la soumission qu'annonce , pour les Evêques établis par l'Esprit Saint pour gouverner le troupeau du Seigneur , Jesus-Christ lui-même , que saint Paul a tant recommandée , que l'exemple des premiers siècles a confirmée ,

& que la vertu des Religieux d'Orient & d'Occident a acceptée fans murmure & fans plaintes , bien-loin d'aller demander auprès des Souverains Pontifes des exemptions qu'ils n'auroient certainement pas obtenues dans ces tems où les vraies règles du Droit Ecclésiastique étoient connues & fidèlement observées par les souverains Pontifes , & par les Evêques du Monde chrétien.

15. Nous ne quittons pas encore le Cardinal Pallavicin , ni ses principes , très-conformes aux prétentions de Machiavel , comme il l'avoue lui-même & que nous venons de rapporter. Nous avons enseigné comment les Pontifes de Rome avoient autrefois déployé leur autorité en *protégeant les Canons* , & comment par-là ils avoient mérité la protection , l'assistance & la faveur des Eglises. M. Bossuet , dans l'*Apologie de la Déclaration du Clergé de France* , rapporte , comment ils avoient fait cela après l'introduction des faux principes de la Monarchie universelle : » C'est moins par » les Canons à protéger , dit-il , que par » les exemptions , les dispenses , les réserves , & enfin par les Ordonnances » & les Mandemens extraordinaires & » arbitraires , que l'autorité papale a

Chap. II.

sect. 7.

Tom. II.

p. 411.

» commencé à s'élever. Lorsque le Pa-
 » pe , quoique très-éloigné , a entrepris
 » de gouverner immédiatement tant de
 » Chapitres & tant de Monasteres , aux-
 » quels on ne sçauroit même penser fau-
 » te de tems : il en écarte les Evêques
 » & il en éloigne son propre Clergé ,
 » lorsqu'il communique la Jurisdiction
 » épiscopale aux *Moines* & aux *Reli-*
 » *gieux* , & qu'il la protege , & enfin
 » lorsque la Cour de Rome , regardant
 » les Evêques comme ses adversaires ,
 » a paru vouloir mettre sa sureté & son
 » appui dans tant d'exempis ». Grand
 Dieu ! quel aspect différent & discor-
 dant du premier gouvernement institué
 par Jesus-Christ , avec ce gouvernement
 tout nouveau , mondain & politique !
 M. de Meaux ajoute : » nous établissons
 » comme certain , que l'Eglise Catholi-
 » que , que le Siège Apostolique ne con-
 » serveront jamais leur autorité qu'en
 » protégeant les Canons , & qu'en s'asso-
 » ciant les Evêques , que Jesus-Christ
 » même a donnés pour aides ». Relisez
 l'article 3 de la dixieme Section du troi-
 sieme Chapitre.



SECTION IX.

De ce que dans la suite les Evêques ont rang après les Cardinaux , ne doit & ne peut préjudicier à leur ordre , qui par institution divine est absolument le premier dans l'Eglise.

Tous les anciens Peres , qui ont fait une description de la Hiérarchie Ecclésiastique , font mention d'Evêques , de Prêtres & de Diacres , & nullement de Cardinaux. Le Concile de Trente en fait de même : *Si quelqu'un dit , que dans l'Eglise Catholique il n'y a point de Hiérarchie d'institution divine , qui est composée d'Evêques , de Prêtres & de Ministres , qu'il soit Anathème.* On ne fait ici aucune mention de Cardinaux , ainsi ils ne sont pas d'institution divine dans le même sens que les Evêques , & Jesus-Christ ne les a point établis au-dessus des Evêques. Nous allons rapporter comment , dans la suite , ils leur sont devenus supérieurs , & cela par les propres paroles du Cardinal Bellarmin , dont le témoignage suffira pour prouver & pour démontrer comment l'ancienne discipline , entiè-

Sess. 23.
can. 6.

rement conforme à l'institution de Jesus-Christ , a été renversée à cet égard :

Lib. I. de
Clericis cap.
16. tom. II.
col. 279. édit.
Colop.

» J'avoue cependant , dit-il , qu'autre-
» trefois tout Evêque avoit le rang au-
» dessus des Cardinaux non Evêques , &
» même que le Cardinalat a été un dé-
» gré à l'Episcopat , comme l'enseigne
» Onuphrius dans le livre des Cardinaux,
» & qu'on l'apprend clairement du livre
» I. Chapitre 7. de la vie de Saint Gré-
» goire. Mais dans la suite l'ordre fut
» changé , & l'on commença à placer
» les Cardinaux au-dessus des Evêques ,
» & l'episcopat devint un degré au Car-
» dinalat. On peut apporter deux rai-
» sons de ce changement ; l'une , que l'é-
» lection d'un souverain Pontife fut dé-
» volue aux seuls Cardinaux , car dans le
» tems que les Empereurs , ou le Clergé
» & le peuple éliſoient les Papes , il n'est
» pas étonnant que les Cardinaux n'aient
» pas eu cette grandeur. Mais après
» qu'ils eurent commencé à élire , & le
» plus souvent à être les seuls élus , ce
» n'est pas sans raison que la dignité de
» Cardinal devint plus importante qu'au-
» paravant. L'autre raison est , que les
» seuls Cardinaux commencèrent à être
» les Conseillers du Souverain Pontife ,
» car auparavant les Cardinaux n'étoient

» ni les seuls , ni les premiers Conseil-
 » lers du Pontife ; puisque dans les six
 » ou les huit premiers siècles les Sou-
 » verains Pontifes , pour juger les plus
 » importantes affaires de l'Eglise , assem-
 » bloient des Conciles Nationaux des
 » Evêques d'Italie , auxquels Conciles
 » assistoient quelques Cardinaux Prêtres ,
 » mais les Evêques tenoient toujours la
 » première place. Il n'y avoit donc aucu-
 » ne raison de préférer les Cardinaux Prê-
 » tres aux Evêques , puisque les Evêques
 » pour lors aidoient le Souverain Pontife
 » autant & même plus que les Cardinaux ,
 » à gouverner l'Eglise universelle ; mais
 » les affaires de l'Eglise romaine s'accru-
 » rent dans la suite , sur-tout lorsqu'au
 » tems des Rois Pépin & Charlemagne ,
 » la Principauté temporelle se joignit à la
 » Papauté ; le Souverain Pontife avoit
 » par conséquent plus souvent besoin
 » qu'auparavant du secours de Conseil-
 » lers , & il ne pouvoit convoquer des
 » Conciles d'Evêques aussi souvent qu'il
 » en étoit besoin ; & ainsi autant par
 » usage que par nécessité , on commen-
 » ça peu à peu dans les six derniers siè-
 » cles , à négliger les Synodes Episco-
 » paux , & à rapporter les affaires au
 » Sénat des Cardinaux. Ce changement

» légitime du Conseil du Pape ayant été
 » fait & transporté des Evêques & des
 » Cardinaux, aux seuls Cardinaux, il n'est
 » pas étonnant, qu'il se soit aussi fait un
 » changement dans les dignités «. L'or-
 dre établi par Jesus-Christ a donc été
 changé, & pour parler avec le VIII^e
 Concile de Toledé, *l'autorité divine de*
la grandeur épiscopale a été moins estimée,
 parce que 1^o. après les tems de Charle-
 magne le droit d'élire l'Evêque de Rome
 a été changé. 2^o. Parce qu'après le huitie-
 me siècle les affaires de l'Eglise se sont mul-
 tipliées. 3^o. Parce que par la possession
 d'un ample domaine temporel les affai-
 res temporelles de la Cour de Rome se
 sont extrêmement augmentées. 4^o. Parce
 que ces raisons persuaderent d'appeller
 au Conseil & au Ministère, à la place
 des Evêques étrangers, des Prêtres &
 des Diacres Romains. Mais quant au pre-
 mier, devoit-on altérer l'ordre Hiérar-
 chique institué par Jesus-Christ, selon la
 forme d'un véritable gouvernement ec-
 clésiastique, & observé pendant plusieurs
 siècles avec le plus heureux succès, par
 la raison que par une institution pure-
 ment humaine on avoit transféré du
 Clergé & du Peuple, le droit d'élire l'E-
 vêque de Rome aux Prêtres & aux Dia-

cres de cette Eglise particuliere? C'est ce que je laisse au jugement des autres. Quant au second j'avoue, qu'après le huitieme siècle les affaires ecclésiastiques se sont considérablement multipliées en Cour de Rome, & cela par rapport à la forme d'un état Monarchique puisée dans les fausses décrétales & introduite dans l'Eglise; mais sur cela on demande si, en attirant à la Cour de Rome cette prodigieuse quantité de causes, & en députant tant de Ministres pour leur gestion, si, dis-je, c'étoit une chose bonne & utile à l'Eglise? Nous avons déjà proposé nos doutes là-dessus; avant les tems de Charlemagne l'Eglise s'en passoit & avec le meilleur succès. Quant au troisieme; le soin des choses temporelles ne devoit pas changer l'Etat Ecclésiastique, ni même y avoir la moindre influence, quoique nous ayons remarqué avec douleur, que cela étoit véritablement arrivé & arrive encore aujourd'hui. Quant au quatrieme; dans le gouvernement de l'Eglise universelle Jesus-Christ a associé les Evêques au Souverain Pontife, non-seulement comme ses Conseillers, mais encore comme ses Co-Ministres & ses Coopérateurs. Il est permis au Pape de prendre quels Con-

Sect. V.

art. 5.

Chap. III.

sect. 10.

seillers & quels Ministres il lui plaît ; mais sans préjudice de ceux que Jesus-Christ a établis dans cet office long-tems auparavant & dès son origine ; & le Siege de Rome conserve encore aujourd'hui au moins la mémoire de cette institution , puisque dans le style de la Cour le Pape appelle les Evêques *ses Freres* , & les Cardinaux *ses Fils*.

1. Les Cardinaux Prêtres & Diacres étoient autrefois les Curés des Eglises paroissiales de Rome & les Recteurs du peuple chrétien de cette Ville. Dans le Concile de Rome , tenu sous le Pape Jean XV. l'an 993 , & dans celui de Clermont sous Urbain II. l'an 1095 , les Cardinaux signerent encore après les Evêques. Leur Dignité commença à devenir importante sous Nicolas I. Sous Alexandre III , elle reçut de l'accroissement : sous Innocent IV , ils obtinrent la Session avant les Evêques : sous Boniface VIII , ils furent déclarés égaux aux Princes. Nous ne prétendons pas par tout ceci , enlever à la dignité des Cardinaux ce degré d'honneur , dont elle jouit présentement , & que l'Eglise a reconnu , (quoique peut-être par les principes que nous combattons,) ou qu'elle soit réduite à son premier état ; mais seulement pour donner

donner une idée de la nature & de la condition de chaque chose , afin que l'on puisse éviter ou corriger par-là les abus & les injustices.

2. Voici ce que M. de Clemangis , Chap. XIII.
édit. de Her-
man Von-
der-Hardt.
dans son *Traité de l'état corrompu de l'Eglise* , rapporte de la condition des Cardinaux : » Du plus bas Clergé , dit-il ,
» ils parvinrent à cette élévation avec
» l'accroissement de la pompe du Siege
» Apostolique : puisqu'autrefois leurs
» obligations étoient d'emporter & d'en-
» févelir les morts : mais à présent , ils
» ont tellement étendu leurs préroga-
» tives , qu'ils regardent bien au-dessous
» d'eux , non - seulement les Evêques ,
» qu'ils ont coutume d'appeller *Episco-*
» *pellos* , petits Prélats , mais encore les
» Patriarches , les Primats & les Arche-
» vêques : ils souffrent humblement
» d'être adorés par eux , & prétendent
» même d'aller de pair avec les Rois « .
Et dans le Chapitre suivant : » Quelle avi-
» dité , dit-il , de posséder une si prodigieu-
» se quantité de Bénéfices incompatibles !
» qu'ils soient Moines & Chanoines ,
» Réguliers & Séculiers tout ensemble !
» qu'ils jouissent sous un même habit des
« droits , grades , offices & bénéfices de
» toute Religion , d'Ordre & de Pro-

110 DU GOUVERNEMENT

» fession ! non-seulement deux ou trois ,
 » dix ou vingt , mais des centaines ,
 » deux cens , quelquefois jusqu'à quatre
 » ou cinq cens , & souvent davantage :
 » & ce ne sont pas les moindres ou les
 » plus foibles , mais les plus opulens &
 » les meilleurs de tous ». Je doute fort
 que l'on ait corrigé & réduit ce nombre
 prodigieux de Bénéfices que les Cardi-
 naux avoient coutume de posséder , &
 dont se plaint Nicolas de Clemangis :
 l'an 1725 , après la mort du Cardinal
François de Aquaviva , je vis à Rome le
 souverain Pontife Benoît XIII , conférer
 en un seul jour à *Trajan de Aquaviva* ,
 neveu du défunt , encore Abbé & Car-
 dinal dans la suite , tous les Bénéfices
 vacans par la mort de l'Oncle , au nom-
 bre de 111.

Lib. II. cap.
 22.

3. On lit dans la Vie de Barthelemy
 des Martirs , Archevêque de Brague ,
 Prélat digne du siècle des Apôtres ,
 comment au mois de Septembre 1563 ,
 étant parti de la Ville & du Concile de
 Trente pour Rome ; & voyant dans
 cette dernière , dans une Congrégation
 tenue en présence du Pape , les Cardi-
 naux assis & couverts , & les Evêques ,
 qui pour leur âge , leurs vertus & leur
 doctrine méritoient d'être respectés , de-

DE L'EGLISE, CHAP. VII. 211
bout & nue tête pendant plusieurs heures ; comment , dis-je , il avoit demandé au Pape après l'Assemblée , avec quelle conscience il souffroit cela , puisqu'il étoit certain , que la dignité de Cardinal n'étoit que d'institution humaine , & la dignité Episcopale d'*institution Divine* , & que les Evêques étoient les *Freres* du Pontife de Rome ; & comme le Pape lui eut répondu , que cet usage duroit depuis longtems , il lui répliqua , qu'un tel abus devoit être banni de la Cour , comme se ressentant trop d'un *esprit de domination* dans le Clergé , condamné par le Prince des Apôtres : le souverain Pontife vaincu & persuadé par de pareils argumens , assigna dès le jour suivant des sieges aux Evêques dans les Congrégations , en disant , que l'Archevêque de Brague avoit osé lui dire la vérité ; que les souverains Pontifes étoient à plaindre aussi-bien que la plupart des Grands , parce que ceux qui les approchent de plus près , sont plus attentifs sur leurs propres intérêts que sur la vérité & la justice. Par cette Ordonnance , Pie IV. mérita de grandes louanges ; mais le promoteur de ce conseil , Barthélemy des Martirs , n'en mérite pas moins ; c'est de lui que le Cardinal Alexandrin , dans la

suite Pape sous le nom de Pie V, a dit dans la Couronne des Evêques : *Que les honneurs dûs aux Saints ne pouvoient être refusés à Barthelémy après sa mort, puisque vivant, il avoit fait un tel miracle.*

Tom. IV.
quæst. 2. cap.
2. sect. 1.

4. Zallwein, dans les *Principes du droit Ecclésiastique*, dit : » Si quelqu'un frappé » d'étonnement, nous demande, com- » ment il est arrivé, que de simples Prê- » tres & des Diacres, sans aucun carac- » tere, & sans prérogatives de droit » Divin, sont parvenus à un si haut de- » gré de dignité au-dessus des Archevê- » ques, des Primats & des Patriarches, » voici ce que nous disons. lorsque » l'autorité du souverain Pontife, que » nous sçavons d'ailleurs avoir reçu de » très-grands accroissemens dans les siècles X. XI. & XII, commença à croître, l'autorité des Cardinaux s'accrut aussi : car il étoit des intérêts du souverain Pontife, pour établir son autorité, de combler ses Cardinaux de nouveaux honneurs, & de déprimer à sa manière, l'autorité des Métropolitains, &c. & ensuite : comme les souverains Pontifes choisissoient souvent pour Cardinaux, les Evêques les plus considérables, on pouvoit facilement les décider à consentir à l'accroisse-

DE L'EGLISE, CHAP. VII. 213
» ment de la dignité & de l'autorité des
» Cardinaux «.

S E C T I O N X.

*Le Chancelier Gerson a montré par quelle
voie les Evêques pouvoient rentrer dans
leurs droits.*

JUSQU'A présent nous n'avons parlé
de l'autorité Episcopale qu'en tant que
déprimée de différentes manieres contre
son institution Divine & primitive. Le
Chancelier Gerson, dans son *Traité des*
Etats Ecclesiastiques, suggere les moyens
par lesquels elle peut être rendue à sa
vigueur légitime, & rentrer dans ses
droits naturels : » L'Etat Episcopal ,
» dit-il, s'il est trop resserré dans ses
» droits essentiels par le Pape, quant à
» la restriction de l'usage & de l'exercice,
» sans une plus grande utilité de l'Eglise,
» soit que cela soit dans les exemptions
» qu'on accorde à ceux qui lui sont na-
» turellement soumis, soit dans la réser-
» vation des cas pour le for de la pénit-
» tence, soit dans la restriction des ré-
» tributions temporelles, soit dans la

Tom. II.
col. 533 no-
væ edit.

» réservation des Bénéfices Ecclésiasti-
 » ques , qui dépendent de lui , soit par
 » l'introduction onéreuse des privilégiés
 » contre son gré , soit enfin dans l'exac-
 » tion immodérée des appointemens ,
 » ou par quelques autres manieres sem-
 » blables ; l'Etat Episcopal , dis-je , pour-
 » roit avec raison , porter ses plaintes ,
 » non-seulement au Pape & au Concile
 » général , qui est le moyen le plus con-
 » venable , mais encore aux Princes or-
 » thodoxes , en implorant à propos leur
 » secours ». Mais nous traiterons ces
 moyens plus distinctement dans le IX^e
 Chapitre ; nous ajouterons seulement ici
 en faveur des Evêques , ce que l'orateur
 Romain a dit au Senat , sçavoir : *Juges ,*
lorsque vous porterez vos Sentences , je vous
prie & vous conjure d'oser dire tout ce que
vous penserez.

Extrava-
 gante de
 verb. signif.
 cap. 3.

1. Le Pape Jean XXII dit : » Ne
 » doit-il pas paroître bien dur aux Pré-
 » lats & aux Recteurs des Eglises , d'ê-
 » tre obligés de s'opposer à la sainte Egli-
 » se Romaine , qu'ils reconnoissent être
 » leur Chef & leur Maîtresse , & en agis-
 » sant ou en défendant , de plaider conti-
 » nuellement avec elle , ou de céder leurs
 » droits « ? Voilà l'alternative qui est of-
 ferte ici aux Evêques , ou de *plaider*

continuellement avec l'Eglise de Rome, ou de *céder leurs droits*. Les Evêques ne peuvent embrasser ce dernier parti sans prévarication, il faut donc qu'ils prennent le premier quelque dur qu'il paroisse; mais le Chancelier Gerson a déjà dit où & comment il faut plaider pour récupérer & pour défendre les Droits Episcopaux.

2. Mais Dieu, à qui rien n'est impossible, pourroit facilement inspirer aux hommes un milieu entre les deux extrêmes de cette alternative, & le rendre efficace par sa grace. Nous croyons que les Romains seroient convaincus de la nécessité de ce milieu, s'ils pensoient sérieusement, & s'ils avoient souvent devant les yeux ce qu'on lit dans le decret de Gratien : *On enleve aux Evê-*

Distinct. 99

can. 5

ques tout ce que l'on donne au Souverain

Pontife au-delà de ce que la raison exige. Cette grace néanmoins devroit être extraordinaire, puisque le Pape Pie V compte de pareils changemens parmi les miracles. Voyez l'article 3 de la section précédente.

3. Le Chancelier Gerson conseille ici, que si les Evêques sont défraudés ou resserrés dans leurs droits par les privilèges pontificaux, ou de quelque ma-

Hardouin,
tom. III.
col. 2075.

niere que ce puisse être , ils doivent avoir leur recours , 1°. au Pape ; 2°. au Concile général ; 3°. aux Princes orthodoxes ; mais 4°. ne pourront-ils pas aussi revendiquer & défendre par eux-mêmes les droits de leurs Sièges & de leur Ordre , qui sont appuyés sur les institutions canoniques ? Cela a paru ainsi aux Evêques assemblés dans un certain Synode Anglois , l'an 787. Ils ont statué par un huitieme Canon : *Que l'on conserve à toutes les Eglises les anciens privilèges déferés par le Saint Siège de l'Eglise Romaine , c'est-à-dire , confirmés par un long usage , reconnus & généralement acceptés ; mais que l'on ôte ceux qui pourroient s'être introduits par les consentemens des hommes intéressés contre les Institutions canoniques.* Ajoutez à cela les articles 6 & 7 de la dixieme section du II^e Chapitre.

Il ne sera pas difficile de distinguer ces deux espèces de privilèges , & de connoître quels sont ceux que l'intérêt & l'ambition ont établis , & qu'une fausse gloire veut encore défendre , quoique la vérité reclame , & contre le fondement de ses prérogatives , & contre les abus énormes qu'a produits & que produit encore leur exécution.

CHAPITRE VIII.

*DE LA LIBERTÉ DE L'EGLISE,
DU DROIT ET DES MOYENS
DE LA RÉTABLIR.*

SECTION I.

L'Eglise Universelle a ses libertés communes.

Les Eglises particulieres ont leurs usages particuliers.

Les unes & les autres sont sacrées.

Elles consistent dans la conservation & l'exécution de l'ancien droit, en rejetant celui qui est faux.

LA Loi de Jesus-Christ est une Loi de liberté : mais il s'en faut peu que beaucoup de Théologiens & de Jurisconsultes, surtout les Italiens, n'en aient fait une loi de servitude ; nous avons déjà infinué combien cela étoit absurde : le Cardinal Contarin, contemporain du

Tome III.

K

Chap. III/
Sect. II, art.
9.

Pape Paul III, a exprimé cela bien sensé-
 ment : » quelques Scavans en Droit s'é-
 tudient à amplifier tellement cette au-
 torité du Souverain Pontife, qu'ils ne
 craignent pas de dire, que la volonté
 du Pape est la règle qui dirige ses ac-
 tions ; & qu'il n'y a point de règle
 pour le Souverain Pontife, pour éta-
 blir, abroger, ou même dispenser
 dans le droit positif. Cette opinion est
 si fausse, répugne tellement au sens
 commun, est si contraire à la Doctrine
 Chrétienne, défigure tellement le gou-
 vernement de tout le Peuple Chré-
 tien, qu'on ne peut rien trouver de
 plus pernicieux. Cette opinion
 ne sent-elle pas l'idolâtrie ? Que
 peut-on imaginer de plus contraire à
 la Loi de Jesus-Christ, qui est une loi
 de liberté, que de débiter que les Chré-
 tiens sont assujettis, & qu'ils doivent
 obéir au Souverain Pontife, comme
 à celui à qui Jesus-Christ a attribué le
 pouvoir de faire des loix selon sa fan-
 taisie, de les abroger, d'en dispenser,
 & de n'avoir dans tout cela d'autre
 règle que sa volonté, &c. « Qui peut
 croire que l'on insiste encore aujour-
 d'hui sur ces principes à Rome, & même
 ceux qui ont le plus de part au Gouver-

nement ? Et cependant rien ne paroît plus vrai par tout ce que nous avons dit au Chapitre III. Sect. 11.

Mais cette liberté Ecclésiastique est de deux espèces ; l'une est la liberté *générale* de toutes les Eglises ou de l'Eglise Universelle ; l'autre est la *particulière* de toutes les Eglises particulières : comme si nous disions la liberté de l'Eglise de France , d'Allemagne , &c. C'est à cette dernière espèce qu'appartient le sixième Canon du Concile de Nicée , où il est dit : » que l'ancienne coutume soit observée dans l'Egypte & la Libie , de façon que l'Evêque d'Alexandrie ait la » juridiction sur elle. Qu'à Antioche » & dans les autres Provinces on conserve les PRIVILÈGES à leurs Eglises ». On voit encore un pareil exemple de cette sorte de liberté , fondé sur la coutume , dans le second & le quatrième Canon du premier Concile général de Constantinople , par lesquels il est statué : » que les Evêques n'approchent point » des Eglises , qui sont hors des bornes » de leurs Diocèses , qu'ils ne confondent & ne mêlent point les Eglises » établies selon les règles. Que l'Evêque » d'Alexandrie gouverne seulement celles qui sont en Egypte ; que les Evêques

» Orientaux aient soin du seul Orient ;
 » en conservant les honneurs de la pri-
 » mauté de l'Eglise d'Antioche , qui sont
 » contenus dans les règles du Concile
 » de Nicée. Mais à l'égard des Egli-
 » ses de Dieu , qui ont été confirmées
 » parmi les Nations barbares , il faut les
 » gouverner & les administrer selon la
 » COUTUME , que l'on reconnoitra ,
 » qu'elles auront obtenu des Papes « .
 Ainsi quiconque attenteroit quelque cho-
 se contre les *Coutumes* de ces Eglises
 particulieres , que les Conciles Géné-
 raux louent , & veulent être conservées ,
 ou quiconque s'efforceroit de leur don-
 ner quelqu'atteinte , celui-là seroit censé
 agir contre leur *liberté* , & , s'il présu-
 moit de l'exécuter par autorité , il seroit
 censé vouloir leur imposer une injuste
 SERVITUDE.

Chap. III.
Sect. 9.

La liberté générale de l'Eglise consiste
 proprement dans l'exemption de toute
 charge injuste , mais sur-tout du lien
 d'une loi , qui émane d'une puissance il-
 légitime , & charge communément tou-
 tes les Eglises. Tel est le droit Isidorien ,
 duquel nous avons déjà traité ailleurs ,
 & dont nous traiterons encore dans ce
 Chapitre. Voici comment Etienne Ba-
 luze , homme des plus érudits , en parle

dans sa Préface sur les Livres d'Antoine
Augustin , de la correction de Gratien :
» l'ancien droit , dit-il , étoit contenu
» dans un seul volume , & qui n'étoit
» pas fort gros , dans lequel étoient
» contenus les Canons des anciens Con-
» ciles & les Décrets de quelques Ponti-
» fes Romains. La sainte Eglise de Dieu
» s'est servie de ce livre jusqu'au siècle de
» Charlemagne ; car , comme pour lors
» par une fatale nécessité les Royaumes
» furent changés , le droit Ecclésiastique
» fut changé de même ; c'est-à-dire , qu'au
» *droit ancien* , qui avoit été bon pen-
» dant sept à huit cens ans , succéda le
» *droit nouveau* , fabriqué sur les let-
» tres supposées des plus saints Evê-
» ques de la Ville de Rome , que le
» faussaire Isidore avoit mis au jour ,
» & sur les plus nouvelles constitu-
» tions de ceux , qui après les tems
» de Charlemagne occuperent le Siège
» Apostolique. Ce droit souffrit à la vé-
» rité de grandes contradictions ; mais
» enfin le bohneut du Peuple Romain
» triompha comme autrefois. Ainsi après
» ce tems rien ne retentissoit plus fré-
» quemment aux oreilles des Chrétiens
» que l'autorité de ces nouvelles lettres ,
» sur-tout toutes les fois qu'il falloit ten-

» ter quelque chose contre les ancien-
 » nes Mœurs, & contre les Coutumes
 » des Provinces, reçues par un long usa-
 » ge. C'est par ce nouveau droit, pour
 » me servir de l'expression de Tertu-
 » lien, qu'ont été défarmés les droits,
 » &c. « Mais quel est l'homme sage qui
 prétendra qu'un fourbe ait eu droit de
 charger l'Eglise de la dictature de ces
 loix, jusque-là ignorées, ou qui pri-
 vera l'Eglise du pouvoir de revendi-
 quer sa premiere liberté, aussi-tôt
 qu'elle aura découvert le faussaire avec
 son mauvais ouvrage; quiconque aura
 lu l'Histoire Ecclésiastique, même lé-
 gèrement, verra facilement que de-
 puis ce tems l'Eglise a été changée
 en une autre forme bien différente de
 la premiere. Les Synodes Provinciaux
 cessèrent, les évocations & les réser-
 vations des causes majeures commencè-
 rent, les appellations au Pontife Ro-
 main devinrent très-fréquentes, l'auto-
 rité des Evêques sur beaucoup de Dio-
 césains fut abolie, le droit de pour-
 voir aux Bénéfices leur fut soustrait,
 &c. en un mot, l'Eglise prit une nou-
 velle face. D'où nous concluons, que
 par *l'ancien droit*, qui a été en vigueur
 jusqu'au siècle de Charlemagne, la sainte

Eglise de Dieu avoit été très-bien gouvernée, librement & avec justice; mais que par ce *nouveau droit*, je veux dire le droit Isidorien, & par toutes ces loix Ecclésiastiques qui sont appuyées sur lui comme sur leur base, cette même Epouse de Jesus-Christ est réduite dans une servitude intolérable, de laquelle il faudroit la tirer, non par des moyens violens, mais légitimes, qui ne manquent pas, & la rétablir dans sa liberté canonique. Lisez la Section 10^e du IX^e Chapitre.

1. Je sçai que les Partisans de Rome, qui, dans les Actes publics des Griefs, sont appelés *Courtisans*, sont ennemis de cette liberté Ecclésiastique. Voici les raisons qu'en donne l'illustre M. Barthel : 1^o. Le peu de soin des anciens Canons & de l'Histoire Ecclésiastique. 2^o. La réception indistincte des principes, introduits par les Décrétales, tels que sont par exemple : » que le Pape est » le Seigneur de tous les biens & bénéfices Ecclésiastiques, que par la plénitude de puissance, & en vertu de la » primauté il peut pourvoir librement, » immédiatement, solitairement & privativement de tous les Bénéfices de » toute la terre, &c. « 3^o. Que l'on a

Differt. III.
de concordat.
germaniae in
præfat. sect.
4. & seq.

Tom. IV.
3. sect. 3.

attribué trop d'autorité aux décisions de la Rote, & ensuite au style de la Cour : que l'allégation des Docteurs sans examen préalable, ainsi que tout ce qui s'ensuit, est trop indiscrete, auxquels ajoute enfin Grégoire Zallwein. 4°. Les affections peu modérées, le propre intérêt, le désir & la recherche d'avoir, & peut-être aussi une certaine haine nationale jointe à l'envie. Mais quel est l'homme libre, qui aime ou qui souffre d'être gouverné par de telles affections, ou d'être commandé par celui duquel il doute prudemment s'il a le droit de lui commander dans les affaires auxquelles sont mêlées de pareilles affections ?

Loco citato.

2. Plût à Dieu, que les Etrangers, les Allemands sur-tout, ne mêlassent pas leurs malheureuses affections avec celles des Flatteurs de Rome ! Voici comment Zallwein en parle : » que si nous parlons » des Docteurs d'Allemagne, qui marchent inconsidérément sur les traces » des Curialistes, & qui adoptent indistinctement leurs principes & leur doctrine, il faudra presque dire la même chose : je veux dire, qu'outre le peu » de soin pour l'Histoire Ecclésiastique, » la réception indistincte des principes » & des doctrines de la Cour de Rome,

» & leur application inconsiderée aux
 » droits d'Allemagne, on trouveroit enco-
 » re en eux un certain scrupule, & une
 » crainte excessive, où il n'y a pas à
 » craindre; crainte qu'ils ont puiée sans
 » doute dans les principes subtils des Scho-
 » lastiques, & qui ont été cause qu'ils
 » n'osoient défendre décemment & avec
 » respect les droits de l'Allemagne, en
 » sauvant l'autorité & les droits du Saint
 » Siège «.

3. Si les Romains, & ceux qui les
 suivent aveuglément, faisoient atten-
 tion à leurs véritables intérêts, peut-
 être qu'ils comprendroient que par les li-
 bertés des Eglises on ne dérogeoit en rien
 à l'autorité du Souverain Pontife; qu'au
 contraire elles servoient à l'élever & à
 l'affermir. C'est ce qu'a observé Zall-
 wein par les raisons suivantes: 1°. Ces
 libertés supposent l'union avec le Siège
 de Rome, comme avec le centre de l'u-
 nité: 2°. Elles recommandent le gouver-
 nement Pontifical, comme un second
 Institut ordonné par Jesus-Christ. 3°. El-
 les servent à fermer la bouche à ceux
 qui accusent les Evêques de Rome d'une
 domination excessive. 4°. Elles retran-
 chent les occasions de faire des schif-
 mes, qui souvent ont tiré leur origine

Ibid. quæst
 3. cap. 1.
 sect. 13.

de cette foiblesse. 5°. Elles ferment la voie d'implorer le bras Séculier & la puissance des Princes pour faire valoir ses plaintes. 6°. Elles sont conformes à la discipline la plus ancienne & la plus sainte de l'Eglise, &c.

On trouve une infinité d'exemples ; tant dans l'ancienne que dans la nouvelle Histoire , par lesquels il conste que les Souverains Pontifes avoient été très-attentifs , que les droits des Eglises & des Prélats ne fussent point diminués ; & c'est pourquoi ils eurent soin , & beaucoup d'attention , qu'en accordant des privilèges & des exemptions, en distribuant de nouveaux titres & de nouveaux honneurs , ils ne portassent préjudice à personne.



SECTION II.

Les fausses Décrétales d'Isidore sont la première cause du relâchement de la discipline & de l'altération dans le gouvernement Ecclésiastique.

Ces fausses Décrétales ont fait la règle des Actes publics jusqu'à ces derniers tems.

J'E regarde le Pape comme le *Chef de l'Eglise*, & non comme un *Monarque*, dans lequel résident le droit & l'autorité de gouverner par soi-même toute l'Eglise & chacun de ses membres, & de communiquer ou d'enlever aux Evêques, pour l'exercice de cet empire sacré, une partie de sa puissance selon son bon plaisir. Si je me trompe, j'avoue que j'aurai fait un assemblage d'erreurs en écrivant; mais si je n'erre point, je pense que j'aurai dit des vérités, entr'elles naturellement & nécessairement cohérentes, capables de rétablir la discipline & cette forme primitive de l'Eglise, que cette idée malheureuse d'une Monarchie sacrée, introduite dans le monde Chrétien par les

fausses Décrétales d'Isidore, a entièrement renversée.

Discours III.
art. 2.

Tom. IV.
Pag. 28.

Chap. I. &
suivant.

Chap. III.
sect. 9.

M. de Fleury, suivant les traces de plusieurs autres, a fait voir dans son Histoire Ecclésiastique, que la discipline primitive de l'Eglise, qui s'étoit conservée pendant huit siècles au moins, étoit tombée & avoit été abolie presque entièrement par l'autorité des fausses Décrétales; & il ajoute, que par cette raison l'ancienne discipline étoit encore aujourd'hui mieux observée dans l'Eglise Grecque ou Orientale, que dans la Latine. Les Auteurs de l'Histoire Littéraire de France, qui appellent la collection d'Isidore *un ouvrage de ténèbres*, qui a servi dans la suite non-seulement à obscurcir, mais encore à renverser entièrement la science du Droit Canon, observent la même chose. Nous avons déjà exposé avec soin la forme du Gouvernement Sacré, telle que Jesus-Christ l'a instituée, & qu'elle a été observée religieusement pendant plusieurs siècles, & nous avons fait voir par les propres paroles du faussaire Isidore, de quelle façon elle a été proposée au monde Chrétien pour être adoptée. Si l'on demande présentement, 1°. si le fait d'Isidore n'est pas au moins excusable; 2°. Si

l'effet , produit par la fausseté qu'il a commise , subsiste encore aujourd'hui dans l'Eglise. 3°. Si cet effet est bon ou mauvais. Je répondrai successivement en faveur de l'un & de l'autre parti , & même premièrement en faveur d'Isidore :

» la majesté du Siège Apostolique , dit
 » *Chretien Loup* , & toute la Jurisdiction
 » Ecclésiastique étoient pour lors , *c'est-*
 » *à-dire au VIII. siècle* , vexées & mé-
 » prisées dans les Gaules & dans l'Alle-
 » magne par les Francs , en Espagne par
 » les Sarrafins , en Italie & dans l'Illy-
 » rie par les Lombards & les Grecs ;
 » c'est pourquoi pour les relever , je ne
 » sçai quel pieux *fidel* a imaginé , sous
 » les noms des anciens Pontifes de Ro-
 » me , ces Epîtres Décrétales , que nous
 » appellons ordinairement la *collection*
 » *d'Isidore Marchand* ». Mais qui peut
 voir sans indignation qu'un tel Fabrica-
 teur , qui forge des Canons , directe-
 ment opposés au sentiment & à l'usage
 des mêmes Pontifes , qu'il ose nommer ,
 & qui renverse leur plus sainte discipli-
 ne ; qu'un tel Fabricateur , dis-je , soit
 appelé un *pieux fidel* , que le P. Alexan-
 dre appelle à plus juste titre un *Fai-*
néant imposteur , & Baluze un *impu-*
dent faussaire. La remarque d'un certain

In notis ad
 can. 3. dicta-
 tûs Gregorii
 VII. oppon.
 omn. tom. V.
 p. 175. edit.
 venetir.

Apud Zege-

rum van Es-
pen. Com-
mentar. in
canones, pag.
485. edit.
Colon. 1755.

Scavant sur cet endroit de Chretien
Loup, mérite d'être rapportée ici :
» C'est en vérité une grande piété, dit-
» il, & une belle fidélité, de supposer
» aux plus saints Evêques du Siège Apof-
» tolique de Rome, & aux plus généreux
» Martyrs de la Religion Chrétienne,
» des fausses Lettres qui intéressent le
» gouvernement de toute l'Eglise ; de
» renverser les Ordonnances des pre-
» miers & des plus respectables Conci-
» les Généraux ; de poser les fonde-
» mens les plus ruineux pour abolir
» l'ancien droit Ecclésiastique, & pour
» introduire dans la République Chré-
» tienne un empire monarchique, d'arra-
» cher la discipline Evangélique instituée
» par Jesus-Christ & observée par les
» Apôtres ; de mêler le Sacré avec le pro-
» fane, & de renverser tout ; car quoi-
» que la fable des fausses Décrétales
» soit présentement découverte & con-
» nue de tous les Scavans qui s'y sont
» appliqués, les nouvelles Décrétales
» des Souverains Pontifes, qui ont
» tiré leur origine des vieilles falsifica-
» tions, & pour dire le vrai, qui dans
» la distribution des Episcopats, dans
» la concession des Dispenses & des
» Indulgences, & presque dans tout

» le gouvernement Ecclésiastique sont
 » étayées sur ces faux appuis Ifido-
 » riens, comme sur leur base principale :
 » ces nouvelles Décrétales, dis-je, ne
 » sont pas pour cela absolues. « La seule
 comparaison de ceci avec l'exculpation
 toute nue du faussaire que Chretien
 Loup propose, & dont jusqu'à présent
 on n'en a pas trouvé de plus plausible,
 suffit pour établir le jugement de la cau-
 se que nous traitons, & de son état sub-
 sistant.

Voyez l'ar-
 ticle II. de la
 sect. 9. chap.
 III.

I. Dans les Capitules que le Pape
 Adrien donna, à Rome l'an 785, à In-
 gilramne, Evêque de Metz : on y voit
 bien des choses selon la remarque d'An-
 toine Augustin, qui sont tirées des Let-
 tres supposées des Papes Anaclet, Eva-
 riste, Alexandre, Thelesphore, Hygin,
 Pie, Anicet, Eleuthere, Caliste, Fabien,
 &c. On sçait de plus, par l'ouvrage de
 Hincmar de Rheims, contre son neveu
 Hincmar, Evêque de Laon, que cette
 collection d'Isidore Mercator, dont il s'a-
 git ici, a été apportée d'Espagne à Mayen-
 ce par l'Archevêque Richulphe, & di-
 vulguée par lui dans les autres régions,
 & cela, comme il paroît, vers la fin du
 VIII^e siècle ; car Richulphe a succédé
 dans la Chaire de Mayence à Lulle, l'an

Cap. 24^e
 opp. tom. II.
 pag. 476.

787 ; nous ne ſçavons pas encore combien de tems avant cette époque les Décrétales Ifidoriennes ont été connues ; tandis qu'il conſte par des indices certains qu'elles ont été fabriquées après l'an 744 , & même à Rome , comme on a raiſon de le croire. M. Barthel , Vice-Chancelier de l'Univerſité de Wirtzbourg , dans ſes notes ſur le Droit Canon du P. Engel , obſerve qu'à la ſollicitation du Pape Nicolas I , le livre d'Iſidore avoit été reçu de toute l'Egliſe d'Allemagne , par les efforts réitérés de Richulphe , Archevêque de Mayence.

Epift. 47.

2. Dès le IX^e ſiècle le Pape Nicolas I , par ſa Lettre aux Evêques des Gaules dans l'affaire de Rothard , Evêque de Soiffons , en appella aux mêmes Décrétales. Dans le Concile de Reims de l'année 992 , dans l'affaire d'Arnolphe de Rheims , les Evêques de France firent uſage des fauſſes Lettres des Papes Anaclet , Jules , Damafe , & d'autres Souverains Pontifes , comme ſi elles avoient été reçues au nombre des véritables Canons , dit M. de Marca. Que diſ-je , tous les Conciles tenus dans le même tems & dans les ſiècles ſuivans , ſe ſont ſervis des faux témoignages & des monumens , contenus dans la collection Ifidorienn.

In proëm.
quæſt. I. pag.
3.

Lib. III. cap.
6. n. 2.

3. Les Collecteurs de Canons, comme Regino de Prum & Burchard de Vorms dans le IX^e siècle, Yves de Chartres dans le XI^e, & enfin Gratien, dont le Décret est rempli de marchandises prises de la Boutique Isidorienne, dans le XII^e, n'ont pas fait autrement. Mais Gratien dans son Décret a beaucoup renchéri sur ses précédesseurs, en ce que voulant concilier les véritables Canons & les Maximes des Peres avec les fausses Décrétales, il a été forcé souvent d'employer une manière de concilier, qui ne s'accordoit nullement avec les Maximes des Peres & des Canons, qui y étoit même entièrement contraire, & qui renversoit la discipline de l'Eglise qui y étoit exprimée. Tout ce qui a été inféré dans son Décret, a été reçu dans la suite comme un droit qui avoit été anciennement d'usage, sur-tout lorsque le Décret commença à être lu publiquement dans les Ecoles, & à être illustré par les commentaires des Docteurs; d'où il arriva naturellement que la plupart des esprits s'imburent de cette Doctrine.

4. Il est encore arrivé, que les Souverains Pontifes d'une part s'efforçoient de donner de l'autorité à ces Décrétales, tandis qu'il se trouvoit à peine quelques

hommes qui oſaſſent douter de leur ſincérité & de leur vérité; d'un autre côté les Evêques, ceux ſur-tout, qui vouloient ſe ſouſtraire à la Jurifdiction des Métropolitains & des Conciles Provinciaux, en faiſoient un fréquent uſage, comme de monumens ſinceres & précieux de l'antiquité; de façon que le Clergé & le Peuple, comme d'un conſentement unanime cédant à de ſi reſpectables noms des anciens Pontifes & Martyrs, reçurent leur autorité ainſi que la diſcipline qui y étoit contenue. Ainſi, ce qu'Etienne Baluze a écrit dans ſa préface ſur les livres d'Antoine Auguſtin, de la correction des Décrets de Gratien, eſt véritablement arrivé: » à l'ancien droit, » dit cet Auteur, qui avoit été bon pendant plus de ſept cent ans, a ſuccédé » un *droit nouveau*, fabriqué des Lettres ſuppoſées des plus Saints Evêques de la ville de Rome, que l'impudent & fauſſaire Iſidore a donné au » jour.

5. Comme il avoit été décidé dans le Concile de Trente, que l'on reverroit & que l'on corrigeroit les Livres qui ſervoient à l'Office Divin; l'on comença auſſi à penſer à la correction du Décret de Gratien, car il ſembloit indé-

cent , qu'un ouvrage qui constituoit la premiere partie du corps du Droit Canon , & que sous ce nom on lisoit publiquement dans les Académies pour avoir une connoissance de la discipline Ecclésiastique , & qu'on n'alléguoit pas moins dans les Jugemens pour la décision des causes Ecclésiastiques; que cet ouvrage, dis-je , fût porté par-tout , rempli de tant d'erreurs grossieres , & de textes apocriphes. Les Papes *Pie IV.* & *Pie V.* commirent ce soin à quelques Sçavans en Cour de Rome. Cet ouvrage fut enfin achevé sous *Gregoire XIII.* Les correcteurs mêmes disent dans la préface , ce que ce travail a produit; sçavoir : » On » a fait cela avec un tel soin , que l'on » a donné à un chacun ce qui lui appartient : tout ce qui regarde les Conciles Généraux , les Souverains Pontifes , les Synodes Provinciaux , les Décrets & les Sentences des Peres , ce qui est approuvé à Rome , ce qui ne l'est pas , est tellement détaillé , qu'il n'est plus possible de se tromper , & de prendre l'incertain pour le certain , & le faux pour le vrai. A l'égard des citations d'Auteurs , par-tout où l'erreur étoit évidente après avoir ôté les fausses inscriptions , on a restitué les

» véritables «. Voici ce que le Pape *Gregoire XIII.* ordonna en conséquence par son Bref Apostolique du premier Juillet 1580 : » Nous voulant » pourvoir à ce que ce Droit Canon , » ainsi purgé, parvienne par-tout sain & » sauf à tous les fidèles Chrétiens, & » qu'il ne soit permis à personne d'a- » jouter, de changer ou de renverser » quelque chose dans cet ouvrage, mais » qu'il soit toujours & à jamais con- » servé dans son entier, tel qu'il a été » présentement imprimé dans notre vil- » le de Rome. De notre propre mou- » vement, &c. « Sans faire attention à ceci, tout le monde sçait, que de tant de Décrétales supposées des premiers Saints Pontifes qui établissent la Monarchie Ecclésiastique, on n'en a retranché aucune, ni corrigé l'inscription d'aucune d'elles; tandis cependant que vers le milieu du XVI^e. siècle, le Jurisconsulte Antoine Contius avoit déjà dénoncé publiquement la fausseté de la plupart. D'où il est arrivé, qu'à l'abri de l'autorité Pontificale elles continuoient de dominer dans les Ecoles & dans les Tribunaux & continueroient éternellement, si les Sçavans, aux lumières desquels ceci ne sçauroit nuire, ne préparoient par

leur étude un remède à tant de maux.

6. Voici comment Zallwein raconte en abrégé l'histoire de la réception des fausses Décretales : » *Nicolas I*, dit-il, » écrivit l'an 865 une Lettre importante » aux Evêques de France, par laquelle » il pressoit la réception de la collection » Isidorienne, de toutes les façons dont » il put s'aviser, & faisoit tous ses efforts » pour refuter les argumens des François ». Cette Lettre se trouve dans la collection de Hardouin & dans le Décret de Gratien : » Mais en vain ; les » François insistoient sur leurs anciens » droits, même après la mort de *Nicolas I*, lorsqu'ils disputèrent avec » *Adrien II.* & *Jean VIII.* sur les Juremens des Evêques & sur l'autorité des » Conciles Provinciaux, & ils ne purent » être persuadés à recevoir la collection, » qu'ils avoient désapprouvé jusque-là, » ni de s'écarter de la rigueur des anciens » Canons. Mais la raison pourquoi le » Pape Nicolas exigeoit des François » avec tant d'empressement, de se rendre faciles à admettre ces Lettres au » nombre des Canons, & que ceux-ci » étoient si constamment attachés à leurs » anciens Canons : cette seule raison, » dit M. de Marca, a persuadé le Pape,

Tom. II.
quæst. I. cap.
5. sect. 6.

Tom. V.
col. 590. dis-
tinct. XIX.
can. I.

Lib. III. cap.
6.

» de foumettre les Evêques immédia-
 » tement & fans milieu au Siège de
 » Rome : car en France les Conciles
 » Provinciaux étoient encore en vi-
 » gueur : les François les célébroient
 » fans consentement du Pontife : ils y
 » prenoient librement connoissance des
 » causes criminelles, dépofoient les Evê-
 » ques, décidoint par leur Jugement les
 » causes majeures indépendamment du
 » Souverain Pontife ; ce que le Pape
 » fouffroit impatiemment, comme le
 » prouvent fes Lettres envoyées aux
 » Evêques : en voici les expreffions :
 » *quoiqu'il n'ait point appelé au Siège*
 » *Apostolique, néanmoins vous n'auriez pas*
 » *dû vous élever contre tant de Statuts &*
 » *de Décretales, ni déposer un Evêque sans*
 » *nous consulter.* Mais enfin, les Evêques
 » & les Recteurs de l'Eglise Gallicane
 » céderent à tant de noms si respectables
 » des anciens Pontifes, dans le Concile
 » de Rheims, convoqué par les Rois de
 » France Hugues & Robert ; les Evê-
 » ques se fervirent des Lettres d'Anaclet,
 » de Jules, de Damase & d'autres Ponti-
 » fes pour décider la cause d'Arnulphe, &
 » ils les reçurent au nombre de leurs Ca-
 » nons. Depuis ce tems-là les Collecteurs
 » de Canons, Burchard de Worms, Ives

» de Chartres , & Gratien inférerent
» dans leurs livres les Lettres coufues
» ensemble par Ifidore , foit entières ,
» foit tronquées , felon qu'ils le jugerent
» à propos : D'où il eft arrivé , que cette
» collection parvint à la plus grande au-
» torité par toute la terre , & qu'elle fut
» auffi autorifée en Allemagne , fur-tout
» lorsque Burchard de Worms rendit fa
» collection publique , laquelle a été
» d'une très-grande autorité parmi les
» Allemands , dont il étoit Evêque. Il
» s'enfuivit delà , que les Synodes Pro-
» vinciaux n'ayant plus lieu , un grand
» nombre de caufes & d'appellations fu-
» rent dévolues au Siège de Rome , & que
» par cette raifon l'autorité Pontificale
» reçut de grands accroiffemens , & que
» la Jurifdiction des Evêques ne fut pas
» peu reftreinte ». Comparez tout ceci
avec ce que nous avons dit dans le Cha-
pitre IV. Sect. 8. art. 6. & fuivans.



SECTION III.

La fraude d'Isidore a trouvé un accès facile à Rome.

Mais elle n'a pu ni dans le commencement , ni même présentement favoriser cette Cour.

Constant.
col. 425.

AVANT les fausses Décretales, l'autorité Pontificale avoit peine à se contenir dans ses bornes; c'est l'appanage de la foiblesse humaine, que l'élévation souvent augmente, & porter la puissance supérieure à s'élever davantage en opprimant les inférieurs. Il s'en étoit déjà trouvé dans cet âge de l'Eglise, qui accusoient le Siège de Rome de s'étudier à augmenter sa puissance. Au IV^e. siècle le Pape *Libere* dans sa Lettre à l'Empereur *Constans*, dit précisément, » je n'ai » jamais voulu, que mes Statuts fussent » toujours fermes & observés, mais les » Décisions Apostoliques; en suivant la » coutume & l'ordre de mes ancêtres, je » n'ai rien ajouté à l'Episcopat de la ville » de Rome, & je n'ai pas souffert qu'on en » retranchât quelque chose ». Je prouve
dans

dans ce Traité bien des augmentations de cette sorte, qui ont été ou tentées ou effectuées : du II^e. siècle dans le Pape *Victor*, Chapitre IX. Sect. 7. art. 2. du siècle III^e. dans le Pape *Etienne*, Chapitre VI. Sect. 9. du siècle V^e. dans *Innocent I.* Chapitre V. Sect. 1. art. 2. dans *Boniface I.* ou plutôt dans le Pape *Zozime*, Chapitre V. Sect. 5. art. 5. dans le Pape *Célestin*, Chapitre I. Sect. 8. art. 5. & Chapitre V. Sect. 5. art. 5. dans *Léon le Grand*, Chapitre IV. Sect. 11. art. 2. Item. Chapitre V. Sect. 4. art. 3. dans le Pape *Gélase*, Chapitre V. Sect. 7 art. 1. du VI^e. siècle, dans *Gregoire le Grand*, Chapitre V. Sect. 4. art. 9.

On n'en restoit pas encore là ; les Romains avoient déjà des oreilles délicates, de façon qu'ils entendoient avec peine ceux, qui, quoiqu'avec de bonnes intentions parloient de l'excès ou de l'abus de la puissance. Voici ce qu'on lit dans la Lettre d'Auxiliaire, Préfet de la ville de Rome, écrite à Saint Hilaire d'Arles, & que l'on trouve dans la vie de ce Saint par Saint Honorat, Evêque de Marseille : » les hommes supportent

» impatiemment, *dit-il*, si nous parlons
 » de la façon dont nous sommes inté-
 » rieurement persuadés ; outre cela les

Lib. IV. cap.
7.

» oreilles des Romains sont plus flat-
» tées par une certaine douceur ». Est-
il donc bien étonnant, que des hom-
mes ambitieux, avares ou superstitieux,
aient cherché à colorer les excès de l'au-
torité Ecclésiastique, en inventant &
en fabriquant de faux documens, &
qu'ils aient préparé la voie pour en
admettre de beaucoup plus grands ? Ta-
cite dans ses Annales dit : *les premières*
espérances de dominer sont dangereuses,
mais aussi tout vient à souhait, & secours
& serviteurs, quand une fois on a mis le
 pied sur le Thrône. Les Sçavans obser-
vent, que tous les faux textes avoient
été fabriqués en faveur du Pontife de
Rome, & aucun pour l'ordre Episcopal :
par-là on peut connoître aisément l'in-
tention du faussaire. Gardons-nous ce-
pendant de croire, que les Souverains
Pontifes aient été les artisans, ou qu'ils
aient eu part à ces fortes de corruptions,
je suis persuadé qu'ils n'ont rien tenté
de pareil ; tout cela est l'ouvrage des
flatteurs.

Tit. XXIV.
cap. 9. sect.
1. pag. 258.

1. M. Gibert, dans la première par-
tie des Prolegomenes au corps du Droit
Canon, dit ; que l'on ignore le principe
d'une telle fraude ; est-ce l'ambition,
l'avarice, ou le faux zèle, qui se sont

DE L'EGLISE, CHAP. VIII. 253
proposé délever au plus haut degré l'autorité du premier Prélat de l'Eglise sur les ruines de la puissance des autres, en l'établissant la source & le Seigneur de toute Jurisdiction Spirituelle, de façon, que les autres n'aient de Jurisdiction qu'autant qu'il lui a plu de leur en accorder, & que dans cette concession, il s'est réservé le droit de restreindre la partie d'un chacun, comme il a voulu : que tous les Evêques soient seulement les Coadjuteurs & les Vicaires du Pape : qu'il soit seul établi de Dieu, & qu'il avoit établi tous les autres ; qu'il soit dans l'Eglise, ce que les Princes Souverains sont dans le Royaume, dont les Magistrats n'ont d'autorité, qu'autant que le Prince leur en confie, & l'exercent de façon, que le Prince, lorsqu'il lui plaira puisse la restreindre.

2. M. Gibert poursuit ensuite ; nous ignorons, dis-je, si ces trois vices ont enfanté ce dessein. Mais nous sçavons, que cette résolution est des plus criminelle, & que son auteur en repondra bien sérieusement devant Dieu. Que le mensonge soit de fait ou de parole, il déplaît toujours à la vérité essentielle, & la Justice éternelle déteste l'iniquité, qui embellit quelqu'un avec des dépouilles étran-

geres ; & elle ferme toute voie de reconciliation à celui qui ne repare pas autant qu'il peut, le dommage qu'il a fait : car le péché n'est point remis, à moins que ce qui a été enlevé, ne soit restitué. Ce qui s'étend à ceux qui ont profité de la fraude, à moins que la personne lésée ne renonce à son droit *avec connoissance & avec liberté.*

3. En écrivant ceci, il me semble d'un côté entendre quelques Catholiques murmurer, & de l'autre les Sectaires applaudir des deux mains : comme si nous semblions jeter sur les Pontifes Romains, & sur-tout sur Saint *Léon le Grand* la tache d'une fourde intrigue, & d'une altération des droits des Nations. Je vais satisfaire les uns & les autres, par une citation de Casaubon, que les Protestans n'osent & que les Catholiques ne doivent point rejeter sur ce sujet. Voici comment parle ce sçavant homme *dans le XVe. exercice sur les annales Ecclesiastiques du Cardinal Barronius* : » Nous n'ignorons pas, quel grand défenseur de la foi a été le Pape Leon, quels grands travaux il a soutenu pour la vraie foi, & combien ils ont été utiles à l'Eglise. Mais aussi je ne doute pas que ce soin, que nous voyons qu'il a

» employé pour étendre davantage le
» Siège de Rome, ne soit parti d'un bon
» principe & n'ait tendu à la meilleure fin.
» Dans ce tems les Hérétiques les plus
» furieux, comme des Sangliers, qui
» font entrés dans une vigne, faisoient
» tous les jours de grands dégats, & ra-
» vageoient les Eglises : & il n'y avoit
» personne qui s'opposoit à leurs pro-
» grès, personne qui pouvoit secourir
» la bonne cause, que l'Evêque de Rome.
» Mais personne pour peu qu'il soit inf-
» truit de l'Histoire de l'Eglise, n'ignore
» que Dieu s'est servi pendant plusieurs
» siècles du travail des Pontifes Romains
» pour conserver la doctrine de la Foi.
» Leon le Grand sçachant cela, & inf-
» truit par l'expérience journaliere, com-
» bien la vraie foi étoit intéressée de
» trouver toujours dans le Siège de
» Rome le plus solide appui, il a tra-
» vaillé de toutes manières, afin que
» cela fût ainsi; de quoi l'on doit d'au-
» tant moins douter, que chacun pour
» lors croioit, que cela étoit avanta-
» geux à l'Eglise, comme en effet cela
» l'étoit dans ces tems «.

SECTION IV.

Les fausses Décrétales n'ont pas tellement obscurci les véritables droits de l'Eglise, que la vérité ne jette de tems en tems des lumieres, sur-tout au tems des Conciles de Vienne & de Constance.

Chapit. VI.
Sect. I.

QUOIQUE la Cour de Rome ait réussi par le moyen d'Isidore & de Gratien, d'étendre ses droits Primatiaux & Patriarchaux à une espece de Monarchie Ecclésiastique : Il ne faut pas croire pour cela, que la Doctrine du véritable état de l'Eglise, des bornes de la puissance Pontificale, de la supériorité de l'Eglise, & du Concile Général, qui la représente, du droit de corriger le Pape & ses Décrets sur la foi & la discipline ; ait été entièrement éteinte. Nous avons vû, quel a été au tems du Concile de Constance, c'est - à - dire, dans cet épais nuage, dont les fausses Décrétales avoient couvert le monde, quel a été, dis-je, le sentiment des Peres, assemblés de tout le monde Chrétien, sur l'état & la forme de l'Eglise ; sentimens que certai-

DE L'EGLISE, CHAP. VIII. 257
nement ils n'avoient point puisé dans
la ville de Constance, mais qu'ayant reçu
des Écrits des Peres & des Actes des
Conciles, desquels Isidore & ses imita-
teurs n'avoient pas pû effacer la vérité,
ils les apportèrent de leurs Diocèses res-
pectifs, au Synode, fut-tout les Fran-
çois. Car, comme l'observe très-bien
le P. Alexandre, dans son Histoire
Ecclésiastique, depuis quarante ans que
le Schisme divisoit l'Eglise, la question
de l'autorité du Concile au-dessus du
Souverain Pontife, avoit été examinée
dans le monde, & discutée à Paris, à
Avignon, à Rome, au Concile Général
de Pise, célébré cinq ans avant celui de
Constance. Ainsi, quoiqu'en général les
bornes de la puissance Pontificale, trop
étendues en vertu des faux documens,
ne fussent pas exactement connues, ce-
pendant les plus sages n'ignoroient pas,
qu'elle étoit subordonnée à l'Eglise &
au Concile Général : auquel il appar-
tenoit de diriger son usage pour le bien
commun, ainsi que toutes les suites qui
naissent de ce principe dans le gouver-
nement Ecclésiastique & que nous avons
exposé dans ce Traité. Présentement
comme l'Histoire Ecclésiastique & la dis-
cipline des Conciles paroissent d'un côté

Tom. VIII.
Dissert. IV.
sect. 7. pag.
M. 407.

dans leur plein jour , & que de l'autre la fausseté des Lettres Isidoriennes frappe les yeux de tout le monde depuis plus d'un siècle ; il ne reste plus que de détruire radicalement tous les préjugés , afin que le faux cède enfin au vrai dans l'effet aussi bien que dans la cause.

Histoire
Littéraire de
France, tom.
V. pag. 590.
& tom. VI.
pag. 526.
596 & 607.

1. Ces Décrets supposés des premiers Pontifes , eurent à peine paru , que sans faire attention aux ténèbres de ces siècles obscurs , les gens les plus lettrés ; sçavoir Hincmar, Archevêque de Rheims au IX^e. siècle , Arnoux II. Evêque d'Orléans & Gibert , ensuite Pape sous le nom de Silvestre II. au X^e. remarquerent , combien ils étoient opposés au véritable droit sacré ; mais l'ignorance d'une saine critique empêcha dans ce combat le triomphe de la vérité , foulée aux pieds par le faux pendant plusieurs siècles , mais pas tellement opprimée , que ses rayons ne parussent de tems en tems comme un feu brillant.

2. Pour comprendre quel a été le sentiment des Peres sur le droit & sur l'état de l'Eglise , avant & dans le Concile de *Constance* , il est bon , abstraction faite de l'autenticité & de la légalité de la IV^e. & V^e. Session , dont nous avons traité , il est bon , dis-je ,

DE L'EGLISE, CHAP. VIII. 259
de lire, ce que le Chancelier Gerson a
exposé dans deux Discours différens,
qu'il prononça en plein Synode après
ces deux Sessions, sans que personne ait
reclamé. Le premier Discours, pronon-
cé le 21 Juillet 1415 est intitulé, *pour*
le voyage du Roi des Romains : Voici
comme il parle : » La premiere loi ou
» la direction qui délivre notre voyage
» du premier scandale, & qui a été don-
» née dans la Session publique le 6 Avril
» de la présente année est celle-ci : *Le Con-*
cile Général a reçu sa puissance de Jesus-
Christ immédiatement, à laquelle un cha-
cun, de quelque état ou dignité qu'il soit,
même Papale, est tenu d'obéir dans tout
ce qui appartient à la Foi, à l'extirpa-
tion du Schisme, & à la réformation gé-
nérale de l'Eglise de Dieu dans le chef
& dans les membres. Il me semble que
» cette détermination, loi ou regle salu-
» taire devroit être écrite dans les lieux
» les plus éminens, & gravée dans tou-
» tes les Eglises, comme une direction
» fondamentale & infaillible contre cet-
» te horrible & monstrueuse pierre d'a-
» choppement, que plusieurs avoient
» posée jusqu'à présent dans la route des
» Commandemens de Dieu, en déter-
» minant par les textes de la Glosse, qui

Tom. II. p.
275. edit.
Antverp.

» ne sont pas reçus selon la regle Evan-
» gélique & éternelle , que le Pape n'é-
» toit point soumis au Concile Général ,
» & qu'il ne pouvoit pas être jugé par
» lui ; qu'outre cela le Concile Géné-
» ral recevoit de lui immédiatement
» toute sa force , & que sans lui il ne
» pouvoit être convoqué ni établi pour
» aucun cas : que personne ne pouvoit
» lui dire , pourquoi faites - vous ainsi ?
» parce qu'il étoit affranchi des Loix &
» au-dessus du droit ; & ainsi de plusieurs
» choses , par lesquelles une adulation
» flatteuse , trompeuse & artificieuse fo-
» mentoit la passion de dominer , &
» convertissoit la Papauté ou son usage
» en une tyrannie destructive de l'Eglise ,
» de façon que la voie de la réduction
» ou de la paix est fermée. Le Révé-
» rendissime Pere & Seigneur le Cardi-
» nal de Cambrai , mon illustre Précep-
» teur a écrit sur ce scandale , il y a long-
» tems , & il a encore remarqué der-
» nièrement , avant que l'on fît cette
» Constitution , qu'il étoit très-périlleux
» d'établir de pareilles assertions , com-
» me ont fait quelques-uns , qui s'ap-
» puyoient sur leurs droits positifs. Pré-
» sentement que la Loi est établie , &
» qu'il n'est plus permis de douter , nous

« omettrons les preuves , cette-ci seule
 » suffiroit , *s'il n'écoute point l'Eglise* ,
 » *regardez-le comme un Payen & un*
 » *Publicain* ». Par conséquent Gerson
 déclare publiquement , 1°. Que le
 sentiment contraire est *une pierre d'a-*
choppement horrible & monstrueuse. 2°.
 Qu'une adulation artificieuse & trom-
 peuse fomentoit l'amour de dominer.
 3°. Que cela étoit établi par *plusieurs* ,
 qui étoient de l'Eglise de Dieu, mais non
par tous. 4°. Le Cardinal de Cambrai,
 maître de Gerson avoit brisé depuis *long-*
tems cette pierre. 5°. Ce que l'Orateur re-
 marque à la fin, de ceux, qui s'appuyent
sur leurs droits positifs, doit s'entendre sans
 doute des Canons & du Décret de Gra-
 tien, qui en cela attribuent au Pape une
 puissance indéfinie. 6°. Il avoit parlé
 auparavant, de *l'amour de dominer*, des-
tructeur de l'Eglise, qui ne laisseroit plus
de voie à la réduction & à la paix. Tout
 cela convient autant & même plus au
 tems du Concile de Trente, & aux Hé-
 rétiques nouvellement nés, de la ré-
 duction desquels il s'agissoit pour lors, &
 à laquelle il faut encore penser.

3. L'autre discours de Gerson fut pro-
 noncé à Constance le jour de la fête de
 Saint Antoine, Abbé, l'an 1417 : voici

comment parla cet homme célèbre : » Ce
 » très-saint Concile , a fait la décision
 » la plus claire & la plus solide , à la-
 » quelle il n'est pas permis de résister , ni
 » de la détruire par argumens ; parce
 » qu'il n'y auroit jamais de fin aux dis-
 » putes , argumentation , & frivoles éva-
 » sions , mais qu'on feroit continuelle-
 » ment exposé aux erreurs absurdes , im-
 » pies & insensées. L'Ecclésiaste a eu rai-
 » son de s'écrier ; qu'aussi-tôt que l'on pro-
 » nonce une sentence contre les méchans ,
 » les fils des hommes font le mal sans nulle
 » crainte. N'est-ce point pour cela que les
 » Jugemens de ce saint Synode de Conf-
 » tance sont attaqués , en voici la te-
 » neur : Il déclare premierement , que lé-
 » gitimement assemblé dans le Saint-Es-
 » prit , faisant un Concile général , & re-
 » présentant l'Eglise Catholique militante ,
 » il a immédiatement de Jesus-Christ la puis-
 » sance , à laquelle chacun de quelque état ou
 » dignité qu'il soit , même papale , est tenu
 » d'obéir dans tout ce qui appartient à la
 » Foi , à l'extirpation du schisme , & à la
 » réformation générale de l'Eglise de Dieu
 » dans le Chef & dans les Membres. Il dé-
 » clare encore , que quiconque de quel-
 » qu'état ou dignité qu'il soit , même pa-
 » pale , qui auroit méprisé avec obstina-

Eccles. chap.
8. v. 11.

» tion d'obéir aux Mandemens, Statuts,
» Ordinations ou Préceptes de ce saint Sy-
» node, ou de quelque autre Concile général
» légitimement assemblé, sur les susdits
» points ou qui y appartiendrait, à moins
» qu'il ne se reconnoisse, soit soumis à une
» pénitence proportionnée, & puni comme
» il convient, même en recourant, s'il étoit
» nécessaire, aux autres secours de droit.
» Quiconque s'écarte volontairement
» de cette vérité, fondée sur l'Ecriture-
» Sainte, tombe dans une hérésie déjà
» condamnée, que jamais aucun Théo-
» logien, sur-tout un Parisien, ni aucun
» Saint n'a avancé. J'ai lu dernièrement
» Saint Thomas & Saint Bonaventure,
» je n'ai point ici les livres des autres;
» ils accordent au Souverain Pontife
» une puissance ecclésiastique, pleine &
» suprême. Ils font bien sans doute;
» mais ils ne font cela que comparative-
» ment à chaque fidele, & à chaque
» Eglise en particulier; car s'il avoit fallu
» faire la comparaison à l'autorité de l'E-
» glise synodale^{ment} assemblée, ils au-
» roient soumis le Pape & l'usage de sa
» puissance à cette même Eglise, com-
» me à sa mere, dont il ne faut pas aban-
» donner la loi, dit le Sage, &c. «. Si
jamais aucun saint Théologien, aucun

Théologien de Paris n'a eu un sentiment contraire aux Decrets du Synode de Constance, on ne peut pas dire, que la véritable doctrine de l'Eglise, que nous défendons dans cet Ouvrage, ait jamais été obscurcie par la domination du sentiment opposé.

Labbe. tom.
XIII. p. 693.

4. Voici ce qu'on lit dans la lettre synodale du Concile de Basle : » La Glose
» & les Docteurs vacilloient souvent sur
» cette matiere avant le Concile de Con-
» stance ; ils disoient tantôt une chose
» & tantôt l'autre ; & disputant scholasti-
» tiquement , ils ne se déterminoient
» point. C'est pourquoi , afin de retran-
» cher ces disputes curieuses & conten-
» tieuses de mots , l'Eglise universelle
» maîtresse de tous , assemblée à Con-
» stance , a défini ce point «.

5. *Clément V.* en indiquant le Concile général de Vienne pour le premier Octobre 1311 , désira que chaque Evêque y apportât un mémoire de tout ce qu'il conviendrait d'y ordonner pour le bien de l'Eglise : deux de ces mémoires sont parvenus jusqu'à nous : l'un est d'un certain Evêque de France , que Raynald a tiré des manuscrits du Vatican ; & l'autre est de Guillaume Durand , Evêque de Mende , qui porte le titre *de la Ma-*

Continuat.
annal. ad
ann. 1311. n.
55. &c.

DE L'EGLISE, CHAP. VIII. 265
niere de célébrer le Concile Général, imprimé pour la première fois à Lyon en 1531 par les soins de Jean Chrispin. Voici les avertissemens que l'on donne dans le premier de ces mémoires. 1°. On improuve les réservations & les expectatives de Bénéfices : 2°. les dispenses sur la pluralité des Bénéfices & sur l'âge des Bénéficiers sont condamnées : 3°. on censure la négligence de la résidence dans les Bénéfices & les dignités de ceux qui sont attachés à la Cour de Rome : 4°. les exemptions des séculiers & des réguliers sont réputées parmi les abus manifestes : 5°. on conseille la réformation de l'Eglise dans le Chef & dans les Membres, selon la regle des anciens Canons.

6- Durand est plus étendu dans son avertissement ; il soutient, 1°. que le pouvoir des Evêques est immédiatement de Dieu : 2°. que le Pape empiete de plusieurs manieres sur leur juridiction par la voie d'appellation, par les provisions de Bénéfices vacans & non vacans, &c. 3°. que sous divers prétextes Rome s'attire les causes des élections épiscopales ; d'où il arrive que souvent pendant plusieurs années les Eglises sont destituées d'un légitime Pasteur,

4°. Qu'on devroit révoquer les exemptions, lesquelles, quoique peut-être dans le commencement louables, néanmoins à cause de leur généralité, sont devenues pernicieuses dans la suite, parce qu'elles renversent la subordination que les Peres ont établie dans l'Eglise. 4°. Que l'on devoit rendre aux Conciles Provinciaux leur vigueur & leur autorité. 5°. Que les Souverains Pontifes n'avoient point le pouvoir d'abroger les anciens Canons, & que l'on ne pouvoit faire de loi générale pour toute l'Eglise que dans un Concile Ecuménique, que l'on devoit convoquer tous les dix ans. 7°. Que parler contre les saints Canons, est une espece de blasphême contre le Saint-Esprit qui les a inspirés. 8°. Qu'on ne devoit pas donner en commande aux Séculiers les Prieurés Conventuels, ni les Bénéfices réguliers. 9°. Que les dispenses devoient être réduites à un ordre légitime, & qu'on ne devoit les accorder que pour un plus grand bien de l'Eglise : il exige que les Conciles Généraux établissent des moyens pour tout cela, & il demande que l'Eglise Romaine *en voulant s'attirer tout, ne perde tout*. 10°. Il desire en général une grande réformation de la

Cour de Rome , que le Concile devoit faire. 11°. Il se plaint de la simonie , qui est pratiquée dans la même Cour , en partageant entre le Pape & les Prélats , l'argent qui en revient , sous le nom des droits d'expéditions de lettres , de taxe de Courriers & d'autres Officiers. 12°. Il gémit de ce que les sciences & les disciplines ecclésiastiques , à cause de la méthode informe d'enseigner , des subtilités de la dialectique , des différences & des contrariétés des gloses , & de la négligence pour le texte original , sont si mal traitées , que non-seulement elles sont peu utiles , mais que les infideles , lorsqu'il faut conférer avec eux sur la Religion , en badinent & les méprisent. Le remede propre à ce dernier mal feroit , dit-il , si des Docteurs choisis de quelques Facultés composoient des traités succints , approuvés par l'autorité publique , dans lesquels un chacun puisse apprendre facilement ses obligations & ses devoirs , &c.

7. C'étoit-là les mêmes soupîrs & les mêmes vœux des Peres de Constance & de Basle , appuyés sur les mêmes principes , sur lesquels se fondoient les Peres du Concile de Vienne , quoiqu'ils ignorassent également les uns & les au-

268 DU GOUVERNEMENT
tres les fauffetés des Décrétales d'Isidore ;
& aujourd'hui que le faux est découvert ,
que defirons-nous de plus ? C'est donc
avec justice que l'on doit regarder com-
me un homme inique & très-nuisible à
l'Eglise de Dieu , celui qui oseroit con-
damner ces saints desirs.

SECTION V.

*Par les fausses Décrétales l'Eglise de Rome
a reçu les plus grands avantages.*

*Elle ne sçauroit jouir de bon droit à pré-
sent , que la vérité est découverte.*

JE sçais que les Romains disent , que
pour soutenir leurs prétentions , ils
n'ont pas besoin de ces documens d'I-
sidore , dont ils reconnoissent eux-mê-
mes la fauffeté si bien démontrée : puis-
qu'on trouve leurs droits illimités , suffi-
samment établis par des monumens légi-
times. Mais comme nous croyons avoir
assez prouvé qu'avant le VIII^e siecle ,
les Pontifes Romains n'avoient point
jouï des privilèges , que les Décrétales
Isidoriennes leur attribuent , & que ceux
qui ont traité de ces prérogatives , avec

beaucoup de peine, ou qui se sont efforcés de persuader leur vérité aux autres, pour l'ordinaire ont loué ces monumens illégitimes, avant que leur supposition ait été connue, & qu'ils n'ont pu en produire d'autres qui soient propres & suffisans pour la fin proposée, auxquels on ne puisse répondre & satisfaire comme nous croyons en effet y avoir satisfait : de même les actes, qu'on a dressés sur ces privilèges après le huitieme siecle, n'ont pu recevoir par l'*usage* ou la *confirmation*, ou des *Pontifes* Romains qui ont suivi, ou des *Conciles* même *Généraux*, l'autorité qu'ils n'avoient pas dès le commencement : car tant que la supposition est restée inconnue, l'usage suivant n'a pu donner aucune autorité. Ceux qui se sont soumis à ces Canons, l'ont fait par respect pour les Saints Pontifes & Martyrs, dont plusieurs avoient vu les Apôtres mêmes & leurs Disciples, du nom desquels on voiloit les fausses Décrétales ; ils auroient fait autre chose, s'ils avoient connu la fraude & ses principes, & le préjudice qu'elle leur a porté aussi-bien qu'à l'Eglise. Si cet usage avoit seulement commencé après la fraude découverte, ou qu'après avoir connu

la fraude , il eût persévéré un tems immémorial , on diroit encore que les parties lésées auroient eu la faculté & la liberté de poursuivre & de revendiquer leur droit.

Tom. III.
pag. 217.

1. La fraude d'Isidore Marchand , que le P. Alexandre , dans son *Histoire Ecclésiastique* , appelle avec raison une *honteuse imposture* , a été cachée jusques vers la fin du seizieme siècle , que le faux a été pleinement découvert , & ensuite répudié unanimement par les plus sçavans , qui jusqu'à ce tems se sont appliqués extraordinairement à l'*Histoire Ecclésiastique* & à la discipline des Conciles ; sçavoir , Baronius , Bellarmin , du Perron , Conti , Antoine-Augustin , Sirmond , Fronton le Duc , Peteau , de Marca , Labbe & plusieurs autres.

2. Papebroch , dans son *Essai Chronico-Historique sur le Catalogue des Pontifes Romains* , parlant des fausses Décrétales sous Nicolas I. & de leur autorité , étendue par Gratien & approuvée par les Souverains Pontifes , dit » qu'à la vérité » ils n'avoient rien approuvé de contraire à la *foi* & aux *mœurs* de l'Eglise ; mais qu'ils avoient erré en ce » qui est de *fait* & d'*histoire* , mais sans » qu'ils soient coupables. Car , ajoute-

» t-il , dans une affaire de quelqu'im-
 » portance , qui peut exiger des Pontifes
 » Romains une science des choses pas-
 » sées & plus grande & plus distincte ,
 » que ne permettent les tems où ils vi-
 » voient ? ou pourquoi ont-ils dû dou-
 » ter sur des faits , sur lesquels personne
 » ne doutoit ? « Ce que Papebroch rap-
 porte ici de la *Foi* , je le tiens pour
 vrai : ce qu'il ajoute des *Mœurs de l'E-*
glise , est également vrai par rapport
 aux tems où vivoient les Souverains
 Pontifes , qui louoient & nourrissoient
 avec soin ces productions illégitimes d'I-
 sidore , qui avoient déjà cours. Je dis
 plus , les Souverains Pontifes voyant
 leur autorité tellement affermie , que
 personne n'osoit contredire , s'étoient
 crus obligés en conscience de la défendre
 de toute maniere. Papebroch , qui fait
 ici le personnage d'Historien & de Criti-
 que , avertit ingénument , & il affirme
 qu'ils avoient erré dans l'Histoire ; mais
 il souffrira qu'un Jurisconsulte ajoute ,
 qu'ils n'avoient pas moins erré dans le
Droit & la Discipline Ecclésiastique.
 Mais si les Souverains Pontifes méri-
 tent d'être excusés à cause de l'erreur
 commune , cette erreur , présentement
 connue , ne sçauroit néanmoins plus
 être alléguée comme un droit.

3. Les Défenseurs du Système Isidorien croient pouvoir concilier à son auteur la faveur, ou une excuse légitime, en ce que les Décrétales, qu'il a composées, sous les noms des Pontifes, des Peres & des Empereurs du moyen âge, sçavoir, de Saint Jérôme, de Saint Augustin, de Saint Léon, de Théodose, de Justinien, paroissent remplies de lambeaux, & conséquemment obtiennent de l'autorité sous leurs noms. Mais premièrement Isidore a si mal cousu ces lambeaux, que dans leurs sources ils ont un sens tout différent. *L'injure n'en resta pas là*, dit Pierre Coustant; *peu content d'avoir mêlé le vrai avec le faux, ce qui est un plus grand crime, il a défiguré le vrai même, en interpolant, en augmentant ou en diminuant.* Ensuite ce qu'aux siècles IV, V & VI, par respect pour le premier Siège, l'Eglise a attribué tacitement aux Souverains Pontifes, ou ce que les Conciles leur ont accordé expressément, (comme nous l'avons dit dans son lieu des appellations par ordre du Concile de Sardique & ce que nous répétons ici pour exemple,) a une toute autre force, si on le met dans la bouche du Pape Sixte II, qui a vécu un siècle entier avant le Concile de Sardique, il

In præfat. ad
Epist. Rom.
Pontif. pag.
125.

Chap. III.
Lett. 1. art. 5.

feroit pour lors un argument propre à prouver l'Etat Monarchique de l'Eglise, & le droit naturel des appellations, qui lui est adhérent; lorsqu'au contraire par le sentiment & les expressions des Peres de Sardique, il est introduit quelque chose de nouveau, ajouté aux privileges du Saint Siege, qui ne lui appartenoit ni par soi-même, ni par l'institution primitive.

4. Antoine-Augustin fait en partie le dénombrement des fautes, qui outre les fausses Décrétales toutes entieres, fabriquées par Isidore, & attribuées aux premiers & aux plus Saints Pontifes, ont altéré l'état de l'Eglise, & ont tendu vers la même fin, quoiqu'avec moins de fraude, & qui se trouvent cependant dans le Décret de Gratien, qui dans la suite a servi de boussole au monde chrétien. » Je vois, dit-il, qu'on s'est souvent trompé dans les noms des hommes, des Villes, des Provinces, des Conciles & d'autres choses. Les inscriptions sont souvent fausses; on attribue aux Pontifes, ce qui appartient aux Conciles. De ce genre est ce que l'on dit avoir été pris du Concile sous les Papes *Adrien & Martin*, & que l'on devoit attribuer à Martin de Brague &

Lib. I. Dialog. I. de emendat. gratiani,

» aux Conciles Grecs, ou à l'Evêque En-
 » gelramm, ou à Adrien écrivant à Engel-
 » ramm. Des Sentences, qui peut-être
 » n'ont jamais existé, ou qui sont entiere-
 » ment étrangères, on les attribue aux SS.
 » Grégoire, Ambroise, Augustin, Jérôme.
 » On ne rapporte pas même comme il
 » faut, celles qui ont des inscriptions
 » véritables. Car nous sçavons qu'on
 » rapporte des sentimens souvent con-
 » traire, & souvent tronqués. Mais
 » ce qui vient des sources grecques, on
 » lui donne de différentes interpréta-
 » tions, comme s'il venoit d'autres Ecri-
 » vains, & souvent cela signifie toute au-
 » tre chose en grec qu'en latin. Mais
 quoique par la correction de Gratien,
 faite par l'autorité du Pape *Grégoire XIII*,
 on ait ôté, ou au moins indiqué dans les
 éditions postérieures, sinon toutes, du
 moins plusieurs de ces fautes, leur effet
 néanmoins, qui est tombé sur les livres
 des *Décrétales*, qui ont suivi, est de-
 meuré & reste encore, & qui consiste
 en ce que les Prélats & les Peuples,
 trompés par l'autorité de ces titres erro-
 nés, de ces textes & de ces sentences,
 ont été précipités dans l'erreur à l'é-
 gard des droits & de l'état de l'Eglise.

Lib. citat.
 pag. 4. n. 15.

5. Il est vrai que Papebroch dit : » Que
 » beaucoup

» beaucoup de lettres , faussement attri-
 » buées aux Souverains Pontifes,avoient
 » long-tems fait illusion au monde chré-
 » tien , & aux Compilateurs même du
 » Droit Ecclésiastique , au Pape *Nico-*
 » *las I*, & dans la suite à ses successeurs,
 » aux Conciles tant *Généraux* que *Parti-*
 » *culiers* ». D'où nous concluons , qu'on
 ne pourroit pas même alléguer le Con-
 cile de Trente pour soutenir l'Etat Mo-
 narchique dans l'Eglise & tout ce qui
 s'ensuivroit, si peut-être il paroïssoit lui
 être favorable en quelque chose. C'est
 pourquoi personne ne doit douter , que
 les Conciles Généraux suivans ne puis-
 sent corriger ce qui a plu au Concile de
 Trente *à cet égard*. A ce propos Saint Au-
 gustin dit très-bien : » Qui ne sçait pas ,
 » que les Conciles Provinciaux ou Na-
 » tionaux , cèdent sans aucun détour à
 » l'autorité des Conciles Pléniers , qui
 » se font par l'assemblée de tout le mon-
 » de chrétien , ET QUE LES CONCILES
 » GÉNÉRAUX POSTÉRIEURS CORRI-
 » GENT SOUVENT LES ANTÉRIEURS « ?
 Puisque par l'expérience des choses on
 découvre ce qui étoit caché.

6. Voici ce que dit le Pere Alexan-
 dre dans son Histoire Ecclésiastique :
 » Avant l'an du Seigneur 830 , ou plu-

Tom. III.
 Dissert. 21.
 in sæculum I.
 pag. 214.

276 DU GOUVERNEMENT

» tôt 785 , on ne ſçavoit encore rien
 » des Décrétales , qui ont été attribuées
 » aux Souverains Pontifes , prédéceſſeurs
 » du Pape Saint Syrice : or le ſilence de
 » tant de ſiècles , joint aux raiſons in-
 » vincibles , qui démontrent la ſuppoſi-
 » tion de ces lettres , doit être préféré
 » aux témoignages des tems poſtérieurs :
 » car ſi les Conciles poſtérieurs ont le
 » droit de corriger les antérieurs , *puis-*
 » *que par l'expérience des choſes on décou-*
 » *vre ce qui étoit caché , & que l'on recon-*
 » *noit ce qui étoit inconnu* , comme dit
 » Saint Auguſtin , il n'eſt pas étonnant ,
 » que les plus ſçavans de ce ſiècle corri-
 » gent les Conciles & les Auteurs les
 » plus érudits , qui ont fleuri après le
 » VIII^e ſiècle dans les choſes de critique ,
 » dont le moyen âge étoit peu inſtruit ,
 » ſur-tout lorſque ces Conciles & ces
 » Auteurs du moyen âge eurent tranſ-
 » greſſé les bornes que les Peres avoient
 » établies dans cette affaire , en louant
 » les Décrétales , tout - à - fait ignorées
 » dans les huit premiers ſiècles , & en
 » ne blâmant pas la nouvelle naiſſance
 » de ces fruits tardifs «.

SECTION VI.

*La Prescription, la Cession, la Possession ;
la Coutume, &c. ne forment point un titre
pour les Romains dans cette matiere.*

SI, comme nous pensons l'avoir suffisamment prouvé, l'Auteur de notre salut, & le Fondateur de l'Eglise, a prescrit à cette sainte Assemblée une forme de gouvernement, différente de la Monarchie, les abus introduits contre ce divin Institut, ne pourront jamais fonder ni faire une prescription légitime ; car il n'y a point de prescription contre la volonté de Dieu & les Ordonnances de notre Sauveur. Ce qui s'est fait plus tard, peut encore moins changer la vérité du premier Institut ; puisqu'aucun mortel ne peut s'arroger la prescription du droit de proposer & de persuader de faux principes aux autres. *Les droits de la vérité, dit Baronius, sont plus étendus que toute antiquité, comme des droits* Ad ann. 103. n. 51.
qui ne peuvent être lésés par aucune prescription de plusieurs siècles, ni opprimés ou souillés par une multitude innombrable de

témoins. Mais les retranchemens des droits des Pasteurs & adhérens à l'Episcopat , ne peuvent être légitimés , ni par la cession , ni par la possession de quelque tems que ce puisse être. Et ainsi la connoissance du véritable Droit Ecclésiastique , corrompu par les fausses Décrétales & les circonstances favorables , peuvent toujours rendre à l'Eglise ses droits & sa premiere liberté , sans le moindre préjudice de notre sainte Religion , au contraire avec son accroissement certain. Car si l'ignorance & un excès de superstition ont été cause , que la vérité ait été obscurcie , & les véritables limites du pouvoir Ecclésiastique ignorés pendant quelques siècles , rien n'empêche que ce qui a été introduit par erreur ou par quelque autre vice , la vérité étant présentement connue , ne soit rétabli dans son état légitime ; au contraire un tel rétablissement de l'état Ecclésiastique , & de la discipline primitive dans ce point substantiel , rendroit l'Eglise plus conforme à l'esprit de l'Evangile , & nous rapprocheroit d'autant plus de la perfection des premiers siècles , que l'ignorance du Droit Sacré , de l'Histoire & de la Discipline Ecclésiastique , que les Catholiques ont

cultivé avec tant de fruit dans ce dernier âge, nous a éloigné de cette perfection, & de l'esprit humble des Apôtres, & sur-tout de notre Chef & Seigneur Jesus-Christ; que si nous la rendons inutile, en demeurant à son égard dans les termes d'une simple spéculation, & ne réduisant jamais en pratique les solides connoissances que nous avons acquises, nous ferons comparés à un homme qui jette les yeux sur son visage naturel qu'il voit dans un miroir, & qui après les y avoir jettés, s'en va & oublie à l'heure même quel il étoit. Ainsi regardez bien la Loi parfaite de la liberté, & demeurez-y fermes, en ne devenant point des Auditeurs qui oublient aisément, mais qui exécutent les œuvres.

S. Jacques
chap. I.

» Il faut bien observer la différence,
 » qui est entre les Canons *mobiles* & *im-*
 » *mobiles*, dit M. Barthel; les Canons
 » *mobiles* sont ceux qui regardent, par
 » exemple, les rites externes & les
 » points d'une Discipline variable, qui
 » peut-être changée selon la variété des
 » tems & des lieux; c'est à ceux-là qu'il
 » faut appliquer cet axiome, que les
 » Canons sont abrogés par la Coutume.
 » Et il est très-vrai que comme ce se-
 » roit une irréligion de mépriser de pa-

Dissert II.
cap. 3. sect.
2. n. 18.

» reils Canons , qui sont en vigueur , de
 » même il feroit souvent très-périlleux
 » de vouloir les rappeler lorsqu'ils sont
 » une fois parfaitement abolis. Il se trou-
 » ve plusieurs autres Canons *immobiles* ,
 » qui expriment seulement ou qui expo-
 » sent ce qui est de droit naturel ou Di-
 » vin , ou qui appliquent le droit naturel
 » à des cas particuliers , ou *qui appro-*
 » *chent beaucoup du droit naturel ou Di-*
 » *vin.....* Voici le jugement qu'il faut
 » porter de ces Canons , que comme la
 » coutume ou la prescription ne font
 » rien contre le droit naturel , de même
 » elles ne peuvent énerver la force ou
 » l'autorité de ces Canons , qui exposent
 » ou qui déterminent le droit naturel ,
 » ou qui *ont une certaine connexion avec*
 » *lui* ; c'est pourquoi , quoique les Peres
 » du Concile de Trente scussent que
 » par un usage contraire plusieurs de ces
 » Canons avoient été entièrement mé-
 » prisés , non-seulement ils ont jugé à
 » propos de les renouveler ; mais ils
 » ajoutèrent encore : *Si les Ordinaires*
 » *trouvent que quelques-uns de ces Canons*
 » *ne soient plus de coutume , qu'ils ayent*
 » *soin de les rappeler à l'usage & de les*
 » *faire observer de tous , nonobstant les*
 » *coutumes quelconques , afin qu'un Dieu*

Sess. XXII.
 Chap. I. de la
 reformation.

» vengeur ne les punisse pas avec raison
 » pour la négligence de ceux qui leur sont
 » soumis : car autre chose est que des Ca-
 » nons sont abrogés, ce que l'on peut dire
 » des Canons *mobiles*, & autre chose est
 » que les Canons *ne sont pas observés*, ce
 » qui est vrai aussi des Canons *immobi-*
 » *les*..... c'est de ces Canons que l'on
 » peut dire que l'on *tolère bien des cho-*
 » *ses*, qui portées à jugement ne sont aucu-

i. La raison naturelle & l'esprit des
 Canons refusent à une telle coutume la
 force de droit. En faveur de la saine
 raison nous rapporterons le témoignage
 de Démosthène, conservé dans Aulu-
 gelle ; le voici : » mais ne dites pas que
 » cela s'est fait souvent ainsi, mais que
 » cela se devoit faire ainsi. Car parce
 » qu'il s'est fait quelquefois une chose
 » contre les loix, & que vous l'avez
 » imité, vous n'avez pas pour cela
 » droit de l'éluder : au contraire on
 » doit d'autant plus statuer contre vous.
 » Car comme vous n'écririez pas si on
 » avoit repris quelqu'un auparavant,
 » de même si vous étiez puni vous-
 » même, un autre ne l'écriroit pas
 » dans la suite ». Pour ce qui regar-
 de l'esprit des Canons, il faut voir

Lib. X. cap.

19.

le troisieme & dernier Chapitre , lettre X de la Coutume , & le Chapitre I au même titre *in sexto* , par lesquels il est déclaré , » que la coutume qui est contraire aux Instituts canoniques n'est » d'aucune valeur , qu'une coutume » contraire aux Saints Canons , doit être » censée moins une coutume , qu'une » corruption «. Certainement tous ces Canons ne peuvent être mieux appliqués à une coutume , qu'à celle qui , engendrée par l'ignorance , & nourrie par la superstition , pour ne rien dire de plus , a paru dans l'Eglise après bien des siècles contre l'institution de Jesus - Christ & des Peres. Cependant » il suffit à la Cour de Rome qu'elle » fasse usage depuis long-tems d'une » tranquille coutume , par laquelle elle » affoiblisse seulement les Canons « , dit François de Vargas , envoyé du Roi d'Espagne au Concile de Trente ; mais cette coutume a été introduite de la même manière , & vaut seulement autant que celle dont S. GRÉGOIRE LE GRAND fait mention : sçavoir , » si un mauvais » sentier n'est point fermé , avant qu'il » soit long-tems battu , il s'élargit davantage ; & ce que l'on sçait être prohibé par la raison , deviendra permis

Voyez le
Chapitre VI.
section 12.

Lib. IX.
Epist. 115.

» par la coutume «. Et ce que Saint Cyprien dit mérite ici une place : *il ne faut rien prescrire par la coutume, mais assurer par la raison.*

2. La Cour de Rome peut encore moins s'attribuer un privilège par une telle coutume ; le Pape *Nicolas I.* écrivit très-à propos sur cette matière à Hincmar de Rheims : » une mauvaise coutume, dit-il, que l'on doit éviter » comme une corruption pernicieuse, à » moins qu'elle ne soit radicalement » détruite, est regardée par les mal- » honnêtes gens, pour un droit de pri- » vilèges, & ils commencent à respecter » comme des loix les prévarications & » les différentes présomptions, répri- » mées trop tard, & à les vanter com- » me des privilèges irrévocables «.

3. Les Souverains Pontifes ont tant de fois reconnu & déclaré que les pri-
vilèges des Eglises, établis par l'autorité
des Peres, ne pouvoient être renversés
ou changés *par aucune nouveauté*; que les
droits des Evêques & des Métropoli-
tains devoient selon les Canons des
Saints Peres, établis par l'esprit de Dieu,
& consacrés par le respect de tout le
monde, devoient, dis-je, *être inviola-*
bles : de façon qu'ils ne s'écartent point

Causa XXV
quæst. 2. can
2. 3. 5. 10
21.

des règles établies, par aucune *négligence* ou *présomption* ; que le Souverain Pontife se faisoit lui-même une injure, en violant ou en troublant les droits de ses confreres ; que l'on ne devoit pas lui permettre de *s'écarter des droits de l'Eglise*, après qu'ils ont été confirmés par l'autorité des raisons qui sont intervenues. Que reste-t-il donc à présent, que les droits de l'Eglise sont connus, droits non tant établis par l'autorité des Peres & des Conciles, que reconnus & confirmés, & fortifiés par tant de documens publics, & confiés à la mémoire de ceux qui nous suivront, & cela nonobstant la *négligence* des uns & la *présomption* des autres, que de les rétablir dans leur véritable ordre ?

4. Ce que Jesus-Christ a dit aux Apôtres, & en leurs personnes aux Evêques, *tout ce que vous aurez lié sur la Terre, sera lié dans le Ciel, & tout ce que vous aurez délié sur la Terre sera délié dans le Ciel*, ne peut-être abrogé, de même que toutes les autres vérités de l'Evangile ne peuvent être détruites, & ainsi la juridiction attribuée aux Evêques par ce titre, ne peut-être affoiblie par aucune voie de prescription ou autre. *La Terre & les Cieux passeront, mais mes paroles ne*

S. Math.
XVIII. v.
18.

S. Math.
XXIV. v.
25.

DE L'EGLISE, CHAP. VIII. 285
passeront jamais, dit notre Sauveur. La
puissance de lier & de délier a été don-
née aux Evêques, non pour leur avan-
tage particulier, mais pour le bien & le
salut des Fidèles commis à leurs soins.
Ainsi par la négligence ou par l'abdic-
tion des droits épiscopaux, ou d'une par-
tie d'iceux, on nuit au troupeau des Fi-
dèles & au salut des ames, soit à cause
de l'expédition retardée des causes &
des affaires Ecclésiastiques, soit à cause
des frais infinis, pour ne point parler
des autres incommodités. Mais on ne
prescrit jamais contre la volonté & le
commandement de Jesus-Christ, contre
l'Evangile, contre le droit des Gens, &
enfin contre les avantages publics du
monde Chrétien.

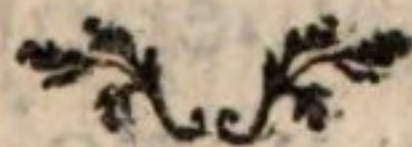
5. Il ne faut pas omettre ici, ce
que le Chancelier Gerson a écrit, peut-
être avec trop de dureté, dans son traité
de la réformation de l'Eglise dans un Con-
cile Général, Chapitre XVII. » Parce que
» depuis le tems que les réserves & les
» taxes de bénéfices ont été faites, au-
» cun Prélat n'a réclamé ni contredit,
» soit par impuissance, soit par igno-
» rance, ou à cause d'une propre utilité;
» c'est pourquoi le Pape & les Cardinaux
» disent déjà depuis cent ans, parce

In actis Con-
cil. Constant.
tom. I. Sect.
V. p. 709.

» qu'elles ont duré si long-tems , que
 » les susdites réserves ont prescrit &
 » sont passées en force de droit & de
 » Canon , & qu'un Concile Général ne
 » pouvoit plus les changer , ce qui est
 » faux. Que les Prélats de l'Eglise dai-
 » gnent se lever en offrant à Dieu un
 » sacrifice de justice , qu'il leur plaise
 » d'écarter toutes ces rapines , ces vols ,
 » & ces brigandages de la Cour de Rome ,
 » parce qu'ils ne peuvent rester ni être
 » prescrits au détriment & désavantage
 » de l'Eglise universelle ; puisqu'ils sont
 » contre la véritable nature du corps
 » mystique de l'Eglise , contre tout ordre
 » de justice , & contre l'accroissement
 » de tous les biens spirituels de l'Eglise «.

6. Les Moines , qui par rapport à
 l'exemption y trouvent leurs avantages ,
 disent : *cette prescription n'éteint pas l'o-
 béissance , mais elle la transporte de l'Evê-
 que au Pape ; ils transportent donc à
 l'Evêque de Rome l'obéissance , qu'ils
 doivent à leur propre Evêque : n'est-ce
 pas la même chose , que s'ils disoient :
 cette prescription , que nous établissons n'é-
 teint pas l'obéissance , mais elle la trans-
 porte du Roi de France à l'Evêque de Rome ,
 ou au Roi d'Espagne , ou à quelqu'autre.*
 Ce fort renversé , les Réguliers volent

DE L'EGLISE, CHAP. VIII. 287
à un autre, qui est de tous le plus odieux
aux Evêques, sçavoir, *ce ne sont pas
nous, disent-ils, mais le Souverain Pon-
tife, qui a prescrit contre tous les Evêques.*
Ainsi, l'Evêque de Rome pourroit telle-
ment exempter par prescription de la
Jurisdiction de leur Evêque ordinaire,
tous les Fidèles & tous les Chrétiens,
que les Ordinaires ne pourroient plus
les juger, corriger, baptiser, ni les re-
concilier à l'Eglise, ni même ordonner
les Clercs; de façon qu'à la fin ils abro-
geroient toutes & chaque partie de l'E-
piscopat. Mais puisque le Pontife de Ro-
me est le protecteur & le vengeur des
droits Episcopaux, il ne peut pas par
les Loix prescrire contre ces droits.



SECTION VII.

Ce qui par le peu de connoissance dans les siècles obscurs a été ajouté à l'autorité Pontificale , présentement que le véritable droit public Ecclésiastique est connu , doit être rétabli dans un ordre équitable.

LES principes sur lesquels la liberté Ecclésiastique est appuyée , sont fondés sur le droit naturel , les oracles très-certains de Jesus-Christ , & sur l'usage constant des premiers siècles. Néanmoins l'ignorance , la simplicité & la superstition pouvoient les couvrir & les ont en effet couvert d'un nuage. Puisque l'autorité du Pape est fondée sur la Religion , personne ne s'étonnera , que l'ignorance & le fanatisme aient ajouté au respect dû & légitime un culte superstitieux , & qu'ainsi la liberté ait été immolée à l'ambition , lorsqu'on croyoit sacrifier à la Religion. C'est le propre de la condition humaine , de ne pouvoir se contenir dans de justes bornes. Ce que le peuple a fait par rapport au culte des Images , de le pousser au-delà de ce qu'il convient , il l'a fait

par rapport au respect dû au Souverain Pontife. Le superstitieux s'imagine n'avoir jamais satisfait à son obligation, parce qu'il en ignore les bornes; il est toujours tourmenté par les scrupules, & ainsi il cherche le plus souvent sa tranquillité dans l'excès. Et même dans cette grande lumière, où sont aujourd'hui les choses sacrées, le monde Chrétien Catholique ne peut encore abandonner ses préjugés; les droits de la liberté, quelque fermes & quelque certains qu'ils soient, il ne les soutient qu'avec crainte & avec incertitude. Les Princes, les Peuples, les Evêques, tous ont couru la même route, & comme de concert ont condamné & persécuté ceux, qui à cet égard s'étudioient à dissiper leurs erreurs, & à fondre le nuage, qui leur couvroit les yeux. Les crimes de schismes & d'erreur, qu'on leur objectoit, les menaces & les foudres d'excommunication, tous maux véritablement à craindre, les ont effrayés; le desir ardent de les éviter ne permettoit pas à la plupart d'examiner & de reconnoître, si la crainte de ces maux étoit vaine ou fondée.

I. J'entendis un jour un Orateur, qui tonnoit gravement en faveur de la Mo-

narchie du Pontife Romain ; voici l'argument dont il se servoit : si cette Monarchie, disoit-il, n'étoit pas fondée sur la parole de Dieu, il feroit incompréhensible, comment tous les Rois de la terre auroient pû s'y soumettre sans une grande force d'armes, sur laquelle l'Histoire garde un profond silence ; mais le bon homme ignoroit, que la force de la superstition est plus grande, que celle des plus fortes armées.

2. Nous avons vû des Souverains Pontifes, usurper les différentes parties du droit Episcopal, & se faire un droit *privé* au préjudice du droit *public*. Si nous voulions rétablir entièrement ce droit public ; si les Evêques secouoient ce joug dur, dont leurs prédécesseurs ont permis qu'on leur chargeât les épaules ; s'ils brisoient les chaînes, par lesquelles la plénitude de puissance, essentielle à leur caractère & à leur ministère, a été liée ; s'ils refusoient d'admettre les réservations des cas, que le Pape s'attribue ; si l'on regardoit comme nuls les privilèges, attribués aux Réguliers au préjudice de la Jurisdiction ordinaire ; s'ils rentroient en possession d'accorder des dispenses, que la Cour de Rome s'est réservée assez tard, & dont elle

DE L'EGLISE, CHAP. VIII. 291
use assez mal : de statuer des résignations, permutations, unions & divisions de Bénéfices, des érections de nouveaux Evêchés, de confirmations d'élections, & d'autres droits semblables annexés à l'Episcopat, par sa première institution; que du reste ils abandonnaient à l'Eglise Romaine les droits de vigilance, d'inspection, & d'une certaine manière, c'est-à-dire, selon les Canons de Sardique, le droit d'instance Souveraine, &c. de quel côté seroit le schisme, ou ce qui revient au même, l'injustice, si à cette occasion le Pape se séparoit des Evêques ?

3. Nous admirons aujourd'hui les vaines terreurs & la simplicité de nos Peres. Nous ne pouvons presque concevoir, comment il pouvoit tomber dans l'esprit des Pontifes de Rome, de disposer des Couronnes, des Royaumes & des Provinces; & nous ne faisons presque pas d'attention aux autres prétentions de la même Cour, qui durent encore aujourd'hui & qui ne sont pas mieux fondées. Si les Rois & les Empereurs avoient continué d'être aussi crédules, qu'ils l'ont été pendant long-tems, & que beaucoup d'Evêques le sont encore aujourd'hui par rapport aux droits, an-

nexés à leur ordre , l'Evêque de Rome seroit aujourd'hui le seul Monarque dans le monde Chrétien ; & le Château de Saint Ange ne suffiroit pas pour garder tout l'or , qui y arriveroit de toutes les parties de la terre.

Tom. I.
quæst. 4. cap.
4. sect. 4.

4. » J'avoue , dit Zallwein , qu'ôter
» quelque chose à l'autorité du Souve-
» rain Pontife est une chose périlleuse ;
» qu'il est même des intérêts de l'Eglise
» de conserver son autorité saine & sau-
» ve ; mais aussi ai-je connu qu'il falloit
» avoir soin de ne pas l'étendre au-delà
» de ses justes bornes, de ne pas trop
» l'élever , de ne pas donner de l'incer-
» tain pour du certain , & de lui attri-
» buer des privilèges que nous ne pou-
» vons prouver *évidemment* ; mais pen-
» sons plutôt qu'il est un zèle exuberant ,
» un zèle , comme dit l'Apôtre , qui n'est
» pas selon la science , sujet au péril
» d'errer. Car ou nous déprimons trop
» l'autorité du Pape , & nous nuisons
» beaucoup à notre Eglise : ou nous
» l'exaltons avec excès ; & il peut arri-
» ver facilement que si l'on peut mon-
» trer que ce privilège a manqué dans
» un seul cas , toute l'autorité de l'Eglise
» chancelle ou s'écroule entièrement ;
» de façon que l'on peut sagement dou-

DE L'EGLISE, CHAP. VIII. 293
» ter si les défenseurs modérés de la
» Puissance Pontificale nuisent plus à
» l'Eglise, que ceux qui excèdent dans
» cette défense «.

SECTION VIII.

La puissance excessive dont le Pontife de Rome a commencé à faire usage après les fausses Décrétales, & dont il jouit aujourd'hui, est très-nuisible à l'Eglise.

Elle empêche la réunion des Eglises.

LES Ultramontains rendent au Pape un culte superstitieux, soit qu'ils recherchent leurs intérêts particuliers, soit qu'entraînés par l'erreur & les préjugés, ils lui attribuent des prérogatives, que Jesus-Christ & sa Sainte Eglise ne lui ont pas donné. Le salut de l'Eglise & des Royaumes, de la vérité & de la Religion même, doit être un juste motif pour nous d'écarter ces nouvelles doctrines, inventées pour l'exaltation du Siège de Rome & la dépression de tous les autres, sans diminuer néanmoins le respect dû à ce premier Siège. Peut-être que la vérité, montrée aux Protestans

sans déguisement & sans excès, leur persuadera de reconnoître & de révé-
rer la puissance qu'ils détestent jusqu'à
présent comme exorbitante, & contrai-
re à l'institution de J. C. & qui, rédui-
te dans ses justes bornes, est très-utile
& même nécessaire à l'Eglise. Peut-être,
& il n'est pas même douteux, que cette
puissance, qui présentement ne souffre
aucun empire, étant renfermée dans
ses limites, fera cesser les abus & les cor-
ruptions qui depuis des siècles existent
avec force dans l'Eglise, malgré la re-
clamation de plusieurs pieux person-
nages, & qui sont si intimement unis
avec cette même puissance, dont nous

Chap. VI. avons déjà donné l'énumération. Il ne
sect. 13. 14. faut pas omettre ni mépriser la remar-
que, que fait Richer dans l'Histoire

Lib. IV. des Conciles : » quand je réfléchis,
Part. II. cap. » dit-il, que l'Arianisme & le Mono-
5. sect. 1. » thelisme, dans lesquels il s'agissoit de
» la Doctrine seule, & non de la cor-
» rection des mœurs de l'Eglise, avoient
» continué près de trois cent ans : je
» commence à craindre beaucoup, que
» les Hérésies de Luther & de Calvin,
» qui tirent leur origine & leurs ac-
» croissemens de la corruption du gouver-
» nement Ecclésiastique & de la langueur

» *des bonnes mœurs*, ne s'étendent plus
 » loin & ne durent plus long-tems «.

» Je prie les Docteurs de faire atten-
 » tion & de considérer sérieusement,
 » dit le Docteur Barthel, qu'en voulant
 » défendre le Siège Apostolique par de
 » *simples préjugés*, les adversaires du
 » nom Catholique ne fassent usage des
 » mêmes armes, dont ils se servent
 » eux-mêmes, & qu'en voulant exal-
 » ter la liberté de la volonté Papale par
 » des assertions vaines & spécieuses, ils
 » ne dépriment en effet son autorité
 » réelle, & donnent occasion de rendre
 » odieuse à ceux, qui nous font oppo-
 » sés, la primauté indubitable du Pontife
 » de Rome, & exposer davantage aux
 » opprobres & mocqueries, non sans
 » danger d'irriter les Catholiques en Alle-
 » magne, & au grand scandale des foi-
 » bles, cette matiere des Concordats,
 » au sujet de laquelle les Protestans ta-
 » xent le Souverain Pontife d'une délu-
 » sion subtile & trompeuse, & de mau-
 » vais artifices; l'Empereur & la nation
 » Allemande d'une simplicité supersti-
 » tieuse, & d'avoir commis de gran-
 » des fatues . . . & même cette sorte
 » d'auteurs est d'un grand secours à ceux
 » qui professent de nouvelles Religions,

Differt. II.
 sect. 2. n. 5.

Genèse 34.

» puisqu'ils rendent odieuse aux Princes
 » séparés de la communion de l'Eglise
 » Romaine, & à tous leurs adhérens,
 » la très-sainte autorité ou la primauté du
 » Pape, & que par-là ils empêchent leur
 » conversion. Le Souverain Pontife di-
 » roit avec justice à ces défenseurs in-
 » considérés, ce que le paisible Jacob
 » dit à ses fils Siméon & Lévi après le
 » massacre des Sichimites : *vous m'avez*
 » *rendu odieux aux Chananéens & aux*
 » *Phériséens, habitans de cette terre. Je*
 » dis, qu'ils font un appui aux nouvelles
 » Religions, puisque par ces odieuses
 » opinions, je dirai mieux, par ces
 » erreurs ils éloignent de l'Eglise Ro-
 » maine des Royaumes prêts à rentrer
 » dans son sein, qui n'abhorroient plus
 » comme autrefois la communion Ca-
 » tholique & l'ancienne foi «.

1. Le zèle aveugle & méchant des
 fauteurs de la Cour de Rome confond
 les défenseurs ingénus de la liberté Ec-
 clésiastique, avec les ennemis du Saint
 Siège & de la primauté de Saint Pierre.
 On persuade aisément au peuple, inca-
 pable d'une discussion légitime, soit par
 ignorance ou par paresse, la justice d'une
 telle comparaison; & ainsi l'on accorde
 tout au Pape sans discrétion, par la rai-

son, que les Hérétiques lui refusent une portion due & légitime, ne faisant point attention, que par-là on favorise les usurpations, & que véritablement on enleve aux Princes & aux Evêques, & même à l'Eglise, les droits véritables & légitimes, que Jesus-Christ leur a attribués.

2. On ne sçauroit nier que parmi les plaintes des Protestans contre le Pape, il n'y en ait eu de justes & de fondées. Le Concile de Trente l'a reconnu lui-même par la réformation, qu'à l'occasion des nouvelles Hérésies il a introduite dans l'Eglise. Mais on ne doit pas les dire des Hérétiques pour cela, quoique d'ailleurs ils soient justement blâmables, d'avoir refusé au chef les prérogatives & les honneurs qui lui sont dûs, en usant contre lui de comparaisons odieuses, & d'exclamations immodérées.

3. Les *Protestans* avouent, que ces fatales divisions du XVI^e siècle ne seroient jamais arrivées dans l'Eglise, si les Pontifes Romains étoient demeurés dans les bornes de la primauté légitime. Voyez l'Enfant dans son *préservatif contre la réu-*
nion avec le Siège de Rome. Les Catholi-

Tome IV.
lettres 5. p.
213.

ques reconnoissent la même chose. Voyez la 13^e Section du VI^e Chapitre.

Schiller de
libert. Eccl.
German. lib.
VII. cap. 14.
sect. 22.

4. Les Protestans déclarent, que si entr'eux & les Catholiques l'on convenoit d'une parfaite concorde quant à tous les articles de foi; mais que l'on voulût soutenir obstinément la seule Monarchie du Pontife de Rome, & sa puissance exorbitante, dans la juste diminution de laquelle ils mettent toute l'espérance, qui leur reste, d'une future concorde, il en naîtroit toujours un obstacle à la réunion, & qu'il seroit impossible de leur enlever jamais le droit de vivre loin de ce joug si peu mérité. Voyez les *Ephémérides de l'Université de Goettingen* pour le 30 de Mars 1758. & du 22 Mars 1759. Ajoutez à cela le corps du droit Canon de Gibert, dans les *Prolégomènes*, Partie I. tit. 20. Propos. 1. dont nous avons déjà rapporté une Partie dans le Chapitre I. Sect. 8. art. 12.

Page 364.

Page 307.

Page 158.

Chap. 39.

Chap. 5.

5. On sçait, que dans les Provinces-Unies les Loix établies ferment aux Catholiques, qui font la troisième partie des habitans, tout chemin aux charges publiques. M. Basnage dans *la Description du Gouvernement des Provinces-Unies* & M. le Chevalier Temple dans *ses remarques*

marques nous apprennent le fondement de ces Loix des plus puissans ordres de la République : sçavoir, parce que les Catholiques reconnoissant dans le spirituel un *Monarque* étranger, dont l'autorité influeroit au moins indirectement sur le temporel de la République, ils paroissent moins propres aux Conseils d'Etat, dont le principe est, de ne dépendre de personne : cette considération ou cette exception n'auroit certainement pas pû avoir lieu par rapport à la forme de l'Eglise Catholique ; telle qu'elle a heureusement fleuri plusieurs siècles. Nous n'ignorons pas plusieurs autres Edits postérieurs de ces mêmes Etats Généraux, chagrinans pour les Catholiques, appuyés sur le même fondement, par lesquels l'extension de notre sainte Religion est rendue difficile dans lesdites Provinces. Voyez la *notice de la République* d'Otton. Lisez les Edits, vulgairement *Placards* des Etats Généraux des Provinces-Unies du 30 Avril 1641, du 14 Avril 1641 & du 7 Mai 1720.

Chap.
lect. 29.

Hugues Grotius, dans son Histoire des affaires de Flandre dit la raison : pour laquelle au siècle passé les Jésuites furent chassés d'Angleterre : *parce que cette espèce*

Lib.
454.

d'hommes , dit - il , enseignoient , que le Souverain Pontife a le droit d'absoudre les peuples de l'obéissance due à un Roi d'une autre secte ; rien de plus dangereux aux Empires que ce sentiment. Grotius cependant est assez équitable d'avertir les lecteurs , que ce n'étoit pas le sentiment de l'Eglise Romaine Catholique , mais de la Cour de Rome : car voici comme il poursuit : c'est pourquoi les puissances , qui ne craignent pas également NI LA RELIGION ROMAINE , les troupes ou les armées , ni ces hommes , les Jésuites s'entend & tous les partisans de la Cour de Rome , qui par l'autorité sacrée sont les plus violens à soulever le peuple.

6. Si cela est vrai , comme en effet on ne le sçauroit nier , pour peu que l'on soit instruit des histoires , des actes & des affaires publiques , par une suite nécessaire il faudra reconnoître , qu'Isidore Marchand , *lui seul* a plus nui à l'Eglise que tous les Hérésiarques ensemble ; que la doctrine de l'état monarchique de l'Eglise , ne fera pas seulement un empêchement éternel à la réunion des Eglises , pour laquelle nous implorons tous les jours la miséricorde de Dieu dans le saint sacrifice de la Messe , & les autres prières publiques , mais qu'elle a encore été , sinon la cause

DE L'EGLISE, CHAP. VIII. 301
au moins l'occasion de ces maux infinis,
qui depuis plus de deux siècles, à cause
de la dissension des esprits sur les cho-
ses sacrées, ont désolé & affligeront en-
core dans la suite par toute l'Europe,
tant de Royaumes & de Provinces.

7. Différents Papes ont beaucoup tra-
vaillé pour détruire le Schisme des
Grecs, & pour réunir l'Eglise d'Orient
avec celle d'Occident, sur-tout *Inno-*
cent III. après la prise de Constantino-
ple par les Occidentaux, *Grégoire X.*
dans le second Concile de Lyon, &
Eugene IV. dans celui de Florence; mais
la rechûte des Grecs s'en est toujours
suivie. La cause fondamentale de cela
n'est point, qu'ils n'aient point reconnu
la primauté du Pape; mais parce qu'ils
ne la reconnoissoient pas telle, que l'au-
roient voulu les Italiens; qui vouloient
qu'ils leur fussent soumis comme à des
Monarques de l'Eglise, je veux dire, que
les Eglises Orientales fussent soumises de
la même manière, que les Eglises Occi-
dentales l'avoient été autrefois au Pontife
de Rome comme à leur Patriarche; finale-
ment enfin, parce que les Romains pré-
tendoient une supériorité au-delà des
Canons. Cela nous apprend, qu'une
telle interprétation ne sera jamais reçue

au moins avec persévérance de tous les Chrétiens, tant que le monde subsistera.

Van der
Hart. tom.
I. part. 8. p.
416.

Voyez les Canons pour la réformation de l'Eglise de Pierre d'Ailly, Cardinal de Cambrai, faits dans le Concile de Constance, Chapitre II. Mais les Souverains Pontifes à venir rejetteront-ils toujours les conseils de réunion, que leurs prédécesseurs ont si glorieusement entrepris ? Ajoutez à cela le Chapitre V. Sect. 4. art. 5. & le Chapitre VI. Sect. 7. art. 8.

In annotat.
ad decisio.
217. n. 167.

8. Voici ce que Rubeus dans la neuvième partie des plus recentes décisions de la Rote remarque : » Le Pape est ce

Lib. III. cap.
I.

» grand Atlas, qui doit porter sur ses
» épaules le monde entier, & ainsi les
» Catholiques, les Hérétiques, les Schif-
» matiques, les Infidèles, &c. c'est ce que
» Saint Bernard déclare très-bien dans
» ses considérations au Pape Eugene III :

Aux Rom.
chap. I.

» où il applique au Souverain Pontife
» ce passage de Saint Paul : *je suis le dé-
» biteur des sages & des fous.* Mais quelle
» plus grande folie que celle de l'infidé-
» lité ? Donc, dit-il : *si vous vous recon-
» noissez le débiteur des sages & des insen-
» sés, il faut avoir grand soin, que ceux
» qui ne sont pas sages le deviennent, que
» ceux qui sont sages, ne deviennent fous,*

» & que ceux , qui ont été fous , redevien-
 » nent sages. Il est donc à remarquer ,
 » que lorsqu'il est dit , vous devez avoir
 » soin , que ceux qui ne sont pas sages , le
 » deviennent : voilà un grand fardeau
 » d'Infidèles ; & que ceux qui sont sages ne
 » deviennent fous ; voilà un poids & même
 » très-pesant de Chrétiens Catholiques :
 » & que ceux qui ont été fous redeviennent
 » sages : voilà un poids d'Hérétiques «.
 Ce triple soin ne fera pas rempli , tant
 que le Pape n'abandonnera pas le *prin-*
cipe de la Monarchie Politico - Sacrée.

9. Que l'on pese la doctrine des Ro-
 mains , dont nous avons donné un fi-
 dele abrégé : & que celui qui réflé-
 chit voye si l'on ne doit pas appli-
 quer ici ce que le célèbre Gerson en
 traitant de pareilles choses a écrit dans
 son Traité de la réformation de l'Eglise
 dans un Concile Général , sçavoir : » qui
 » a jamais lu ou entendu que Saint
 » Pierre ou ses successeurs dans la Pa-
 » pauté , ayent tenté de pareilles choses
 » dans l'espace de mille ans ou plus ?
 » Que si elles avoient été faites ou
 » connues , vraisemblablement person-
 » ne hors un véritable reprouvé , n'au-
 » roit pu à cause de cela être converti
 » à la Religion Catholique «.

Chap. III.
sect. 11.

Capit. 24.

Chap. VI.
sect. 13.

Vander
Hard. tom. I.
part. VII. p.
308.

Ibid. p. 405.

10. De plus, que l'on fasse attention aux abus que nous avons rapportés, & qui trouvent leur source & leur appui dans les susdites doctrines pratiques, & qu'on voye, si le Cardinal d'Ailly a mal pensé dans son *Traité de la nécessité de la réformation de l'Eglise dans son chef & ses membres, Chapitre XXIX.* dans les Actes du Concile de Constance; voici comme il écrit : *il seroit bon que ces hérésies : des Hussites, des Vaudois, des Wiclefistes, &c. & leurs auteurs fussent entièrement arrachés de la Bohême & de la Moravie ; mais je ne vois pas, que cela puisse jamais se faire d'une bonne manière, à moins que ladite Cour de Rome ne soit auparavant rappelée aux anciennes mœurs & louables coutumes, parce que la loi précautionne contre les raisons que peut donner le chef.* Il ne falloit pas une pénétration d'esprit bien grande pour juger ainsi, ni un esprit prophétique pour prévoir la durée des Hérésies, tant que la langueur du chef dureroit. Il faut ajouter ici ce que le même très.docte Cardinal a dit dans un important discours, qu'il fit au Concile de Constance, au milieu du Carême 1417, sçavoir : » A la vérité » nous espérons une véritable union » avec la réformation, & une véritable

» réformation avec l'union ; car l'une
 » ne peut être sans l'autre , comme dit
 » le Psalmiste , la justice & la paix se
 » sont embrassées ; ce sont deux sœurs ,
 » selon Saint Augustin , & elles s'ac-
 » compagnent inséparablement. Si donc
 » nous recherchons la paix de l'union ,
 » poursuivons la justice de la réforma-
 » tion «.

11. Ici appartient aussi ce qu'Andrée
 Evêque de Magora en Espagne , dans
 le livre qu'il intitula le *Guide des Con-
 ciles* , écrivit très-gravement au Car-
 dinal Julien , Président du Concile de
 Basle l'an 1437 , l'événement a prouvé
 qu'il a prédit juste , voici comme il parle ;
 » Nous ne devons pas nous étonner , si
 » cette très-sainte Eglise , si la vraie foi
 » de Jesus-Christ , si l'obéissance très-
 » dévouée à l'Eglise Romaine , pour la-
 » quelle Jesus-Christ a répandu son sang ,
 » qu'il s'est acquis au prix de son sang ,
 » soit pour la plus grande partie perdue
 » jusqu'au jour du Jugement , & soit déjà
 » oubliée en Perse , en Medie , en Ara-
 » bie , en Afrique , en Mauritanie , en
 » Turquie , en Tartarie , en Mesopota-
 » mie , en Cappadoce , en Phrygie , en
 » Pamphilie , en Elamitie , Æthiopie ,
 » Grece , Inde , Judée , Egypte , Asie &

Parte III. p.
 181. in actis
 Conc. Const.

» Terre Sainte, & presque dans les trois
 » parties du monde : dans lesquelles la
 » prédication de Jesus-Christ a été fruc-
 » tueuse, la Loi Evangelique promul-
 » guée, & l'Eglise de Jesus-Christ exal-
 » tée, avant qu'elle la fût en Europe . . .
 » Cette foi de Jesus-Christ, cette obéis-
 » sance à l'Eglise Romaine, qui est restée
 » renfermée dans quelques coins de la
 » terre, sçavoir dans cinq Nations, de
 » l'*Italie*, de la *France*, de l'*Allemagne*,
 » de l'*Espagne* & de l'*Angleterre*, se per-
 » dra encore tous les jours petit à pe-
 » tit . . . & il est à craindre, que, si elle
 » n'est réformée & réparée dans peu,
 » elle ne soit désolée avant le Jugement,
 » jettée dehors & foulée par les hom-
 » mes . . . Je dirai encore une chose,
 » sur laquelle je gémis dans toute l'amer-
 » tume de mon cœur, sçavoir; si dans
 » cette Eglise, & dans cette barque de S.
 » Pierre, quelques-uns veulent avoir le
 » zèle de la Loi de Dieu, être fermes
 » dans la foi de Jesus-Christ, & naviger
 » dans le vaisseau de Saint Pierre par
 » leurs prédications, leurs doctrines,
 » leurs réformations & leurs conseils,
 » leurs propres mérites, leurs bonnes
 » œuvres, par leurs soins & la pratique
 » de leurs vertus, de tels hommes sont

» *troublés par beaucoup de Prélats supé-*
 » *rieurs & par les seigneurs du Siège Aposto-*
 » *lique de cette Eglise Romaine*, ils sont
 » *méprisés & confondus*, on en fait peu
 » *de cas*, ils ne sont pas admis pour ra-
 » *mer dans cette barque de Saint Pierre*
 » *avec leur science, leur doctrine & leurs*
 » *bonnes œuvres*, mais ils sont mis de-
 » *hors*, & *rejetés des bénéfices*, des
 » *promotions*, du régime & du gouver-
 » *nement de ce vaisseau comme des mé-*
 » *chans*, des *pareffeux*, des *ignorans &*
 » *des infensés* «. C'est ce qui est arrivé
 aux Prélats de France du second ordre,
 qui avoient signé la fameuse Décla-
 ration du Clergé de France de l'an
 1682; à plusieurs desquels, le Roi les
 ayant nommés aux Evêchés, le Pape
 Innocent XI. a refusé des Bulles; ce qui
 a enfin donné occasion à l'appel au fu-
 tur Concile, que le Procureur Général
 interposa au nom du Royaume.

12. Andrée de Magora poursuit ainsi :
 » *Donc pour l'exécution sainte & rai-*
 » *sonnable de ces clefs*, pour la réfor-
 » *mation de la Sainte Eglise de Dieu*,
 » *tant dans le Chef que dans les Membres*,
 » *pour l'extension & l'ampliation de la*
 » *foi Chrienne*, pour l'exaltation & la
 » *vénération de l'Eglise Apostolique &*

Pag. 185.

» Romaine, pour l'extirpation des hé-
» réfies & des erreurs des Infidèles,
» pour la réduction & la conversion des
» Schismatiques & des Chrétiens rebel-
» les . . . Les Conciles Généraux font
» dans ces tems-ci si salutaires, si con-
» venables & si nécessaires, & faisant
» attention au dépérissement de l'Egli-
» se, beaucoup plus nécessaires, qu'ils
» ne l'étoient aux commencemens de
» l'Eglise naissante & primitive. Et parce
» qu'ils font si nécessaires, on devroit
» les célébrer plus fréquemment
» parce que les *Seigneurs de l'Eglise Ro-*
» *maine* dispensent tous les jours des Sta-
» tuts faits dans le Concile Général,
» aucune Constitution n'est observée,
» & il ne se trouve personne, qui exé-
» cute & qui défende les Décrets du
» Concile : les Peres & les Freres Chré-
» tiens disent en soupitant & en gémif-
» fant : ô disciples & serviteurs de Jesus-
» Christ ! crions au ciel pour le Con-
» cile Général de Basle tant désiré, &
» pour tout autre futur, qui dans le
» Concile Général de Constance l'an
» 1416 a été juré & promis par toute
» l'Eglise universelle, tenu à Basle pen-
» dant trois ans, depuis l'an 1434 avec
» beaucoup de peines & de grandes dé-

» penſes , & qui continue encore pré-
 » ſentement ; & notre Seigneur Jeſus-
 » Chriſt aura pitié de nous , il ne per-
 » mettra pas que ce ſaint Concile de
 » Baſle ſoit terminé ſans la réformation
 » de l'*Egliſe Apoſtolique dans ſon Chef &*
 » *dans ſes Membres.* Car ſ'il ſe termine
 » ſans réformation , on doit craindre
 » certainement que la ſainte Egliſe
 » Romaine & Apoſtolique avec celle ,
 » qui étoit juſqu'à préſent la maîtrefſe
 » des Nations , & la Princeſſe des Pro-
 » vinces , ne ſoit dépouillée de ſes or-
 » nemens & de ſes poſſeſſions temporel-
 » les , le Clergé & l'Egliſe Apoſtolique
 » privés de leurs biens , de leurs privi-
 » léges & de leurs libertés , ils ſeront
 » ſous la ſervitude du péché , ſous le
 » tribut du cens & de l'argent , ils ſeront
 » troublés , & la barque de Pierre flot-
 » tera trop , cette barque , qui a reçu
 » dans ſon ſein Simon & Juda , qui con-
 » tredifent les Conciles Généraux , qui
 » s'étudient à les diſſoudre , & empê-
 » chent qu'ils ne s'en tiennent dans la
 » fuite «. Mais ces dernières paroles
 conviennent plutôt à la matière , que
 nous avons traitée dans le le VI^e Cha-
 pitre , Sect. 12.

13. Le Fils de l'Homme eſt venu dans

le monde , non-seulement pour nous enseigner ce que nous devons *croire* ; mais encore ce que nous devons *faire* : il a voulu que la foi nous servît de principe & de règle des mœurs , selon ce passage de l'Ecriture Sainte, *le Juste vit de la Foi* ; si donc les dogmes de la foi sont invariables , les préceptes Evangeliques de *mœurs* ne le feront pas moins. C'est par cette raison , que le

Section IV. Concile de Trente a voulu , que dans les *affaires de foi & de mœurs* , nous adhérons inviolablement à l'Ecriture Sainte , entendue selon le sens unanime des Peres : & le Clergé de France dans son Assemblée Générale de 1700 a déclaré dans les formes : » que la Religion Chrétienne consistoit dans la » foi & les mœurs , que la source des » dogmes , tant de foi que de mœurs » étoit la même , & que la règle de » bien vivre appartenoit à l'objet même de la Foi ; l'Eglise Catholique l'a » toujours entendu ainsi «.

Or s'il y a une telle connexion entre les Regles de la *foi* & des *mœurs* , personne ne doit douter ni s'étonner , que le sainteté de la doctrine morale des Chrétiens ait été autrefois le plus grand motif , qui engageoit les Payens d'em-

brasser notre sainte Religion. De même & dans un sens contraire, personne ne doit s'étonner, si le mépris ou la négligence pour les préceptes canoniques & moraux, de la part de ceux, qui sont préposés pour y tenir la main & les faire exécuter, soient une de ces funestes causes, qui donnent occasion aux Hétérodoxes de ruiner peu à peu la Religion Catholique comme foible dans les principes : sur-tout lorsqu'ils voient les Princes de l'Eglise, principalement leur chef, suivre dans le gouvernement de l'Eglise, des regles si peu conformes à l'Evangile. Quelle idée prétendons nous, qu'ils se fassent de la grandeur & de la sainteté de notre Eglise, lorsque ses loix & ses régles leur sont représentées sous une forme méprisable, & si indigne du vrai Dieu.

14. Cependant je ne veux pas par-là prêter des armes aux Protestans, ni vouloir approuver ou excuser leur éloignement pour l'Eglise Catholique. Ils disent, que la Loi de Dieu leur défend d'être les compagnons & les protecteurs d'un injuste sévérité : Saint Augustin leur répondra, qu'il n'est point d'excuse légitime de rompre l'unité ; mais qu'ils écoutent Marc-Antoine de Dominis, qui

Lib. VII.
cap. 101. sect.
189 &c.

par rapport à la prévention & à la haine pour le Siège de Rome ne sçauroit leur être suspect ; voici comme il parle dans son *Traité de la République Ecclésiastique* , qu'il soit le véritable Antechrist : plusieurs Protestans par ce titre infâme désignent impudemment le Souverain Pontife ; il faut seulement prendre garde , que personne ne se soumette à lui *en tant qu'il est Antechrist* ; mais vouloir abhorrer , quitter , se séparer des Eglises , qui gémissent sous son oppression , tant qu'elles retiennent & qu'elles conservent toute la foi de Jésus-Christ , est en vérité un Schisme indigne & répréhensible.

15. Si les Hétérodoxes de leur côté pechent ainsi par leur impiété , on ne doit pas pour cela approuver le zèle indiscret , ou , comme on dit , *la piété des nôtres*. Il faut embrasser *la vérité en tout*. Comme on ne doit rien retrancher de la Foi , de même on n'y doit rien ajouter , & ceux-là se rendent coupables de la perte des ames , qui exigent des Hérétiques ou des Catholiques plus qu'il n'est demandé par la foi véritable & commune de tous. Et il n'est pas moins absurde d'enseigner une autre foi dans l'Eglise & dans les Ecoles , & d'en

DE L'EGLISE, CHAP. VIII. 313
défendre une autre contre les Hérétiques. La véritable piété ne se conduit point par une affection aveugle, mais par l'autorité des anciens & par la regle de la tradition. Tout ce qui s'écarte de cette fin, croît sans mode & sans façon, offusque & obscurcit la véritable piété par quelque chose de faux & d'étranger, qui vient d'une piété arbitraire.

16. Quoique les efforts des meilleurs Théologiens tant Catholiques que Protestans n'aient pas encore produit tout le fruit désiré pour la conciliation des sentimens ; cependant ils n'ont pas été tout à fait inutiles ; puisqu'ils conviennent entr'eux sur plusieurs questions, qui ont fourni l'occasion au Schisme : telles sont les questions de la justification, du libre arbitre, des bonnes œuvres, du mérite & plusieurs autres. Pourquoi désespérerions-nous par rapport aux autres, pourvu que le premier obstacle de cet accord ou la principale pierre d'achoppement soit d'abord ôté ?

17. Que les Denis, les Martin, les Hilaires paroissent donc, qu'enflâmés de zèle pour l'Eglise ils brisent les impétuosités, qu'ils défendent par le glaive sacré de la parole l'unité de l'Eglise. Que les Recteurs de l'Eglise écoutent ce que Fulbert

Evêque de Chartres a écrit: » Il n'est point
 » de Prélat, dont les entrailles soient
 » touchées par l'affection de la piété,
 » ou qui soient enflammés par le zèle
 » de la loi sainte, qui s'élève pour bri-
 » ser les efforts, ou pour relever les
 » espérances de ceux qui séchent de lan-
 » gueur. La force de Denis a disparu:
 » la piété de Martin ne paroît plus: vous
 » nous avez aussi abandonné saint pere
 » Hilaire, qui autrefois défendit l'unité
 » de l'Eglise par le saint glaive ». J'a-
 voue, que le zèle mal placé & hors de
 saison ne sert de rien: chaque chose a
 son tems. Comme selon l'oracle du Saint
 Esprit, il est un tems de se taire & un tems
 de parler, de même est-il un tems d'agir
 & un tems de rester en repos. Mais qui
 n'agit jamais, & qui ne parle pas, lors-
 qu'il le pourroit, pour une si grande fin,
 que l'on propose ici, & pour la réussite
 de laquelle chaque Evêque est obligé de
 travailler sérieusement, celui-là n'ob-
 serve point la regle du Saint Esprit, &
 satisfait peu à son obligation la plus im-
 portante.



SECTION IX.

Les autres Nations peuvent rentrer avec Justice dans les droits que la France a conservé par les libertés Ecclésiastiques.

TOUT le monde sçait, & les Romains mieux que personne, que l'Eglise Gallicane jouit par rapport au Saint Siège de certaines libertés, dont les autres Eglises Catholiques ne jouissent plus. Et les Sçavans conviennent, que ces libertés ne sont pas appuyées sur quelque concession spéciale; mais qu'elles sont des portions de l'ancienne liberté universelle, & de la discipline Ecclésiastique, dans laquelle les François se sont maintenus avec plus de fermeté contre les nouveautés & les entreprises de la Cour de Rome. C'est ce que les Jurisconsultes & les Canonistes François enseignent tous : M. de Marca dans son traité de l'accord du Sacerdoce & de l'Empire : M. Bossuet dans son Apologie de la déclaration du Clergé de France : M. de Fleury dans son Institution du droit Canon : Héricourt dans son traité

Lib. III. cap.
I. n. 8.

Lib. IX. ch.
15.

Part. II. ch.
25. liv. I. ch.
17. sect. 4.

316 DU GOUVERNEMENT
des Loix Ecclésiastiques de France. Ajou-
tez à cela l'article 5. de la Section 8.
du IX^e Chapitre de cet ouvrage. Il ne
faut pas omettre ici le sentiment du
célèbre Jurisconsulte Olivier Patru ,
voici ses propres paroles : » Les liber-
» tés de l'Eglise Gallicane sont pour la
» France un fond & une source de gloire
» immortelle , puisque ces libertés n'é-
» tant en effet que l'ancienne liberté
» de l'Eglise universelle , c'est-à-dire , le
» droit commun & la discipline des Con-
» ciles , il faut , que toute la terre avoue ,
» que la France , qui a conservé cette
» liberté , & qui en la conservant lui a
» donné son nom , possède un avantage
» incomparable sur tous Etats de la terre.
» En effet si l'on demande comment la
» France a pû défendre l'Eglise con-
» tre tant d'ennemis , comment elle
» a pû conserver cette liberté , que
» presque toutes les Nations ont per-
» due ? Il n'y a qu'une seule réponse à
» faire , c'est que la France a eu plus de
» puissance & de piété , que toutes les
» autres Nations. Ainsi le nom sacré de
» libertés de l'Eglise Gallicane est un
» titre illustre & incontestable , qui mar-
» que à tout l'univers , que la France est
» l'azile de l'ancienne Eglise , & que les

Dans la Pré-
face de Pierre
Pithou , aux
Commentai-
res de M.
Dupin sur les
libertés de
l'Eglise Gal-
licane , page
25.

» Rois de cette grande Monarchie font
» les justes défenseurs de sa liberté. C'est
» un honneur pour eux, qui répand sur
» leur Couronne un éclat plus qu'hu-
» main; c'est par cette raison plutôt que
» par toute autre, qu'ils méritent le nom
» qu'ils portent de Rois Très-Chrétiens:
» c'est par-là qu'ils sont véritablement
» les successeurs de ces grands Empereurs
» à qui toute l'Eglise a rendu des hon-
» neurs immortels. Car comme les pre-
» miers Conciles ont été assemblés par
» la puissance de ces Empereurs, ces
» mêmes Conciles se sont conservés dans
» leur force par la puissance de nos Rois.
» La gloire des uns n'est pas moindre
» que celle des autres, puisque la puis-
» sance, qui conserve, n'est pas infé-
» rieure à celle qui produit «.

Si la puissance des autres peuples, leur sagacité, leur prudence & leur vigilance contre les invasions clandestines des étrangers n'ont pas été, comme celles des François; si dans le moyen âge, l'âge d'ignorance, les autres Nations & les autres Eglises ont été moins avisées & moins adroites pour s'opposer aux renversemens du droit sacré; enfin si les injures & les troubles du tems n'ont pas permis d'empêcher les accroissemens

fourds quoique continuels de l'autorité Pontificale ; les moyens de *rétablir leur liberté* ne seront pas fermés pour cela aux Allemans & aux autres Nations. Il est question du droit public *Ecclesiastico-commun*, contre lequel les tromperies, les embuches, les ignorances & les erreurs ne servent de rien à l'un & ne nuisent pas à l'autre ; il ne s'agit point, dis-je, d'affaires privées, & de droits temporels : (quoique l'erreur & l'ignorance ne peuvent servir de rien pour les acquérir :) mais il est question de choses sacrées, uniquement instituées pour promouvoir le culte divin & le salut des ames.

Les libertés, que les François ont conservées, prouvent d'une part, & les servitudes, que les autres Nations ont tolérées, prouvent d'une autre part, que ces servitudes & la domination, qui y correspond, ne trouvent point de fondement dans le véritable droit Canon. Car la puissance du Souverain Pontife doit être & est réellement par *l'institution divine* ou par le *bon plaisir de l'Eglise universelle*, aussi grande par rapport à l'un que par rapport à l'autre : & en cela aucune nation n'est d'une meilleure ou d'une pire condition que l'au-

tre. Au reste, lorsque les François parlent de leurs libertés, ils ne prétendent pas être tout à fait affranchis de toute servitude illégitime, ce qui paroît par le seul droit de *prévention*, qu'ils tolèrent jusqu'à présent quoiqu'impatiemment.

I. L'état Monarchique étant établi dans l'Eglise, il en étoit fait des libertés de toutes les Eglises, si vous en exceptez celle de France, qui en quelque façon a été plus avisée. Les lettres des Souverains Pontifes, envoyées même par réponses aux personnes privées, étoient érigées en Canons & en droit commun; & à la façon des Rois de la terre, peu après ils déclaroient comme des rebelles tous ceux qui osoient s'opposer à leurs volontés & à leurs prétentions.

Le Baron de Senckenberg à son ouvrage intitulé *Méthode de Jurisprudence*, a ajouté l'essai d'un livre, que l'on n'avoit pas encore vu jusque-là, sous le titre : *Majesté de l'Empire & de la liberté de la nation Allemande dans les choses sacrées* : l'auteur de cet essai, après avoir loué beaucoup dans la préface le soin qu'eurent les François de défendre leurs libertés, il continue ainsi : » Les Allemands au contraire,

» telle étoit la paresse de notre nation ,
» tandis que par la liberté Ecclésiastique
» ils étoient les premiers , n'ont pas mê-
» me pensé de faire une collection de
» leurs libertés , ou de leur donner une
» forme. Je parle des Catholiques , dont
» je traite la cause , & dont il n'a paru
» aucun systême , même des droits Im-
» périaux. Nous aimons mieux aban-
» donner à ceux que nous appellons Pro-
» testans , le soin de débrouiller les droits
» de notre liberté & autorité dans le sa-
» cré. D'où il arrive presque , que nous
» sommes traités à Rome comme un
» *Royaume d'obédience* , tandis que la
» France y est appelée un *Royaume de*
» *liberté* : & cela sans doute au grand
» désavantage de l'Eglise Catholique ,
» puisque les Protestans faisoient un mê-
» lange du temporel & du spirituel , &
» par les principes de leur Religion rui-
» noient peu à peu les droits du Sou-
» verain Pontife , qui étoient confor-
» mes à l'observance de l'Eglise. La né-
» cessité demanda donc , que quelqu'un
» des Catholiques enseignât la véritable
» disposition du droit , par où l'on iroit
» au devant de ceux , qui s'étendoient
» trop , & que le droit & l'équité se-
» roient administrés par-tout «.

2. Si les Princes & les Peuples sont excusables d'avoir été captivés ainsi par la lâcheté des *ignorans*, il n'en est pas de même des Evêques, dans la bouche desquels auroit dû résider la science ; ils n'auroient pas dû ignorer, que comme ils étoient les successeurs des Apôtres, de même étoient-ils les héritiers de leurs droits & de leur puissance ; pourquoi ont-ils donc souffert, que les Evêques de Rome les aient regardés comme des sujets, & qu'ils leur enlevassent par l'exemption de différentes maisons Religieuses, situées dans leurs Diocèses, une partie du troupeau, que Dieu leur avoit confié ? Pourquoi ont-ils consenti, que le Pape pour marque de sa supériorité & de sa puissance liât leurs Diocésains, de façon que leurs propres Evêques ne pussent pas les absoudre ; tandis qu'il accorde à de simples Prêtres le pouvoir, dont il dépouille les Evêques. Pourquoi a-t-on toléré, que les compagnons du pouvoir Ecclésiastique, qu'ils ont reçus de Dieu, & les Co-Juges de la Foi soient tellement confondus avec le peuple, que le Pape exige également toute obéissance de l'un & des autres, tandis qu'en qualité de leur chef & non de leur Monarque, il

n'a sur eux que le droit d'inspection & de vigilance. Néanmoins ce que Dieu a donné à *l'ordre Episcopal* pour le bien commun de l'Eglise, n'a pû être abandonné de tous en effet & au préjudice des successeurs.

3. Je n'ignore pas néanmoins, que plusieurs Evêques *pensent* de même; mais ils n'agissent pas conséquemment à leurs principes. Et il s'en faut peu, que la Cour de Rome ne fasse par ses partisans accroire au peuple ignorant, que ceux, qui pensent ainsi, *errent dans la Foi*. Comme Dietherus d'Isenbourg, Archevêque de Mayence, refusant le paiement des annates, écrivoit aux Princes d'Allemagne, de penser sérieusement, qu'il falloit soulager la nation Allemande de ses charges onéreuses & injustes; le Pape Pie II. écrivit au Doyen & au Chapitre de Mayence se plaignant de Dietherus, » qui vouloit humilier le » Siège Apostolique, & relever l'autorité Impériale; & que dire même le vrai » contre le Pape, étoit contre le serment » des Evêques ». François Florent a remarqué avec beaucoup d'érudition les variations, qui par la succession des tems, mais toujours avec de nouvelles plaintes de la part des Evêques, se sont glissées

Schilter de
libert. Eccl.
Germ. lib.
VII. cap. 2.
sect. 12.

Ad lib. 1.
Decretal. tit.
de Port. pag.
m. 229 &c.

glissées dans les formules de sermens, que les Evêques avoient coutume de faire au Souverain Pontife; voici comme il conclut : » par où il consiste, qu'il » n'y a rien de plus variable que ces formules, auxquelles les Souverains Pontifes ajoutent ou retranchent, comme il leur plaît, & se font par-là un droit des plus dangereux; mais la formule ainsi que la règle doit être rapportée & expliquée selon le droit «.

Pag. 232.

4. Si l'on demande, quelles sont & combien il y a de libertés de l'Eglise? Les François, qui sont presque les seuls, auxquels on peut donner cette louange, d'avoir fourni les fondemens, sur lesquels les autres Eglises peuvent aussi établir leurs libertés, les François, dis-je, répondent qu'elles sont sans nombre, puisqu'elles consistent dans le droit indéfini, que nous avons, de protéger & de récupérer notre liberté contre toutes les nouveautés, que les Romains ont souvent essayé d'introduire pour enfreindre & pour abolir le droit commun & ancien. Ceux au reste, qui traitent spécialement des libertés de l'Eglise Gallicane, mettent communément au nombre des libertés. 1^o. Le droit des Evêques

de juger les causes de Foi. 2°. De statuer dans les affaires de Discipline. 3°. Que les Evêques ne soient jugés que par les Evêques & selon la forme Canonique. 4°. Que le Pape ne peut faire les fonctions de l'ordinaire dans les Diocèses étrangers que du consentement des Evêques Diocésains. 5°. Que les loix & les statuts des Pontifes Romains n'obligent, que lorsqu'ils sont reçus & approuvés des Evêques. 6°. Que les causes d'appellations, déferées au Siège Apostolique, soient déléguées à des Commissaires de la Nation. 7°. Que le Pape ne peut accorder des privilèges & des exemptions sans le consentement des Evêques, & la permission du Roi. 8°. Qu'il ne peut accorder des dispenses sans cause légitime. 9°. Qu'il ne peut déroger aux loix & aux Coutumes des Provinces & des lieux, ni même aux libertés & aux privilèges légitimes des Eglises particulières. Mais nous croyons avoir prouvé suffisamment dans ce traité, que ce ne sont pas là tant les *libertés Ecclésiastique* d'un seul peuple, que des *Arrêts* du véritable droit commun, non de celui du faussaire Isidore, que les Romains aiment, & qu'ils défendent. Voyez les Institutions du droit Ecclésiastique par

M. de Fleury. L'Auteur du siècle de Louis XIV. a porté un jugement singuliers des quatre propositions, que le Clergé de France a établies l'an 1682. Il ne fera pas ici hors d'œuvre, le voici :
 » Cette fermeté fut regardée à Rome
 » comme un attentat de Rébelles, &
 » par tous les Protestans en Europe,
 » comme un foible effort d'une Eglise,
 » née libre, qui ne rompoit que quatre
 » chaînes de ses fers «.

Tom. II. ch.
 31. p. 221.

5. Lorsque les François & ceux qui sçavent penser parlent ainsi des libertés de l'Eglise universelle, & qu'ils cherchent à l'affranchir d'une servitude qui n'est pas juste, ils réverent néanmoins à la manière des anciens, religieusement & de bonne foi, la majesté Pontificale, comme la plus grande sur la terre, & ils honorent le Siège Apostolique d'un respect sincere : car ils démontrent non par une aveugle piété, ou par des raisonnemens humains ; mais par la vérité la plus manifeste, par la force de la tradition, & par l'autorité des Saints Canons, qu'il est invincible & immuable : & ils ne veulent pas, (ce que tous les Catholiques & les Souverains Pontifes même abhorrent avec raison :) que l'Eglise, ce

Corps respectable ait un chef imbécille ; facile à être tourné par des argumens de subtilité ; mais un Chef ferme & inébranlable , président & exécuteur des Conciles , le gardien des Canons , & lorsque la chose l'exige , un fidèle interprete , & un dispensateur équitable ; un défenseur , établi de Dieu , de la foi & de la tradition par toute la terre ; & enfin , au nom de l'Eglise méprisée , un vengeur en quelque façon contre tous ceux , qui se montrent contumaces , soit Evêques , soit autres. Quoiqu'ils honorent dans le Pontife de Rome tous ces privilèges , comme venant de Jesus-Christ même , néanmoins ils ne craignent rien de son Siège , mais ils espèrent , que par la protection de Dieu tout cela tournera à la paix de l'Eglise.

6. On connoît l'arbre par son fruit ; la France jouit de la liberté Ecclésiastique , c'est-à-dire , les Evêques & le reste du Clergé suivent les véritables Canons ; si cela produit un *mauvais* effet , je consens qu'ils soient réduits en servitude avec les autres , & qu'ils retournent aux Décretales d'Isidore & aux Arrêts de Bellarmin : si l'effet en est *bon* , je souhaite , que les autres Nations imitent la France en cette partie. Nous allons

exposer par les paroles d'un homme ,
nullement suspect , d'un Allemand , sça-
voir de Gregoire Zallwein , quelle est
la discipline du Clergé de ce Royaume :

Tom. IV.
quest. 3. ch.
2. sect. 12.

» L'Eglise de France , dit-il , qui jusqu'à
» présent est restée inviolablement atta-
» chée au Siège de Rome , comme au
» centre de l'unité , & a persévéré dans
» la communion avec le Pontife de
» Rome , mérite des louanges : les Rois
» de France qui ont mérité infiniment
» de l'Eglise Catholique ; les Prélats des
» Eglises , dont toute la terre admire le
» zèle incroyable pour la Religion , la
» piété chrétienne , la manière aposto-
» lique de vivre & l'érudition immense ;
» le Clergé , tant Séculier que Régulier ,
» parmi lequel fleurit une discipline ,
» très-conforme aux Canons de l'Eglise
» & aux regles de l'institut Monastique ,
» auquel les Arts & les Sciences , sont
» redevables de leur état florissant , à
» l'érudition duquel cède presque tout le
» monde lettré : tous ces états méritent
» leurs louanges. C'est en France que
» fleurit & est en vigueur une discipline
» Ecclésiastique , la véritable émule de
» l'ancienne discipline la plus pure : une
» Religion sainte , purifiée de toute su-
» perstition : une dévotion extérieure ,

» qui est plus fondée sur l'esprit & la vérité,
 » que sur des cérémonies toutes nues :
 » une doctrine de mœurs, ni relâchée
 » ni corrompue, ni offensive des oreilles
 » pieuses, nullement séductrice, mais
 » chrétienne, réglée selon l'esprit de
 » l'Eglise primitive, modestement rigi-
 » de, si vous en exceptez la doctrine
 » de quelques-uns, qu'il ne convient
 » pas de nommer, & très-conforme,
 » tant aux Loix divines, qu'aux Canons
 » de l'Eglise & à la doctrine des Peres.
 » Les Temples, dont les ornemens sont
 » modestes, décens & point recherchés,
 » mais respectables par leur majesté,
 » ces Temples, dis-je, sont ornés par
 » leur propre sainteté, leur gravité &
 » leur majesté ».

7. Les choses, que ce Recteur magnifique de l'Université de Saltzbourg dit sur cela, avec autant de sincérité que d'érudition, sont en si grand nombre & si belles, que je ne puis m'empêcher de transcrire encore ici quelques passages de son ouvrage, tant pour relever ce que nous en avons déjà dit, & sur-tout pour faire comprendre à tout homme, quelque préoccupé qu'il soit, que les vérités, que nous exposons, sont également reconnues des hommes doc-

tes & de probité , & rendues avec
 naïveté pour le bien de l'Eglise ; voici
 donc comme il continue : » Qui peut
 » improuver , dit-il , le très-grand soin
 » des François pour conserver leurs li-
 » bertés , soin , que les plus sages doi-
 » vent avouer être très-louable , puis-
 » que je ne vois pas , que l'autorité des
 » Souverains Pontifes y soit lezée dans
 » la moindre chose . . . Qui ne sçait pas ,
 » je vous prie , que la discipline de l'an-
 » cienne Eglise a toujours été de mal
 » en pire , que les plus saints Canons
 » de l'Eglise ont été négligés , que les
 » Eglises ont été forcées d'accepter de
 » nouveaux & même faux Décrets , non
 » par la faute des Pontifes , mais par la
 » faute de ceux qui vouloient flatter ; ou
 » qui cherchoient leurs intérêts , qu'il
 » s'y est glissé des abus , que la confu-
 » sion du droit y a été introduite , que
 » l'ambition a souvent rompu toutes les
 » digues , & causé quelquefois des schis-
 » mes , soufflé des guerres , & horrible-
 » ment vexé toute l'Eglise ? Dans ces
 » tourbillons & ces confusions , est-il
 » bien étonnant , si l'une & l'autre partie
 » a en quelque façon excédé dans la
 » défense de ses droits , & violé en
 » quelque sorte les droits de l'autre par-

Ibid. Sect.
 12.

» tie ? Je crois qu'il feroit difficile , que
 » chaque partie répétât & défendît ses
 » droits modestement, & avec le respect
 » convenable. Les plus saints hommes ,
 » parmi lesquels on peut avec raison
 » nommer Saint Bernard , ont reconnu
 » cette corruption de l'ancienne disci-
 » pline , &c. «.

8. » Ainsi un homme sensé ne sçauroit
 » blamer ou désapprouver les Eglises
 » de France , si elles provoquent & en
 » appellent aux anciens Canons & aux
 » premières mœurs , que toutes les
 » loix ordonnent d'observer , si elles
 » consacrent leurs soins pour les con-
 » server , si elles sont attentives à leurs
 » droits , si elles répètent ceux qu'elles
 » ont perdu , si elles se précautionnent
 » contre les abus à venir , & si elles s'é-
 » tudient de rendre à chacun ce qui lui
 » appartient. L'expérience nous a appris ,
 » certainement , que rien n'est plus utile
 » pour conserver & pour affermir la
 » paix entre le Sacerdoce & l'Empire ,
 » pour éviter les scandales , & pour
 » consolider la paix entre les Eglises ,
 » qu'une équitable division des droits ,
 » qu'une composition & une convention
 » amiable «.

SECTION X.

Les Concordats, que le Siège de Rome a faits avec différentes Nations, n'empêchent point le rétablissement du véritable Droit Canon.

LES conventions & les concordats contractés avec des nations particulières ne sçauroient empêcher que par l'Eglise toute chose ne soit remise dans son état naturel & convenable. Le malheurs des tems & cette fatale opinion, reçue par-tout, qu'on ne sçauroit encore aujourd'hui arracher de l'esprit des Transalpins, que toute l'autorité de l'Eglise réside dans l'Evêque de Rome, & que selon son bon plaisir elle passe de lui aux autres, les ont extorqués ces concordats. On a fait toutes ces conventions avec les Rois & les Nations dans un tems, où une ignorance crasse & l'opinion superstitieuse, que l'Evêque de Rome avoit un pouvoir despotique sur les Empereurs, les Rois & les Princes, captivoient entièrement les Peuples :

& les Papes excerçoient pour lors ce pouvoir, quoique fans aucun droit : si après que la vérité a été connue on a été obligé d'abandonner cet Empire, comme effectivement on l'a fait quant au *temporel* ; pourquoi, présentement que l'on connoît quant au *spirituel* les véritables bornes de l'autorité Pontificale & des droits Episcopaux, n'abandonneroit-on pas ce qui a été usurpé, & ce qu'on a voulu confirmer par des pactes, auxquels l'erreur & l'ignorance ont donné occasion, & qui par-là n'imposent aucune obligation, dit Grotius dans son traité du droit de la Guerre & de la Paix.

Lib. II. cap.
sect. 6.

Differt. II.
sect. 2. n. 3.
4. 5.

» Plusieurs Docteurs, dit M. Barthel,
 » voulant trop favoriser la Cour de Ro-
 » me, soutiennent que les concordats
 » d'Allemagne sont un effet *de la pure*
 » *bonté Pontificale*, & qu'ils ne contien-
 » nent par conséquent qu'un *privilège ré-*
 » *vocable*. La Rote Romaine semble
 » aussi avoir approuvé ce sentiment par
 » rapport à un Canoniat de Liège, le
 » 15 Mars 1610, par ces mots : *Ce que*
 » *l'on dit que les concordats d'Allemagne*
 » *ont FORCE DE CONTRAT*, n'est
 » *point vrai*, parce que les choses *spirituel-*
 » *les ne tombent point dans le commerce*,

» mais elles sont expédiées par *UNE VOIE*
 » *DE GRACE*, & par ces sortes de concor-
 » dats le Pape n'a rien acquis de nouveau,
 » mais il a beaucoup relâché de son droit,
 » il ne reste par conséquent qu'un simple
 » *PRIVILEGE*. . . . Ils ajoutent, que com-
 » me le Pape ne sçauroit se lier les
 » mains, à plus forte raison le Pape ne
 » peut imposer à un autre Pape une loi
 » de pacte qui oblige strictement. . . .
 » Quoi ! les Souverains Pontifes n'ont
 » donc pas cette puissance de se lier,
 » qu'ils professent cependant haute-
 » ment & qu'ils rendent publique à des
 » Nations entières, que dis-je, à toute
 » la terre ? *Nicolas V*, au nom de l'Eglise
 » *Romaine*, pour affermir à perpétuité la
 » paix & l'union, déclare publiquement
 » qu'il confirmoit, ratifioit, louoit &
 » acceptoit tout ce que son Légat, muni
 » d'un Mandement spécial pour cela
 » d'une part, & la *Nation Allemande*
 » d'une autre part, auront approuvé,
 » loué, conclu & accepté, & qu'il fera
 » durable à perpétuité avec cette clause,
 » à moins qu'il n'arrive que du consen-
 » tement de la Nation cela ne soit chan-
 » gé dans un futur Concile : de plus
 » que par cette clause il déclaroit nul &
 » vain tout ce que quelqu'un pourroit

» tenter là-dessus par *quelque autorité que*
 » *ce soit* , en homme instruit ou igno-
 » rant..... Ou le Souverain Pontife
 » peut contracter au nom du Siège Apof-
 » tolique , & s'obliger à perpétuité &
 » ses successeurs , sous la peine conven-
 » tionnelle de nullité & d'attentat , ou
 » il ne le peut pas ; s'il le peut , donc les
 » conclusions de flatterie , qui le défa-
 » vouent , contredisent la vérité ; s'il ne
 » le peut pas , donc le Souverain Pon-
 » tife , disant publiquement qu'il le pou-
 » voit , & simulant sous ce prétexte de
 » faire pour soi & ses successeurs , avec
 » des Nations entières , un pacte solem-
 » nel & perpétuel , est un trompeur &
 » un imposteur , ce qu'à Dieu ne plaise !

Lib. V. cap. 5. » *Melchior Canus* , Evêque de Canarie ,
 » dans son *Traité des lieux Théologiques* ,
 » a réfuté ces Docteurs avec beaucoup de
 » bon sens : *Saint Pierre* , dit-il , n'a pas
 » besoin de notre mensonge , la divine
 » primauté du Souverain Pontife , que
 » *Jesus-Christ* a décorée & avantagée de
 » tant de prérogatives réelles & vraies ,
 » n'a pas besoin de nos adulations , &c.

I. Les Italiens & les autres flatteurs de
 la Cour de Rome , enseignent que le Sou-
 verain Pontife peut par la plénitude de sa
 puissance contrevénir aux concordats ;

parce que 1°. il a reçu immédiatement de Jesus-Christ le pouvoir de disposer des Bénéfices & de tous les autres droits Ecclésiastiques, qu'il ne peut ni abdiquer ni communiquer à un autre, qu'il ne retienne toujours lui-même un pouvoir plus grand. 2°. De quelque façon que le Pape traite, sur-tout avec celui qui lui est soumis, c'est toujours sous cette condition, *à moins qu'il ne se rencontre une raison importante, pour laquelle le bien commun de l'Eglise exige autre chose.* 3°. Ils tirent cela de la teneur des concordats d'Allemagne dans la section *Placet*, où le Souverain Pontife promet de confirmer les élections canoniques des Archevêques & Evêques, en ajoutant cette clause, *à moins que pour cause raisonnable & évidente nous ne jugions à propos de pourvoir un plus digne & plus utile.* 4°. Quoique ces concordats soient une espèce de pacte, cependant ils sont plutôt un *privilege Papal*, ainsi qu'au témoignage de Nicolarts, la Rote l'a prouvé dans le *Canonicat de Liège*, le 15 Mars 1610, par la raison que les choses spirituelles n'entrent point dans le commerce ni dans un contrat, proprement dit.

2. Mais par rétorsion ces mêmes argu-

Ad concordat. Germ. tit. III. dub. 3. & 6.

mens prouvent aussi que les concordats n'empêchent ni les Nations ni les Eglises de pouvoir rentrer dans leurs anciens droits & libertés. Les Evêques, qui ont reçu de Dieu immédiatement le soin & le gouvernement spirituel du troupeau qui leur est confié, n'ont-ils le pouvoir & le droit d'établir des Ministres pour exercer les fonctions sacrées & pour diriger les âmes ; or si ces droits spirituels ne sont point susceptibles de contrat, rien ne sera plus naturel que les pactes & les réservations, par lesquelles ces conventions ont été extorquées étant anéantis, les collations de Bénéfices, par rapport au Siège de Rome, retournent aux Evêques.

3. Les mêmes Canonistes, qui attribuent au Pape le pouvoir de faire & d'agir contre les concordats, ne peuvent point désavouer d'ailleurs que les Ordinaires, quant à la provision des Bénéfices de leur Diocèse, n'ayent contre le Souverain Pontife leur devoir fondé dans le droit. Voyez Pirhing sur les Décrétales.

Lib. III. tit.
3. n. 354.

4. Quant aux concordats d'Allemagne : » que Flarckius assure avec raison
» avoir été faits par l'Empereur Frédéric
» III. trompé par la ruse d'Eneas

Observations
XXVII. pag.
127.

» Sylvius , & par le plus petit nombre
 » des Seigneurs de l'Empire , & dans la
 » suite avoir obtenu leur force par leur
 » consentement tacite : « il a souvent
 été question dans les Diettes de l'Em-
 pire , de les abolir entièrement à cause
 des transgressions fréquentes des Ro-
 mains. Voyez le *droit public d'Allema-*
gne par Moser : il rapporte une remon-
 trance , que la Diette de Ratisbonne fit
 à l'Empereur , & qui tendoit , » à abolir
 » entièrement les concordats , si les
 » choses restoit dans l'état ou elles
 » sont , puisque la Cour de Rome y
 » contrevenoit habituellement , & qu'el-
 » le prétend n'être nullement liée par
 » eux ; & de rétablir ensuite la liberté
 » Allemande , telle qu'elle a été ancien-
 » nement & que le Concile de Basle l'a
 » confirmée. Lisez Zallwein , Tom. II.
 » Quest. 2. Chapitre 2. Sect. 4 «.

Tom. I. lib.
 I. cap. 18.
 sect. 55.

5. Les Allemands ont tellement mé-
 prisé les Concordats à cause de l'infidé-
 lité des Romains à les observer , que
 bien-tôt après la mort du Pape *Nicolas*
V. les Conseils parlerent de faire une
 Sanction pragmatique à l'exemple des
 François. Platina dans la vie de *Pie II.*
 en fait mention ; ainsi que Mejer , Chan-
 celier de Mayence , dans ses lettres à

Pag. 324.

338 DU GOUVERNEMENT

Tom. I. p. 853. Eneas Sylvius du 3 Août 1457, que Wolf rapporte *dans ses choses mémorables*, & beaucoup d'autres. Le Pape Calixte III. pour détourner les Allemands de ces desseins, écrivit à l'Empereur Frédéric III. des lettres importantes, par lesquelles il s'excuse tellement, qu'il soutient néanmoins : » que » l'autorité du Siège Apostolique étoit » très-libre, qu'elle ne pouvoit être » forcée par aucun lien de paction ». On trouve ces lettres parmi celles d'Eneas Sylvius. C'est pourtant un droit certain & perpétuel, que l'obligation est levée, lorsqu'un des contractans n'observe point le pacte, de façon même, que par le repentir de l'adversaire, l'autre partie ne peut être forcée de remplir les loix du pacte. Voyez Num. 369. pag. 836. Lib. V. cap. II. sect. 9. Puffendorff *du droit Naturel & des Gens*.



SECTION XI.

Les Souverains Pontifes nuisent moins à la liberté Ecclésiastique, que la Cour de Rome.

Je suis bien éloigné d'imputer aux Pontifes de Rome tous les obstacles à la liberté chrétienne, que j'ai exposés jusqu'à présent. Après que l'idée d'un état Monarchique se fut emparé malheureusement des esprits de la Cour, il n'a plus été libre, même aux Pontifes les plus modérés, de penser, ou au moins d'agir autrement, que pensoient & qu'agissoient depuis long-tems les Cardinaux, les Ministres, toutes les Congrégations, les Colléges & les Tribunaux de la ville. Un Pape qui ne se conduiroit pas selon l'esprit des Décrétales Isidoriennes, feroit méprisé des siens, & comme un dissipateur des privilèges, annexés de droit divin au premier Siège, éprouveroit toutes les oppositions & les contradictions imaginables. Nous avons déjà indiqué en partie ces privilèges imaginaires : ajoutez à cela ce que nous

Chap. III.
sect. 10. art.
4.
Chap. IV.
sect. 7. art. 1.

Chap. III.
sect. II. &
II.

avons exposé du génie & de l'esprit de cette Cour. Il est donc canoniquement prudent, que ce que nous proposerons dans le Chapitre suivant pour recouvrer une liberté raisonnable, soit en effet tel, qu'il ne porte pas seulement les Souverains Pontifes, qui souvent sont très-bons, à changer leur sentiment & à conformer leurs actions aux véritables Canons, mais qu'il dispose encore à cela leurs Courtisans, même malgré eux.

Les Souverains Pontifes ont souvent avoué eux-mêmes, qu'à cet égard il s'étoit glissé beaucoup d'abus, moins par la faute des Souverains Pontifes, que par celle des Courtisans, ou quelques autres; que l'autorité des Evêques & même du Magistrat séculier en avoit souffert beaucoup de préjudice. L'expérience ne nous a que trop appris, que souvent les Ministres des Princes, engagés par la cupidité d'avoir, enflés d'ambition, ou agités par l'envie, ou accoutumés aux flatteries, se contrecarrent mutuellement, renversent les vûes de l'Empire, troublent ou envahissent les limites d'un voisin, jettent des semences perpétuelles de dissensions, de procès & de controverses, & par cette

DE L'ÉGLISE, CHAP. VIII. 341
raison, sans respecter les pactes ni les
loix les plus saintes, font la guerre aux
plus innocentes libertés.

Ce que l'Abbé Geoffroy a écrit vers Oppos. pag.
884.
le commencement du XII^e siècle dans
son traité de l'ordination des Evêques
& l'investiture des Laïcs, regarde sans
doute les Courtisans & les Curalistes de
Rome, sçavoir : » Il y en a quelques-
» uns, *dit-il*, qui croient que tout est
» permis à l'Eglise Romaine, & que par
» une certaine dispense elle peut faire
» autrement, que l'Ecriture Sainte ne
» l'ordonne; quiconque pense ainsi, ex-
» travague : Car après Saint Pierre, ce
» qui n'étoit pas permis à cet Apôtre,
» ne l'est pas non plus à l'Eglise Ro-
» maine . . . Ainsi l'Eglise Romaine ne
» doit point détruire la loi des écritures
» Saintes, mais elle doit la conserver,
» & ne point user de la puissance, que
» Jesus-Christ lui a attribué, selon sa
» fantaisie, mais selon la tradition de
» Jesus-Christ ». Ce Geoffroy étoit au
reste un ardent Partisan de l'Eglise Ro-
maine, qui passa douze fois les Alpes
pour défendre & pour amplifier son au-
torité.

1. Afin que le lecteur puisse com-
prendre plus facilement & connoître

plus évidemment ce que nous venons de dire , de fix cens exemples , nous en donnerons un ou deux. Après que le Concile de Rheims de l'année 1148 , eut vivement repris les erreurs de Gilbert de la Porrée, Evêque de Poitiers, le Pape *Eugene* jugea à propos de traiter cette affaire à part , avec Saint Bernard & les Peres de la seule Eglise Gallicane & le Concile , séparément des Cardinaux & des autres. L'affaire étant ainsi légitimement terminée , » le Saint Sénat » des Cardinaux a trouvé cette action » du Pape & de l'Eglise Gallicane si » mauvaise , qu'allant à la Cour avec la » plus grande indignation , & ayant fait » comme un seul corps , ils dirent au » Souverain Pontife d'une seul voix ; » vous devez sçavoir , qu'ayant été » promu au gouvernement de l'Eglise » par nous , sur qui l'Eglise univer- » selle porte comme sur des gonds , » ayant été fait d'un homme privé le » Pere universel , vous ne devez plus » être à vous dans la suite , mais PLU- » TÔT A NOUS , & vous ne devez point » préférer les amitiés privées & mo- » dernes , aux amitiés anciennes & com- » munes , mais vous devez toujours re- » chercher l'utilité de tous , & par la

Otto de Frai-
nigue dans
les faits de
l'Empereur
Frédéric , liv.
L. chap. 57.

» nécessité de votre office avoir soin &
 » conserver la grandeur de la Cour Ro-
 » maine. Mais qu'a fait votre Abbé,
 » (*Saint Bernard*) & avec lui l'Eglise
 » Gallicane ? Avec quel front & quelle
 » hardiesse a-t-il levé la tête contre la
 » primauté & la grandeur du Siège de
 » Rome ? C'est lui seul, qui ferme, &
 » personne ne peut ouvrir, qui ouvre
 » & personne ne peut fermer. Lui seul
 » ayant le droit de discuter de la foi
 » Catholique, il ne peut, même absent,
 » souffrir aucun préjudice de personne,
 » &c. «.

2. Ce discours des Cardinaux au Pape Eugene paroît suspect à quelques-uns, parce qu'il n'est rapporté par aucun contemporain, excepté Otton, qui pour lors étoit très-éloigné de la France. Mais premierement, cet argument négatif n'est d'aucun poids pour rendre suspecte la foi d'un si grand homme, tel qu'étoit Otton Evêque de Frisingue, qui après l'expédition, qu'il avoit entreprise avec son frere l'Empereur Conrad III. en Palestine, revenu en Allemagne & ensuite en France, où il a fini ses jours, a pu puiser dans des sources très-certaines, ce qu'il a écrit ici. Secondement, si l'Evêque de Fri-

fringue a rapporté ses propres paroles & non celles des Cardinaux, certainement il les a bien accommodées au style de la Cour, qu'il connoissoit.

Tom. XII.
n. 17.

3. Le Cardinal Baronius en rapportant, ce que l'Evêque Otton nous a transmis : » en vous entendant parler » de ces Cardinaux, dit-il, il semble » que vous vouliez en faire autant de » Pauls, qui résistent en face à Saint Pierre, & qui reprennent celui, qui leur » paroissant conniver à ces choses, leur » sembloit entièrement répréhensible, » lorsque voulant définir quelque chose » de foi, il estimoit peu un autre homme, quoique d'une vie irréprochable, » quand même il auroit eu du don des » miracles, comme Saint Bernard ». C'est ainsi, que les Cardinaux font les Pauls, toutes les fois, qu'ils s'apperçoivent, qu'à l'égard de la conservation des droits du Saint Siège, de *quelque endroit* qu'ils viennent, le Pape agit avec mollesse. Mais je ne crois pas, que d'un autre côté les Conciles, le corps des Evêques & les Nations gardent le silence, n'établissent & ne revendiquent pas d'*autres droits plus assurés* ; mais malheur à celui, qui dans une telle affaire feroit schisme ! L'Evêque de Fringue après avoir

DE L'EGLISE, CHAP. VIII. 345
raconté ce que nous venons de dire, ajou-
» te : Dieu soit beni par-tout, qui a telle-
» ment pourvu l'Eglise son épouse, que ses
» premiers membres ne feroient jamais
» divisés de son chef, qu'un si grand nom-
» bre de Religieux & de personnes dis-
» cretes de l'Eglise Gallicane, en obte-
» nant du Siège de Rome un jugement
» si important, ne deviendrait point
» une occasion de schisme. «. Ajoutez
à cela la Sect. VII^e. du Chapitre sui-
vant.

4. Le Cardinal Pallavicin dans son Lib. II. cap.
9. n. 1. histoire du Concile de Trente, dit, que
le Pape *Adrien VI.* *avoit été un très-bon*
Prêtre à la vérité, mais un Pape vraiment
médiocre. Mais pourquoi les Maîtres du
Palais, qui pensent qu'on doit s'accom-
moder au tems, & qui mesurent tout
selon leurs avantages, calomnient-ils
ainsi le Pape Adrien ? C'est ce que nous
apprend M. l'Avocat, Bibliothécaire de
Sorbonne, dans son Dictionnaire Histo- Tom. I. pag.
22. édition
de 1755. rique : » les Italiens, dit-il, ne l'ai-
» moient point, parce qu'il vouloit ré-
» former les abus de la Cour de Rome,
» & qu'il n'étoit pas politique «, c'est-
à-dire, qu'Adrien devenu Pape s'étoit
proposé de vivre & de gouverner,
comme il l'avoit enseigné étant Théo-

logien de Louvain. Or il avoit enseigné, comme il l'avoit prouvé amplement dans son Commentaire sur le IV^e livre des Sentences, qu'étant Pape il avoit fait réimprimer sans aucun changement, qu'outre l'habillement & la nourriture, le Clergé ne devoit rien prendre des biens de l'Eglise. Dans le même Commentaire il avoit démontré par les argumens les plus évidens, que les dispenses sur la pluralité des bénéfices ainsi que toutes autres, accordées par le Souverain Pontife au-delà de la nécessité de l'Eglise, ou d'une commune utilité, étoient inutiles & vaines. Ce que le Pape Adrien a ainsi enseigné, il l'a démontré effectivement dans soi-même & dans son neveu, comme l'atteste Odo-ric Raynald dans ses annales, où il faut remarquer ces paroles : » au reste Niger » lui-même a ajouté dans ses lettres, » imprimées à Rome le 15 Avril 1522, » que les mœurs corrompues des Cour- » tisans ne pourroient souffrir un chan- » gement si subit «.

5. La troisième raison, pour laquelle le Saint Pontife s'étoit attiré la haine de ses Courtisans & de la nation Italienne, est assez bien exposée dans les ordres, qu'il donna à son orateur François

Tom. XX.
ad ann. 1522.
n. 11. Enffye-
roniam nigro.

çois Cheregate, qui alloit en Allemagne : voici ce qu'on y lit entre autres choses : » depuis quelques années il y » a bien des choses dans le Saint Siège, » qui sont intolérables, des abus dans » le spirituel, des excès dans les ordres, & enfin tout changé en mal ». Or le Pape Adrien appuyoit fort sur la réformation & sur le remède à tant de maux ; & c'est ce que selon le témoignage de Jérôme Niger, les Courtisans ne vouloient pas souffrir, & c'est pour cela que le Cardinal Pallavicin prétend, que le Pape Adrien avoit été véritablement un Pontife médiocre : ce Cardinal dans toute son Histoire du Concile de Trente jugeant toute la Cour de Rome par les principes de politique plutôt que de la Théologie.

6. Ceux qui confondent *la Cour de Rome* avec le *Siège Apostolique*, nuisent beaucoup aux affaires Catholiques, & on deshonne cette très-sainte chaire, lorsqu'on lui attribue tout ce qui est décidé & expédié par les Ministres de cette Cour, qui ne sont pas plus affranchis de passions, que les Courtisans des autres Cours des Princes, ou tout ce que ces mêmes Ministres extorquent du Pape de contraire aux

Aux Hébr.
chap. V. v.
1. & 2.

Saints Canons ; car quoique le Pape assis sur la chaire de Saint Pierre , soit au-dessus des autres Evêques , néanmoins , *en qualité d'homme il est entouré d'infirmités*. La gloire du Saint Siège consiste à protéger les droits & les prérogatives des autres Eglises , d'honorer les saints Canons & de les mettre en usage , de chercher & de conserver la paix & l'unité dans l'Eglise : c'est pour cela qu'il a été établi. C'est donc une injure très-grande de la part de ceux qui prônent comme son ouvrage , ce qui ne vient que d'eux seuls , qui foulent aux pieds les droits des autres Eglises , transgressent les préceptes des Canons , & qui s'efforcent de persuader aux autres , que ceux qui sont les plus obéissans aux règles de l'Eglise , & qui selon les véritables principes d'une subordination chrétienne & légitime , sont les plus soumis à celui qui est le chef de l'Eglise , que ceux-là , dis-je , sont les ennemis du Saint Siège : ce ne sont-là ni les faits , ni les paroles du Saint Siège , qui ne peut & ne doit pas reconnoître pour ses amis tous ceux , qui pour leurs fins politiques sont les adulateurs de la Cour de Rome.

7. On ne peut nier , que par cette

raison dans les *Brefs*, qu'on appelle *Apostoliques*, bien des personnes sont effrayées par de certaines expressions, qu'on attribue aux Souverains Pontifes : car il arrive, qu'on y appelle souvent impie & sacrilège, ce qui en soi-même n'est qu'une exécution pure & littérale des saints Canons. Quelque chose donc que l'on donne au public, sous le nom respectable des Souverains Pontifes, qui soit contraire aux saintes constitutions de l'Eglise, peut à la vérité tromper une piété peu instruite & superstitieuse, mais ce ne sera jamais l'oracle du Saint Siège. Ainsi n'écoutons pas ceux, qui pour couvrir ou pour entretenir leur ambition ou leur avarice abusent du respect dû au Saint Siège, & sous ce prétexte persécutent ceux, qui par une très-bonne fin résistent, autant qu'ils le peuvent légitimement, à leurs soins nuisibles : ne nous laissons pas effrayer par les vaines clameurs de ceux qui nous calomnient, comme si nous médions du Saint Siège, tandis que nous ne faisons autre chose, que de déférer au même Siège & à l'Eglise universelle leurs vices, qui deshonnorent la chaire de Saint Pierre.

CHAPITRE IX.*DES MOYENS DE RÉTABLIR LA
LIBERTÉ ECCLÉSIASTIQUE.*

SECTION I.

*Il faut toujours veiller & être très-attentif
sur toutes les démarches de la Cour de
Rome , qui sont contraires au véritable
droit sacré , & préjudiciables aux droits
des Eglises particulières.*

La Religion même nous avertit de le faire.

COMME depuis le siècle de Charle-
magne les Evêques de Rome ont été
faits Seigneurs & Princes temporels , de
même depuis ce tems , il a pensé sou-
vent à augmenter leur puissance &
leur autorité. Il est inutile de rappor-
ter ici , quelle étendue de pouvoir &
de juridiction ils ont prétendu & exercé
sur les Royaumes & les Empires. Nous
apprenons par la seule imposition &
perception des *Annates* , qu'ils affectent

ou au moins ont affecté le domaine souverain de tous les biens Ecclésiastiques. Les empêcher de faire usage de ces droits prétendus, est-ce lezer leurs droits légitimes? Au contraire les leur permettre, ne feroit-ce pas négliger en prévaricateurs, ce que nous devons à nos Eglises & à nous mêmes? Comme donc la Cour de Rome est par-tout occupée, & qu'elle travaille avec tout le soin imaginable, pour conserver, pour augmenter même son autorité, de quelque façon qu'elle l'ait acquise; nous devons avoir le même soin, pour rentrer dans nos libertés & nos anciennes possessions, la Religion même fera notre avocate pour cette fin honnête, elle nous prêtera facilement du secours à cet égard, pourvû que par de justes règles, & par la véritable discipline des siècles les plus fortunés de l'Eglise nous reconnoissions la puissance légitime du premier Siégé, & que nous en séparions tout ce que l'ignorance ou la superstition sa fille, & la raison politique des plus turbulens siècles y ont ajouté de contraire à l'institution de Jesus-Christ & à la liberté, dont, sauf la Religion, & la *soumission raisonnable*, fondée sur elle, nous jouissons tous. Si

d'une part on doit peu louer ceux, qui refusent au Souverain Pontife, ce qui lui appartient légitimement ; d'une autre part on ne doit point blâmer ceux, qui ne lui donnent pas ce que les Peres, les Conciles & les Canons légitimes ne lui accordent pas. Ce que le sçavant Muratori dans son Livre de la modération des Esprits a dit de l'Eglise, on peut & on doit le dire également & même avec plus de raison du Pape ; sçavoir : » Comme il est d'un
» homme modeste, & d'une ame peu
» commune, qui sçait gouverner ses
» affections, de ne rien s'arroger, que
» ce qui peut tourner à l'utilité publi-
» que & à la défense de la justice
» & de la vérité ; de même est-il d'un
» homme pieux & sage, de ne rien at-
» tribuer à l'Eglise, qui puisse attirer à
» notre sainte Mere le mépris & un
» désavantage public ; pour la bien ser-
» vir, il ne faut pas seulement consul-
» ter le zèle & la piété, mais aussi la
» SCIENCE, & sur-tout la PRUDENCE «.
Lorsque dans les précédens Chapitres il a été question, de déterminer la puissance du Pontife de Rome dans toutes ses parties, nous nous sommes efforcés de nous servir du flambeau de la

science, & d'en suivre la lumière, autant que nous avons pû ; ici où il s'agit des moyens d'empêcher, que cette même puissance ne tourne au mépris de notre sainte Mere l'Eglise & au désavantage public, il faut se servir des règles de *prudence* : nous les prendrons ces règles dans les actes publics des Eglises.

1. C'est à ceux, dont la dignité a été lezée, & par l'élevation d'un seul tellement déprimée, à voir, si l'honneur & la conscience ne les obligent pas d'employer tout moyen convenable pour restituer à l'ordre Episcopal son ancienne splendeur & son indépendance canonique. J'avoue, que la chose est difficile, parce que tant d'abus ont passé depuis long-tems en coutumes : *il ne reste plus lieu de remede*, dit Sénèque, *parce que ce qui étoit vice, devient mœurs*. Il ne faut cependant pas pour cela se laisser abattre. Il y a encore des remedes pour ces maux, & même des canoniques.

2. Pour conserver nos droits & nos pieuses coutumes, nous ne sçaurions être trop attentifs aux rescrits de la Cour de Rome. On peut & l'on doit supposer, qu'elle & ses Ministres demeurent toujours dans leurs principes, qu'ils nourrissent toujours les mêmes préten-

tions, & qu'ils tendent toujours selon leur dextérité, à les réduire en pratique : *Nous ne demandons qu'une chose de vous, très-cher Fils*, disoit le Pape *Pie II.* au Roi de France *Charles VII*, *c'est de ne pas toujours croire les Docteurs du Siège Apostolique*, mais *d'attribuer bien des choses à leurs passions.* Il faut obéir au Pape, quand il conseille ce qui est juste.

3. Ce qu'Aristote suggere dans sa politique est un précepte de prudence civile, sçavoir : » Dans les Républiques » bien gouvernées, *dit-il*, il faut être » très-attentif, qu'il ne se fasse rien » contre la Loi, & il faut prendre garde » sur-tout aux petites choses. Car la » transgression, qui se glisse furtivement, » trompe souvent, comme les petites » dépenses, que l'on fait sans attention, » dérangent le ménage. Car les petites » dépenses trompent, parce qu'on ne » les fait pas toutes à la fois ». Les Romains observent ce précepte politique avec beaucoup plus d'exactitude, que plusieurs autres peuples. De plusieurs exemples, que l'on peut citer, j'en vais rapporter un seul. Dans un certain Diocèse d'Allemagne il y a un Statut Synodal, qui défend d'admettre quelqu'un

DE L'EGLISE, CHAP. IX. 355
aux Ordres majeurs, qu'il n'ait étudié pendant deux ans entiers la Théologie ou le droit Canon dans un Collège public : un jeune Chanoine d'une Eglise Collégiale, à qui l'Evêque Diocésain avoit refusé la dispense de ce Statut, eut recours à Rome, où il obtint sans difficulté cette dispense du Pape *Benoît XIV.* L'Evêque n'ayant point admis ce Bref de dispense comme renversant la discipline du Diocèse, le Chanoine qui l'avoit obtenu, porta de nouveau la chose à Rome. La Cour de Rome ne pouvant supporter dans cette affaire, quoique particulière & légère en apparence, le prétendu mépris du pouvoir de dispenser dans les loix Diocésaines, & afin que cette cause particulière ne portât du préjudice à ses droits suprêmes & monarchiques, changea cette affaire en affaire d'état. De la Secrétairie d'Etat émanerent des Lettres exhortatoires à l'Evêque, de respecter dans cette partie la suprême autorité Pontificale, en admettant sans retard aux Ordres sacrés celui qui avoit été dispensé. L'Evêque, qui à cause de cette affaire ne vouloit pas se commettre avec le Souverain Pontife, répondit, que non-seulement le défaut d'E-

tude, mais encore le défaut de mœurs étoit un obstacle, d'admettre au Soudiaconat le Chanoine dispensé, & après avoir démontré ce dernier point par des documens qu'on envoya à Rome, l'affaire demeura enfin assoupie. C'est ainsi que les Romains observent les minuties, afin de ne souffrir de préjudice dans aucun point de leurs possessions. Ils font très-bien, si nous faisons attention aux règles de politique, & c'est un exemple que nous devons imiter. Mais voici ce qui est intéressant entre leur cause & celle des Ordinaires, c'est, que, s'il plaît à Dieu, toutes les taches de la Jurisprudence sacrée une fois effacées d'une seule éponge, tous leurs droits généraux & particuliers, nonobstant toute possession contraire, puissent revivre tout d'un coup, & être rétablis dans l'ancien état.



SECTION II.

L'instruction convenable, donnée au Peuple, est le premier remède contre l'abus de la Puissance Ecclésiastique.

LE premier moyen & le plus efficace contre ces abus, consiste donc dans l'instruction qu'on donne au peuple sur l'étendue de ses devoirs, sur la véritable origine & les prérogatives légitimes de la Primauté de Rome, sur le respect que ce premier Siège doit aux anciens Canons. Mais, ce qui est de la dernière importance, il faut que les Pasteurs, & les premiers d'un Etat ou d'une République quelconque, soient préalablement instruits eux-mêmes, de l'ancienne discipline de l'Eglise, & de sa hiérarchie, & des droits des Evêques; il est de leur plus grand intérêt de les connoître à fond, & d'être intimement persuadés, qu'ils ont succédé dans tous les droits des Apôtres. Ainsi les livres qui traitent ces matieres solidement & sans envie, ne fauroient être trop multipliés.

1. Nous sommes surpris de voir, que

tant d'abus & de confusions soient nés de cette crasse ignorance , dans laquelle ont croupi les précédens fiecles , & même jusqu'au dernier , où la Collection Isidorienne a enfin été convaincue de faux , où la discipline des Conciles a été tirée des ténèbres , & où on a recommencé à bien étudier l'Histoire Ecclésiastique ; & nous voyons par-là , combien il importe de cultiver la critique & l'Histoire Sacrée avec prudence & fermeté.

2. Si la tranquillité & le salut des Peuples , si la paix de l'Eglise & la pureté des mœurs , sont liés si étroitement avec la culture des Sciences humaines , les princes ne pourront protéger les Sciences , & ceux qui les cultivent avec trop de zèle ; & comme les Sciences sont la plus forte barrière contre la superstition & le fanatisme , si nuisibles à l'Etat & à l'Eglise , les véritables Sçavans doivent être censés les défenseurs nés du Sacerdoce & de l'Empire.

3. Nous lisons , dans l'Histoire du siècle précédent , que des hommes doctes & pieux ont beaucoup souffert de la part des Partisans de la Cour de Rome pour avoir défendu les droits du Royaume & de l'Episcopat , sans qu'ils se soient res-

sentis de la protection des Princes , qu'ils avoient lieu d'attendre ; peut-être que cela est arrivé par la raison , que les limites de l'une & l'autre puissance , aussi-bien que de différentes especes de Jurisdiction , étoient encore trop inconnues. Ceux qui brisent les premiers la glace , sont toujours exposés au péril.

4. Il est étonnant que hors de l'Italie , l'impression & la vente des livres , qui divulguent les prétentions exorbitantes des Romains , & les persuadent aux moins doctes , soient si facilement permises , tandis qu'au contraire les Italiens sont si prompts à condamner les livres qui sont contre leur système ; mais les plus sages ne sont pas par ces condamnations plus effrayés qu'il ne faut. Ce qui est condamné à Rome pour hérésie , ou à cause du péril d'hérésie , il est juste que tout homme de probité l'évite ; mais lorsqu'au contraire la lecture des livres est interdite par *des raisons politiques de la Cour* , c'est-là certainement que la doctrine commune & la plus saine des Canonistes a lieu , que les loix portées à Rome n'obligent pas ailleurs , à moins qu'elles ne soient promulguées selon les regles.

5. On sçait bien comment les affaires

sont traitées à Rome dans la Congrégation de l'*Index*, où tout se dispose selon l'arbitre de quatre ou cinq réguliers. Le Secrétaire fait la distribution des livres entre les Consulteurs, qui sont obligés d'en faire le rapport en pleine Congrégation, où l'on consulte, après cela, si le livre doit être défendu, purgé ou suspendu. Les Cardinaux ont le plus souvent la coutume de se conformer au jugement des Consulteurs; cependant par la constitution de Sixte V, les seuls Cardinaux ont voix décisive. Les Decrets sont formés & publiés sous le nom des Cardinaux de la Congrégation de l'*Index*, & non du Souverain Pontife; cependant on a coutume de les exhiber au Souverain Pontife avant qu'ils soient imprimés; mais parce que le pape ne lit point le livre, n'entend pas même le rapport des Consulteurs, mais qu'il donne simplement son consentement au Decret déjà formé, c'est pourquoi dans le Decret il n'est fait aucune mention du Souverain Pontife: voici ce qui est prescrit en septieme lieu dans les regles, que ceux qui travaillent à l'*Index*, doivent observer: *on doit aussi réformer les propositions qui sont contre la liberté, l'immunité & la Jurisdiction Ecclésiastique;*

mais comme les droits dont les Princes Souverains font usage dans les matieres Ecclésiastiques, font par les Courtisans de Rome réputés contraires à l'immunité & à la Jurisdiction Ecclésiastique, il n'est pas étonnant de voir au nombre des livres défendus les écrits & les livres, dans lesquels ces droits sont affirmés appartenir aux Princes.

6. Ce que Salgado raconte de l'Es-
 gne, regarde les droits de tous les Prin-
 ces; sçavoir, » ce que nous voyons être
 » pratiqué tous les jours par rapport
 » aux livres des Auteurs Catholiques
 » de ces Royaumes (de l'Espagne) qui
 » traitent & qui prouvent la Jurisdic-
 » tion de notre Roi, où les Régales qui
 » lui appartiennent, sur-tout dans les
 » affaires ecclésiastiques, & que pour
 » cela on a coutume de défendre & de
 » prohiber en Cour de Rome, & qu'à
 » cet effet on envoie des Brefs Apof-
 » toliques au Grand Inquisiteur d'Es-
 » gne pour être publiés. Mais notre Roi
 » va avec fermeté, quoique respectueu-
 » sement, au-devant de cette violence
 » qu'on lui fait & à ses Droits Royaux,
 » reconnoissant que cette prohibition
 » ne tend qu'à enfreindre ses droits, &
 » à son grand & intolérable préjudice,

De supplicat.
 ad Sanctif.
 cap. 33. n.
 144.

» & après empêchant l'exécution d'un
 » tel Bref, il le retient auprès de lui
 » pour éviter les scandales ». Voyez l'ar-
 ticle 13^e de la huitieme section de ce cha-
 pitre.

Voyez le
 Chapitre V.
 sect. 3. art. 7.

7. Il est trop connu, que les Théolo-
 giens de la Cour de Rome ont adopté
 de certaines propositions, qu'ils vou-
 droient que tout le monde regardât
 comme des vérités catholiques, quoi-
 qu'ils sçavent qu'elles sont combattues
 par plusieurs Théologiens, & même
 par des Eglises entieres. Mais comme
 ils n'osent assurer que c'est une erreur
 de penser le contraire, ils employent
 ce moyen de prohiber les livres, dans
 lesquels sont établis les sentimens oppo-
 sés, & cela sous menace de censures,
 afin d'établir par-là leurs opinions, & de
 détourner les Théologiens de soutenir
 le sentiment contraire; beaucoup en
 sont détournés, afin de ne point souffrir
 de préjudice; & de n'en point attirer à
 leurs écrits auprès de ceux qui sont im-
 bus des opinions ultramontaines. De
 plus il n'est pas toujours bien assuré,
 que dans la revision d'un livre les Con-
 sulteurs prennent tout le soin que mé-
 rite l'importance de la matiere; (je ne
 parle point de l'intelligence des autres

matieres , & encore moins de la methode) qu'il ne s'y est point glissé de passion déordonnée; qu'il n'y entre point de subreption ou obreption. Il n'est pas nouveau d'y voir entrer quelquefois la protection des Puissances , les recommandations des Princes , que des hommes animés d'un zèle indiscret cherchent souvent à flatter. Voici ce que le Pape *Pie II* écrivit au Roi de France *Charles VII*, sur le Siège Apostolique : *Il faut qu'il regarde de tout côté , qu'il mesure tout & qu'il dirige tellement ses démarches que Dieu & les hommes en soient contents.* Les Inquisiteurs de livres heurtent cette regle équitable , lorsque dans leurs censures ils agissent de façon qu'ils ne veulent , & quelquefois ne peuvent rendre raison aux hommes de leurs actions , *peu préparés sans doute à satisfaire tout homme qui leur demande raison.* Dans cet événement , comme ils n'obéissent point du tout à Saint Pierre , & qu'ils ne suivent point la maniere du Siège Apostolique , il n'y a point de raison de tant craindre les censures qu'ils attachent à quelques livres. C'est pourquoi non-seulement *Ignace Heyegg* après *Laymann* , *Gobat* & plusieurs autres, observent que l'*Index* des livres , tant de fois réimprimé , & souvent augmenté à l'infini ,

Epist. 374^a
édit. de Basle.

In selectis
Historiæ Ec-
clesiast. pag.
433.

Tom. II.
quæst. 3. cap.
5. sect. 8.

n'étoit point reçu en Allemagne , quant aux livres qui sont composés par des Catholiques non suspects , quoiqu'ils contiennent de certaines choses qui ne sont pas assez conformes aux mœurs des Fideles ; mais M. Zallwein , Recteur magnifique de l'Université de Saltzbourg , rapporte encore en général , que l'on ne fait pas beaucoup de cas de cet *Index*. Combien en trouve-t-on , dit-il , qui se fasse un scrupule de lire les livres défendus à Rome , à moins que ces prohibitions ne soient confirmées & publiées par *Ordonnance Episcopale* ?

Lib. II. de
Trinitate
Proem. tom.
VIII. p. 772.

8. Si quelqu'un écrit & divulgue des livres pour manifester son mépris pour le Saint Siège , on a raison de censurer ses ouvrages ; il n'en est pas de même s'il prend sérieusement la plume pour l'amour de la vérité. *Celui qui aime la vérité ne doit point craindre de censeur*, dit Saint Augustin ; *si donc un ennemi insulte , on doit le supporter ; mais il faut écouter un ami , s'il instruit*. Il importe beaucoup au Souverain Pontife , que la vérité , que par un malheur commun à tous les Grands il n'apprend jamais , ou que tard de ses domestiques , soit enseignée par des hommes de bon sens , & sur-tout par des étrangers ; son Siège est assez respecta-

ble par sa propre grandeur & par sa beauté naturelle , pour que le déguisement & les menfonges ne le défigurent pas. Plût à Dieu que tous les Souverains Pontifes pensassent comme pensoit Saint *Grégoire le Grand* , en écrivant à Noël , Evêque de Salonique : » Mais puisque , grace à
 » Dieu , nous sommes uns , *dit-il* , si
 » nous taisons ce qui est à corriger en
 » nous , nous faisons une grande faute.
 » Votre fraternité a trouvé mauvais que
 » je l'aye repris au sujet des festins , tan-
 » dis que moi , qui suis au - dessus de
 » vous , non par la vie , mais par la
 » place que j'occupe , suis toujours prêt
 » de me laisser reprendre & corriger de
 » tous ; & j'estime celui-là seul mon
 » ami , par la langue duquel j'efface les
 » taches de mon esprit avant le jour
 » du grand jugement «.

9. Lorsque le Pape censure un livre , il faut recevoir son jugement avec respect ; mais les Prélats des Eglises ne sont pas tenus pour cela de fermer les yeux & les oreilles , & de rejeter toute connoissance du motif d'une telle censure , faite à Rome. Le Pape *Benoît II.* ayant désapprouvé quelques points des Ecrits de Saint Julien , Archevêque de Toledé , le Concile XV^e de Toledé soutint , l'an

Lib. II. In-
 dict. X. Epist.
 37. à présent
 52.

Hardouin ,
 tom. III. Col.
 1761 , &c.

688 , que ces mêmes points étoient orthodoxes , & le prouva par l'autorité de l'Ecriture & des Saints Peres ; à quoi le successeur de Benoît acquiesça. La même chose arriva au Pape *Eugene IV* , par rapport à quelques propositions de Totat , dans la suite Evêque d'Abulée , qui sembloient hérétiques au Pontife. Relisez la 8^e section du II^e chapitre , & l'article 3 de la 8^e section du présent.

10. Par la même raison , que l'on croit être permis au Saint Siege de défendre ses *véritables* droits par les censures des écrits publics , qui leur sont opposés , appartient aux Evêques la faculté de prohiber dans leurs Diocèses respectifs la lecture & l'usage des livres , contenant ou approuvant des principes , qui renversent les *véritables* droits épiscopaux ; & proscrire des livres , manifestement nuisibles aux droits publics d'un Royaume ou d'une Province , ou aux droits particuliers des sujets , n'appartient pas moins aux droits souverains des Princes. En cela la France est plus attentive que tout autre Royaume par rapport aux écrits , qui viennent d'Italie , ou qui s'efforcent d'insinuer aux sujets du Roi les principes de cette Nation Ultramontaine sur les choses sacrées &

les droits prétendus de la Cour de Rome : il est très-connu , que les Avocats Généraux , & les Evêques même , interposent pour cela leur ministère avec assiduité ; on sçait , comment de nos jours plusieurs Evêques de France , ayant donné de sçavantes Lettres Pastorales , ont condamné comme de concert les leçons de Saint Grégoire VII. Pape , inférées dans le Breviaire Romain par ordre de *Benoît XIII* , lesquelles attribuent au Souverain Pontife un droit sur le temporel des Rois. Si d'autres Nations imitoient ces exemples , & qu'elles en fissent souvent usage , peut-être que les Romains deviendroient plus circonspects à censurer les livres , par la seule raison politique. Que les plus sages , & ceux qui sont curieux de pareilles affaires , voyent donc , si les livres , dont nous avons fait le dénombrement dans la II^e Section du III^e Chapitre , ne sont pas du nombre de ceux , qui méritent à plus juste titre la censure des Evêques & des Princes.

11. Le Cardinal de Lucques dans la *Relation de la Cour de Rome* , avertit très-
 Discours
 XIX. n. 15.
 bien , que dans la prohibition des livres il faut procéder , autant que faire se peut , avec beaucoup de circonspection

& sobrement , afin que la facilité & la fréquence ne causent pas du mépris , & ne produisent d'autres inconvéniens , que les Canons & les Conciles apprennent & avertissent d'éviter dans les Censures Ecclésiastiques. Mais les Consultants font souvent peu de cas d'un prudent avis. Il est vrai que le Cardinal ajoute , que l'office de la Congrégation de l'*Index* ne regarde pas seulement la foi & les mœurs , mais aussi tout ce qui concerne la *liberté & la puissance Ecclésiastique* : parce que , dit-il , ce sont-là les semences , les racines , ou les préparations aux schismes & aux hérésies ; c'est pourquoi il est du devoir d'un prudent Médecin d'aller au-devant de ces maux. Outre les avertissemens que nous avons déjà donnés à cet égard , nous ajoutons encore ici , que le Catholicisme feroit dans un état déplorable , si l'on devoit , ou si l'on vouloit rapporter aux libertés Ecclésiastiques les défauts , que nous avons indiqués : ou si c'étoit un crime de les excuser par des écrits , dans l'espérance d'obtenir une réforme conformément au sens des Peres & des Conciles.

12. On appliquera avec sûreté à beaucoup de livres , mis dans l'*Index* de Ro-

14.

Article 5.

Chap. III.
sect. 11. &
Chap. VI.
sect. 13. &
14.

me, ce qu'André Mafius, Docteur de Louvain, écrivit à Grégoire Cassandre, Conseiller des Empereurs Ferdinand I. & Maximilien II. l'an 1565, sçavoir :

Epistolæ à
Belgis vel ad
Belgas scrip-
tis, pag. 264.
edit. Lugdun.
1617.

» Que par les artifices des hommes mal-
» faisans, votre nom ait été inscrit dans
» ce catalogue envieux, j'en suis d'au-
» tant plus fâché, que je m'apperois
» que vous le souffrez impatiemment ;
» quoiqu'auprès de ceux, qui jugent les
» choses mêmes, vous ne recevrez pas
» cette note d'infamie, ni vous, ni vos
» écrits. Car qui est-ce qui ne sçait pas
» que cet *Index*, comme il est fabriqué
» sans jugement, de même est-il couçu
» par la plus grande envie ? Qui ignore
» l'impudence importune (*de certains*
» *Religieux*) & les artifices singuliers,
» joints à cette vertu pour surprendre
» toutes sortes de Charges Ecclésiasti-
» ques ? ... ». Le Cardinal de Lucques
dit, que les Consultants pour récom-
pense de leur travail dans la Congrégation de l'*Index*, recevoient des Episcopats, ou des Charges de l'Ordre, selon leurs qualités & la convenance des tems. Mafius continue ensuite : » Et qui sçait,
» mon cher Cassandre, si ce n'est pas
» par une disposition de la Divine Pro-
» vidence, que vous avez été inscrit

Discours
XIX. n. 20.

688 , que ces mêmes points étoient orthodoxes , & le prouva par l'autorité de l'Ecriture & des Saints Peres ; à quoi le successeur de Benoît acquiesça. La même chose arriva au Pape *Eugene IV* , par rapport à quelques propositions de Tostat , dans la suite Evêque d'Abulée , qui sembloient hérétiques au Pontife. Relisez la 8^e section du II^e chapitre , & l'article 3 de la 8^e section du présent.

10. Par la même raison , que l'on croit être permis au Saint Siege de défendre ses véritables droits par les censures des écrits publics , qui leur sont opposés , appartient aux Evêques la faculté de prohiber dans leurs Diocèses respectifs la lecture & l'usage des livres , contenant ou approuvant des principes , qui renversent les véritables droits épiscopaux ; & proscrire des livres , manifestement nuisibles aux droits publics d'un Royaume ou d'une Province , ou aux droits particuliers des sujets , n'appartient pas moins aux droits souverains des Princes. En cela la France est plus attentive que tout autre Royaume par rapport aux écrits , qui viennent d'Italie , ou qui s'efforcent d'insinuer aux sujets du Roi les principes de cette Nation Ultramontaine sur les choses sacrées &

les droits prétendus de la Cour de Rome : il est très-connu , que les Avocats Généraux , & les Evêques même , interposent pour cela leur ministère avec assiduité ; on sçait , comment de nos jours plusieurs Evêques de France , ayant donné de sçavantes Lettres Pastorales , ont condamné comme de concert les leçons de Saint Grégoire VII. Pape , inférées dans le Breviaire Romain par ordre de *Benoît XIII* , lesquelles attribuent au Souverain Pontife un droit sur le temporel des Rois. Si d'autres Nations imitoient ces exemples , & qu'elles en fissent souvent usage , peut-être que les Romains deviendroient plus circonspects à censurer les livres , par la seule raison politique. Que les plus sages , & ceux qui sont curieux de pareilles affaires , voyent donc , si les livres , dont nous avons fait le dénombrement dans la II^e Section du III^e Chapitre , ne sont pas du nombre de ceux , qui méritent à plus juste titre la censure des Evêques & des Princes.

11. Le Cardinal de Lucques dans la *Relation de la Cour de Rome* , avertit très-
 bien , que dans la prohibition des livres il faut procéder , autant que faire se peut , avec beaucoup de circonspection

Discours
 XIX. n. 15.

n. 14.

Article 5.

Chap. III.
sect. II. &
Chap. VI.
sect. 13. &
14.

& sobrement , afin que la facilité & la fréquence ne causent pas du mépris , & ne produisent d'autres inconvéniens , que les Canons & les Conciles apprennent & avertissent d'éviter dans les Censures Ecclésiastiques. Mais les Consultants font souvent peu de cas d'un prudent avis. Il est vrai que le Cardinal ajoute , que l'office de la Congrégation de l'*Index* ne regarde pas seulement la foi & les mœurs , mais aussi tout ce qui concerne la *liberté & la puissance Ecclésiastique* : parce que , dit-il , ce sont-là les semences , les racines , ou les préparations aux schismes & aux hérésies ; c'est pourquoi il est du devoir d'un prudent Médecin d'aller au-devant de ces maux. Outre les avertissemens que nous avons déjà donnés à cet égard , nous ajoutons encore ici , que le Catholicisme seroit dans un état déplorable , si l'on devoit , ou si l'on vouloit rapporter aux libertés Ecclésiastiques les défauts , que nous avons indiqués : ou si c'étoit un crime de les excuser par des écrits , dans l'espérance d'obtenir une réforme conformément au sens des Peres & des Conciles.

12. On appliquera avec sûreté à beaucoup de livres , mis dans l'*Index* de Ro-

me, ce qu'André Mafius, Docteur de Louvain, écrivit à Grégoire Cassandre, Conseiller des Empereurs Ferdinand I. & Maximilien II. l'an 1565, sçavoir :

Epistolæ à Belgis vel ad Belgas scriptis, pag. 264. edit. Lugdun. 1617.

» Que par les artifices des hommes mal-
 » faisans, votre nom ait été inscrit dans
 » ce catalogue envieux, j'en suis d'au-
 » tant plus fâché, que je m'apperois
 » que vous le souffrez impatiemment ;
 » quoiqu'auprès de ceux, qui jugent les
 » choses mêmes, vous ne recevrez pas
 » cette note d'infamie, ni vous, ni vos
 » écrits. Car qui est-ce qui ne sçait pas
 » que cet *Index*, comme il est fabriqué
 » sans jugement, de même est-il coufu
 » par la plus grande envie ? Qui ignore
 » l'impudence importune (*de certains*
 » *Religieux*) & les artifices singuliers,
 » joints à cette vertu pour surprendre
 » toutes sortes de Charges Ecclésiasti-
 » ques ? . . . ». Le Cardinal de Lucques
 dit, que les Consultants pour récom-
 pense de leur travail dans la Congrèga-
 tion de l'*Index*, recevoient des Episco-
 pats, ou des Charges de l'Ordre, selon
 leurs qualités & la convenance des tems.
 Mafius continue ensuite : » Et qui sçait,
 » mon cher Cassandre, si ce n'est pas
 » par une disposition de la Divine Pro-
 » vidence, que vous avez été inscrit

Discours
XIX. n. 20.

» dans ce fameux catalogue , afin que
 » vos écrits , que vous avez mis au
 » jour contre des nouveautés impuden-
 » tes & peu religieuses , soient lus avec
 » plus de plaisir. Certainement donc ,
 » dans l'état où sont vos affaires , je ne
 » vois pas assez , si ces hommes per-
 » vers ont fait plus de bien ou plus de
 » mal à vous aussi-bien qu'à vos écrits.
 » Reccus pense que vous ferez bien de
 » vous plaindre auprès de l'Empereur
 » & auprès du Pape mais la chose
 » me paroît n'en pas valoir la peine ,
 » &c. «. Enfin nous apprenons , par le
 Dictionnaire Historique de M. l'Avocat ,
 Bibliothécaire de Sorbonne , imprimé à
 Paris en 1755 , quel homme étoit ce
 George Cassandre , quelle étoit sa vie ,
 son érudition & sa religion , & combien
 on avoit estimé ses écrits : » George
 » Cassandre , dit-il , l'un des plus grands
 » hommes de son siècle , naquit à Bru-
 » ges , ou , selon d'autres , dans l'Isle
 » de Cassand en 1515. Il sçavoit les Lan-
 » gues , les Belles-Lettres , le Droit &
 » la Théologie. Jamais écrivain ne fit
 » paroître plus de zèle pour concilier
 » les esprits , touchant les controverses
 » de Religion , plus de modération dans
 » ses écrits , plus de douceur & de pro-
 » bité

» bité dans ses mœurs , de défintéresse-
 » ment dans sa conduite. Il fut constam-
 » ment attaché à la Foi Catholique , &
 » mourut le 3 Février 1566 «.

13. Mafius a très-bien dit, que cette condamnation ne feroit pas une note d'infamie pour Cassandre & pour ses écrits ; car si toute semblable condamnation lésoit ou diminueoit la réputation des hommes doctes & bienfaisans , dans ce cas on trouveroit quatre Cardinaux , & cinq autres Prélats , qui l'année 1536 , par ordre & sous les auspices du Pape *Paul III* , ont écrit ce célèbre avis sur la réforme de l'Eglise : car le célèbre M. Schelhorn , Bibliothécaire de la Ville Impériale de Memmingen , dans sa lettre au Cardinal Quirini du 15 Septembre 1747 , & imprimée l'année suivante à Zurich , a prouvé invinciblement contre ce même Cardinal , que le Pape Paul IV , quoiqu'il ait été lui-même un des Auteurs & des Souscripteurs de cet avis sous le nom de *Cardinal Théatin* , avoit dans la suite condamné cet avis même , & non pas les explications , que Sturmius ou quelques autres y ont ajouté. Cela est d'autant moins étonnant , que le célèbre Commonitoire , que le Pape *Adrien VI*. donnoit à François Chere-

Adann. 1522.
n. 66.

gate, son Légat à la Diète de Nuremberg, & que Raynald a fait imprimer dans ses Annales, a eu le même sort.

14. Plusieurs autres Nations, & spécialement l'Allemagne se sont souvent plaint auprès du Saint Siège, de ce qu'à Rome, on condamnoit, qualifioit, ou du moins qu'on inféroit dans le Catalogue des Livres défendus des écrits, d'ailleurs bons & utiles, mais qui n'étoient pas écrits selon le langage de la Cour de Rome, c'est ce qui porta le Pape *Benoît XIV.* de prescrire à la Congrégation de l'*Index* par un Bref Apostolique spécial des Ides de Juillet 1751 de certaines règles, que l'on devoit observer dans la suite : voici quelques-unes de ces Règles : » I. Qu'ils » se souviennent, qu'on ne leur a pas » imposé cette charge & ce fardeau, » afin de faire tous leurs efforts pour » procurer la proscription du Livre, » qu'on a confié à leur examen » II. S'il arrivoit peut être, que l'on » commît à quelqu'un une certaine matière à discuter, qui fût entièrement » étrangere aux études qu'il a fait ; qu'il » sçache, qu'il sera coupable devant » Dieu & devant les hommes, s'il n'en » donne aussi-tôt connoissance à la Con-

» grégation ou au Secrétaire, & se re-
 » connoissant peu propre à censurer
 » un tel Livre, il n'emploie ses soins
 » pour faire subroger un autre à sa pla-
 » ce, qui soit plus capable de ce mi-
 » nistère III. Qu'ils oublient l'a-
 » mour national, de famille, d'école,
 » d'institut, qu'ils mettent à l'écart les
 » soins de partis : qu'ils aient unique-
 » ment devant les yeux les Dogmes de
 » la sainte Eglise & la doctrine com-
 » mune des Catholiques, qui sont con-
 » tenus dans les Décrets des Conciles
 » Généraux, dans les Constitutions des
 » Pontifes Romains, & dans le consen-
 » tement des Docteurs & des Peres or-
 » thodoxes : du reste se souvenant tou-
 » jours, qu'il y a beaucoup d'opinions,
 » qui paroissent des plus certaines à
 » une école, un institut ou à une na-
 » tion, lesquelles néanmoins sont rejet-
 » tées par d'autres Catholiques, sans
 » nuire à la Foi ou à la Religion . . .
 » IV. Il faut encore remarquer avec
 » soin, qu'on ne peut pas porter un ju-
 » gement, exact du véritable sens d'un
 » Auteur, si on ne lit pas son livre tout
 » entier, & si les choses placées dans
 » divers endroits ne sont pas comparées
 » entr'elles ; outre cela il faut examiner

» attentivement tout le dessein & le
 » but de l'Auteur V. S'il est
 échappé quelque chose d'équivoque à
 » l'Auteur, qui d'ailleurs soit Catholi-
 » que, d'une doctrine & d'une religion
 » intégrе, l'équité semble demander, de
 » prendre du bon côté ce qu'il a dit,
 » lorsqu'il est benignement expliqué,
 » autant qu'il est permis ». Ces précep-
 tes, pleins de modération, & dignes
 d'un grand Pape, s'ils sont observés
 avec probité à l'égard de cet ouvrage,
 on a droit d'espérer qu'il sortira sain
 & sauf des mains des Inquisiteurs & des
 Consulteurs de *L'Index*.

S E C T I O N I I I.

Un Concile Général libre est le second remède.

LES François, en traitant des moyens d'écarter les difficultés, qui sont entre la Nation & la Cour de Rome, proposent entre autres, la voie d'une Conférence à l'amiable avec le Pape & ses Légats; c'est ce que fait nommément M. Dupuy
 Chap. 76. dans son Commentaire sur les Libertés

de l'Eglise Gallicane. Nous, comme nous ne traitons pas les griefs d'un seul peuple, mais de l'Eglise universelle, au moins Occidentale, & que les Eglises & les Puissances de toutes les Nations ne peuvent se rassembler autrement, que dans un Concile Général par leurs Evêques, Prélats, & Envoyés respectifs; ainsi à la place du remède, proposé par les François, je crois, qu'il faut plutôt persuader, presser & embrasser la convocation d'un Concile Général. Mais afin que dans un Concile Général on puisse traiter l'affaire avec l'espérance d'un bon effet, nous désirons, que le Concile soit tel que nous

l'avons décrit; sçavoir : que le Pape refusant de le convoquer, il puisse néanmoins & doive être convoqué & assemblé par d'autres, comme nous l'avons dit. Ensuite qu'il soit libre & que le Souverain Pontife se reconnoisse soumis à ses décisions. Nous avons déjà traité des appellations à un tel Concile dans de certains cas, & sur-tout des appellations licites & légitimes, quand il s'agit de juger le Pape même. Au moins aura-t-on besoin d'un tel Concile pour déterminer ce dont on pourroit se plaindre, si l'on peut dire que

Chap. VI.

Chap. VI.
sect. 3.

Sect. 1. 5. &

Sect. 10 &

11.

le Siège de Rome ait acquis beaucoup de droits par un légitime usage , & par la concession des Evêques & des Princes ; à qui appartiennent les translations & les érections de nouveaux Evêchés , & peut être aussi le droit d'absoudre & de dispenser dans de certains cas , & de pareilles choses ; car nous dirons bien-tôt , que ce qui est manifestement abusif , ne peut être réformé sans Concile Général.

Differt. II.
cap. 2. sect.
3. n. 2.

» Il est question de la *maniere* , si
 » quant à l'esprit des Concordats ou au-
 » trement il arrivoit une division éclatante entre le Souverain Pontife &
 » la nation Allemande , dit M. Barthel.
 » Il y en a divers exemples dans l'Histoire Ecclésiastique ; il y a des exemples de délégations au Saint Siège ,
 » faites tant par les Allemands que par d'autres nations ; il y a aussi des exemples des Souverains Pontifes , qui envoient aux Empereurs & aux Princes des Lettres , des Nonces , des articles de plaintes , une instruction & la méthode de les appaiser ; on y trouve aussi une autre voie , dont on s'est servi dans les affaires les plus importantes ;
 » sçavoir , les colloques mutuels entre les Souverains Pontifes & les Princes ,
 » ou du moins entre des hommes de ré-

» putation , choisis par eux ; enfin il y
 » a des exemples fréquens de deman-
 » des pour l'indiction & l'assemblée d'un
 » Concile ; dans la Constitution du
 » Pape Nicolas , ce moyen a été ap-
 » prouvé quelquefois : on y lit , jusqu'à
 » ce que du consentement de la même na-
 » tion , il arrive d'y faire un changement
 » dans un futur Concile. Le Concile de Sess. XXV.
 » Trente a embrassé quelques-unes de vers la fin de
 » ces raisons, déclarant ainsi : Que si dans la réception
 » la réception de ces Décrets il s'élève quel- & observa-
 » que difficulté , ou qu'il arrivât quelqu'inci- tion de ses
 » dent, qui exige une déclaration ou une dé- Décrets.
 » finition , ce qu'il ne croît pas , outre les
 » autres remedes , établis dans ce Concile ,
 » le saint Synode espere , que le très-saint
 » Pontife de Rome aura soin , qu'en ap-
 » pellant ceux , qu'il jugeroit propres ,
 » pour traiter cette affaire , sur-tout des
 » Provinces , où la difficulté auroit pris
 » naissance , ou même par LA CELEBRA-
 » TION D'UN CONCILE GENERAL , s'il
 » le jugeoit nécessaire , ou par un autre
 » moyen plus commode quelconque , il soit
 » pourvû aux besoins des Provinces pour
 » la gloire de Dieu & la tranquillité de
 » l'Eglise «..

1. Tout le monde sçait , quelle répu-
gnance les Souverains Pontifes & leurs

Courtisans ont depuis le Concile de Constance & de Basle pour tous les Conciles Généraux, & cela par la seule crainte de la réformation. Il est bon de rapporter ici quelques choses de ce qui a été fait à cet égard, & des moyens compulsés, dont s'est servie la France pour reprendre le Synode universel, durant les dix ans, que depuis l'année 1552, jusqu'à l'année 1562, le Concile de Trente étoit resté interrompu.

Tom. I. Liv.
XXV. pag.
762. édit.
1626.

2. Premièrement, M. de Thou, dans son Histoire de France, rapporte, ce que dans l'Assemblée de Fontainebleau en 1560, avoit proposé » Jean de » Montluc, Evêque de Valence, homme » éloquent que pour appaiser » de pareilles dissensions, les Peres » avoient toujours fait usage du Concile » Général, & qu'il ne voyoit pas, comment la conscience du Souverain Pontife pouvoit être tranquille un instant, » lorsqu'il voit tous les jours périr tant » d'ames, dont Dieu lui demandera » compte indubitablement. Que si l'on » ne pouvoit obtenir de Concile Général, le Roi pour lors feroit ce qui » est de son devoir, & qu'à l'exemple de » Charlemagne & de Louis le Débonnaire il assembleroit un Concile National «.

3. M. de Thou poursuit ensuite : Pag. 762.

» M. Charles de Morillac , Archevê-
» que de Vienne , dans un discours
» & plus long & plus véhément dit :
» Que par la licence & les mœurs cor-
» rompues de tous les ordres , la chose
» étoit portée au point , que sans péril
» ils ne pouvoient plus demeurer dans
» l'état où ils sont. Quant à la Religion ,
» il falloit éprouver le remede d'un
» Concile Œcuménique , mais qu'il de-
» voit être tel , qu'aujourd'hui on doit
» plutôt le souhaiter que l'espérer , à
» cause des difficultés que l'on a déjà pré-
» vues , & qu'on se plaît de faire naître
» dans une telle affaire. Que personne
» n'ignore , combien de peines s'est
» donné l'Empereur Charles V. pour
» procurer un Concile , & de combien
» de subterfuges les Souverains Ponti-
» fes se sont servis , pour le frustrer de la
» louable espérance , que ce pieux Prin-
» ce avoit conçue. Que la maladie , à
» laquelle on cherchoit du remede , s'é-
» toit tellement augmentée , qu'il ne
» falloit plus attendre , par la grande in-
» certitude de l'arrivée du Médecin ,
» lorsqu'il le faut chercher de si loin.
» Qu'ainsi il falloit recourir au Con-
» cile national , que le Roi avoit pro-

» mis par des Lettres publiques, & qu'à
 » cause des nécessités & de l'état mal-
 » heureux, où la négligence des Pasteurs
 » a jetté l'Eglise, on ne sçauroit diffé-
 » rer davantage; que cela n'étoit pas
 » étranger à l'institut de l'Eglise ni à la
 » coutume de ce Royaume; puisqu'il
 » conste par les saints Décrets, qu'on
 » avoit coutume d'assembler des Con-
 » ciles tous les cinq ans, & que depuis
 » Clovis jusqu'au tems de Charlema-
 » gne, & de-là jusqu'à Charles VII. on
 » avoit toujours célébré des Conciles
 » en France, tantôt dans tout le Royau-
 » me, & tantôt dans une partie seule-
 » ment, & quelquefois dans chaque
 » Province. Ainsi lorsque le mal est pres-
 » sant, il n'est plus question de différer,
 » & il ne faut point s'arrêter aux em-
 » pêchemens que le Pape pourroit ap-
 » porter «.

4. Ces Conciles & ces menaces d'assembler un Synode National, engagèrent le Souverain Pontife de simuler au moins de vouloir recommencer le Concile Général, s'il n'y pensoit pas sérieusement. Car M. de Thou poursuit ainsi :
 » Le discours que le Chancelier de
 » l'Hôpital avoit tenu dans le Conseil
 » du Roi, avoit déjà fait du bruit en

» Italie ; par ce discours , après avoir
 » fait mention du Concile Œcuménique ,
 » il avoit donné l'espérance d'un Con-
 » cile National , que l'on devoit tenir
 » en France sans différer , si l'on ne pou-
 » voit obtenir au plutôt un Concile
 » Œcuménique du Pape. A quoi le Sou-
 » verain Pontife , répondant toujours
 » avec inquiétude & un retard affecté ,
 » pour éluder plus facilement les fré-
 » quentes demandes de nos Orateurs ,
 » disoit , qu'il se transporterait dans peu
 » à Bologne , & qu'en chemin faisant ,
 » il consulteroit sur cette affaire avec
 » Cosme de Médicis , le Prince le plus
 » prudent , son ami & son parent «.

5. Mais la crainte d'un Concile Na-
 tional l'emporta enfin , & engagea le
 Souverain Pontife de reprendre le Con-
 cile général ; voici comment M. de Thou
 en parle : » Par ces lettres , écrites avec
 » une liberté françoise & dans un tems
 » fort suspect , où le bruit d'un Concile
 » National , qui se devoit tenir chez
 » nous , s'étoit répandu par-tout , le
 » Souverain Pontife fut extrêmement
 » ébranlé ; & l'on croit que ç'a été
 » cause , quoiqu'il l'ait dissimulé dans
 » le tems , qu'il a pensé sérieusement
 » à un Concile Œcuménique , qu'il avoit

Tom. II. Liv.
 XXVIII. p.
 40.

» fait espérer, plutôt qu'il n'étoit dé-
 » cidé de le convoquer «.

S E C T I O N I V.

Le troisieme remède se trouve dans les Conciles Nationaux, dans lesquels on peut aussi decerner suivant les cas la soustraction de l'obéissance.

COMME les Conciles Nationaux, proposés sérieusement ont été jusqu'à présent, & seront probablement dans la suite, relativement aux principes politiques de la Cour de Rome, un moyen efficace pour obtenir du Souverain Pontife la convocation d'un Concile général : ainsi les mêmes Synodes Nationaux sont d'eux-mêmes un moyen très-capable de ramener tout aux regles des Saints Canons. Ce ne sera pas une affaire facile de parvenir à une réformation générale de l'Eglise ; étant une chose qui ne peut s'obtenir que du consentement de plusieurs, auquel quelques-uns pour différentes causes ont coutume d'être moins disposés. Mais dans une telle difficulté, & dans une es-

pérance si éloignée d'obtenir , par le moyen d'un Concile Œcuménique , une réformation générale , comme il feroit trop nuisible aux Eglises des Royaumes particuliers de gémir & de languir pendant ce tems dans leurs anciens abus ; ainsi dans ces circonstances la réformation d'un seul Etat ou d'un seul Royaume est juste & sera beaucoup plus facile. Que les Princes , les premiers du Royaume , les Evêques soient suffisamment instruits dans la véritable discipline & les vraies loix de l'Eglise : que le Prince ait du courage , & qu'il soit porté pour le bon ordre : les Evêques instruits & les bons Prêtres feront de son côté : l'autorité du Prince contiendra les ambitieux & les rebelles ; dans cette disposition , que l'on assemble un Concile National ; que par des écrits sçavans l'on expose les anciens usages de l'Eglise & les Canons ; qu'on laisse & qu'on rende à Rome ce qui lui appartient légitimement , mais qu'on lui ôte tout ce qu'elle a usurpé ; que l'on fasse des constitutions , capables d'empêcher Rome de contrevenir aux Decrets d'un tel Concile National , ou de les renverser , & toute l'affaire fera finie. L'Assemblée tenue à Bourges en France l'an 1438 , dans la-

quelle a été dressée la Pragmatique Sanction , donne un bel exemple d'un tel Synode.

1. Dans les siècles d'ignorance comme il ne se trouvoit personne , qui résistât aux prétentions & aux machinations des Pontifes Romains , ils envoyoit des Légats d'Italie en France , en Allemagne & autres Royaumes , qui présidoient aux Conciles Nationaux. Cette discipline cessa , dès qu'on eut trouvé , qu'il étoit nécessaire de mettre des bornes aux entreprises des Ultramontains , & que l'assemblée des Prélats Nationaux étoit le moyen le plus convenable pour le faire. Le Pere Alexandre , dans son Histoire Ecclésiastique , a très-bien prouvé , contre ses Censeurs , que les Rois de France avoient convoqué de pareilles assemblées Nationales , toutes les fois que le besoin le requéroit. Lorsqu'un Evêque du Royaume présida au Synode , les choses furent rétablies dans leur premier état.

2. C'est aux Evêques d'examiner dans un tel Synode , sous les auspices du Roi , & d'ordonner les points qui conviennent à l'Eglise *relativement à l'état du Royaume*. Dans le tems de la division , qui regnoit entre le Roi de France Louis

Tom. V. p.
198. édit. de
Paris.

XII & le Pape *Jules II*, le Roi jugea nécessaire de convoquer à Tours, l'an 1510, les Evêques de son Royaume, & d'abandonner à leur disquisition & à leur jugement les griefs qu'il se plaignoit de souffrir de la Cour de Rome. La soustraction de l'obéissance au Pape, d'*ailleurs reconnue*, fut décidée dans une pareille assemblée sous le Roi *Charles VI*. Voyez la *Continuation de l'Histoire de l'Eglise Gallicane* par le P. *Berthier*.

Tome XV.
pag. 5 jusqu'à
la page 260.

3. Si le Pape, s'opposant aux justes Decrets d'un tel Synode, faisoit schisme avec le Royaume en haine du Concile, & l'excluoit pour cela de sa Communion : comme cela arriveroit de son fait & par sa faute, & non par celle du Roi & des Evêques du Royaume, qui agiroient avec justice, il faudroit pourvoir cette Eglise Nationale d'un Chef *extraordinaire* & pour un tems, comme le P. *Berthier* écrit dans l'endroit cité, qu'il a été observé en France l'an 1408. Voici ses paroles : » Cependant il falloit pour-
» voir au gouvernement de l'Eglise Gal-
» licane, durant la soustraction de l'o-
» béissance, & l'on eut recours, com-
» me on avoit fait dix ans auparavant,
» à l'Assemblée du Clergé, qu'on regar-
» doit en ces rencontres, comme le Sou-

Page 261.

» verain Tribunal Ecclésiastique de la
 » Nation «. Et ce que vous admirerez
 » peut-être, Andrée Duval lui-même,
 le plus célèbre défenseur de l'autorité
 Pontificale, dans son Traité de la Sou-
 veraine Puissance du Pape, dit : » Que
 » l'on avoit refusé l'obéissance à BENOÎT
 » XIII avec raison, *non-seulement parce*
 » *qu'il étoit schismatique*, mais parce qu'il
 » osoit disposer des Bénéfices Ecclésiastiques
 » contre droit & justice au détri-
 » ment de l'Eglise. *Voici ce que M. de*
 » *Thou raconte de l'Espagne* : L'Empe-
 » reur (*Charles V.*) pour se venger de
 » l'injure, qu'il avoit reçue du Pape Cle-
 » ment VII, abolit par toute l'Espagne
 » l'autorité du nom Pontifical, par un
 » exemple que les Espagnols ont laissé
 » à la Postérité, que la Discipline Ecclé-
 » siastique peut être conservée POUR UN
 » TEMS, indépendamment de l'autorité
 » du nom Pontifical «. Les Peres du
 Concile de Basle dans la lettre, qu'ils
 écrivirent au Pape Eugene IV le 3 de
 Septembre 1332, disent, que pour de
 bonnes raisons on avoit souvent fait
 soustraction d'obéissance aux Pontifes
 Romains, comme à Marcellin, à Anas-
 tase, à Libere, à Jean XII, à Benoît IX
 & XIII, à Jean XXIII.

Part. I. quæst.
 2. & Part. IV.
 quæst. II.

Lib. I. p. 11.

Hardouin,
 tome VIII.
 col. 1328.

4. Nous avons exposé les abus intolérables de la prétendue Monarchie Romaine, & les dures conséquences, qui coulent des principes de ce despotisme sacré sur la Discipline Ecclésiastique, sur les Eglises particulières & sur les personnes privées. Comme non-seulement des Peuples & des Nations entières sont incommodés par ces suites, mais que l'Eglise Universelle même & notre sainte Religion gémissent misérablement sous elles, il faut que des hommes sages, doctes & pieux délibèrent, & qu'il soit statué dans des Synodes Nationaux, si, après avoir épuisé les remèdes les plus doux, la soustraction *pour un tems*, remède qu'autrefois on a employé avec fruit dans les nécessités communes de l'Eglise, ne pourroit pas être employée utilement pour guérir ces maux. Relisez le Chapitre VI, Sect. 3, art. 5 & 6.

Chapit. III.
section 11.

5. Dans l'Assemblée du Clergé, tenue à Paris l'an 1681, au sujet du Droit de Régale, & de quelques Brefs Apostoliques, émanés sur quelques affaires Ecclésiastiques au préjudice de la Jurisdiction ordinaire, des trois Archevêques & d'autant d'Evêques, députés pour faire le rapport, voici comment le premier, M. l'Archevêque de Rheims, conclut

D'Avrigny ,
Mém. Chrono-
logiques ,
tom. II. pag.
189.

son suffrage ainsi que celui de ses colle-
gues : » Qu'on pouvoit écrire une lettre
» au Pape , dans laquelle on prendroit
» la liberté de lui représenter , que la
» matiere de la Régale ne méritoit pas ,
» que sa Sainteté portât les choses si
» avant; que par la chaleur qui paroissoit
» dans ses Brefs aux Religieuses de Cha-
» ronne & au Chapitre de Pamiers , on
» avoit troublé l'ordre de la Jurisdic-
» tion , & violé le droit tant des Ordi-
» naires que des Métropolitains ; qu'on
» s'étoit élevé au-dessus des Constitu-
» tions Canoniques , & que les entre-
» prises sur les regles les plus saintes
» étoient capables , selon la pensée de
» Saint Léon , *Ep. 62* , d'affoiblir l'u-
» nion , que les Eglises de France doi-
» vent inviolablement conserver avec
» le Saint Siege ; mais que comme il se
» pourroit faire , que sa Sainteté trom-
» pée par ceux , qui l'avoient surprise
» jusqu'alors , regarderoit moins ces
» justes remontrances , comme la voix
» de toute l'Eglise de France , que com-
» me l'effet des impressions de la Cour
» & d'une basse flatterie , il falloit de-
» mander au Roi un *Concile National* ,
» ou du moins une Assemblée générale
» de tout le Clergé , ainsi qu'il s'étoit

» pratiqué sous Philippe I, Philippe-le-
 » Bel, Charles VI, Charles VII & Louis
 » XII, afin que l'Eglise de France, re-
 » présentée par ses Députés, pût dis-
 » cuter les matieres, élever la voix, se
 » faire entendre, prendre des résolu-
 » tions propres à engager Rome à faire
 » attention à ses plaintes : que cette ré-
 » solution ne pouvoit manquer d'attirer
 » la bénédiction de Dieu & l'approbation
 » des hommes; qu'elle pourroit même,
 » selon la pensée d'un ancien, servir
 » d'exemple à leurs successeurs : & que
 » ce qui se trouvoit appuyé maintenant
 » par des exemples, en feroit un pour
 » la suite ». Le suffrage des Com-
 missaires Rapporteurs fut reçu & ap-
 prouvé par la souscription unanime des
 Evêques. Or, voici les paroles de cette
 lettre du Pape Saint *Léon le Grand*, écrite
 à Maxime d'Antioche l'an 453, que l'Ar-
 chevêque de Rheims cita dans son suffra-
 ge : » Il est juste, que dans cette sollici-
 » tude vous soyez associé au Siege Apôst-
 » tolique« (S. Leon avoit averti Maxime
 de résister avec une fermeté sacerdotale
 à la méchanceté des hérétiques, & de
 donner souvent avis à Rome de l'avan-
 cement des Eglises) » & pour augmen-
 » ter la confiance de reconnoître les

Epist. 92.
 alias 62.

» privileges de notre Siege , qui par
 » l'ambition de quelques - uns ne se-
 » ront diminués en rien , parce que je
 » respecte tellement les Canons de Ni-
 » cée , que je ne permets ni ne souffre ,
 » que ce que les Saints Peres ont établi ,
 » soit violé par quelque nouveauté ; car
 » quoique les mérites des Prélats font
 » quelquefois différens , néanmoins les
 » droits des Sieges restent les mêmes :
 » les jaloux peuvent bien les troubler
 » quelquefois , mais ils n'en peuvent
 » affoiblir la dignité , &c. «. Saint Leon
 a raison d'appeller *jaloux & perturbateur* ,
 quiconque (feroit-ce même le Pape)
 entreprend d'*affoiblir par quelque nou-
 veauté les droits & la dignité des autres
 Sieges , les constitutions des Saints Peres
 & des Canons* , qui confirment ces droits
 susdits des Sieges ; qu'il s'en falloit beau-
 coup , que celui , qui s'emparoit ainsi
 de leur droit , s'attire la moindre *con-
 fiance* , bien loin de l'*augmenter*.

M. l'Archevêque de Rheims n'a pas
 dit avec moins de prudence , que les
 Eglises particulieres doivent rechercher
 avec soin & conserver l'union avec le
 Saint Siege ; il ne faut pas moins résister
 aux efforts de ceux , qui osent envahir
 les droits des Ordinaires & des Mé-

ropolitains, troubler ou renverser l'ordre de la juridiction sacrée, & enfreindre les Constitutions Canoniques : mais si ceux, qui font de pareilles entreprises, se munissent de l'autorité du premier Siege, & qu'après avoir surpris la religion du Saint Pere pour leurs avantages particuliers, ils ferment aussi tout accès aux oreilles & au cœur du Souverain Pontife, & que par-là ils affoiblissent cette susdite union entre le Chef & les Membres ; pour lors il faudroit chercher tous les moyens possibles de parvenir au Trône Pontifical, en écartant tous les obstacles, afin que la vérité puisse pénétrer avec d'autant plus de certitude, & qu'elle soit écoutée : or, de tous ces moyens le plus convenable seroit le Synode *National*, qui puisse tellement élever sa voix, qu'il fût presque impossible, qu'elle ne fût entendue à Rome, même dans le plus secret réduit du Pape. Il s'en faut beaucoup, que le Souverain Pontife puisse trouver cela mauvais, au contraire il doit sentir, que cela provient *du desir sincere de conserver le lien, qui unit le Chef aux Membres*, que s'ils ne respectoient pas ce lien, ils auroient d'autres moyens plus faciles & non moins légitimes pour réformer les abus.

6. Ce que nous avons dit de la soustraction d'obéissance , a besoin d'éclaircissement & de déclaration ; s'il s'agissoit simplement d'un fait particulier abusif de la Cour de Rome , comme d'une Bulle , qu'un particulier auroit obtenue , il suffiroit & il conviendrait de restreindre le refus d'obéissance à cette seule Bulle abusive , comme cela se fait tous les jours en France. Mais si la Cour de Rome abusoit tellement de sa puissance & de son autorité , qu'elle tentât de priver une Nation , des Eglises entieres de leurs droits , libertés & privileges , ou de les léser grièvement , & que ses Ministres fissent la sourde oreille à des remontrances raisonnables , la soustraction d'obéissance de tout le Royaume ou de la Province seroit décernée avec droit & avec raison ; non pas cette obéissance qui est de droit *divin* , mais celle qui est de droit *humain* ; comme seroit , par exemple , la collation des Bénéfices , la confirmation des Elections , le droit d'appel , &c. soit que le Siege de Rome ait obtenu ces droits par un consentement tacite , soit par un pacte exprès. Les Rois de France Louis XII & Louis XIV , firent une telle soustraction , l'un sous *Jules II* , & l'autre sous *Urbain VIII* ,

Alexandre VII & Innocent XI. Le Roi de Portugal Jean V, fit la même chose sous Benoît XIII & Clement XII. Le Roi de Portugal aujourd'hui regnant a fait la même chose depuis quatre ou cinq ans, & de cette façon la séparation juste & pour un tems se fait non du Saint Sie-ge, mais de celui qui y est assis : & par ce moyen les Courtisans sont forcés de rentrer dans leurs devoirs, & d'écarter les fardeaux, dont ils ont chargé les Eglises, sinon par une intention ennemie, du moins par un esprit d'ambition.

SECTION V.

Cela peut s'exécuter plus commodément dans un Royaume Monarchique.

La Cour de Rome excite plus facilement des divisions dans les autres.

Les Princes séculiers, pour leurs propres avantages, tolèrent & soutiennent même quelquefois les prétentions exorbitantes des Romains.

CELA se traite & se termine beaucoup plus commodément & avec plus de sécurité dans un Royaume, dont la

forme est Monarchique, comme la France. Le système public d'Allemagne est beaucoup moins propre à promouvoir les avantages communs Ecclésiastiques. L'empire & le pouvoir qu'a le Roi de France sur les Evêques de son Royaume, ne convient pas à l'Empereur sur les Evêques d'Allemagne : & les différentes Provinces d'Allemagne n'ont pas les mêmes raisons publiques, ni les mêmes avantages ; & quoiqu'elles soient liées entr'elles par des liens de société, le plus souvent cependant elles sont gouvernées par des mœurs & des loix séparées. Outre cela plusieurs Evêques d'Allemagne ont un engagement particulier avec leurs Chapitres, dont les capitulations, tant de fois prohibées & toujours subsistantes sont le lien. Les Archevêques & les Evêques ont besoin de la faveur de la Cour de Rome pour obtenir des Brefs d'éligibilité & d'autres Indults ; les Chanoines des Cathédrales recherchent ses faveurs pour obtenir des Bénéfices, pour avoir des Dispenses sur leurs pluralités, & pour d'autres grâces. Néanmoins si la France, beaucoup plus heureuse dans cette partie, donnoit l'exemple, & que l'Empereur, qui a aussi une grande influence, quoiqu'indirecte,

recte,

recte , dans les affaires des Evêques & des Chapitres d'Allemagne , dans les élections sur-tout , où il préside avec autorité , que l'Empereur , dis-je , proposât & pressât dans les Dietes publiques les affaires Ecclésiastiques avec la même ardeur , que fit l'Empereur Charles V. dans les assemblées communes d'Allemagne , & même de meilleure foi , toutes raisons politiques , qu'on attribuoit communément à cet Empereur , mises à part , on pourroit se pérer , que l'Allemagne , tant de fois trompée & opprimée par sa propre crédulité & par les machinations des Italiens , recupéreroit enfin son ancienne liberté. Mais pour obtenir cette fin , il faudroit oublier les avantages particuliers d'un chacun , afin qu'il n'arrivât pas ici ce qu'a dit Livius : *Les intérêts privés ont toujours nui & nuiront toujours aux affaires publiques.* Mais nous sçavons par expérience , que des Puissances séculières , à cause de leurs intérêts particuliers , ont quelquefois soutenu les prétentions exorbitantes des Romains.

1. Toutes les fois qu'il a été question en Allemagne de rétablir la liberté contre la Cour de Rome , celle-ci a employé tous ses soins à s'attirer la bien-

veillance de l'*Empereur* par des raisons politiques , & à diviser les conseils & les intérêts des *Evêques* & des *Princes*. Nous donnerons un exemple du XV^e siècle de l'une & de l'autre méthode , qui découvre parfaitement le génie de la Cour de Rome , qui subsiste encore aujourd'hui. 1^o. On lit dans les Commentaires sur les actions du Pape *Pie II*,

Lib. I. pag.
25.

» par Gobellin : » Comment après la mort
 » du Pape *NICOLAS II*, il s'en trouva
 » beaucoup , qui persuaderent à l'Em-
 » pereur , que c'étoit présentement
 » le tems de forcer le Siege Apostoli-
 » que , afin qu'il n'eût plus tant de pou-
 » voir en Allemagne : que les conven-
 » tions , faites avec le Pape Eugene ,
 » étoient diminuées , & qu'il ne falloit
 » pas obéir au Pontife de Rome , qu'il
 » n'ait accordé ce que la Nation Alle-
 » mande desiroit ; qu'elle sembloit être
 » une servante ; qu'elle méritoit enfin
 » la liberté. Eneas Sylvius disoit
 » au contraire , qu'il n'appartenoit pas
 » à l'Empereur de reprimer l'autorité
 » du Pontife de Rome , pour obtenir la
 » faveur du peuple , qui de sa nature est
 » très-inconstante. Que le Pape
 » avoit besoin du secours de l'Empereur ,
 » & l'Empereur de celui du Pape ; que

» c'étoit une folie de nuire à celui dont
 » on attendoit du secours.... Qu'il falloit
 » prêter l'obéissance à la maniere des
 » anciens, & faire avec le nouveau
 » Pape un honnête traité, & que par
 » ce pacte les Allemands obéiroient à
 » l'Empereur. Le sentiment d'Eneas
 » l'emporta, & il fut envoyé pour con-
 » clure ce qu'il avoit conseillé ». Voilà
 ce qui regarde l'Empereur. 2°. Quant
 aux *Evêques* & aux *Princes*, voici ce que
 le même Eneas Sylvius écrivit à Laurent
 Rovarella, Légat Apostolique en Alle-
 magne : » On dit de fort mauvaises cho-
 » ses des affaires du Rhin, (*car il s'a-*
 » *gissoit entre les Princes de satisfaire aux*
 » *griefs de la Nation Allemande*) à cause
 » de quoi il sera nécessaire, qu'avec le
 » conseil de l'Empereur & vos lettres,
 » vous vous transportiez au plutôt de
 » ce côté de-là, & que vous travailliez
 » selon la commission qui vous a été
 » donnée. Cependant il est bon, que
 » vous fassiez écrire l'Empereur, à
 » l'Archevêque de Magdebourg, à celui
 » de Riga, & sur-tout à celui de Tre-
 » ves & de Saltzbourg, afin que s'ils
 » sont sollicités à quelque convention
 » dans les affaires de l'Eglise, ils n'y
 » consentent point; mais qu'ils lui ren-

Trilheme,
 hist. Belli Ba-
 varici, addit.
 ad ann. 1495.

Friherus
 script. rerum
 German. t.
 II. pag. 371.
 edit. Struv.

» voyent toutes les demandes , & qu'ils
 » leur persuadent de ne pas consentir
 » aux nouveautés , que quelques - uns
 » pourroient demander, parce que le re-
 » tard est dangereux. Il est bon aussi de
 » travailler auprès du Duc Louis de
 » Baviere , afin qu'il écrive à son cousin
 » Palatin du Rhin , de ne pas se mêler
 » de leurs conventions , qu'ils trament
 » en quelque façon contre le Siege
 » Apostolique , en lui persuadant , que
 » les fils des Princes feront beaucoup
 » plus facilement promus par le Siege
 » Apostolique , & par les Chapitres &
 » les Ordinaires. Ayez soin de bien in-
 » culquer cela aux Princes , parce que
 » c'est la vérité. Portez-vous bien , &
 » écrivez plus souvent , comment
 » vous réussissez. Donné à Rome le
 » huitieme des Calendes de Décem-
 » bre «.

2. Il arrive souvent aussi , ce qui est
 à déplorer , que les Puissances séculières
 mêmes , en soutenant avec excès l'auto-
 rité Pontificale , cherchent une protec-
 tion & la trouvent. Nous allons en don-
 ner des exemples assez récents. 1°. L'an
 1740 , le Roi de France reçut du Pape
 Clement XII, pour soi & ses successeurs ,
 & *ad interim* pour son beau-pere le Roi

Stanislas , Roi de Pologne , un Indult de pourvoir par voie de commande toutes les Abbayes situées dans les Duchés de Lorraine & de Bar , *dont la collation , provision ou toute autre disposition est reconnue appartenir AU SIEGE DE ROME*, c'est ainsi que porte l'Indult. Dans la suite une certaine Abbaye de l'Ordre de Saint Benoît de la Congrégation de Bursfeld venant à vaquer , Abbaye qui de tout tems avoit été élective , & dont la confirmation de l'élection avoit toujours appartenue à l'Evêque Diocésain , qui est un Prince d'Allemagne , & sur laquelle le Siege Apostolique n'avoit jamais exercé aucun droit , les Moines de ladite Abbaye prétendoient qu'il n'y avoit aucune raison de comprendre leur Eglise sous l'Indult susdit ; le Ministère du Roi Stanislas, Duc de Lorraine , répondit au contraire, & soutint en effet, que toutes les terres de Lorraine , dont plusieurs avoient joui jusques-là du droit des Concordats d'Allemagne , parmi lesquelles cette Abbaye se trouvoit nommément , avoient changé d'état par le traité de Vienne de 1736 , par lequel la Lorraine a été cédée & unie à la France à perpétuité ; qu'avant le Concordat de l'année 1458 , fait entre le Pape *Nicolas*

V & l'Empereur *Frideric III*, le Pape avoit prétendu la collation de tous les Bénéfices ; que par le Concordat, on avoit mis, à la vérité, des bornes à cette prétention ; mais que le Concordat n'ayant plus lieu, les prétentions & le droit du Saint Siege avoient revécu ; que par cession & translation le droit se trouvoit & étoit relativement exercé par les Rois de Pologne & de France. 2°. On n'ignore pas les Brefs Apostoliques, anciens & nouveaux, que les Rois & les Princes ont obtenus, pour taxer le Clergé, soit en décimes, soit dans une autre partie de charges. Ces mêmes Princes, s'il ne s'agissoit pas de leur profit, n'accorderoient pas au Pontife de Rome une ombre de droit sur le temporel des Eglises de leurs Royaumes ; présentement pour favoriser leurs intérêts, ils demandent de pareils Indults, les obtiennent, & les font exécuter : & par-là ils donnent eux-mêmes sujet aux Romains de s'arroger & de soutenir des droits, qui, sans cela, ne pourroient être soutenus par aucune raison.

3. Ici nous nous rappelons la remarque d'Etienne Pasquier, dans ses recherches de la France : » Depuis que le

Livre III.
chap. 25.

» Saint Siège, dit-il, eut été transféré
 » en Provence, ce ne fut plus qu'un mê-
 » lange & débauche de toutes choses;
 » le Pape à la vérité accordoit au Roi
 » des levées de Décimes sur le Clergé,
 » beaucoup plus à l'abandon, qu'on n'a-
 » voit fait auparavant, sous prétexte
 » de voyages imaginaires d'Outre-mer;
 » & le Roi en contre-échange con-
 » voit aux graces expectatives, & pro-
 » visions extraordinaires du Pape sur
 » les Bénéfices, ensemble aux exactions
 » qu'il faisoit dessus tous les Bénéficiers
 » pour entretenir son état «.

SECTION. VI.

*Le quatrieme moyen pourra se trouver
 dans une ordonnance bien entendue des
 Princes Catholiques, en établissant un
 conseil pour cela des Ecclesiastiques, &
 des Evêques sur-tout.*

LES maux extrêmes demandent des re-
 medes extraordinaires, Charles VII Roi
 de France, en a imaginé un tel capa-
 ble d'éteindre le long schisme, qui pen-
 dant son regne & celui de Fridéric

Epist. 54.

III. avoit opprimé l'Eglise, & qu'Eneas Sylvius insinua à Caspar Schlick, Chancelier de l'Empereur : » J'ai vû, » *dit-il*, par les copies des Lettres ce » que les Rois écrivent, & je ne désespere pas, que l'affaire ne puisse » être bien conduite, si on veut l'entreprendre, car comme vous voyez, le » schisme déplaît à tous, & ils l'abhorrent également. Charles Roi de France, si je ne me trompe, montre une » voie courte & sûre d'affoupir ce mal, » de faire dans un lieu commun une » assemblée de Princes, ou de leurs » Orateurs, & que tous y prennent une » conclusion ; mais pour cela il seroit » nécessaire d'écrire de nouveau à tous » les Rois & Princes, d'envoyer à » Strasbourg ou à Constance leurs Orateurs, chargés d'un plein pouvoir » pour traiter la paix de l'Eglise. Il faudroit faire de nouveau la dépense de » près de trois cens pièces d'or, qu'on » fit l'an passé : Constantin a dépensé » quelque chose de plus dans la Congrégation du Concile de Nicée. On ne » pourroit empêcher cette voie : ni le » Pape, ni le Concile ne pourroient s'y » opposer, on ne pourroit cependant pas » le faire sans eux ; car quoiqu'il soit per-

» mis aux Princes séculiers de s'assembler
 » malgré le Clergé : cependant l'affaire
 » pourroit s'y terminer; car celui-là feroit
 » le véritable Pape , auquel tous les
 » princes obéiroient. Je ne vois pas de
 » Clercs, qui voulussent souffrir le mar-
 » tire pour l'un ou pour l'autre parti.
 » Nous suivons tous la foi de nos Prin-
 » ces ; s'ils adoroient des Idoles , nous
 » ferions Idolâtres avec eux , & si la
 » puissance séculière l'exigeoit , non-
 » seulement nous renierions le Pape ,
 » mais Jesus-Christ même : parce que
 » la charité est refroidie , & que toute
 » foi a péri : quoi qu'il en soit , nous
 » désirons la paix ; qu'elle soit donnée
 » par un Concile ou par une assem-
 » blée des Princes , peu m'importe : ce
 » n'est point du nom , mais de la chose
 » qu'il faut disputer. Appelez , si vous
 » voulez , du pain une pierre , & don-
 » nez-moi à manger lorsque j'ai faim :
 » ne l'appellez pas Concile , appelez-
 » le Assemblée , Conciliabule , Congrè-
 » gation , Synagogue : peu importe ,
 » pourvû qu'il anéantisse le schisme.
 » Voilà pourquoi je suis content de
 » ce que le Roi de France écrit , & je
 » ferois de son sentiment , car il pa-
 » roît permettre à notre Empereur la

» convocation de cette Assemblée «. Ce que les Princes de l'Eglise les plus chers, auxquels les Conciles & l'Eglise ont commis la garde & l'exécution des Canons, des véritables sans doute & non des faux, & qu'Eneas Sylvius : (nonobstant que dans ses Lettres il se soit servi de quelques expressions trop libres ; parce qu'il étoit d'un génie ardent,) homme d'ailleurs digne de la Thiare, qu'il a portée dans la suite, ont cru capable d'éteindre le schisme, pourquoi ne feroit-il pas propre pour arracher la mauvaise racine, qui a donné naissance au plus dangereux de tous les schismes, & qui dure encore aujourd'hui, je veux dire le droit Isidorien, dont la fausseté est présentement connue, & pour rétablir l'ancien droit véritable ? Néanmoins, afin que dans l'exécution & l'application de ce moyen, les Séculiers ne soient sujets à errer, il est nécessaire, qu'ils soient dirigés par les lumières des Ecclésiastiques, & sur-tout des Evêques.

1. Pierre Regis, Abbé du Mont-Saint-Michel a très-bien exposé, combien à cet égard l'autorité des Princes étoit propre & nécessaire pour éteindre un schisme : » Tout Catholique, dit-il, est

Bourgeois
Chatenet,
histor. concil.
Constant. p.
29. in probat.

» tenu de ramener l'Eglise à l'obéissance
 » d'un seul Pontife de Rome, en extir-
 » pant tout ce qui est contraire, & en
 » écartant tous les obstacles Je
 » dis, que les Princes y sont obligés en
 » particulier. Cela est prouvé, parce
 » que de tous les précédens schismes
 » on n'en trouve aucun qui n'ait été appai-
 » sé par les Princes, comme on le voit
 » dans les Chroniques. De plus¹, le Pape
 » Pélage dit, que les Princes ne doi-
 » vent point craindre de punir ceux,
 » qui font schisme; & les Princes le peu-
 » vent par autorité judiciaire ou prin-
 » cipale, & ils ne peuvent offrir à Dieu
 » un plus grand sacrifice Ils doi-
 » vent même s'entremettre de leur pro-
 » pre autorité; & c'est ce que dit le
 » Pape Boniface VI. en amplifiant le
 » Décret *si duo contra fas.* 79. distinct.
 » *ad hoc facit C. si quis* 96. avec la Glosse,
 » & le cas paroît dans *L. si quis in hoc*
 » *genus*, où l'on voit, que les Princes
 » peuvent pourvoir à la paix de l'Eglise,
 » non-seulement à la requisition de
 » l'Eglise, mais par leur propre auto-
 » rité «.

Cod. de
 Epif. & Cler.

2. Les Romains répondront sans
 doute, que ces affaires n'appartiennent
 nullement à l'autorité des Princes Sé-

culiers. Mais le célèbre Jurisconsulte Duarene répondra pour nous : Je sçai,

Lib. I. cap. 5.

» dit-il, qu'à l'égard des choses sacrées
 » & spirituelles le jugement appartient
 » à l'Eglise Mais quoiqu'il appar-
 » tienne à l'Eglise de juger les choses
 » sacrées ; néanmoins lorsqu'une fois
 » elles sont établies & jugées, il est
 » du devoir du Magistrat de protéger
 » & de conserver les Jugemens & les
 » Décrets de l'Eglise, si cela paroît
 » nécessaire. Ainsi il punit & tire ven-
 » geance des blasphemes, des hérésies,
 » & de toute impiété extérieure. De plus
 » le Magistrat contient les prêtres dans
 » le devoir, il établit & réforme la dis-
 » cipline Ecclésiastique. Car à quoi bon
 » tant de constitutions des Princes sur
 » les devoirs des Prêtres & sur la disci-
 » pline Ecclésiastique, s'ils n'avoient pas
 » le pouvoir de les faire exécuter ? Tel-
 » les qu'on en voit beaucoup des Em-
 » pereurs Romains, & bien plus encore
 » des anciens Rois de France : par les-
 » quelles on peut voir aisément, que
 » le Prince peut faire des Loix, par les-
 » quelles les Evêques & tous les autres
 » Ministres de l'Eglise soient tenus à
 » l'observation des Canons & de l'an-
 » cienne discipline dans toute l'étendue

» de son Royaume ; & nos Rois se sont
 » servis de tout tems de ce droit & de
 » cette autorité, non- seulement à l'é-
 » gard des Evêques de leur Royaume
 » de France , mais à l'égard *des Pontifes*
 » *mêmes de Rome* , lorsqu'ils sembloient
 » machiner quelque chose en France
 » contre les Canons & la discipline Ec-
 » clésiastique «.

3. Les meilleurs Princes Romains ,
 comme *Constantin* , *Théodose-le-Grand* ,
Marcien & sur-tout *Justinien* , pour ne
 rien dire des Rois de France & autres ,
 ont fait en effet , ce que Duarene a
 enseigné. Il faut sur-tout remarquer la
 nouvelle 137 de *Justinien* : » Si les Loix
 » civiles , *y dit-on* , dont Dieu nous a
 » confié la puissance selon sa bonté pour
 » les hommes , occupent tous nos soins
 » pour qu'elles soient fermement obser-
 » vées en tout pour la sécurité de nos
 » sujets , combien plus soigneux ne de-
 » vons-nous pas être par rapport à la gar-
 » de des SS. Canons & des Loix divines ,
 » qu'on a faites pour le salut de nos
 » âmes ? Car ceux qui observent les
 » Canons , sont dignes de l'aide du Sei-
 » gneur : Mais ceux qui les transgressent ,
 » se rendent eux-mêmes coupables du ju-
 » gement. Les plus saints Evêques , à

» qui il a été commis & confié d'étu-
 » dier & de conserver les Canons, sont
 » donc soumis à une plus grande con-
 » damnation, s'ils laissent impunies leurs
 » transgressions. En effet, comme jusqu'à
 » présent les Canons n'ont pas été trop
 » bien observés, nous en avons reçu
 » différentes plaintes contre les Clercs
 » & les Moines & même contre quel-
 » ques Evêques, comme des gens
 » qui ne vivoient pas selon les Ca-
 » nons ayant la connoissance de
 » Dieu & le jugement dans l'esprit,
 » nous avons ordonné de procéder à
 » une recherche & à une correction de
 » tout ce qu'on nous a rapporté. Car si
 » les Loix générales ne permettent pas
 » de laisser impunies les fautes des Laïcs,
 » comment souffrirons-nous, qu'on mé-
 » prise ce que les Saints Peres ont sta-
 » tué canoniquement pour le salut de
 » tous les hommes « ?

4. Baronius à la vérité, écrivant à
 Rome des Annales Ecclésiastiques plei-
 nement accommodées au goût de la
 Cour, a tenté de censurer Justinien,
 comme si ç'avoit été une témérité en lui
 d'avoir osé mettre la main à l'encensoir,
 & d'avoir touché les choses sacrées; mais
 notre Empereur & les droits suprêmes

des Princes pour la conservation de la discipline Ecclésiastique & l'exécution des Canons sont assez vengés, 1°. Par le Pape *Jean II.* lorsqu'il loue Justinien, d'avoir en 533. après le Jugement des Evêques & autres Ecclésiastiques porté une Loi en faveur de la foi orthodoxe contre ceux, qui nioient la divinité du Fils, & qui faisoient profession des hérésies condamnées dans les quatre Conciles Généraux. 2°. Par le Pape *Jean VIII.* qui cite la nouvelle de Justinien pour prouver, que personne ne doit être excommunié *que pour de bonnes raisons.* 3°. Par Hincmar, Archevêque de Rheims, lorsqu'il assure, que les Loix de Justinien, qui statuent sur l'avancement des Evêques sans l'autorité du Métropolitain, étoient approuvées de l'Eglise. 4°. Par Ives de Chartres, qui écrit, que l'Eglise Romaine recommandoit & observoit les Institutions des Loix nouvelles de Justinien. Il seroit trop long de rapporter ici les Conciles & les autres anciens monumens Ecclésiastiques, qui favorisent cette apologie.

5. » Il ne convient à personne de
» dire, dit le Cardinal de Cusa, que les
» très-saints Empereurs, qui ont donné
» de saintes Constitutions pour le bien

Lib. 7. &
leg. cod. de
summâ trini-
tate.

Epist. 163.

Opuscul.
cap. 17.

Eplst. 280.

De concord.
Cathol. lib.
III. cap. 40.

» de la République , dans les Elections
 » des Evêques , dans les Collations de
 » Bénéfices , dans l'observance des Re-
 » ligions , avoient erré , & n'avoient pû
 » statuer ainsi. Nous lisons même , que
 » les Evêques de Rome les avoient prié
 » de donner des Constitutions pour le
 » culte Divin , pour le bien public , &
 » même contre ceux du Clergé , qui
 » avoient failli. Et si l'on disoit peut-
 » être , que toute la force de ces Consti-
 » tutions dépendoit de la l'approba-
 » tion de l'autorité Apostolique ou Sy-
 » nodale ; je ne prétens pas contester
 » sur cela : Quoique j'aye lû & rassem-
 » blé les quatre-vingt-six Chapitres des
 » règles Ecclesiastiques des anciens Em-
 » pereurs , qu'il feroit superflu d'insérer
 » ici, ainsi que beaucoup d'autres de Char-
 » lemagne & de ses successeurs , dans
 » lesquels on trouve aussi des disposi-
 » tions au sujet du Souverain Pontife ,
 » & de tous les autres Patriarches , ce
 » que l'on doit entendre de la Consé-
 » cration des Evêques & autres Prélats ;
 » cependant je n'ai jamais trouvé , que
 » le Pape ait été prié de les approuver ,
 » ou qu'elles n'ayent obligé que parce
 » que son approbation feroit interve-
 » nue. On lit bien , que quelques Pon-

DE L'EGLISE, CHAP. IX. 411
» tifes avoient avoué, qu'ils respectoient
» ces Ordonnances «.

6. En lisant les fastes de l'Eglise, nous y verrons que les Princes étoient presque toujours les seuls, qui remédioient aux maux du Catholicisme. Dans le Concile de Nicée, les Evêques, emportés par des accusations mutuelles, n'auroient rien fait sans Constantin le Grand, qui reprima les inepties des accusations; sans le secours de Charlemagne, les Eglises de France & d'Allemagne n'auroient pu avoir la paix, ni jouir du bénéfice de la discipline par les seuls Evêques. Les Ordonnances salutaires du Concile de Basse ont fait du bien à la France, parce que la Sanction pragmatique du Roi les a confirmées; en Allemagne, au contraire, à peine s'en est-on apperçu, parce que l'Empereur & les Etats n'y ont point adhéré. Sans l'Empereur Sigismond le Concile de Constance n'auroit jamais extirpé le triple schisme du Pape. Le Concile de Trente seroit resté parmi les idées Platoniques, si l'Empereur Charles V. avec son frere Ferdinand & les autres Princes d'Allemagne, & enfin le Roi de France, n'avoient point pressé le Concile Général. Sans les prudentes Constitutions de *Louis XIV.* l'Eglise

Gallicane gémiroit dans la même confusion des dispenses Romaines, dans laquelle languit actuellement la discipline des Eglises d'Allemagne.

7. Il faut rapporter ici, ce qu'a écrit
 Chap. XX. Gerson dans son *Traité de la réformation de l'Eglise* : » Si pour un voyage
 » terrestre, dit-il, pour la délivrance du
 » Royaume de Jérusalem des mains des
 » Infideles sur-tout aux tems de Con-
 » rard III, Fridéric I, Henry VI, & de
 » son fils Fridéric II, Empereurs & Rois
 » des Siciles, & Ducs de Suabe, les
 » Rois, les Princes & les Seigneurs Sé-
 » culiers, les Evêques, les Prêtres &
 » les Clercs ont concouru de toutes
 » parts avec tant de plaisir contre les
 » Sarazins, les Infideles & les Payens,
 » non fans les plus grands périls de leurs
 » corps & de leurs biens, munis du se-
 » cours de beaucoup d'indulgences, ar-
 » més de toutes pices, tandis que les
 » usurpateurs de la Terre Sainte ne sont
 » pas des Chrétiens, ni nés dans la foi
 » de Jesus-Christ, qu'ils en sont assez
 » éloignés par des espaces de terre ;
 » combien plus les Rois & les Princes,
 » les Prélats, Ecclésiastiques & les au-
 » tres fideles de Jesus-Christ, ne de-
 » vroient-ils pas se disposer pour la dé-

» livraison de toute la Chrétienneté,
 » de toute l'Eglise universelle, pour le
 » rachat du Patrimoine de Notre Sei-
 » gneur Jesus-Christ crucifié, pour l'u-
 » nion des Chrétiens, qui se divi-
 » sent & se détruisent par tant de guer-
 » res & de schismes car contre
 » le bien, l'utilité & le salut de l'Eglise
 » universelle nous ne pouvons selon
 » Dieu & la raison d'une vraie scien-
 » ce faire acception d'aucuns droits,
 » d'aucuns Décrets, d'aucune Justice de
 » qui que ce soit & c'est ce qu'ont
 » fait ces anciens, pieux & dévots Em-
 » pereurs Romains, sur-tout les Alle-
 » mands, les autres Princes & Prélats,
 » n'ayant aucun égard au droit, que
 » quelque Pape auroit pu alléguer en sa
 » faveur : afin que l'Eglise universelle
 » ne souffrît point de division à cause
 » des intérêts particuliers, & qu'elle ne
 » fût point dans le dépérissement & le
 » schisme «.

8. Si la réunion de la plupart des Prin-
 ces Catholiques pour une chose si dési-
 rable paroît trop difficile, Jean Schilter,
 Jurisconsulte de Strasbourg, aussi mo-
 deste que sçavant, propose une voie
 bien plus courte. Dans son Traité de la
 liberté de l'Eglise d'Allemagne, impri-

mé au précédent siècle , il propose une Assemblée , composée au moins des Allemands & des François , dont les autres Nations suivront plus facilement l'exemple , s'ils sont d'accord entr'eux sur cette matiere. Voici comme il parle : » J'ai

Lib. VII.
cap. 14. sect.
23.

» désespéré de la Cour de Rome & des
» Eglises Italiennes , qui dépendent d'elle
» seule. Mais j'ai cru qu'on ne devoit
» pas encore tout à fait désespérer des
» Eglises des autres Nations , de l'Allemagne sur-tout & de la Francoise....
» Il conste , par les Conciles de Constance & de Basle , que l'autorité de la Cour de Rome avoit pour lors été soumise aux Conciles , & quoiqu'elle ait été hardiment contredite; il est certain néanmoins que dans le Concile de Trente , les Evêques d'Espagne ont encore favorisé ce même sentiment.
» En France non-seulement le Sénat du Roi (le Parlement) l'a toujours soutenu , mais la Sorbone même ne semble plus le désavouer..... Ainsi j'ai donc cru qu'il ne seroit pas impossible que Sa Majesté Impériale en reprenant les projets de réunion qui ont été suspendus dans la Diette d'Augsbourg l'an 1566 , & que le Roi de France , qui semble désirer la perspec-

» tive des tems Carolins, convoquaient
» de nouveau quelque Concile de Franc-
» fort ou de Basle. Etienne Baluze m'a pa-
» ru désigner clairement quelque chose
» de semblable dans sa Préface aux Capi-
» tulaires. Cette animosité que les Alle-
» mands & les François ont eue dans les
» siècles précédens, pourquoi ne l'ont-
» ils plus aujourd'hui, que l'occasion
» est si favorable? Sans doute qu'ils ont
» encore le désir de terminer ce schis-
» me; mais je crois qu'ils ont perdu il y
» a longtems l'espérance d'une simple
» soumission; qu'on employe donc ce
» moyen de renouveler le Canon des
» Conciles de Constance & de Basle,
» au sujet de la liberté des Eglises & des
» Conciles ». Nous avons vu qu'André
Evêque de Magora en Espagne, faisant
l'énumération des Nations Catholiques
au tems du Concile de Basle, n'en avoit
trouvé que cinq sur toute la terre, sça-
voir l'*Allemande*, la *Françoise*, l'*Italienne*,
l'*Espagnole* & l'*Angloise*. Depuis ce tems
la premiere a diminué de la moitié, & la
derniere a quitté toute entiere. Si donc
l'autre partie Catholique d'Allemagne
convient avec la France dans de bons
principes, & que les Evêques, comme
nous l'espérons, perséverent dans le

Chap. I. sect.
S. art. I.

sentiment, que leur a attribué Schitler ; nous regarderons cette affaire la plus salutaire comme finie ; car pour des raisons, que nous avons déjà exposées ailleurs, les Italiens sont ici d'une petite considération, si vous en exceptez les Vénitiens, & peut-être quelques autres, qui ont pour l'honneur & la paix de l'Eglise la même affection que nous.

SECTION VII.

Il ne faut pas craindre ici les foudres des Censures.

Et il n'y a point danger de Schisme.

On rapporte les précautions convenables pour entreprendre & pour achever la réformation générale.

PEUT-ÊTRE que ces remèdes, quoique canoniques, paroîtront suspects à quelques-uns, qui, dans l'idée qu'il faut nécessairement rester attaché au premier Siege, craindront les excommunications & les autres foudres, par lesquels Rome voudra défendre ses possessions. Mais quelque issue que la chose puisse avoir,

le premier Siege fera & restera toujours le centre de l'unité; auquel il faudra rester attaché inviolablement, dans le cas même que Rome vînt à périr, & enfin à tout lieu, auquel l'Eglise auroit attaché le premier Siege. Mais il faut sçavoir bien distinguer de ce premier Siege la troupe de *Curialistes*, qui ne tendent uniquement qu'à élever la splendeur & la puissance des Pontifes, de façon qu'une portion de cette splendeur & des richesses se répande aussi sur eux. Les adulateurs feront toujours leur possible, pour que l'humilité du premier des Apôtres & le mépris des richesses soient changés en un faste mondain, un damnable intérêt, & en une domination, ennemie de toute contradiction & correction. Le Pape Saint Leon a très-bien dit à ce sujet : » Autres choses sont les Epist. 80.
 » Sieges, & autres choses les Présidens«, cap. 5.
 Le Prêtre Auxilius, vers le commencement du X^e siècle, a embrassé cette distinction, & même dans le sens que nous Lib. II. cap. 35. apud Mabillon. in anal. lect. pag. 28. edit. fol.
 proposons ici; quiconque trouveroit encore quelque difficulté sur la subsistance & l'usage de cette distinction, qu'il pese bien les paroles du Pape Adrien VI Raynald. ad ann. 1522, no 7.
 à son Légat en Allemagne, François de Cheregate : » Dans ce Siege, dit-il, il

» y a déjà quelques années, qu'il s'y passe
 » des choses intolérables , abus dans
 » le spirituel , excès dans les mande-
 » mens , & enfin tout a été changé en
 » pire , &c. ». Mais je ne veux pas ,
 qu'on entende ceci comme si l'on ne de-
 voit pas rechercher ou ne pas conserver
 avec soin la communion avec le *Pape*
siégeant ; il faut sans doute l'avoir avec
 lui , sur-tout lors & aussi long-tems qu'il
 se laisse gouverner par l'Esprit du Saint
 Siege & de son Eglise : réciproquement
 il faudra le déférer personnellement à
 l'Eglise , & même le condamner , s'il s'é-
 carte de la doctrine & de la véritable
 discipline de l'Eglise.

1. Quiconque pourroit avoir le moin-
 dre doute sur ce que nous avons dit de
 la multitude des flatteurs , qui souvent
 environne le Trône du Souverain Pon-
 tife , qu'il lise ce célèbre Conseil de
 Cardinaux & de Prélats choisis , dont le
 Pape *Paul III* a recherché le suffrage
 pour la réformation de l'Eglise. Voici
 comme ils parlent : » Votre Sainteté
 » avoit presque connu , que le principe
 » de tous ces maux venoit , de ce que
 » quelques Souverains Pontifes vos pré-
 » décesseurs , aimant à être flattés , com-
 » me dit l'Apôtre Saint Paul , se sont
 » choisis

» choisis des maîtres selon leurs desirs ,
 » non pour apprendre d'eux ce qu'il fal-
 » loit faire , mais pour trouver par leurs
 » soins & leur habileté une raison, qui leur
 » permît de faire ce qu'ils voudroient.
 » D'où il est arrivé , outre que l'adula-
 » tion fuit toute puissance , comme l'om-
 » bre le corps , & que la vérité s'appro-
 » che difficilement des oreilles des Prin-
 » ces , que tout aussi-tôt parurent des
 » Docteurs , qui enseignoient que le
 » Pape étoit maître de tous les Bénéfi-
 » ces ; & parce que le Seigneur a droit
 » de vendre ce qui lui appartient , il
 » s'ensuit nécessairement , que la simo-
 » nie ne peut tomber sur le Pape , de
 » façon que la volonté du Pontife ,
 » quelle qu'elle puisse être , soit la regle
 » qui dirige ses actions & ses œuvres.
 » D'où il arrive sans doute , que l'on
 » croit , que tout ce que l'on veut , est
 » aussi permis. C'est de cette source ,
 » comme du cheval de Troyes , que for-
 » tirent tant d'abus , qui inonderent l'E-
 » glise de Dieu «.

2. Afin que ceux , qui s'opposent de
 bon droit à ces adulateurs , ne soient pas
 regardés légèrement & témérairement
 comme schismatiques , il est bon de rap-
 porter des exemples illustres tant an-

Lib. V. cap.
24.

ciens que modernes , qui répandront une lumière fuffifante fur cette matiere. Les Eglifes d'Asie , qui par rapport au jour de célébrer la Pâque , obfervotent une coutume différente de la difcipline , que gardoit dans ce tems-là l'Eglife Romaine avec plufieurs autres , n'étoient point fchifmatiques , quoique le Pape *Victor* leur ait enfin refusé la communion à caufe de cette coutume , toujours confervée & conftamment défendue ; puifque , felon le témoignage d'Eufebe , Saint Irenée , Evêque de Lyon , & les autres Evêques des Gaules , quoiqu'obfervant à cet égard la même difcipline que l'Eglife Romaine , ayent fortement repris cette action de Saint Victor , & qu'ils *l'ayent averti , de vouloir* penfer plutôt , d'une manière convenable à la paix & à la charité par rapport au prochain. Leurs lettres , dit le même Hiftorien , par lesquelles ils reprennent févèrement Victor , existent même encore. Mais cet argument gardera toute fa force , quoique vous puiſſiez foutenir avec quelques-uns , que le Pape Victor , retenu par Saint Irenée , n'avoit point procédé contre les Afiatiques jufqu'à l'excommunication.

3. De même aucun des anciens n'a

taxé de schisme, ni Saint Cyprien & les Evêques qui lui adhéroient, ni Saint Firmilien & les autres Orientaux, dans la question de rebaptiser les hérétiques, quoiqu'il paroisse, par l'Histoire Ecclésiastique d'Eusebe, que le Pape Saint *Etienne* s'étoit au moins proposé de les priver de la communion de l'Eglise Romaine. Bien au contraire les paroles de Saint Firmilien au Pape Etienne sont dignes de remarque, & on ne doit pas les oublier dans la question présente: » Vous » vous êtes échappé vous-même, *dit-il*, » ne vous trompez pas; car celui-là est » véritablement schismatique, qui se » rend apostat de la communion de l'U- » nité Ecclésiastique «.

Lib. VII.

cap. 5.

Epist. 15.

Sancti Cy-
priani.

4. Quoique les Asiatiques eussent été exclus de la communion de l'Eglise de Rome par le Pape Victor, & les Africains avec les Orientaux par le Pape Etienne, néanmoins ils ne se séparèrent point des autres Eglises, de celles même qui sur cette question pensoient autrement qu'elles, & qui suivoient un autre usage. Il est même vraisemblable, que toutes ces Eglises particulieres, qui étoient dans le sentiment du Pape Etienne, ne se séparèrent point des Eglises Africaines & Orientales à cause de cette diversité

d'opinion & de pratique , ou leur refu-
 ferent leur communion ; de même qu'il
 est certain , que Saint Irenée & les autres
 Evêques des Gaules , qui pour la célé-
 bration de la Pâque étoient d'accord avec
 le Pape Victor & l'Eglise Romaine , ne
 se sont pas séparés des Asiatiques. Saint
 Augustin loue beaucoup Saint Cyprien ,
 d'avoir conservé l'union & la commu-
 nion avec le Saint Siege , dans le tems
 même , qu'il résistoit à la décision du
 Pape Etienne. Voyez l'Histoire Ecclé-
 siastique de M. de Fleury , & les Mé-
 moires Ecclésiastiques de M. Tillemont.
 Comparez aussi ce que nous avons déjà
 dit sur cette matiere dans le Chapitre VI ,
 Sect. 9.

5. S'il se fait une division dans l'Eglise ,
 ce qu'à Dieu ne plaise , & que l'on de-
 mande , si elle vient de la part du Pape ,
 ou de celles des Evêques , il faudra avoir
 recours aux principes & aux exemples ,
 que les Peres du Concile de Basle pro-
 poserent & opposerent au Pape Eugene ,
 qui , par la peur qu'il avoit de la réfor-
 mation , faisoit ses efforts pour dissoudre
 le Concile : » Si deux , *dirent ces Peres* ,
 » avoient fait société pour un certain
 » tems, ou pour achever quelque ouvra-
 » ge , & que l'un des deux voulût quit-

De Baptif.
 lib. IV. cap.
 6. & 8.

Liv. VII.
 art. 32.

Tom. IV.
 art. 47.

Hardouin
 Tom. VIII.
 col. 1319.

» ter avant le tems ou avant la fin de
 » l'ouvrage , & que l'autre voulût y per-
 » séverer jusqu'à la fin du tems ou de
 » l'ouvrage entrepris , lequel des deux
 » doit être censé rompre & diviser la
 » société ? Si un Seigneur ordonne à deux
 » Domestiques , d'aller travailler aux
 » champs jusqu'au tems des fruits , &
 » que l'un retourne en chemin , mais que
 » l'autre continue de travailler dans le
 » champ jusqu'au tems de la moisson ,
 » lequel des deux est censé abandonner
 » l'autre ? Lequel doit-on dire avoir obéi
 » aux ordres du Seigneur ? Et si celui ,
 » qui s'en retourne , dit à l'autre qui per-
 » sévere , retourne-t-en aussi , afin qu'il
 » n'y ait point de division entre nous ,
 » doit-il s'en retourner aussi , & obéir à
 » son compagnon plutôt qu'au Seigneur ?
 » Il n'est personne d'un sens si hébété ,
 » qui ne discerne cela . . . présentement
 » donc qui a des yeux voye , qui est ce-
 » lui qui fait la division , la contestation ,
 » la querelle , la contention , la nou-
 » veauté & le scandale «. Les Peres con-
 » tinuent ensuite , qu'on leur attribuoit
 » fausement , de mépriser le Souverain
 » Pontife , & ils déclarent , qu'ils étoient
 » prêts de lui témoigner le respect dû au
 » Successeur de Saint Pierre , pourvu qu'il

*ne voulût pas se séparer du Corps de l'Eglise, hors laquelle il n'y a point de salut. Que s'il s'en séparoit, se tairont-ils comme des chiens muets, qui ne sçau-
roient aboyer? Regarderont-ils l'Eglise, qui périlite, sans dire mot? Ne suivront-ils pas plutôt l'exemple de Saint Paul, qui a résisté en face à Pierre, dans ce où il étoit repréhensible. Voyez le Chapitre VI, Sect. 3, art. 5.*

In S. Thom.
2. 2. quæst.
39. art. 1.

6. Pour écarter toute idée finistre de schisme, écoutons le Cardinal Cajetan, qui en traite distinctement & avec beaucoup d'exactitude : » Ne vouloir obsti-
» nément obéir au Souverain Pontife,
» n'est pas un schisme, dit-il, mais c'est
» un schisme, de ne vouloir pas lui être
» soumis comme au Chef de toute l'E-
» glise. . . . Remarquez avec soin, qu'on
» refuse le jugement ou le commande-
» ment du Pape de trois manieres. 1°. Par
» rapport à la chose jugée ou ordonnée.
» 2°. Par rapport à la personne qui juge.
» 3°. Par rapport au juge même. Si quel-
» qu'un méprise obstinément la sentence
» du Pape, parce qu'il refuse d'exécuter
» ce qu'il a ordonné, il n'est point schis-
» matique pour cela. Car il arrive sou-
» vent, qu'on refuse d'exécuter les or-
» dres d'un supérieur, quoiqu'on le re-

» connoisse pour supérieur. Mais si quel-
 » qu'un a des raisons pour regarder la
 » personne du Pape comme suspecte, &
 » que pour cela il récuse non-seulement
 » sa présence, mais encore, son juge-
 » ment immédiat, prêt à se soumettre à
 » des Juges non suspects, celui-là n'en-
 » court point le crime de schisme ou de
 » quelque autre vice. Car il est naturel
 » d'éviter tout ce qui est nuisible, &
 » de craindre les périls. Mais si quelqu'un
 » récuse le commandement ou le juge-
 » ment du Pape par rapport à son Office,
 » refusant de le reconnoître pour Supé-
 » rieur, celui-là est véritablement schis-
 » matique. Car une sorte d'opiniâtreté
 » dans la désobéissance, ne fait pas pro-
 » prement le schisme, à moins qu'il n'y
 » ait une rébellion relativement à l'*Of-
 » fice* du Pape ou de l'Eglise, de façon
 » que le désobéissant refuse de lui être
 » soumis & le reconnoître pour Supé-
 » rieur ».

7. Personne n'ignore les importantes
 discussions entre la République de Ve-
 nise & le Pape *Paul V*, qui enfin ont
 éclaté en une guerre ouverte. » Autant
 » qu'il est en nous, *disoient pour lors les* Lib. 137. P
 » *Vénitiens*, comme le rapporte *M. de Thou* 1255.
 » dans son *Histoire*, il faut tenter avec

» le Souverain Pontife la voie de l'humili-
 » lité & d'un renvoi gracieux ; afin que
 » mieux instruit , il révoque & corrige
 » les sentences injustes , qu'il porte lui-
 » même , ou par ses Ministres. Mais si
 » l'humble attachement ne produisoit
 » rien , il faudra prendre une liberté mâle
 » & courageuse. Que le Souverain
 » Pontife n'étoit pas sans péché ; qu'il
 » pouvoit abuser de sa puissance , puis-
 » qu'il est environné d'infirmités ». Le
 Conseil Suprême Decemviral de la Ré-
 publique de Venise , déclara par la mê-
 me occasion , dans un écrit public : « Que
 » la République espéroit , que Dieu n'a-
 » bandonneroit pas sa cause qui est juste ,
 » pour la protection duquel la Républi-
 » que , qui d'ailleurs est si étroitement
 » attachée au Saint Siege par tant d'insi-
 » gnes monumens de mérites & d'une
 » obéissance toute dévouée , acquiesçoit
 » très-volontiers , & que non-seulement
 » plusieurs Cités d'Italie , dont le salut
 » dépend également de cette affaire ,
 » mais aussi des Royaumes étrangers ,
 » qui ufoient du même droit , ne négli-
 » geroient point le péril commun ; qu'elle
 » espéroit enfin , que le Souverain Pon-
 » tife , mieux instruit & intentionné ,
 » remettroit quelque chose de sa rigueur

Ibid. pag.
 1257.

» selon sa bonté paternelle , & qu'ayant
 » mûrement examiné la chose , il révo-
 » queroit enfin les censures , fulminées
 » avec trop de précipitation ». Ajoutez
 à cela les articles 9 & 11 de cette Sec-
 tion. Ceci bien pesé , qui doutera que
 la République & le Sénat de Venise ,
 parmi ces bruits de guerre , que pour
 cause Ecclesiastique elle a entrepris avec
Paul V , ait voulu conserver avec le mê-
 me Pontife , autant qu'il dépendoit
 d'elle , la communion & l'obéissance
dûe & légitime , mais point *exorbitante* ,
 telle que l'exigeoit le Pontife. Et pour
 dire beaucoup en peu de mots , la Na-
 tion Françoisse n'honore pas moins le
 Saint Siege , quand elle résiste si fou-
 vent aux attentats des Romains , qui
 sont contraires aux Decrets des anciens
 Canons , & à la liberté légitime. Et au-
 jourd'hui le Pape ne chérit & n'honore
 pas moins les Rois de France , le Sénat
 des Pays-Bas , & la République de Ve-
 nise , quoiqu'ils ne lui accordent pas
 cette plénitude de puissance qu'il pré-
 tend.

8. Dans les affaires justes & publi-
 ques , il ne faut pas craindre l'excom-
 munication. Il faut qu'elle soit légitime
 pour lier ; nous sçavons , que toute ex-

communication est nulle , à moins qu'un grand péché ne la précède : or , on ne doit & on ne peut pas supposer cela dans ceux , qui pensent sérieusement à rétablir la saine discipline & les mœurs conformes à l'institut de Jesus-Christ , & qui pour cette fin proposent des remèdes convenables & les mettent en usage. Mais si la Cour de Rome pouffoit les choses au point , qu'il en résulteroit une sédition ouverte , ce feroit un schisme de la part de cette Cour , & non de la part de ceux , qui avec une modération convenable & par des voies proportionnées , tendent à sa réformation & à celle de l'Eglise , ordonnée par les Conciles Généraux. *Les Juifs conspirerent , que si quelqu'un confessoit , qu'il étoit le*

Chap. 9. v. *Christ , on le chasseroit de la Synagogue ,*
 22. *dit Saint Jean dans son Evangile. Certainement une telle excommunication , portée par les Princes des Juifs , dont l'autortité d'ailleurs étoit légitime , & que Jesus-Christ avoit reconnu lui-même , ne pouvoit pas lier ceux qui confessoient Jesus-Christ. » Il faut obéir au Prélat, dit Geoffroi de Vendome, non dans » tout ce qu'il suggere , mais seulement » dans ce que Dieu a ordonné. Car si les » Prélats commandent quelque chose*

» contre la constitution de Dieu ou des
 » Peres , ils perdent aussi-tôt le pouvoir
 » de commander , & en cela il ne faut
 » nullement leur obéir , à l'exemple des
 » Apôtres. C'est certainement d'un bon
 » maître , qu'ils ont reçu la forme d'o-
 » béissance , dans laquelle il leur est dit
 » des Scribes & des Pharisiens : faites &
 » observez tout ce qu'ils vous auront dit.
 » Mais lorsqu'ils eurent entendu , qu'ils
 » leur défendoient de parler davantage
 » au nom de Jesus , ce qui sous le nom
 » d'obéissance leur avoit été ordonné
 » d'une maniere captieuse , il l'ont sage-
 » ment évité , en disant , il faut obéir à
 » Dieu plutôt qu'aux hommes ». En effet,
 si le supérieur légitime commandoit, sous
 peine d'excommunication, une chose in-
 juste, ou qu'il défendît une chose de de-
 voir , comme , par exemple , feroit celle
 d'obéir au Prince , lorsqu'il ordonne des
 choses bonnes & justes , on ne pourroit
 pas par-là empêcher les Fideles de rem-
 plir leurs devoirs & leurs obligations.
 » Le mépris des clefs , dit Gerson , ne
 » se trouve pas toujours dans ceux , qui
 » non-seulement n'obéissent pas aux sen-
 » tences d'excommunications promul-
 » guées par le Pape ou par ses Ministres ;
 » mais on ne doit pas le juger dans ceux ,

Tom. II. col.
 423. edit.
 novis.

» qui se procurent la protection des
 » Puissances séculières contre de pareil-
 » les sentences ; car la loi naturelle dicte
 » de repousser la force par la force. Or,
 » il est certain, qu'on ne doit pas ap-
 » peller de pareilles excommunications
 » un droit, mais une force & une vio-
 » lence, contre laquelle un homme libre
 » a droit de se pourvoir «.

De Thou.
 liv. 137. pag.
 1254.

9. Les Vénitiens, dans l'affaire sus-
 dite, ont exprimé cela très-bien : » S'il
 » se fait quelque chose contre le com-
 » mandement du Prélat, qui abuse ma-
 » nifestement de son autorité, *disent-ils*,
 » celui, qui lorsqu'il le sçait n'obéit
 » pas, n'est point pour cela coupable
 » d'un mépris scandaleux des Clefs ;
 » il n'est point désobéissant à la puis-
 » sance, mais à l'abus erroné des clefs : le
 » mépris scandaleux des clefs est donc plus
 » grand, quant à la coulpe, dans le Pré-
 » lat qui abuse de son pouvoir, que dans
 » celui qui n'obéit pas. Ainsi ceux-là ho-
 » norent bien l'Eglise & méritent beau-
 » coup d'elle, qui ont résisté en face à
 » cette sorte de Prélats, pourvû que ç'ait
 » été avec la modération d'une défense
 » légitime, comme Saint Paul résista à
 » Pierre. Que le mépris doit être prisé
 » selon la puissance légitime ; qu'autre-

» ment les Prélats pourroient introduire
 » telle fervitude, qu'il leur plairoit, s'il
 » falloit toujours obéir à leurs Senten-
 » ces iniques & erronées. Et que par
 » conséquent ce que dit Saint Grégoire,
 » que la Sentence d'un Prélat ou d'un
 » Juge est toujours à craindre, fût-elle
 » même injuste, avoit besoin d'inter-
 » prétation, &c. «, & dans la page sui-
 » vante : » Qui est-ce qui ne croiroit pas,
 » qu'on pût dire au Souverain Pontife,
 » pourquoi faites vous ainsi ? Qui est-ce
 » qui n'avoue pas, qu'il faut lui résister
 » en face ? On ne doit pas juger comme
 » désobéissans ceux, qui implorent la puis-
 » sance du Magistrat Séculier contre de
 » pareils Décrets iniques. Car la loi na-
 » turelle nous apprend tous à repous-
 » ser la force par la force, & qu'il est
 » permis à un homme libre, de se précau-
 » tionner impunément contre une telle
 » censure, qui est nullement juridi-
 » que «.

10. Voici comment parle *Saint Au-*
gustin : » La divine Providence permet
 » souvent, *dit-il*, que par des séditions
 » trop turbulentes des hommes charnels,
 » d'honnêtes gens soient chassés de l'as-
 » semblée Chrétienne ; en supportant
 » avec patience pour la paix de l'Eglise

De la vraie
 Religion, ch.
 6.

» cette injure ou ce mépris, & ne tra-
 » mant aucune nouveauté de schisme ou
 » d'hérésie, ils apprendront aux hom-
 » mes, avec quelle affection, avec quelle
 » charité sincere l'on doit servir Dieu.
 » Le dessein de pareils hommes est donc
 » de revenir après que les flots font une
 » fois apaisés, ou si cela ne leur est pas
 » permis, & que la même tempête con-
 » tinue, ou que leur retour rendroit la
 » tempête plus violente, ils conservent
 » la volonté de veiller sur ceux mêmes,
 » aux mouvemens & aux agitations des-
 » quels ils ont cédé, en défendant jus-
 » qu'à la mort sans conventicules sé-
 » parés, & en aidant par leur témoi-
 » gnage la foi, qu'il sçavent être prê-
 » chée dans l'Eglise Catholique. Aussi LE
 » PERE, QUI VOIT EN SECRET, LES
 » COURONNE EN SECRET. On en voit
 » rarement de cette espece, cependant
 » il y en a des exemples, & même plus
 » qu'on ne peut croire. Le même saint
 » Docteur dit contre les Donatistes :
 » Mais ceux qui sont spirituels, ou qui
 » par des soins pieux tendent à cela,
 » ne sortent point, parce que comme
 » ils semblent être chassés par quelque
 » nécessité ou par la perversité des hom-
 » mes, ils y sont plus approuvés, que

» s'ils restoient en dedans, puisqu'ils ne
 » s'élèvent point contre l'Eglise, mais
 » que par la plus forte charité ils pren-
 » nent racine sur la pierre solide de l'u-
 » nité. Car c'est à cela qu'appartient,
 » ce qui est dit dans le sacrifice d'A-
 » braham; il n'a point divisé les vic-
 » times «.

II. Mais dans cette affaire délicate
 il ne faut pas oublier quelques autres
 précautions, sur lesquelles les Vénitiens
 avertirent aussi : » Il est certain, disent-
 » ils, que le Théologien & le Juriscon-
 » sulte, en affirmant selon leur conf-
 » cience, que ces fortes de sentimens
 » peuvent être défendues, & ne sont nul-
 » lement à craindre, n'encourent les
 » peines du mépris des clefs, ni ce qui
 » ensuit, l'excommunication, ou au-
 » tre censure : sur-tout si prudemment
 » l'on prend garde, à ne pas don-
 » ner par-la un sujet de scandale aux
 » foibles & aux infirmes; parce que
 » parmi ceux-ci, il en est beaucoup,
 » qui croient, que le Souverain Ponti-
 » fe est un Dieu, ayant toute puissance
 » dans le Ciel & sur la Terre : la folie
 » desquels il faut guerir par une instruc-
 » tion convenable : que si l'instruction
 » n'est point admise, il faut pour-lors

De Thoma
 .iv. 137. pag.
 1255.

» les regarder comme coupables, d'un
 » scandale pris & nullement donné,
 » c'est-à-dire, d'un scandale pharisaïque,
 » effet d'une malice innée, & nullement
 » d'un scandale qui provient de l'igno-
 » rance & de la simplicité. Il faut extrê-
 » mement éviter les divisions, par les-
 » quelles le mépris des clefs est plutôt
 » fomenté qu'il n'est corrigé : lorsque
 » par folie ou par paresse les hommes
 » s'empêchent mutuellement, de mar-
 » cher d'un consentement unanime dans
 » la maison du Seigneur, tandis que les
 » uns veulent corriger & les autres fa-
 » voriser les abus «.

12. Il faut donc agir dans cette partie
 d'un commun consentement & d'un
 conseil unanime, en admettant sur-tout
 la puissance séculière pour obtenir sa
 protection : il ne faut point estimer &
 encore moins rechercher les faveurs de
 la Cour de Rome. Il faut châtier ceux,
 qui ont recours à Rome ou auprès des
 Nonces Apostoliques pour obtenir des
 dispenses ou d'autres facultés, que les
 Evêques ont reçu en général de Jesus-
 Christ par la puissance de lier & de dé-
 lier, avec une raison canonique s'en-
 tend, sans laquelle le Pape même ne
 peut légitimement dispenser. Il faut em-

Voyez le
 Chapit. VI.
 sect. I. art. 7.

pêcher, que les Réguliers, qui ont leur avantage particulier dans leurs exemptions, il faut empêcher, dis-je, qu'ils ne fassent usage de leurs privilèges, surtout du pouvoir d'absoudre les Diocésains des Evêques; que l'on fasse intervenir une crainte bien fondée, afin que les consciences des Pénitens, qui sont accoutumés de courir en foule à leurs Eglises, ne soient mal dirigées par eux. Si les Evêques agissoient ainsi avec une force commune, ils se rétabliroient peu à peu dans l'usage de leur puissance, dont ils ont souffert l'affoiblissement.

13. De pareilles oppositions ne préjudicient pas même à la *sainteté*. Louis IX. Roi de France n'a pas moins été *saint*, lorsqu'après avoir méprisé les menaces des censures du Pape Grégoire IX. il se préparoit à la guerre contre le Roi de Navarre, ni lorsque aux instances du Pape *Innocent IV.* il refusoit de prendre les armes contre l'Empereur Frédéric II. que le Pape avoit excommunié. Bien moins encore, lorsque interpellé par le Pape, il ne voulut point approuver la déposition du même Empereur, que le Pontife venoit de déclarer. Si vous dites, que Saint Louis s'est opposé à tout cela avec raison,

Histoire de
France du P.
Daniel, tom.
IV. pag. 377.
nouvel. édit.

Pag. 328.

Pag. 374.

parce que le Pape vouloit des choses injustes, & telles, que ni le Souverain Pontife ni d'autre Puissance quelconque n'a droit d'exiger : vous dites vrai ; néanmoins dans le tems, que Saint Louis vivoit, & dans celui, auquel il a été mis au nombre des Saints, on croyoit aussi vrai à *Rome*, que le Pape avoit un droit sur le temporel des Rois, comme on le voit même par la déposition de l'Empereur Frédéric ; que l'on y est actuellement persuadé, que le Pape est Evêque de l'Eglise universelle, qu'il appelle les autres Evêques à une partie seulement de la sollicitude pastorale.

14. Du reste personne ne niera, que dans ces affaires il faut observer une maniere aussi bien que dans quelques autres affaires publiques. Les Etats du Royaume de France assemblés à Tours l'an 1493, ont très-bien désigné cette maniere dans une supplique présentée au Roi Très-Chrétien Charles VIII. pour *l'abolition des Annates & des menus servi-*

Preuves des
libertés de
l'Eglise Gal-
licane, tit.
XX, ch. 25.

ces, en voici la teneur : » Les Messieurs
» destrois Ordres protestent néanmoins,
» ne vouloir s'écarter de l'obéissance
» filiale, dûe à notre Très-Saint Pere,
» qu'en qualité de Fils de l'Eglise, ils
» veulent reconnoître comme Vicaire-

» général de notre Sauveur & Rédemp-
» teur Jesus-Christ, qui est le chef de
» l'Eglise. Mais parce qu'il ne repugne
» pas, que le Fils, lorsqu'il se sent mo-
» lesté par le Pere, se plaigne avec
» crainte & avec respect auprès d'un
» autre, qui puisse avertir le Pere: les
» trois Ordres, qui sentent, qu'ils sont
» opprimés par leur Seigneur & Pere
» spirituel, portent leurs plaintes au
» Roi notre Pere, protecteur & défen-
» seur souverain dans le temporel contre
» tous ceux, qui voudroient les mo-
» lester dans leurs droits & libertés,
» contre les Décrets & les Conciles;
» C'est pourquoi ils supplient le Roi
» notre Seigneur Souverain & Fils aîné
» de l'Eglise, qu'il lui plaise de promet-
» tre obéissance filiale par ses Envoyés
» audit Très-Saint Pere; d'ordonner,
» que la pauvreté du Royaume lui soit
» exposée, & qu'on lui fasse connoître
» les grands obstacles, que depuis la
» mort du Roi Charles VII. quelques-
» uns qui ont obtenu des réservations
» & des provisions en fraude du droit
» d'élection, ont opposé aux droits
» & aux libertés desdites Eglises de la
» France & du Dauphiné: qu'il fasse
» que toutes les Pensions & les Com-

» menses de Bénéfices Séculiers & Ré-
 » guliers soient abolies ; & qu'on lui ex-
 » pose quelle quantité d'argent est sortie
 » du Royaume ; & qu'il ne trouve pas
 » mauvais que ledit Royaume & le Dau-
 » phiné fassent usage dans la suite des
 » droits & des libertés selon les saints
 » Décrets «.

S E C T I O N V I I I.

*Le cinquième remède consiste dans la sus-
 pension des Bulles Apostoliques , dont
 on démontre la justice & l'usage.*

*On expose les effets particuliers des fausses
 Décrétales , qui sont extrêmement à
 charge aux Peuples , & qui peuvent &
 doivent exciter l'attention des Princes.*

LE remède le plus sur , le plus com-
 mode & même les plus prompt pour
 récupérer les droits sacrés , perdus par
 l'ignorance & la superstition , se trouve
 dans l'ordonnance du Roi , dont l'usage
 légitime existe dans différens Royaumes
 & Provinces , de façon que sans elle
 aucun Rescrit , Décret , Mandement ,
 Constitution , Bulle , Bref ou autres
 Lettres de la Cour de Rome ne peuvent

Être exécutés. Cet usage est reçu en France, en Espagne, en Portugal, en Savoye, dans les Royaumes de Naples & de Sicile, dans la Flandre, & d'une certaine façon en Allemagne : & même autrefois en Angleterre, lorsqu'elle étoit Catholique, & cela en vertu de la fameuse Loi *premunire*. Ce droit d'ordonnance est une partie du droit Royal, auquel il est essentiellement inhérent : comme en vertu du droit suprême les Princes doivent veiller à la tranquillité publique, sans distinction de personne & de causes, & par conséquent qu'ils ont autorité sur les actions extérieures, même Ecclésiastiques, en tant qu'elles peuvent troubler ou être défavantageuses à la République ; c'est pourquoi il est de leur devoir de s'informer de tout ce qui entre sur leurs terres, & de voir par eux-mêmes ou par les Magistrats, établis par eux-mêmes, qu'il n'y entre rien ou que rien n'y soit exécuté, qui puisse être défavantageux au public. De ces véritables & solides principes du droit d'ordonnance, qu'en Espagne on appelle droit de *suspension*, de *supplication*, & ailleurs recours au Prince, voici comment en parle Salgado dans son *Traité de la supplication au Saint* Part. I. cap. 9. n. 13.

Pere : » Que le Souverain Sénat pou-
 » voit faire usage des droits Royaux
 » dans tous les cas , où il est question
 » de l'utilité publique , d'empêcher que
 » la paix ne soit troublée , & par consé-
 » quent d'écarter toute violence. Car ,
 » ajoute-t-il , comme c'est-là le princi-
 » pal nerf , l'unique appui & le solide
 » fondement inductif & provocatif de
 » cette sorte de recours & de suspen-
 » sion ; afin que la paix publique , la
 » tranquillité de l'Etat & du Royaume
 » ne soient point troublées , & que le
 » bien commun ne souffre aucun dom-
 » mage ; le Prince en qualité de Pro-
 » tecteur de la République , qui lui est
 » commise , de l'Etat Ecclésiastique aussi-
 » bien que de la République spirituelle ;
 » doit regarder le salut du peuple , la
 » paix & la tranquillité publique com-
 » me une partie de ses premiers devoirs ;
 » il s'ensuit par une conséquence né-
 » cessaire , que dans tous les cas , où la
 » République seroit troublée , ou qu'elle
 » souffrit un dommage notable ou quel-
 » que violence , il peut canoniquement
 » interposer son autorité «.

Cela paroît si solide aux yeux de tous
 les Jurisconsultes , qu'aucun d'eux ne
 doute , que dans toutes les Provinces ,

dans lesquelles la *déclaration* n'a pas été d'usage jusqu'ici , le Prince ne puisse l'adopter quand il le voudra : & cela est tellement attaché au droit du Souverain , que le Prince ne le peut pas lui-même abdiquer. C'est pourquoi , lorsque l'an 1486 Jean II. Roi de Portugal se fut proposé , aux instances du Souverain Pontife , d'abolir l'usage de voir & d'examiner les Lettres Apostoliques , les Etats du Royaume s'y opposerent , en remontrant ; » qu'il n'étoit » pas permis au Roi d'abdiquer un tel » droit au préjudice de son Royaume & » de ses Sujets , & *Covarruvias* dit : que » si quelqu'un entreprenoit d'enlever » cette puissance aux Princes Chrétiens , » il verroit bien-tôt par une expérience » des plus manifestes , quelles calamités il auroit attiré à la République ». Mais pour sçavoir , dans quels cas on peut décerner la suspension des Bulles & par conséquent suspendre leur force & leurs effets , voici la règle qu'en donne Don Salgado : » Tous les cas , dans lesquels la suspension des Bulles peut avoir lieu dans le Sénat , sont appuyés sur une seule raison , & sont justifiés par un seul fondement ; sçavoir , *sur le préjudice de la République , & sur le*

Augustin
Manuel dans
la vie de Jean
II. liv. IV.

Pract. quæst.
cap. 35.

Part. I. cap.
13. n. 13.

» *dommage de l'utilité publique* ». Le même auteur ajoute & prouve, que la demande de la suspension des Bulles est du ressort du fisc, & que par cette raison les parties ne sçauroient y renoncer, étant une disposition du droit public commun, (par exemple du Concile de Trente.) Ajoutez à cela les notes sur le droit Canon de M. Barthel.

» Le *Placet* ou les Lettres d'exécution du Roi, ou le *Paratis* est fondé sur l'office suprême de protection de l'Eglise & de la République, qui est inseparablement lié à la puissance Royale, dit M. Barthel, les pragmaticiens rapportent ce droit de *Placet* du Roi au droit des gens, comme étant approuvé parmi toutes les Nations par un instinct de droit naturel. Didace Covarruvias dit, que l'usage en est très-ancien en Espagne; & François Salsgado dans son traité de la supplication au très-Saint Pere, en a traité ample-ment avec les autres pragmaticiens de ce Royaume; & quant au Royaume de France, c'est une chose notoire, que sur cela il y a plusieurs Ordonnances dans ce Royaume, parmi lesquelles est l'Ordonnance du Roi Louis XI. du 8 Janvier 1475. par laquelle il est

» expressément

Ibid. cap. 13.
n. 6.

Lib. I. tit. 2.
sect. 4. quæst.
3.

Differt. II.
cap. 3. sect.
3. n. 3. 5. &
6.

Cap. 35.

» expreffément ordonné , que toutes
 » Lettres , Bulles , & autres provifions
 » de la Cour de Rome doivent être
 » examinées pour voir , fi elles ne con-
 » tiennent rien de préjudiciable au Roi ,
 » au Royaume & aux libertés de l'Eglife
 » Gallicane. Auguftin Manuel , Cheva-
 » lier de l'Ordre de Chrift , dans l'hif-
 » toire de Jean II. Roi de Portugal ,
 » rapporte , que le Portugal a toujours
 » confervé cet ufage avec beaucoup de
 » fermeté , que le Chancelier avec un
 » Secrétaire examinait les Bulles Ponti-
 » ficales & tous les Mandemens , &
 » qu'on ne leur laiffoit fortir aucun
 » effet , que par la fignature du Secr-
 » taire il ne fût certain , que l'autorité
 » Royale n'en fouffroit aucun préjudi-
 » ce. Voici ce que M. d'Argentré rap-
 » porte du Duché de Bretagne : il dit
 » que le deuxieme Duc de Bretagne
 » avoit ordonné, fous de grièves peines,
 » de ne publier aucune Bulle dans fon
 » Duché fans fa permiffion, après qu'elles
 » auront été examinées dans fon Con-
 » fiftoire. La Décifion du Grand Con-
 » feil de Savoye , rapportée par Antoine
 » Faber , prouve fuffifamment , que l'u-
 » fage du *Placet* eft ancien dans ce pays.
 » Jacques de Graffis , écrit la même

Lib. IV.

Liv. II. Ch.

14.

Lib. VII. de
appell.Lib. IV. cap.
18.

» chose du Royaume de Sicile. Au sur-
 » plus on sçait, que dans le Royaume
 » de Naples, quoique feudataire du Siège
 » Apostolique c'étoit une ancienne cou-
 » tume, de n'exécuter aucun Rescript ou
 » Bulle de Rome, sans le consentement
 » de ceux, qui président à la Jurisdiction
 » suprême, ou comme ils parlent, sans
 » l'*exequatur* du Roi. Angel, dit la même
 » chose des Etats de Florence, & An-
 » toine Annat des autres Etats d'Italie.
 » Enfin dans les Edits des Princes de
 » Flandre & nommément dans celui de
 » 1574, il est expressément avisé, de
 » n'exécuter aucune Lettre de la Cour
 » de Rome, ou des Nonces Apostoliques,
 » qu'elles ne soient auparavant approu-
 » vées dans le Conseil Secret ou dans le
 » Conseil de Brabant «.
 » Mais comme pour assurer ce droit,
 » il ne faut pas se mettre en peine du
 » titre de consentement entre le Pape &
 » le Prince, ou du titre de prescription,
 » ou de quelque autre privilege Apostoli-
 » que, par lequel ce droit auroit été ac-
 » cordé aux Princes, puisque les Princes
 » Souverains prétendent avoir reçu leur
 » Empire de Dieu seul, qui a mis entre
 » leurs mains la tranquillité publique,
 » & tous les secours nécessaires pour

Confil. 23.

Tom. II.
résolut. 28.

» l'entretenir ; que d'ailleurs il est co-
 » nu , que ce droit appartient au Prince
 » en vertu de son autorité & de son
 » office ; c'est une conséquence certaine ,
 » que ce même droit convient à l'*Em-*
 » pereur dans l'Empire d'*Allemagne* , &
 » cela en vertu de sa puissance Impériale
 » aussi-bien que par le droit suprême &
 » universel de patronage & de protection ;
 » & que l'usage modéré & discret , qu'on
 » en fait , & le cours plus libre & plus
 » expéditif , qu'on y laisse aux Bulles &
 » aux Constitutions Pontificales , ne doi-
 » vent être attribués , qu'à la bienféan-
 » ce & au respect , que l'Empereur
 » & les Etats de l'Empire Catholique
 » ont pour le Siège de Rome , & pour
 » le souverain Vicaire de Jesus-Christ ,
 » préférablement à toutes les autres
 » Nations « .

I. Le génie & l'esprit des Curialistes
 Romains tendent toujours à déprimer
 les autres Eglises , à leur enlever la meil-
 leure portion de l'autorité naturelle ,
 & à se l'attribuer. Le Saint Siège est le
 centre & le lien de l'unité , la Cour de
 Rome , une occasion de schisme , & un
 empêchement à la réunion des Héréti-
 ques avec l'Eglise , & à la conversion
 des Infidèles. Que de scandales ! on

pourroit y remédier par l'usage du *Placet*, proportionné au mal, ou par le droit de suspension des Bulles Pontificales ; il est certain, que l'autorité Royale pourroit les suspendre pour cause de scandale, parce que tout scandale est nuisible au public & préjudiciable au bien commun. Lisez Salgado.

Sess. 25.
cap. 20.

2. L'Empereur, les Rois & les Princes, en vertu de leur droit souverain & Royal, & même selon la déclaration du Concile de Trente, sont de droit divin les défenseurs & les protecteurs nés de l'Eglise, c'est-à-dire, des *Conciles* & des *Canons*, qui regardent le bon ordre & la conservation de l'état de l'Eglise ; des véritables Canons, dis-je, & non des faux, qu'Isidore a inventés, au grand détriment de l'ordre & de la discipline Ecclésiastique, dont nous nous ressentons encore aujourd'hui. On sçait, que les Souverains Pontifes même ont souvent invité les Princes Chrétiens à protéger les Canons des Conciles. C'est pour cela, que Salgado a raison d'enseigner, que les Princes peuvent par toutes sortes de raisons suspendre les Lettres Apostoliques, qui feroient contraires aux Saints Canons & aux Conciles. Jérôme de Cævallos a enseigné, dans un Traité intitulé :

Part. I. cap
9. n. 40.

De la connoissance par voie de violence, que cette suspension doit être mise en usage pour toute cause de violence : or, tout ce qui se fait contre la loi publique, est violent, dit Salgado ; qui empêchera donc, que les Princes, instruits par les Evêques de leurs Royaumes & de leurs Provinces à discerner les véritables Canons des faux, & à reconnoître les fruits des uns & des autres, ne fassent séquestrer par leurs Magistrats tout ce qui vient de Rome, fondé sur ces faux Canons. Cap. 7. n. 2.

3. » Il seroit lamentable, dit ce Ju- Part. II. cap. I n. 43,
 » risconsulte Espagnol, si tout ce qui a
 » été défini & décidé dans les Conciles
 » Généraux avec tant de peines, de vi-
 » gilance & réflexion, avec l'assistance
 » de tant de Peres de tout le monde
 » Chrétien, des Rois & des Princes Sou-
 » verains, par leurs Ambassadeurs &
 » leurs Envoyés, spécialement destinés
 » pour la même chose, pour la réfor-
 » mation générale des mœurs, & pour
 » un gouvernement plus convenable
 » de toute la République spirituelle &
 » Ecclésiastique, afin de réparer les
 » dommages, qu'on a trouvés con-
 » traires à l'utilité publique : il seroit
 » bien lamentable, dis-je, que tant de
 » peines & de soins, tant de saints De-

» crets , heureusement définis , & salutairement reçus , fussent sans fruits par » négligence & inattention , au grand » dommage de la République , de l'Etat » Ecclésiastique & de la Religion Chrétienne ». Ajoutez à cela le fait du Pape *Jules* , que nous avons rapporté dans le IV^e Chapitre , Section II , art. 6. Cependant cela arrive ainsi ; après les malheureuses Décrétales d'Isidore , tant de Saints Canons des premiers Conciles , que l'on doit à la sollicitude des plus grands Empereurs , Constantin le Grand , Théodose le Grand , Théodose le jeune , Marcien , Justinien , &c. demeurent sans activité ; & il s'en faut peu , que quelques Princes Chrétiens ne permettent aux fables absurdes d'Emmanuel Schelestrat de triompher préférablement à de certaines dispositions de la IV^e & V^e Session du Concile de Constance , & de perdre ainsi le fruit d'un travail infini , que l'Empereur Sigismond , & sur-tout l'illustre Nation Françoisse , ont employé aux Conciles de Constance & de Basle.

4. Le Pape *Pie IV* , dans sa Bulle , qu'il donna à Rome l'an 1563 pour la confirmation du Concile de Trente , invita tous les Princes Chrétiens , à la protection , l'observation & l'exécution du

même Concile. De-là, dit Salgado, provient aux Rois le pouvoir d'ordonner l'exécution & la manutention du même Concile, d'ordonner aux Prélats & à tous autres d'en observer inviolablement les Decrets. Et par cette raison l'observation & l'exécution des Canons du Saint Concile de Trente appartient en Espagne à la *connoissance des violences*; & il n'est pas permis de faire exécuter des Lettres Apostoliques, qu'elles ne soient conformes à ces mêmes Canons. Cela est bien & très-louable: tandis qu'au contraire dans d'autres Provinces & Royaumes on exécute des Decrets, qui sans aucune cause de nécessité ou d'utilité publique, dérogent au Concile de Trente & à ses Canons, conçus avec la plus grande prévoyance, & qui par-là énervent la discipline Ecclésiastique. Le Concile de Trente, par exemple, pour éviter le scandale, & ôter au pécheur les occasions, a très-sagement pris garde qu'on ne dispensât pas dans le second degré, à moins que ce ne soit pour de grands Princes & pour cause publique. Rome n'observe pas cela, elle dispense ordinairement dans le second degré avec le peuple même, & quelquefois même dans des degrés encore plus pro-

Sess. 24. ch.

5.

ches , pour des raisons privées & au grand scandale du Public. On lit , que le Cardinal le Camus , Evêque de Grenoble , Prélat très-pieux , avoit suspendu toutes les Dispenses & les Indulgences , reçues de Rome sans cause canonique, & qu'il les avoit laissées sans effet. Qui est-ce qui désapprouvera cette conduite ? En vain fait-on des loix , si elles ne sont pas observées , & *la droite raison* , dit Ciceron , *enseigne la persévérance des règles.*

Lib. I. Rhet.

Lib. I. tit.
33. p. 138.

5. Diverses Nations , différentes mœurs. » Les Evêques d'Italie , dit M. Barthel dans ses notes sur le Droit Canon , qui sont obligés de recevoir indistinctement toutes les Bulles , & de les faire exécuter avec le plus grand respect , sont plus étroitement soumis au Pape. Mais en Allemagne , parce que par droit de retour l'ancienne jurisdiction leur a été rendue dans bien des choses , ils ne prêtent point une obéissance aveugle , mais une soumission raisonnable ; & si ce ne sont pas des Bulles en matiere de foi ou de mœurs , mais sur d'autres sujets , & sur-tout si elles tendent à restreindre l'autorité , accordée dans le Concile de Trente & par les Concordats sous Frederic III & Nicolas V , ils ne les

» reçoivent & ne les publient pas indis-
 » tinctement. Par cette raison, beaucoup
 » ne sont pas obligatoires. Dans ces cas
 » il faut cependant agir avec le Pape
 » avec beaucoup d'égards & de pré-
 » caution, & imiter les François, qui
 » traitent le Pape avec beaucoup de res-
 » pect, quoique l'usage de l'autorité
 » Episcopale soit plus libre chez eux, &
 » que leur puissance est presque rappelée
 » aux Canons primitifs, en quoi confis-
 » tent leurs libertés ». On comprend
 par-là, que les Allemands non plus que
 les François, n'ignorent pas leurs véri-
 tables droits, ni les libertés de l'Eglise
 Universelle.

6. Mais entrons dans quelques parti-
 cularités, qui méritent toute l'attention
 des Grands. C'est ici, qu'appartient la
 plaie, que les *Réservations des causes*
Episcopales faites au Souverain Pontife
 en vertu des fausses Decrétales, inflig-
 erent à la discipline Ecclésiastique. Rien
 de plus commode, que ces réservations,
 pour entretenir l'impunité des crimes.
 Autant qu'il est facile de tromper un Juge
 fort éloigné, autant est-il difficile à ce-
 lui-ci de trouver un accusateur & des
 témoins. Les Evêques cités à Rome man-
 quoient rarement de raisons pour ne pas

y aller ; & s'ils étoient forcés de s'y rendre , dès le moment ils étoient empêchés de faire les fonctions Episcopales, les Peuples restoit sans instruction , & souvent la corruption & les erreurs se glissoient parmi eux. Voyez l'Histoire de

Discours V. M. de Fleury.

art. 3.

7. Les *appellations* à la Cour de Rome dans les affaires des particuliers , qu'elles soient civiles ou criminelles , sont également nuisibles. Il y arrive très-souvent , que les Evêques , par le chagrin des dépenses , des délais , & d'autres empêchemens , aiment mieux tolérer les vices , qu'ils ne peuvent corriger par leur propre autorité. La distance des lieux , la difficulté des preuves , & l'ignorance de la coutume du pays , pour ne rien dire , des genres de dépenses , de voyages & d'autres incommodités , qui sont inséparables de ces appellations ultramontaines & ultramarines , qui n'ont nul fondement dans le véritable Droit Canon , & qui oppriment les Sujets des Princes d'une manière insupportable , empêchent une bonne & prompt administration de la justice. En Espagne on est censé faire violence à celui qui , appelé hors du Royaume à la Cour de Rome , est forcé d'y plaider. C'est ainsi que l'on

penſe en Eſpagne ; qui eſt-ce qui le déſapprouvera ? Mais ſi cela eſt bien , pourquoi n'accorde-t-on pas ailleurs la même protection aux Sujets ?

8. Les Princes peuvent-ils être indifférens ſur les ſommes énormes , qui ſont exportées annuellement , & payées à Rome pour les expéditions de Bulles , les Annates , les Droits de Confirmation , de *Pallium* , &c. tandis que nous n'avons pas beſoin de tout cela , ſi nous voulons conſulter les vrais Canons.

9. Les Evêques ſont les premiers Sujets & les premiers Vaſſaux des Rois , ils leur doivent donc autant & même plus de protection qu'aux autres. Ainſi les Evêques & les autres Prélats des Eglifes ſont très-bien fondés d'implorer la protection Royale pour recouvrer les droits , que l'ignorance des anciens leur a enlevés , & qui , par le véritable droit canonique , leur ſont propres , & qui ont été ſéparés fort tard du caractère Epifcopal par ce droit Monarchique imaginaire , ou cette prétendue plénitude de puissance. On en doit dire autant des Prélats Eccléſiaſtiques inférieurs , dont les droits de patronage ſont lésés par les réſervations Apoſtoliques.

10. Rome a beaucoup étendu ſon au-

torité, & elle la soutient aujourd'hui par ces différentes Congrégations de Religieux, dont elle se sert dans tous les Royaumes & Provinces comme d'autant d'armées. Afin que les Souverains Pontifes aient les élèves de cette milice sacrée, toujours dévoués à leurs services, ils les ont honorés de privileges & d'immunités, par lesquels exempts de la Jurisdiction de l'Ordinaire, ils se mettent au-dessus du Clergé séculier. Comme ces privileges & ces exemptions n'ont pu être accordés sans une grande altération de la Hiérarchie Ecclésiastique, & sans lésion des droits Episcopaux, il faut les mettre au nombre des véritables abus, qui, dans la suite, ont été cause d'un plus grand mal. Mais ces multiplications & ces exemptions des Réguliers, n'enlèvent pas seulement aux Evêques leurs Diocésains, mais elles enlèvent encore des Sujets aux Rois & aux Princes; puisque dans toutes les occasions, où la Cour de Rome ne s'accorde pas avec les Potentats, ils sont toujours du parti de Rome, & agissent en sa faveur contre leurs princes légitimes. L'Allemagne, la France, l'Angleterre, & nouvellement le Portugal, pour ne rien dire de la République de Venise, ni

des autres Etats , en ont souvent fait une triste expérience. Cette fameuse ligue de France , dont la fin étoit d'empêcher Henri IV de monter sur le Trône , est redevable aux Moines de tous les succès qu'elle a eus; en cela ils ne faisoient autre chose que de seconder le Pape & d'exécuter ses ordres. Enfin si peut-être on ne doit pas aux Moines l'origine des opinions de la puissance Monarchique & indéfinie du Souverain Pontife & de son infailibilité , la Cour de Rome leur doit au moins , que ces propositions , desquelles dépend la force & la valeur de leurs privileges , sont encore soutenues , & même avec un tel zele & une telle ardeur , que ces opinions sont presque érigées en dogmes. Je laisse juger les plus sages, si tout cela ne mérite pas d'exciter l'attention des Princes, & ne doit pas animer leur autorité dans le gouvernement.

II. » Je concluerai en un mot , *dit le*
 » *docte Cardinal de Cusa , qui fleurissoit*
 » *au tems du Concile de Basle ,* si le très-
 » pieux Empereur , considérant avec tout
 » le Concile , qui lui est soumis , les be-
 » soins de la République , & pesant , avec
 » les causes & les occasions , la diminu-
 » tion du culte divin , & la difformité
 » des mœurs dans tout état , il reprenoit

Lib. III. de
 concord. Ca-
 hol. cap. 40.

» les anciens Canons , les plus saintes
 » observances des anciens Peres , & sta-
 » tuoit ayec tout le Concile , qu'il faut
 » anéantir tout ce qui y fait empêche-
 » ment , soit privileges ou exemptions ,
 » soit introductions dans les Collations
 » de Bénéfices ou dans les Procès , &
 » qu'il faut obéir strictement aux Saints
 » Canons ; quel Chrétien pourroit dire ,
 » je vous prie , que l'on auroit entrepris
 » quelque chose au-delà de la puissance
 » & de l'autorité , lorsque cela se feroit
 » pour la garde des anciens Canons , &
 » des saintes Sanctions légales , pour l'ac-
 » croissement du Culte Divin & pour le
 » bien de la République ? Qu'aucune per-
 » suasion ne vous détourne de cette sainte
 » intention , très - prudent Empereur ,
 » &c. «.

12. Les Ephémérides Françoises de
 Cologne du 5 Janvier 1762 rapportent ,
 que le Roi Catholique Charles III , a fait
 publier dans toutes les Espagnes un Edit
 Royal sur l'usage du droit de *Placet* , dont
 voici la teneur : » Ayant considéré que
 » malgré mon desir de favoriser en toute
 » occasion les résolutions du Saint Siege ,
 » & celles du Tribunal de l'Inquisition
 » de mon Royaume , dans les causes
 » graves qui lui sont confiées , je ne puis

» satisfaire mon zele pour la Religion, si
» je ne suis instruit de ces résolutions,
» avant qu'elles parviennent à la con-
» noissance de mes Sujets, & s'il n'est
» établi des regles sûres & capables de
» prévenir toute espece d'embarras. J'ai
» arrêté, après une mûre délibération, &
» de l'avis de mon Conseil, qu'à l'avenir
» toute Bulle, tout Bref, Rescrit, toute
» Exhortation ou Lettre Pontificale, qui
» tendent à faire loi, soit que ces pieces
» soient adressées à quelqu'un en parti-
» culier, ou en général aux Tribunaux,
» Juntas, Magistrats, Archevêques,
» Evêques & autres Prélats de mon
» obéissance, ne pourront être publiés
» ni exécutés, sans que je les aye vus
» & examinés. Le Nonce Apostolique,
» à qui ces sortes de dépêches pourroient
» être envoyées, fera également tenu de
» me les faire représenter par mon Secrè-
» taire d'Etat. Toute Bulle & tout Bref
» concernant les affaires contentieuses,
» soit qu'il s'agisse de grace ou de quelque
» acte de justice, seront soumis à l'exa-
» men du Conseil de Castille, afin que ce
» Tribunal juge, s'il ne résulteroit pas de
» leur exécution quelque préjudice au
» Concordat, ainsi qu'aux Loix, Réga-
» les, Usages, & à la tranquillité de mes

» Etats ou aux droits d'un tiers. Les Brefs
 » & Dispenses , expédiés par le Grand
 » Pénitencier en matiere de conscience ,
 » seront seuls exceptés de cette présen-
 » tation «. L'Inquisiteur général ne pu-
 bliera aucun Decret , en conséquence de
 quelque Bref ou Bulle Pontificale que ce
 soit , sans que ces dépêches lui soient
 remises par mon ordre.

13. L'Edit Royal continue ensuite :
 » A l'égard de tout Bref , qui regardera
 » la défense des livres , on observera les
 » regles prescrites par l'*auto accordada*
 » 14 , tit. 7 , livre I , l'Inquisiteur géné-
 » ral devant faire examiner de nouveau
 » le livre pros crit , & si l'ouvrage le mé-
 » rite , le défendre de sa propre auto-
 » rité , sans insérer le Bref du Pape.
 » D'ailleurs l'Inquisiteur général ne pu-
 bliera aucun Decret , Index général ou
 » expurgatoire , qu'il ne m'en ait rendu
 » compte par l'entremise de mon Secrè-
 » taire de Grace & de Justice , & du
 » Secrétaire d'Etat , qui sera près de ma
 » personne , & qu'il ne soit informé ,
 » que je consens à la publication. Enfin
 » lui & le Tribunal de l'Inquisition avant
 » de condamner quelque livre ou écrit ,
 » seront obligés d'entendre les défenses
 » que les Parties intéressées voudront

» produire , & de les citer à cet effet :
 » le tout conformément aux réglemens
 » établis pour l'Inquisition de Rome par
 » la Constitution Apostolique du Pape
 » *BENOIST XIV* , laquelle commence
 » par ces paroles : *Sollicita ac provida* ,
 » &c. «. Voyez le Chapitre IV , *Seçt. 2* ,
art. 4 & 5.

SECTION IX.

*La résistance légitime fait le sixième remède
 & le plus général.*

T O U S les remedes particuliers , que nous avons rapportés jusqu'à présent , sont compris dans un remede plus général , dans la *résistance* , dont les plus graves Théologiens & Canonistes , quoique dévoués à la Cour de Rome , & les plus ardens défenseurs de l'autorité Pontificale , comme sont la Tour Brûlée , Sylvestre Prieras , Jacobatius , &c. n'en désapprouvent pas l'usage , lorsque les Rescrits , Decrets , Constitutions ou autres Lettres & Faits des Souverains Pontifes causent du scandale dans l'Eglise , sont contraires à l'institution de Jesus-Christ , aux Saints Canons , à la Disci-

pline & aux Coutumes prescrites & approuvées des Rois, des Eglises, ou de quelque'Ordre entier, par exemple, de l'Ordre des Evêques, qu'ils font une plaie importante aux droits & aux libertés, que par les dispenses fréquentes & illégitimes, ils renversent les loix communes de l'Eglise, &c. De plus, les Souverains Pontifes ont souvent déclaré eux-mêmes, qu'ils ne trouvoient pas mauvais, qu'on leur résistât dans de pareils cas; de façon qu'il n'est presque plus question de la *these*, mais seulement de l'*hypothese*: sçavoir, si & quand il y a des cas & des actions des Curialistes, qui renversent la discipline, usurpent les droits des autres, & produisent des scandales. C'est dans ce sens que le Pape

Lib. II. Epist.
I.

Gregoire VII écrivit à Sanches, Roi d'Arragon: » Le Saint Siege Apostolique, *dit-il*, a coutume de tolérer bien des choses par raison; mais dans ses Decrets & Constitutions, il ne s'écarte jamais de la concorde de la tradition canonique. Voici ce que dit le Pape

In cap. 6. X.
de præbend.
& dignit.

Alexandre III: » Si vous recevez notre mandement pour la provision de quelqu'un, qui ait un autre Bénéfice, capable de le sustenter, à moins que dans nos lettres il n'en soit fait mention, ou

» qu'on ne puisse pas le pourvoir SANS
 » SCANDALE, nous souffrirons tranquil-
 » lement, si vous jugez à propos de ne
 » pas exécuter notre mandement en sa
 » faveur ». Le Légat du Siege Aposto-
 lique avoit donné pour un certain dis-
 trict d'Allemagne une dispense générale
 dans de certains degrés, pour lors pro-
 hibés; néanmoins le Pape Celestin III,
 consulté sur ce point, décida, que ceux
 qui avoient été dispensés, ne devoient
 point être unis, mais qu'il falloit plu-
 » tôt déférer à la coutume, observée
 » jusqu'alors, que de statuer autre chose
 » au SCANDALE ET A LA DIVISION DU
 » PEUPLE, en ajoutant quelque nou-
 » veauté ». Le Pape Innocent III, dans
 sa lettre à l'Evêque Faventin, parle
 ainsi : » Tout ce que l'on tente pour l'in-
 » fraction des Saints Canons, nous vou-
 » lons qu'il soit nul & sans force, d'au-
 » tant plus volontiers, que l'autorité de
 » l'Eglise Universelle, à laquelle nous
 » présidons, nous y porte ». Ajoutez à
 cela le Rescrit du même Pape, par le-
 quel il ordonne de consacrer Evêque le
 fils d'un Prêtre Grec, né d'une femme
 légitime, *à moins*, ajoute-t-il, que la
 coutume de la région y répugne, parce
 que ces sortes de Grecs vivent parmi

In cap. 3. X.
 de confan-
 guin.

Lib. I.

In cap. 6. X.
 de Clericis
 conjugatis.

les Latins. Sur quoi Jean Andrée remarque très-bien cette exception ajoutée, pour éviter le scandale & l'offense, qui pourroient arriver, si on introduisoit quelque chose d'étranger à la coutume reçue parmi les Latins. Voyez Fagnan, Chap. IX, du Clerc malade ou foible. art. 5.

Robert Groffetête, Evêque de Lincoln, illustre par la sainteté, l'érudition & le zèle discret pour la gloire du Siege de Rome, nous a laissé une formule de cette sainte résistance, lorsqu'au tems que l'Angleterre étoit la plus dévouée au Saint Siege, résistant au Decret du Pape Innocent IV, il lui écrivit de cette maniere : » Votre discrétion doit sçavoir, dit-il, que j'obéis aux Mandemens Apostoliques avec une affection filiale, pieusement & avec respect. Et zélé pour l'honneur paternel, je résiste & m'oppose à tout ce qui est contraire aux Mandemens Apostoliques. Car par commandement divin, je suis obligé à l'un & à l'autre. Car les Mandemens Apostoliques ne sont & ne peuvent être autres, que ceux, qui sont conformes à la doctrine des Apôtres & de notre Seigneur Jesus-Christ, Maître & Seigneur des Apôtres, dont le Seigneur Pape de Rome représente

Mathieu Paris, dans l'Hist. d'Angleterre pour l'année 1253. pag. 582.

» la personne dans la Hiérarchie de l'E-
» glise. La teneur des susdites let-
» tres n'est point conforme à la Sainteté
» Apostolique , au contraire elle y est
» toute opposée. C'est pourquoi,
» mes Révérends Seigneurs , comme ce
» qui est contenu dans ladite lettre , con-
» duit évidemment au péché , exécration
» à Notre Seigneur J. C. , & pernicieux
» au genre humain , qu'il est entière-
» rement opposé à la sainteté du Siege
» Apostolique , & contraire à la Foi
» Catholique , par le devoir d'obéissance
» & de fidélité , à laquelle je suis obligé
» pour l'un & l'autre Pere du Saint Siege
» Apostolique , & par amour pour l'union
» du Corps de Jesus-Christ , je déclare
» uniquement , finalement & respectueu-
» sement, que je n'obéis point, mais que je
» contredis & m'élève contre ; & votre
» discrétion ne peut pas pour cela statuer
» quelque chose de dur contre moi ,
» parce que ma résistance dans cette
» partie n'est point une contradiction ,
» ni rebellion , mais un respect filial , que
» par commandement divin je dois au
» Pere & à vous ; & pour tout dire en un
» mot , j'avance que la sainteté du Siege
» Apostolique peut tout pour l'édifica-
» tion , & rien pour la destruction ; car

» la plénitude de puissance consiste à pou-
 » voir tout pour l'édification «.

Page. 583.

La fin de cette opposition n'est pas moins remarquable que l'opposition même ; voici comme Mathieu Paris la rapporte : » Lorsque cela fut parvenu aux
 » oreilles du Pape , ne pouvant plus se
 » contenir de colere & d'indignation,
 » il dit orgueilleusement & d'un regard de
 » travers : Qui est ce vieux insensé , cet
 » homme sourd & absurde , qui ose ju-
 » ger les faits avec tant d'audace & de
 » témérité ? Je jure par Saint Pierre &
 » Saint Paul , si la bonté qui est née
 » avec nous ne nous avertissoit , je le
 » précipiterois dans une telle confusion ,
 » qu'il seroit à tout le monde une fable ,
 » un étonnement , un exemple & un
 » prodige ! Le Roi d'Angleterre n'est-il
 » pas notre vassal , & pour dire plus ,
 » notre esclave , qui peut l'emprisonner
 » & le charger d'ignominie selon notre
 » volonté ? Et comme cela étoit dit en
 » présence des Cardinaux , qui ayant
 » peine à appaiser l'impétuosité du Pape ,
 » lui dirent : Seigneur , il ne seroit pas
 » bon de statuer quelque chose de dur
 » contre cet Evêque ; car pour parler in-
 » gènuement , ce qu'il dit est vrai : nous
 » ne pouvons le condamner , il est Catho-

» lique , & même très-saint , plus Reli-
 » gieux & plus saint , & d'une vie plus
 » excellente que nous , tellement qu'il
 » est cru le plus grand des Prélats , & qui
 » n'a pas son pareil. Tout le Clergé de
 » France & d'Angleterre le sçait , NOTRE
 » CONTRADICTION NE PRÉVAUDROIT
 » POINT. La vérité de sa lettre , qui peut
 » être est déjà connue de plusieurs , EN
 » POURRA EXCITER BEAUCOUP CON-
 » TRE NOUS ; car on le tient pour un
 » grand Philosophe , pleinement instruit
 » des lettres latines & grecques , zélé
 » pour la justice , Lecteur dans les Ecoles
 » de Théologie , Prédicateur pour le
 » Peuple , Amateur de la chasteté &
 » grand Persécuteur de la simonie. C'est
 » ce que dirent le Seigneur Gilles , Car-
 » dinal d'Espagne , & les autres , touchés
 » de leur propre conscience. Ils conseil-
 » lerent au Seigneur Pape , de dissimuler
 » tout cela «.

Tout le monde sçait l'opposition de
 Saint Cyprien au Decret du Pape Saint
 Etienne , au sujet de la rebaptisation ,
 dans laquelle il persévéra jusqu'à la mort ,
 sans qu'on l'ait tenu ou qu'on le regarde
 comme schismatique : le Cardinal Bel-
 larmin en donne la raison , en l'excusant

Lib. IV.
 cap. 7. de
 Rom. Pontif.

même d'un grand péché, parce que, dit-il, Saint Cyprien étoit persuadé, que le Pape soutenoit une erreur pernicieuse; fermement attaché à ce sentiment, il ne pouvoit pas obéir au Decret du Pontife sans agir contre sa conscience. Gratien

Dist. XIX.
can. 7.

même, après avoir enseigné avec quelle soumission l'on devoit recevoir les Constitutions du Pontife de Rome, comme venant de la bouche de Saint Pierre même, ajoute expressément: » Cependant » il faut entendre cela des Sanctions & » de ces Lettres Decrétales, dans lesquelles on ne trouve rien de contraire » aux Decrets des Peres précédens, ni » aux préceptes évangéliques ». Le même

Dist. XXXI,
can. 1.

Gratien rapporte une autre Epître Decrétales du Pape *Pelage II*, qui a paru *dure & incompétente* à son successeur Saint Gregoire le Grand; la glose sur le mot *dur*, dit que *le statut de Pelage avoit été contre l'Evangile*. Au reste il seroit à souhaiter que les Evêques, qui s'opposent aux Decrets de Rome, fussent par la sainteté & le vrai zele semblables à Saint Cyprien & à Robert de Lincoln: pour lors les Cardinaux pourroient insinuer au Pape, comme dans l'affaire de Robert, *la contradiction de Rome prévaudroit moins,*

moins , au contraire une telle contradiction pourroit en exciter beaucoup contre les Decrets illégitimes des Romains.

» Si le seul Pontife de Rome , dit M.
 » Barthel , entreprenoit d'interpréter le
 » Concordat en sa faveur , & que par la
 » transgression des droits & des limites
 » des pactes & conventions il portât
 » préjudice non à *des Parties* seulement ,
 » mais à *toute la Nation* Allemande , la
 » Cour de Rome ne trouvera pas mau-
 » vais pour lors , si la chose étant portée
 » aux Evêques , Chapitres & autres Col-
 » lateurs ordinaires , les Etats de l'Em-
 » pire , sur-tout les Ecclésiastiques , ou
 » ceux qui y font les plus intéressés ,
 » fassent dans le dommage général cause
 » commune ; & que l'on fasse première-
 » ment au Souverain Pontife une repré-
 » sentation modeste , afin que , selon l'a-
 » vertissement d'*Ives* de Chartres on re-
 » çoive le soulagement , d'où on s'est
 » plaint que provenoit le dommage. Par-là
 » on pourra espérer aussi , comme le dit
 » Saint Bernard *lettre CVIII^e* , que le
 » Siege Apostolique ne rougira pas de ré-
 » voquer , ce qu'il verra peut-être lui
 » avoir été extorqué par fraude & non
 » pas selon la vérité. Mais si le Sou-
 » verain Pontife refusoit d'apporter un

Differt. III.
in præfat. n.
16.

Lettre
CLIX.

Art. XIV.
Sect. I.

» remede convenable aux Grieffs, que les-
 » dits Ordinaires lui auroient représentés
 » avec toute la modestie & le respect
 » possible, on ne pourra certainement
 » pas regarder comme un crime, si les
 » mêmes Ordinaires ainsi grévés, & les
 » Etats de l'Empire d'un commun con-
 » seil ont recours à l'Empereur, deman-
 » dent aide & protection de celui, au-
 » quel tant par sa capitulation, que par
 » le propre aveu des Pontifes de Rome,
 » & spécialement de Clement VIII, dans
 » la Bulle du 5 Janvier 1603, dans la-
 » quelle il appelle l'Empereur le défen-
 » seur des Concordats, entre le Siege
 » Apostolique & la Nation Allemande,
 » auquel, dis-je, a été indubitablement
 » attribuée la défense, protection & con-
 » servation des mêmes Concordats : il
 » appartiendra pour lors à l'Empereur,
 » tant par le devoir de protection suprê-
 » me, qui lui a été imposé avec serment,
 » que par le zele très-louable à protéger
 » & conserver les droits de l'Empire,
 » d'intercéder avec un pareil respect au-
 » près du Souverain Pontife, de ne point
 » insister sur les censures, qu'on a cou-
 » tume de porter contre les Ordinaires,
 » & de réprimer d'abord, par des aver-
 » tissemens, des conseils, & par les moyens

» les plus doux , ceux qui , par subreption
 » & obreption , ont obtenu des Bénéfices
 » à Rome ; que si cela ne suffit point , on
 » ne pourra pas trouver mauvais , que
 » Sa Majesté Impériale , usant plus effica-
 » cement du droit suprême de protec-
 » tion , les reprime comme des citoyens
 » indignes de l'Empire , par des moyens
 » plus séveres & coactifs de l'indignation
 » Impériale , & d'une protection refusée :
 » ou , dans le cas que leur contumace
 » empirât davantage , de les faire répri-
 » mer par ceux à qui il appartient de droit
 » d'infliger des peines «.

1. Jean , Cardinal de la Tour-Brûlée ,
 dans sa Somme de l'Eglise , dit : » Le
 » troisieme remede , lorsque par un se-
 » cret jugement de Dieu , les précédens
 » (*l'humble avertissement & la fervente*
 » *Priere à Dieu*) feroient sans effet , se-
 » roit la résistance : car il faudroit résister
 » en face par les Seigneurs Cardinaux ,
 » (*pourquoi pas par les Evêques à leur dé-*
 » *faut*) en blâmant ses méchantes œu-
 » vres , & le convaincant par des rai-
 » sons , en s'opposant aux scandales , &
 » à ce que le Pape voudroit entrepren-
 » dre , comme Saint Paul résista à Pierre ,
 » qui ne marchoit pas selon la vérité de
 » l'Evangile , & comme les inférieurs

» résisteroient & s'opposeroient à un
 » Evêque , un Abbé , un Prieur , qui
 » feroit un dissipateur de l'Eglise ; que
 » si un Pape , comme Pierre Dumarais
 » en donne un exemple , vouloit don-
 » ner à ses parens le trésor de l'Eglise ,
 » ou détruire l'Eglise de Saint Pierre , &
 » bâtir des Palais pour ses Parens , ou
 » quelque chose de semblable , que ce-
 » pendant il ne paroît pas vraisemblable
 » pouvoir arriver , il ne faudroit pas le
 » lui permettre , il faudroit lui résister
 » au contraire , ne point lui obéir , sans
 » le déposer néanmoins. De même s'il
 » vouloit entreprendre quelque chose
 » contre l'Etat de l'Eglise Universelle ,
 » comme s'il vouloit déposer tous les
 » Evêques , *ou faire des choses semblables ,*
 » *qui troubleroient l'Eglise Universelle :* &
 » c'est de cette façon que l'Evêque d'Os-
 » tie , Innocent , & l'Archidiacre disent ,
 » qu'il ne faudroit pas soutenir le Pape ,
 » c'est-à-dire , qu'il ne faudroit pas lui
 » permettre de faire cela , mais lui ré-
 » sister avec humilité & avec respect.
 » Quatrièmement , faisant attention
 (comme dit Saint Thomas dans sa Som-
 » me) que le Pape peut encourir la fi-
 » monie comme tout autre homme , &
 » qu'affirmer le contraire , soit erroné ,

» comme il le dit dans le quatrieme des
 » Sentences , distinction 25 , on trouve-
 » roit un tel remede , je veux dire , de ne
 » point accepter , ce qu'il auroit mal fait
 » & contre le respect & la loi de Dieu ,
 » comme les Promotions , les Provi-
 » sions , les Collations des Bénéfices ,
 » faites manifestement avec simonie. . . .
 » Le cinquieme remede est la convoca-
 » tion d'un Concile général , que les
 » Cardinaux devroient faire , si le Pape
 » refusoit de l'assembler , *ou à leur dé-*
 » *faut, d'autres peuvent le faire* , non pour
 » déposer le Pape , mais pour faire avec
 » plus d'autorité & une plus grande so-
 » lemnité les trois choses susdites ; sça-
 » voir , la premiere d'avertir & d'ex-
 » horter le Pape de se corriger.
 » La seconde , que le Concile devroit
 » faire , lorsque le premier deviendroit
 » insuffisant , est d'implorer , par des
 » prieres devotes , des jeûnes & des bon-
 » nes œuvres la divine clémence , pour
 » qu'elle daigne avoir pitié de son Eglise ,
 » éclairer leur Pontife ou l'enlever de
 » ce monde. La troisieme chose ,
 » que le Concile doit faire , *en implorant*
 » *même le secours du bras séculier* , je veux
 » dire , de l'Empereur ou d'autres Prin-

» ces , lorsque par des raisons qui nous
 » sont cachées , les deux précédentes
 » n'ont rien produit jusques-là , est de
 » chercher la maniere & la forme de
 » résister aux maux , que le Pape ten-
 » teroit de faire , afin que l'Eglise ne
 » périlitât pas «.

2. Sylvestre Prieras , de l'Ordre de
 Saint Dominique , maître du sacré Pa-
 lais , enseigne presque la même chose :
 » Mais le même Pierre Dumarais dit ,
 » ce qu'il y a à faire, lorsque le Pape dé-
 » truit l'Eglise par ses mœurs : 1°. de ne
 » pas obéir dans beaucoup de choses ,
 » mais lui résister , par une honnête re-
 » primande , à l'exemple de Saint Paul ,
 » qui résista en face à Pierre. C'est pour-
 » quoi , s'il vouloit donner à ses parens
 » tout le trésor de l'Eglise , ou le patri-
 » moine de Saint Pierre , ou détruire
 » une Eglise , & des choses sembla-
 » bles , il ne faudroit pas le permettre ,
 » mais il faudroit résister , sans le dépo-
 » ser néanmoins. La raison est , qu'il
 » ne peut rien pour la destruction , &
 » qu'alors on doit le refuser. 2°. Il faut
 » prier , que Dieu le corrige ou l'enleve
 » de ce monde ; & il faut convoquer
 » un Concile contre sa volonté , qui

» puisse l'avertir , invoquer Dieu & ad-
 » ministrer le remede en résistant aux
 » maux «.

3. Le Cardinal Dominique Jacoba-
 tius , en traitant amplement cette ma-
 tiere , n'a pas pensé autrement. Il loue
 Baldus , qui dit dans le Chapitre *Olim*
X des Rescrits , que » si le Pape ne veut
 » pas se servir de raisons , lorsqu'il est
 » question du péril du monde , il faut le
 » reprimer par les armes «. Et dans le
 sixieme remede , il dit : » Le Concile
 » ainsi assemblé, implorera le bras séculier
 » (je veux dire l'Empereur ou d'autres
 » Princes séculiers) pour aviser à la ma-
 » niere & à la forme de résister aux maux
 » que le Pape tenteroit de faire , afin que
 » l'Eglise ne péricle point «.

Lib. VIII.
 de conciliis ,
 art. 3.

4. De même le Cardinal Cajetan Tho-
 mas de Vio , dans son Traité de l'Auto-
 rité du Pape & du Concile dit : » Il faut
 » résister en face au Pape , qui déchire
 » l'Eglise publiquement : par exemple ,
 » parce qu'il ne veut point donner les
 » Bénéfices Ecclésiastiques que pour de
 » l'argent ou permutation d'Office ; &
 » il faut refuser avec beaucoup de res-
 » pect & d'obéissance , la possession de
 » pareils Bénéfices à ceux , qui les ont
 » achetés , & alléguer pour raison la fi-

Chap 27.

» ces , lorsque par des raisons qui nous
 » sont cachées , les deux précédentes
 » n'ont rien produit jusques-là , est de
 » chercher la maniere & la forme de
 » résister aux maux , que le Pape ten-
 » teroit de faire , afin que l'Eglise ne
 » périlitât pas «.

2. Sylvestre Prieras , de l'Ordre de
 Saint Dominique , maître du sacré Pa-
 lais , enseigne presque la même chose :
 » Mais le même Pierre Dumarais dit ,
 » ce qu'il y a à faire, lorsque le Pape dé-
 » truit l'Eglise par ses mœurs : 1°. de ne
 » pas obéir dans beaucoup de choses ,
 » mais lui résister , par une honnête re-
 » primande , à l'exemple de Saint Paul ,
 » qui résista en face à Pierre. C'est pour-
 » quoi , s'il vouloit donner à ses parens
 » tout le trésor de l'Eglise , ou le patri-
 » moine de Saint Pierre , ou détruire
 » une Eglise , & des choses sembla-
 » bles , il ne faudroit pas le permettre ,
 » mais il faudroit résister , sans le dépo-
 » ser néanmoins. La raison est , qu'il
 » ne peut rien pour la destruction , &
 » qu'alors on doit le refuser. 2°. Il faut
 » prier , que Dieu le corrige ou l'enleve
 » de ce monde ; & il faut convoquer
 » un Concile contre sa volonté , qui

» puisse l'avertir , invoquer Dieu & ad-
 » ministrer le remede en résistant aux
 » maux «.

3. Le Cardinal Dominique Jacoba-
 tius , en traitant amplement cette ma-
 tiere , n'a pas pensé autrement. Il loue
 Baldus , qui dit dans le Chapitre *Olim*
X des Rescrits , que » si le Pape ne veut
 » pas se servir de raisons , lorsqu'il est
 » question du péril du monde , il faut le
 » reprimer par les armes «. Et dans le
 sixieme remede , il dit : » Le Concile
 » ainsi assemblé, implorera le bras séculier
 » (je veux dire l'Empereur ou d'autres
 » Princes séculiers) pour aviser à la ma-
 » niere & à la forme de résister aux maux
 » que le Pape tenteroit de faire , afin que
 » l'Eglise ne péricle point «.

Lib. VIII.
 de conciliis ,
 art. 3.

4. De même le Cardinal Cajetan Tho-
 mas de Vio , dans son Traité de l'Auto-
 rité du Pape & du Concile dit : » Il faut
 » résister en face au Pape , qui déchire
 » l'Eglise publiquement : par exemple ,
 » parce qu'il ne veut point donner les
 » Bénéfices Ecclésiastiques que pour de
 » l'argent ou permutation d'Office ; &
 » il faut refuser avec beaucoup de res-
 » pect & d'obéissance , la possession de
 » pareils Bénéfices à ceux , qui les ont
 » achetés , & alléguer pour raison la si-

Chap 27.

» monie , commise avec le Pape ; & il
 » n'est pas douteux , que les Princes du
 » siecle arracheroient ainsi modestement
 » le glaive des mains d'un furieux. Il y a
 » aussi plusieurs voies , par lesquelles les
 » Princes du monde & les Prélats de
 » l'Eglise résisteroient sans rebellion ,
 » s'ils vouloient s'en servir , & s'oppo-
 » seroient aux abus de la puissance. Mais
 » parce que les Princes & les Prélats ne
 » s'en embarrassent que comme d'un songe ,
 » pourquoi se plaignent-ils , qu'il ne peut
 » être déposé ? Pourquoi objectent-ils ,
 » que la puissance a été donnée pour
 » édifier & non pour détruire ? Que par
 » des remèdes convenables ils aillent
 » au-devant des abus de la puissance de
 » celui, qui détruit, en n'obéissant pas, en
 » ne le flattant pas dans les maux , mais
 » en parlant , en reprochant , en appel-
 » lant les grands pour reprimander , à
 » l'exemple & par le précepte de Saint
 » Paul , dites à Archippe : *Voyez le mi-*
 » *nistère que vous avez reçu du Seigneur*
 » *pour le remplir ;* & ils abuseroient peu
 » ou point du tout de la puissance «.

Aux Coloss.
 dern. ch.

5. A tous ces Auteurs ajoutez encore
 François Victoria , de l'Ordre des Freres
 Prêcheurs , premier Professeur & Doc-
 teur en Théologie dans l'Université de

Salamanque : voici les positions qu'il établit & affirme dans sa IV^e leçon sur la puissance du Pape & du Concile , dixieme proposition : » Si par l'usage , l'expérience ou la prévoyance on s'appercevoit , qu'en dispensant dans quelque loi Ecclésiastique , cela tourneroit au préjudice ou grand dommage de l'Eglise & de la Religion : le Concile pourroit déclarer , déterminer & même statuer , qu'on ne dispenserait jamais dans une telle loi «. Dix-huitieme proposition : « Après une telle déclaration & un tel Decret du Concile , si le Pape dispensoit , les sujets ne seroient point obligés d'obéir à une telle dispense «. Vingt-unieme proposition : » Il ne paroît pas qu'il soit permis à tout particulier de résister par sa propre autorité , & de ne pas obéir aux commandemens du Souverain Pontife , quand même ils seroient contre la détermination du Concile «. Vingt-deuxieme proposition : » Après une telle Déclaration & un tel Decret du Concile , si le Pape ordonnoit le contraire , les Evêques ou le Concile Provincial pourroient de soi-même résister à un tel ordre, ou même s'adresser aux Princes , afin de résister au Pape par leur

» autorité , en empêchant l'exécution
 » de ses Mandemens «. Il ajoute : » Ce
 » qui m'a donné le courage de suivre ce
 » sentiment , est , que de sçavans Doc-
 » teurs , d'ailleurs grands défenseurs de
 » l'autorité Pontificale , même par rap-
 » port au Concile , soutiennent expresse-
 » ment ce sentiment , comme Cajetan
 » dans le même ouvrage , dans lequel il
 » soutient la supériorité du Pape sur le
 » Concile , *Chap. 27* , & Sylvestre dans
 » le mot *Pape* «. Et après avoir cité ho-
 norablement les passages de l'un & de
 l'autre , il ajoute : » On comprend par
 » tout ceci , que lorsque les ordres & les
 » actions du Pape sont à la destruction
 » de l'Eglise , on peut lui résister & em-
 » pêcher l'exécution de ses ordres : donc
 » s'il conște déjà par la détermination
 » du Concile , que ces sortes de dispenses
 » sont à la destruction de l'Eglise , les
 » Princes & les Gouverneurs de l'Eglise
 » y pourront résister. On prouve en se-
 » cond lieu , parce qu'il est permis de
 » droit naturel de repousser la force par
 » la force : or le Pape fait violence par
 » ces sortes de Mandemens & de Dispen-
 » ses , parce qu'il fait injure , comme nous
 » l'avons prouvé ci-dessus : donc il est
 » permis de lui résister «. Suit après un

Corollaire : » Que non - seulement il
 » est permis de ne pas obéir à de tels
 » Mandemens ; mais de lui résister aussi
 » de fait & par la force , s'il étoit be-
 » soin , & d'empêcher par les armes l'e-
 » xécution de ces Mandemens , & sur-
 » tout par intervention de l'autorité pu-
 » blique , comme du Prince ; d'arrêter
 » & punir les exécuteurs de tels Mande-
 » mens , en gardant toujours néanmoins
 » la modération d'une défense légitime ,
 » ne perdant point le respect , & ne niant
 » pas son autorité ; mais en alléguant
 » seulement , que cela est injuste & au
 » détriment de l'Eglise « Vingt-troisième
 proposition : » A cause des dispenses in-
 » justes ou d'autres commandemens in-
 » solites , qui tourneroient au désavan-
 » tage de l'Eglise , on pourroit convo-
 » quer & assembler un Concile général
 » contre la volonté du Pape , afin de
 » lui résister & d'arrêter ses tentatives.
 » Sylvestre dans le mot *Pape* , & de la
 » Tour Brûlée , le défenseur le plus vé-
 » hément de la dignité Pontificale , Liv.
 » III , Chapitre 10 , soutiennent cela ex-
 » pressément «.

6. Il suit de tout cela , qu'on peut con-
 voquer un Concile général malgré le
 Pape ; qu'on peut lui refuser l'obéissan-

ce ; qu'on peut implorer le bras séculier pour lui résister , sur-tout lorsque , comme les Auteurs cités l'ont montré , le Pape voudroit détruire l'Eglise de Saint Pierre , dissiper les biens de l'Eglise , entreprendre quelque chose à son détriment , exciter des troubles & des scandales dans l'Eglise , machiner quelque chose contre l'Etat de l'Eglise Universelle , &c. Ne pourroit-on pas employer les mêmes remedes , si le Souverain Pontife ne vouloit pas à la vérité démolir le Temple materiel de Saint Pierre , c'est-à-dire , la Basilique du Vatican , & distraire ses biens temporels ; mais s'il entreprendoit d'introduire dans l'Eglise un gouvernement , qui s'écarteroit du sage & pieux institut de Jesus - Christ , & d'imposer par-là aux fideles non-seulement un joug pesant , & de rendre encore odieuse aux hérétiques & aux payens la Cité de Dieu , je veux dire , l'Eglise même : d'où il doit naître un grand désavantage , tel qu'il est né en effet & qu'il dure encore aujourd'hui : s'il ne déposoit pas tous les Evêques , mais qu'il les dépouillât tous des droits propres à leur Ordre : si par le desir déréglé de dominer , il renversoît la forme primitive & toute divine de l'Eglise : si

par de fréquentes Dispenses , accordées sans aucune raison canonique , & qui présentement ont passé en style ordinaire de la Cour , il détruiroit les plus Saints Canons , établis même par des Conciles généraux , &c. Personne ne disconviendra , qu'on ne pût & qu'on ne dût résister ouvertement au Pontife , qui entreprendroit de pareilles choses , & qui s'efforceroit de les effectuer une seule fois. Pourquoi les devroit-on tolérer davantage , tandis qu'il est connu de tous les sçavans , qu'elles sont introduites par des *accroissemens cachés* à la vérité , mais toujours contre le véritable état , la beauté & le bien de l'Eglise. » Ils s'étonnent , dit Saint Augustin , de voir les Puissances Chrétiennes s'élever contre les détestables dissipateurs de l'Eglise ; elles ne devroient donc pas se remuer : Et comment rendroient-elles donc compte à Dieu de leur empire ? Que votre charité fasse attention à ce que je dis , parce qu'il appartient aux Rois Chrétiens du siècle , de souhaiter & d'établir la paix dans la sainte Eglise leur mere , qui les a fait naître spirituellement «.

Tract. XI
in Joan. n.
13 & 14.

7. Outre l'exemple & le moyen de résistance , tiré de l'Histoire d'Angle-

terre , que nous avons rapporté dans cette section , Mathieu Paris nous en fournit un autre du même Royaume pour l'année 1231 : les Anglois , auxquels la Cour de Rome & ses Légats vouloient faire accepter pour Bénéficiers des Etrangers , & des Sujets indignes , s'éleverent contre cette usurpation , en assurant qu'ils *aimoient mieux mourir , que d'être subjugués par les Romains*. C'est pourquoi voici comme ils écrivirent aux Evêques & aux Châpitres : » Nous ne doutons pas , qu'il » soit inconnu à votre Discretion , comment les Romains & leurs Légats se » sont comportés à votre égard , & à » l'égard des autres personnes Ecclésiastiques d'Angleterre , en conférant les » Bénéfices du Royaume aux leurs , selon qu'il leur plaît , au préjudice intolérable de vous & de tous les autres » du Royaume : en fulminant même » contre vous , vos Confreres les Evêques , & les autres Ecclésiastiques , » auxquels on sçait que la Collation des » Bénéfices appartient , des sentences » de suspension , pour vous empêcher » de conférer des Bénéfices aux Regnicoles , &c. C'est pourquoi nous vous » mandons , défendant étroitement ,

Mathieu Paris, p. 255.

» que , puisque nous entreprenons de
 » nous arracher , aussi-bien que l'Eglise ,
 » le Roi & le Royaume , au joug acca-
 » blant de la servitude , vous ne préfu-
 » miez pas d'interposer vos bons offices
 » pour ceux , qui se mêlent des Romains
 » & de leurs revenus : certains , que si
 » vous transgressez ce commandement ,
 » ce que nous ne souhaitons pas , tout
 » ce qui vous appartient fera exposé à
 » l'incendie ; & la peine , qu'encourent
 » les Romains en personnes , vous l'en-
 » courrez indubitablement dans vos pos-
 » sessions «.

Les Peres du Concile de Tribur sur le Rhin , tenu l'an 895 , ont pourvu d'une autre maniere , mais non moins sage-ment , contre la témérité de ceux , qui présumement obtenir de la Cour de Rome ce qu'ils ne devroient obtenir d'aucune maniere. Car après avoir déclaré , par des expressions énergiques , leur respect pour le Siege Apostolique , ils poursuivent ainsi : » Mais si chaque Prêtre ou
 » chaque Diacre , en machinant quelque
 » trouble , ou en dressant des pieges à
 » notre ministere , est repris d'avoir rap-
 » porté du Pape quelque fausse lettre ,
 » ou *quelqu'autre chose qui ne conviendrait*
 » *pas* , sauf la foi & le respect pour le

Can. 30.

Hardouin ,
tom. VI. col.
448.

» Souverain Pontife , l'Evêque ait le
 » pouvoir de le mettre en prison , ou
 » dans quelqu'autre lieu de sûreté , jus-
 » qu'à ce que par lettres ou par ses En-
 » voyés il interpelle sa Grandeur Apof-
 » tolique , afin que par sa sainte légation
 » elle daigne décerner , ce que la loi de
 » Rome établit dans de pareils cas pour
 » le bon ordre , afin qu'il soit corrigé ,
 » & que l'on mette un frein aux au-
 » tres «.

8. Voilà la résistance , que l'on doit
 faire au Pape , qui viole les loix com-
 munes de l'Eglise , de quelque façon
 que ce soit. Le remède aura encore lieu,
 & même davantage , si par quelque autre
 raison il entreprenoit de troubler la
 tranquillité d'un *Royaume* ou de quelque
 Province , & qu'à cette fin il abusât du
 glaive spirituel. Pour lors la doctrine
 de Jean de Paris auroit certainement
 lieu , sçavoir : » Si le péril de la Répu-
 » blique est pressant , parce que le Peu-
 » ple est entraîné dans une opinion dan-
 » gereuse , & qu'il y a péril d'une re-
 » bellion , & que le Pape excite le Peu-
 » ple irrégulièrement par l'abus du glai-
 » ve spirituel , & lorsqu'on n'espere plus
 » qu'il décide autrement : je pense que
 » dans ce cas l'Eglise doit être excitée

De potestat.
 Regn. &
 Papal. ch. 20.

» contre le Pape & agir contre lui ; &
 » le Prince pourroit avec modération ,
 » repousser avec son glaive la violence
 » du glaive du Pape ; & en cela il n'a-
 » giroit pas contre le Pape , mais contre
 » son ennemi & celui de la Républi-
 » que. . . . Car faire cela n'est point agir
 » contre l'Eglise , MAIS POUR L'EGLISE « .
 Par ce principe les Princes Electeurs de
 l'Empire , assemblés l'an 1334 dans le
 Bourg Renfe sur les bords du Rhin , qui
 travailloient courageusement pour assu-
 rer les droits de l'Empire contre les atten-
 tats du Pape Benoît XII , n'ont pas craint
 d'ajouter à leur *Conclusum* cette Sanc-
 tion : » Quiconque enseignera , pensera
 » & agira autrement , soit coupable du
 » crime de lese-Majesté , ennemi de la
 » République , qu'il soit proscrit , qu'il
 » paye de sa tête , que ses biens soient au
 » public , ses héritages au fisc « . On trouve
 ce Decret dans les Constitutions de l'Em-
 pire par Goldat.

Tom. III. p

409.

9. Il y a dans le troisieme Canon ,
 Distinction XIX , un Canon pris du 30^e
 Chapitre du Concile de Tribur , l'an
 895 , auquel dans le Decret de Gratien
 on a mal-à-propos mis ce titre : *Il faut
 tolérer le joug imposé par le Saint Siege ,
 quoiqu'il paroisse intolérable ; celui que*

les Collecteurs de Synodes ont mis à la tête du 30^e Chapitre du Concile de Tribur vaut mieux , sçavoir : *Si quelqu'un avoit apporté une fausse lettre du Pape.* La premiere partie de ce Canon est comme un prélude & une protestation d'honneur , afin que les deux suivantes parussent moins insupportables au Pape : » En » mémoire du bienheureux Apôtre Pierre , disent les Peres du Concile , nous » honorons le Saint Siege Apostolique » & Romain , afin que celle , qui est » pour nous la mere de la dignité sacerdotale , doive être aussi la maîtresse » de la raison Ecclésiastique. C'est pour- » quoi on doit conserver l'humilité avec » douceur , afin de supporter & de tolérer avec un pieux dévouement le joug » presque insupportable imposé par le » Saint Siege ». Par la seconde partie on définit , comment on doit accueillir celui , qui apporte de Rome des lettres ou quelque autre chose *qui ne convient pas* , pour être infinué , sçavoir : » Mais si un » chacun , ce qui ne convient pas , qu'il » soit Prêtre ou Diacre , en machinant » quelque trouble , ou en dressant des » pieges à notre ministere , est repris » d'avoir apporté une fausse lettre du » Pape , ou QUELQU'AUTRE CHOSE QUI

» NE CONVIENDROIT PAS , fauf la foi
 » & le refpect envers le Pape , l'Evêque
 » a le pouvoir de décider , s'il le faut
 » mettre en prifon ou en quelqu'autre
 » lieu de sûreté , jufqu'à ce que (& c'est
 » *la troifieme partie du Canon*) par lettre
 » ou par fes Envoyés , il interpelle le
 » Siege Apoftolique , afin que par fa
 » fainte légation il daigne decerner , ce
 » que, felon le bon ordre, la Loi Romaine
 » prétend définir par rapport à de pa-
 » reils gens , afin que celui-ci foit corri-
 » gé , & que l'on mette un frein aux au-
 » tres ». De même que ces Evêques pou-
 voient mettre en prifon un tel pertur-
 bateur , qui auroit obtenu à Rome des
 chofes , qui n'étoient pas de convenan-
 ce , ils auroient auffi pu le punir indubi-
 tablement , mais par refpect pour le
 Saint Siege , tandis qu'ils retenoient le
 délinquant dans les prifons , ils aimèrent
 mieux laiffer au Souverain Pontife la
 détermination de la peine , qu'il dicte-
 roit non arbitrairement , mais felon le
bon ordre & la Loi Romaine , felon la-
 quelle les Clercs faisoient profeflion de
 vouloir vivre , & qui n'étoit nullement
 une Loi Pontificale. Voyez les Capitu-
 laires de Baluze , & Eccard , de la Loi
 Salique & des Ripuaires , pag. 222.

In cap. 8. X.
de foro com-
pet. n. 19.

10. Comme Felinus , auditeur de Rote , soit par flatterie , soit par l'espérance d'une récompense , eût écrit :
 » Que les Laïcs étoient obligés d'observer les Statuts du Pape , & les Loix
 » sur la paix « , ajoutant tout de suite :
 » Ce que j'ai allégué contre les Vénitiens , qui ne craignent pas le Pape ,
 » auprès duquel toute l'Italie les traduisoit comme infracteurs de la paix , lorsque par une rage barbare ils assiégeoient
 » ma patrie (*Ferrare*) « . Dans l'édition de Turin 1578 , on ajouta , je ne sçais qui :
 » Lorsque je lisois vos écrits , Felinus , j'ai commencé à m'étonner ,
 » pourquoi vous avez parlé si vite , tandis que j'espérois entendre de vous
 » des paroles , qui feroient proférées avec maturité & vérité , comme d'un
 » homme docte : mais je suis beaucoup trompé dans cette opinion. C'est
 » pourquoi accusé par beaucoup de gens , comme je n'avois aucune excuse pour vous défendre , j'ai répondu , qu'il sembloit , que vous aviez
 » dit cela pour satisfaire quelques-uns : interrogé , qui ? j'ai dit , *le Pape* , afin
 » que par ses allégations il engageât ce Souverain Pontife à l'élever au Cardinalat.
 » Tous se rangerent à mon opinion , me

» priant de leur expliquer la cause de la
» haine entre le Souverain Pontife & la
» la République de Venise jusqu'au point
» d'en venir à de si abominables allé-
» gations. . . . Comme la guerre avoit
» commencé par la permission du Pape,
» & qu'il eut donné sa bénédiction, selon
» la coutume des Chrétiens, & que les
» Vénitiens faisoient déjà le siege de Fer-
» rare, le Pontife changea d'opinion,
» & ordonna à la République de Venise
» de se désister de ce siege. . . . Sur quoi
» la République de Venise consulta les
» Jurisconsultes, afin de donner une ré-
» ponse convenable au Pape, pour ne
» pas être accusée de désobéissance en-
» vers les ordres du Pape; les Juriscon-
» sultes donnerent leur réponse en cette
» maniere : c'est un motif humain qui
» peut faire dire que les Vénitiens doi-
» vent se désister de cette guerre, qui a
» été entreprise sans prudence, la mere
» des vertus, & même avec précipita-
» tion de la part de celui qui comman-
» de, en ajoutant, que le Souverain Pon-
» tife devoit appeller auprès de soi les Sei-
» gneurs Vénitiens & la Partie adverse,
» & de cette maniere, l'affaire étant con-
» nue, il auroit pu donner à un chacun

» ce qui lui appartenoit , sur-tout , parce
 » qu'il n'étoit pas permis au Duc de
 » Ferrare de dépouiller la République ,
 » qui depuis plusieurs années étoit en
 » possession de ses droits ; car il est réglé
 » par le Droit , qu'il n'est permis à per-
 » sonne de se faire un droit dans sa pro-
 » pre cause : *comme le Pape avoit agi au-*
 » *trement , lorsqu'il procédoit selon sa volon-*
 » *té , il sembloit qu'on pouvoit se plaindre ,*
 » *nonobstant qu'il soit dit , que le Souve-*
 » *rain Pontife n'a d'autre Juge que Dieu ,*
 » comme dans le Chapitre *Aliorum X ,*
 » quest. 3. Mais *comme c'étoit un scan-*
 » *dale public , & que l'Eglise étoit notoire-*
 » *ment scandalisée , PERSONNE NE DOU-*
 » *TE , qu'on ne puisse se plaindre du Pape ,*
 » comme a dit la Glosse sur le Chapitre ,
 » *si le Pape , &c. Distinction 46 , & M.*
 » Labbé sur le Chapitre , *Cum venissent*
 » des Jugemens. C'est pourquoi , de ce
 » que la République de Venise n'a pas
 » ainsi obéi aux ordres du Pontife , on
 » ne peut pas l'accuser , ils ont fait cela ,
 » parce que la Loi le permettoit ainsi ,
 » &c. «. C'est ainsi que dans les siècles
 les moins sçavans , la prudence & la
 saine raison dictoient déjà pour lors des
 remèdes légitimes contre les excès de

l'autorité Pontificale : c'est ainsi que les Théologiens & les Jurisconsultes étoient d'accord dans une matiere commune aux uns & aux autres : c'est ainsi qu'ils vont au-devant , & qu'ils satisfont aux difficultés & aux objections , qu'on auroit encore pu opposer à leurs assertions.

II. Parmi tant de faux Canons, dignes d'une bonne critique , qui se sont glissés dans le corps de droit , & surtout dans le Décret de Gratien , sur l'autorité desquels s'appuyent beaucoup, ceux , qui favorisent avec excès la Cour de Rome , il en luit quelques-uns comme des Etoiles d'une lumière plus pure parmi des nuages , lesquels , s'ils étoient rassemblés , repandroient une grande lumière sur la matiere , que nous traitons , & serviroient beaucoup au moins pour les véritables exceptions des propositions générales , qu'ils aiment à proposer pour regles. Nous avons indiqué dans ce traité plusieurs de ces Canons les plus clairs , dont un chacun mériterait un Commentaire particulier , qui rassemblés en un corps feroient une matiere digne d'un sçavant ouvrage , utile à l'Eglise & à la République Littéraire. Nous allons couronner ces Canons par celui de Saint Gregoire le Grand , en

Can. 57.
caus. II.
quæst. 7.

vertu duquel : » On doit avertir les
 » Sujets, qu'en s'empresant de se sou-
 » mettre aux hommes plus qu'il n'est
 » besoin, ils ne soient forcés d'honorer
 » leurs vices «.

S E C T I O N X.

Le dernier remède est l'appel comme d'abus.

Part. II.
 quest. dern.

D E S mêmes droits, que nous venons
 d'alléguer, il résulte un autre moyen
 pour arrêter les excès de la Cour de Ro-
 me, ce moyen est fréquent en France, &
 on devroit s'en servir partout, sçavoir :
l'appel comme d'abus. Sur cela il faut en-
 tendre André Duval dans son traité de
 la puissance suprême du Pontife de Ro-
 me dans l'Eglise : » Vous repliquerez,
 » dit-il, que les Princes & les Républi-
 » ques se plaignent souvent avec force,
 » qu'ils souffrent de grandes injures de
 » la part du Souverain Pontife, &
 » que pour les écarter, il n'y a point
 » de remède plus efficace que l'appel
 » au Concile Général; je réponds : qu'il
 » n'est point permis pour cela d'appeller
 » au Concile, puisque les Princes ont
 » une

» une autre voie pour arranger leurs
 » affaires , ſçavoir en n'obéiſſant pas aux
 » commandemens du Pontife ; & même
 » ſ'ils ne peuvent ſ'aider autrement ,
 » en réſiſtant courageuſement avec pru-
 » dence & avec la modération , que
 » nous avons aſſigné dans la précédente
 » queſtion , où nous avons parlé des
 » diſpenſes iniques & pernicieuſes à
 » l'Egliſe ». Voilà le véritable fonde-
 ment de ces appellations , ſçavoir , lorf-
 que l'autorité du Prince eſt implorée
 contre l'excès & l'abus de la puifſance
 Eccléſiaſtique. M. Duval a dit , que dans
 ces appellations on trouve un remede
 efficace *pour écarter les grandes injures ,*
que les Princes reçoivent de la Cour de
Rome. Mais ce n'eſt pas-là la ſeule cauſe
 d'appeller comme d'abus. L'Empereur
 Juſtinien en donne une autre non moins
 bien fondée & plus fréquente : ſçavoir ,
la violation des Saints Canons : car on
 ſçait que les Conciles en ont commis
 la garde aux Princes. » Si nous avons
 » ſoin , *dit l'Empereur* , que les Loix ,
 » dont Dieu par ſa bonté pour les
 » hommes nous a confié la puifſance ,
 » ſoient obſervées de tous pour la ſé-
 » curité des hommes ; combien ne de-
 » vons nous pas ſoigner davantage la

Nouvelle
 137. ch. I.

» garde des saints Canons & des Loix
 » divines , qui ont été faites pour le
 » salut de nos ames «. Les Princes ont
 toujours fait usage de ce droit dans les
 affaires Ecclesiastiques , depuis que l'E-
 glise a commencé dans l'Empire : &
 l'Eglise a très-souvent averti & prié les
 Princes , d'user de leur droit en sa faveur.
 Voyez le Canon du Concile de Paris
 de l'an 829 , rapporté par Gratien :
 delà vient que nous voyons dans les
 premiers siècles les injures faites dans
 les Jugemens Ecclesiastiques par la vio-
 lation des Canons , réparées par les
 Empereurs. M. de Marca dans son traité
de l'accord du Sacerdoce & de l'Empire ,
 l'enseigne ainsi & le prouve par l'exem-
 ple de Saint Athanase d'Alexandrie &
 de l'Empereur Constantin. Saint Atha-
 nase appella à l'Empereur du Jugement
 rendu contre-lui dans le faux Synode
 de Tyr , mais l'Empereur reçut l'appel ,
 & assigna aux parties le jour , qu'il de-
 voit se présenter à son Consistoire , ce sont
 les paroles de l'illustre Archevêque de
 Paris , qui raconte ensuite par la foi
 de l'Histoire toute l'affaire : *Afin que*
tout le monde sache , dit-il , *que cette*
appellation repond très-bien aux formules
des appels comme d'abus d'aujourd'hui ,

Caus. 23..
 quæst. 5. can.
 20.

Liv. IV. cap.
 2.

Le rescript de l'Empereur Constantin, qui se trouve dans l'Apologie de Saint Athanase contre les Ariens, & dans l'Histoire Ecclésiastique de Zozomene, fait foi que la chose étoit ainsi : dans ce

Tom. I. pag.
202. edit.
novis.

Lib. II. cap.
28.

rescript il faut remarquer ces paroles :

» Il (*Saint Athanase*) n'a demandé au-
» tre chose, que d'ordonner que vous
» soyez évoqués ici, afin qu'il puisse se
» plaindre en notre présence de ce qu'il
» a souffert par violence : ce qui me
» paroissant juste & convenable à nos
» tems, j'ai voulu vous notifier par
» écrit, que tous autant que vous étiez
» à la termination du Synode de Tyr,
» vous comparaissez au Prétoire de no-
» tre clémence sans aucune tergiverfa-
» tion : pour déclarer devant moi la
» sévérité & l'intégrité de vos Senten-
» ces, &c «.

De plus ; les Evêques pour se mettre à l'abri de l'exécution de ce *nouveau droit*, sommoient les Princes comme les gardiens des Canons, proposés par Jésus-Christ même, afin d'empêcher par leur autorité l'exécution des nouveaux Décrets comme abusifs. Il y en a un exemple dans les deux Lettres de l'Empereur *Charles le Chauve* adressées au Pape *Adrien II.* qui se trouvent parmi les

Lettres de Hincmar de Rheims. Dans la première, il s'agit de l'affaire de Hincmar Evêque de Laon, lequel après avoir été déposé par le Jugement de trois Synodes avoit appelé à Rome, & qu'*Adrien* avoit ordonné de lui envoyer, pour revoir le Jugement, & cela contre la discipline des anciens Canons. Mais l'Empereur Charles, ou plutôt Hincmar de Rheims, qui écrivit la Lettre sous le nom de l'Empereur, après avoir dit, qu'il étoit contre les Canons, de traiter ce Jugement à Rome, rapporta le passage connu de Saint Leon : » Le privilège » de Pierre demeure donc, lorsque son » équité porte le Jugement, « qu'il expose ainsi, » il est constant par cette » Sentence, que le privilège de Pierre » ne demeure point, quand son équité » ne porte pas le Jugement & » parce que sans aucune exception le » privilège de Pierre ne demeure point, » si son équité ne porte point le Jugement, (il en est de même de tout » autre, Mandement, Décret & Constitution du Souverain Pontife,) un » Jugement, que l'équité de Pierre n'a » point prononcé, est par-là destitué de » son privilège «.

Tom. III.
in anniversa-
rio suæ as-
sumptionis.

Par l'autre Lettre *Charles* se plaint de

la Cour de Rome , de ce que les Souverains Pontifes recevoient des Prêtres condamnés , & soumis à la pénitence canonique , & de ce qu'ils leur donnoient des Lettres , par lesquelles ils pourroient se soustraire aux Jugemens des Evêques , portés contre eux , sans consulter leurs Métropolitains , & pourroient citer à Rome les Evêques mêmes pour y traiter de nouveau les causes en leur présence ; il en appelle à la discipline des Canons de Nicée , d'Antioche , & de Carthage ; il nie que les Evêques des autres Provinces soient obligés pour cela d'aller à Rome : il s'efforce de prouver par *Saint Gregoire le Grand* , que l'on doit conserver aux Eglises leurs privilèges , & il conclut enfin par ces paroles : » Nous observons donc cela d'autant plus agréablement de votre tems , que l'Eglise & le Royaume en seront mieux conservés , & nous ratifierons tout ce qui aura été fait régulièrement & selon les Loix «.

I. Voici comment M. de Marca parle du droit & du titre de ces appellations : Lib. VII.
cap. 7. n. 1.

» Parce que l'autorité de faire des Loix
 » ne consiste pas dans la seule promul-
 » gation , mais dans l'exécution des cho-
 » ses constituées , qui est ce que les Juris-

» consultes appellent le dernier ressort de
 » Jurisdiction ; de là vient, que les Evê-
 » ques, ou même quelquefois les Prin-
 » ces, ou les Magistrats, auxquels ils
 » ont délégué leur autorité, doivent
 » ordonner l'exécution des Loix Ecclé-
 » siastiques, qui sont portées pour la
 » conservation de la discipline : cela est
 » exécuté aujourd'hui parmi nous par
 » de certaines formes solennelles, qu'on
 » appelle vulgairement *appellations com-
 » me d'abus*, contre lesquelles les igno-
 » rans objectent la nouveauté, comme
 » si la chose n'étoit pas censée d'une ori-
 » gine plus ancienne, que cette expref-
 » sion du Bureau «.

Lib. II. tit.

3. n. 13.

2. M. Choppin n'en parle pas moins
 bien dans sa *Police sacrée* : » Il ne man-
 » que pas, dit-il, d'autres exemples de
 » choses jugées, par lesquels, il constate,
 » que l'exécution extérieure du sacré
 » n'est nullement disjointe & séparée
 » de la protection Royale de l'état pu-
 » blic ; car lorsque les Prélats ecclésiasti-
 » ques machinent quelque chose, par
 » où le nerf de la discipline Canonique
 » est affoibli, & où les droits
 » de l'Empire soient usurpés, pour
 » lors ils peuvent être arrêtés par l'au-
 » torité principale, & rappelés dans

» leurs bornes «. Le Pape Leon IV. a reconnu la justice de cette animadversion Royale , écrivant à l'Empereur Louis , comme il se voit dans le Décret de Gratien : » Si nous avons fait quelque chose par incompétence, *dit-il*, » & que nous n'ayons pas conservé » dans les objets le chemin d'une loi » juste , nous voulons tout corriger par » votre jugement, & de ceux que vous » aurez envoyés «.

Part. II. cau.
sâ. quæst. 7.
can. 41.

3. Ce n'est pas la seule France , qui fasse usage de ce juste remede *comme d'abus* , mais aussi l'Espagne , la Savoie , l'Allemagne , les Pays-Bas , la Pologne & autrefois l'Angleterre , quoique de différentes manieres. Voyez M. Fevret , Lib. I. cap. 33 dans son *Traité de l'abus*. En Allemagne le Conseil Impérial Aulique connoît de l'abus, & en statue avec effet : les Loix publiques de l'Empire, en décernant à l'instance de la partie intéressée, ou du fisc Impérial, statuent, de ne point violer les Constitutions de l'Empire, de s'abstenir du recours illicite, de ne point contrevenir aux Concordats d'Allemagne ; je dis les Loix publiques de l'Empire, particulièrement les recès Impériaux de l'année 1512. Sect. 14. la nouvelle Ordonnance de la Chambre, Part.

Lib. I. cap. 33
n. 7. &c.

II. Tit. 1. Sect. 1. les nouveaux recès Impériaux, Sect. 164. la Capitulation Impériale Art. XIV. & l'observance constante & notoire de l'Empire le confirment, dont on peut trouver des exemples dans Peffinger. Tom. III. pag. 436. Van-Espen *traité du recours au Prince*, Chapitre V. Sect. 5. M. Barthel dans ses Notes sur le Droit Canon Lib. III. Tit. 5. pag. 214. &c.

4. On ne peut déterminer le nombre des cas, dans lesquels ces abus peuvent être commis. Il y a sur cela une règle générale : tout ce que l'on fait contre l'intérêt, l'état, la tranquillité publique, contre les Loix du Royaume, & les Décrets des Saints Canons & des Conciles, est abusif. Un certain Jurisconsulte a très-bien écrit : » C'est de ces » sources que provient une infinité de » ruisseaux d'abus c'est de ce » tronc que sort une infinité de rameaux : » de façon qu'il n'est point de Bois tailli » plus abondant, point de moisson » plus copieuse, que cette pépinière » d'abus «.

5. Il est vrai, que selon Pierre de Marca, Liv. IV. Chapitre 20. n. 2. & Fevret Liv. 1. Chapitre 2. n. 6. ce remède est établi seulement pour le cas,

où l'abus est *notoire & manifeste* ; car dans une espece douteuse & controverfée la connoissance de la cause est abandonnée aux Juges Ecclésiastiques ; que le Roi s'assemble avec les Evêques de son Royaume, comme nous l'avons déjà dit ailleurs, & qu'il décide, quels sont les anciens & véritables Canons, abolis par les fausses Décretales d'Isidore, & par d'autres semblables moyens illégaux, comment la véritable discipline de l'Eglise reste abattue sous eux, & par quelle voye on doit restituer aux vrais Canons leur vigueur & leur usage, & ce *manifeste*, que l'on désire pour un abus formel, sera facilement établi.

6. Du reste, parce que ces appellations regardent l'intérêt public ; c'est pourquoi le laps du tems, les pactes & les transactions des particuliers, les Sentences mêmes judiciaires, & enfin tout ce que l'on peut inventer pour établir les droits des particuliers, tout cela ne peut fermer la porte aux appels. Voyez Choppin. *Liv. II. Tit. I. n. 5.* Fevret, *Liv. I. Chap. 2. n. 13.* Dumoulin, *sur la regle de la Chancellerie des infirmes qui résignent, n. 206.*

7. Après avoir exposé les moyens les

plus propres pour recouvrer la sainte liberté; il faut encore ajouter en général, comment dans cette sorte d'affaire on peut s'aider *des occasions prises à propos*. Lorsqu'au tems du grand schisme la soustraction d'obéissance fut décernée en France, il falloit pour lors, disent les plus sensés des François, appliquer au mal un remede pour tous les tems futurs. Les Annates, disent-ils, les réservations, expectatives, préventions, exemptions, &c. pouvoient-elles être censées faire une partie de l'obéissance due au Pontife de Rome? Devoit-on penser, que le refus, qu'on en feroit à un Pape même reconnu, feroit impie & schismatique? Ainsi on a très-mal fait, & on doit l'attribuer à l'ignorance de ce siècle, de ce que la France ne décréta pour lors qu'une simple *suspension* de ces droits.



SECTION XI.

Il est des intérêts de l'Eglise de soutenir la primauté du Pape , mais réduite dans de justes bornes.

Cette réduction se fait d'une façon par le Pape même , & d'une autre façon par les Conciles.

L'EGLISE est un corps , & même le plus noble de tous. Par conséquent elle a besoin d'un chef , qui la dirige ; & il est nécessaire , que les nœuds , qui lient les membres au chef , soient sacrés & inviolables. Outre cela tout collège , toute République , pour qu'elle soit bien ordonnée , a besoin d'une Chancellerie commune pour les affaires de son corps ou de son état. En ôtant ce prétoire commun de l'Eglise , vous ôtez en même tems le moyen , par lequel les Eglises dispersées par toute la terre puissent conférer entr'elles , & peu après tout tombera dans l'Anarchie. Les plus modérés parmi les Protestans ne l'ignorent pas & le nient encore moins. Le très-célèbre

M. Leibnits dans la préface du code Diplomatique du droit des Gens , rapporte , que l'autorité du S. Pontife de Rome, reprimant par des censures, l'ambition des Princes avoit souvent été avantageuse ; mais il ajoute : » Par ces » attentats du Clergé, il est arrivé, qu'à la » fin, qu'à force d'étendre leur puissance, » ils perdirent même ce qui étoit JUSTE, » ET QU'IL AUROIT ÉTÉ IMPORTANT » AU CHRISTIANISME QU'ILS CONSER- » VASSENT «.

La primauté doit donc être conser-
vée dans l'Eglise avec soin , & sainte-
ment honorée ; car elle n'est point nui-
sible à la sainte liberté , au contraire
elle la conserve & la protège. » Pour
» satisfaire à tout , « dit M. de Marca ,
» j'affure de bonne foi , selon mon sen-
» timent & celui de tous les François ,
» que parmi nous le premier & le prin-
» cipal fondement de la liberté Ecclé-
» siastique , est que la Primauté du
» Siège Apostolique obtienne toujours
» sa place «. Nous autres Catholiques
nous convenons tous , que cette thèse
est certaine. Plût à Dieu que tous fussent
d'accord sur les véritables parties , &
sur les droits propres & naturels de
cette primauté sacrée ! En parlant du

Lib. I. cap.
2. n. 2.

pouvoir le plus particulier du Souverain Pontife. Je tiens pour certain, dit Thomassin : que quoiqu'on ne puisse pas dire, que toutes ces facultés qui n'ont paru qu'après plusieurs siècles, soient proprement & immédiatement de droit divin ; cependant on ne peut pas nier, qu'elles ne conviennent parfaitement à la primauté, fondée immédiatement dans le droit divin ». A cet égard nous ne pouvons pas être du sentiment de ce sçavant homme, puisqu'il a été prouvé par les plus éclairés, comme nous croyons l'avoir démontré dans ce traité, que par ces facultés, qui n'ont paru qu'après plusieurs siècles, & dont les Souverains Pontifes font usage aujourd'hui, l'économie Sacrée & Evangélique, instituée par Jesus-Christ & observée des Apôtres est renversée, qu'en général les nerfs de la discipline Ecclésiastique sont affoiblis & brisés, que les Statuts des premiers Conciles Généraux sont abattus, les Loix des Jugemens détruites, les droits des Evêques troublés ; que dans la distribution des bénéfices, dans l'accord des dispenses & dans la Jurisdiction, bien des choses sont confondues, &c. d'où nous concluons, que pareilles facultés ne con-

Part. IV. lib.
I. cap. I. n.
19, primæ
editionis.

viennent pas à la primauté , fondée immédiatement dans le droit divin.

1. Le Pape *Gregoire XV.* a institué à Rome la Congrégation *de la Prapagande* , certainement par un bon & très-saint conseil. Mais , si l'on vouloit y travailler sérieusement & avec fruit , & selon la fin , pour laquelle cette Congrégation a été établie ; il conviendrait de tendre uniquement , à ce que sauf la primauté & les droits & facultés , qui lui sont adhérens légitimement , cette puissance exorbitante & nuisible à la discipline Ecclésiastique soit rendue par une diminution équitable , moins odieuse aux A-catholiques , & moins suspecte aux Infideles.

2. Pour conserver l'union & la paix , on pourroit aussi permettre au premier Siège quelques chefs surérogatoires de puissance ; mais il ne faut pas pour cela souscrire à toutes ses prétentions , ni approuver tous ses efforts. On ne doit nullement tolérer les dégradations des Rois & des Evêques , ni rejeter les Canons & les usages de l'Eglise primitive ; ni croire , que la possession du droit Monarchique , que les Romains ont occupé , le leur ait effectivement donné ; qu'enfin ils aient prescrit des

droits, qui en soi-même sont imprescriptibles, de façon que dans la suite il ne soit plus permis de penser sérieusement à les recouvrer, en observant la modération autant qu'il est possible. Écoutez le Bienheureux Evêque & Martyr S. Cyprien, dans ce qu'il écrit à Maxime :

» Car quoiqu'il paroisse, qu'il y a de
 » la zizanie dans l'Eglise, *dit-il*, notre
 » foi & notre charité ne doivent point
 » nous porter à quitter l'Eglise, parce
 » que nous voyons qu'il y a de la ziza-
 » nie «.

Epist. 54.

3. Nous concluons par les paroles de l'illustre M. Barthel, dans la dissertation qu'il fit imprimer en 1758 sur cette question, *de ce qui est juste par la Loi divine à l'égard de la liberté de Religion* :

» Tant qu'il y aura des hommes,
 » *dit-il*, il y aura aussi des vices & des
 » péchés, il y aura des abus, des su-
 » perstitions, un usage immodéré de
 » puissance & d'autorité, quelque légitime qu'elle soit, des oppressions d'inno-
 » cens, des calomnies, & d'autres cri-
 » mes de cette espèce : que l'Evangile
 » désigne sous le nom d'yvraie & de zi-
 » zanie ; par la faute des hommes, qui
 » abusent des choses sacrées & par la
 » négligence de quelques Pasteurs du

Chap. VII
n. 28.

» troupeau Chrétien , ces maux peu-
 » vent se glisser & être dans *l'Eglise* :
 » mais ce ne sont pas les crimes de
 » *l'Eglise* , & ils ne nuisent pas à sa sain-
 » teté , dont la doctrine & les préceptes
 » ont toujours été très-pures & inva-
 » riables , & ils ne donnent pas un juste
 » sujet de schisme ou de défection. Le
 » Sacerdoce & *l'Eglise* à cause des dé-
 » sordres des Prêtres & des Catholiques
 » n'en font pas moins *l'Eglise* & le Sa-
 » cerdoce de Jesus-Christ tous
 » ces vices , comme ils sont singuliers ,
 » & attachés à ceux qui pechent , de même
 » ils les rendent méchans eux seuls , &
 » nullement tout le corps de *l'Eglise* ,
 » qui sur la terre , où elle combat , fera
 » toujours composée de membres ma-
 » lades , & dans la patrie de la béati-
 » tude , où elle triomphe , c'est-là seu-
 » lement qu'elle aura tous ses membres
 » sains & bien constitués. De plus tou-
 » tes ces pratiques , quoiqu'introduites
 » jusqu'à présent par l'autorité des Sou-
 » verains Tribunaux (que beaucoup
 » de Catholiques , gens de science &
 » de piété souhaiteroient n'avoir pas
 » été introduites , & qu'ils reprennent
 » même de bonne foi avec intrépidité ,
 » mais modestement cependant ,) ont ce-

» pendant toujours été regardées comme
» des pratiques des hommes, environ-
» nés de leurs infirmités : elles font le
» style de la Cour, mais non pas le
» Canon de la chaire Apostolique, &
» elles n'ont pu tellement croître en
» force de Droit ou de Canon, qu'elles
» aient pu altérer & diversifier jus-
» qu'à présent l'esprit constant de la
» même Eglise dans la morale Chrétien-
» ne : elles ont même déjà été corrigées
» insensiblement quant à bien des cho-
» ses ; quant au reste on reconnoît qu'il
» est réservé à un meilleur tems, selon
» l'économie d'une saine police, pour
» que celui qui tire trop, ne tire du sang.
» Enfin, de quelque espèce que soient
» ces pratiques ; il est certain qu'elles
» proviennent de volonté seule : & jus-
» qu'à présent il ne s'est trouvé aucun
» Théologien, qui ait osé assurer, que
» la volonté du Souverain Pontife &
» moins encore celle des Officiers conf-
» tituans la Cour, soit à l'abri de toutes
» affections, & entièrement impeccables.
» Mais ce qui provient de la volonté
» corrompue des hommes, même des
» Ministres & des Vicaires, leur appar-
» tient & doit être rejeté : au contraire

» la vérité de la doctrine & l'autorité
 » qui proviennent de Jesus-Christ & des
 » Apôtres, sont l'ouvrage de Dieu, &
 » par conséquent ne doivent jamais être
 » violés C'est pourquoi il est
 » permis de se servir ici des paroles de
 » Saint Augustin, parlant aux Mani-
 » chéens : *Je vous avertis présentement,*
 » dit-il, *de cesser une fois de mal parler*
 » *de l'Eglise Catholique, en méprisant les*
 » *mœurs des hommes qu'elle condamne elle-*
 » *même, & qu'elle tâche de corriger jour-*
 » *nellement comme de mauvais enfans* «.

Lib. I. de
 moribus Ec-
 clef. Cathol.
 cap. 34.

Lib. I. Con-
 siderationum.
 cap. 9.

4. A cette première précaution & à cette réserve il est bon d'en ajouter une autre de Saint Bernard, qui donne au Pape Eugene la manière, par laquelle en observant les exemples des anciens Pontifes, il doit corriger *peu-à-peu* les fautes des jeunes; or voici comme ce Saint Docteur parle : » Cependant, » qu'en fera-t-il, si vous vous dévouez » tout entier à cette philosophie? Vos » prédécesseurs n'y étoient pas accou- » tumés : vous ferez à charge à plu- » sieurs, comme un homme qui s'écarte » subitement de la route des Peres; & » vous paroîtrez faire cela pour les fai- » re mépriser. Mais remarquez le pro-

» verbe vulgaire , qui fait ce que per-
 » sonne ne fait , tout le monde l'admire ,
 » comme si vous désiriez d'être admiré.
 » Vous ne pourrez pas subitement &
 » tout ensemble corriger les erreurs ,
 » & donner une regle aux excès. Cela
 » fera lorsque vous aurez du tems pour
 » étudier peu - à - peu & à propos ,
 » selon la prudence que Dieu vous a
 » donnée. En attendant faites tourner
 » le mal d'autrui au bien que vous
 » pouvez ». C'est ainsi que le Souve-
 rain *Pontife* procédera dans la réfor-
 mation sérieusement , & de bonne
 foi , s'il veut satisfaire à son impor-
 tante obligation & à sa conscience.
 Dans les Conciles au contraire il faut
 entreprendre & achever tout l'ouvrage
 de la réformation ensemble.

5. Pour conclure cet ouvrage , nous
 ajouterons ce que le Chancelier Gerson
 dit en présence des Peres du Concile
 de Constance , dans un discours public ,
 qu'il fit le 23 Mars 1414 , rapporté dans les
 Actes du Concile de Constance de Herman
 Vander Hardt , & ce qui jusqu'à présent
 a été suffisamment prouvé , sçavoir :
 » L'Eglise ou le Concile général , quoi-
 » qu'il ne puisse pas anéantir la pléni-

510 DU GOUVERNEMENT

» tude de la puissance Papale, que Jesus-
 » Christ a surnaturellement & miséri-
 » cordieusement conférée, il peut cepen-
 » dant limiter son usage par de certai-
 » nes regles & loix pour l'édification de
 » l'Eglise, en faveur de laquelle l'au-
 » torité Papale ou de quelque autre
 » homme a été conférée, & c'est en
 » cela qu'est le plus solide fondement de
 » toute la réformation Ecclésiastique «.
 Au reste pour écarter toute envie du
 dessein que nous avons, nous ajoutons,
 ce que personne n'ignore, que la puis-
 sance paternelle peut-être aussi limitée
 par les Loix de la Patrie.

6. Je sçai, que la crainte l'honneur
 & le respect sont dûs aux Princes du
 siècle, aux Pontifes & aux Prélats de
 l'Eglise, mais la vérité doit avoir la
 préférence. Couvrir par aveuglement
 ou par une criminelle adulation les ta-
 ches publiques & nuisibles des mœurs,
 ce n'est pas avoir du respect; mais les
 découvrir par une piété véritablement
 chrétienne, & les reprendre avec mo-
 destie, voilà une marque de vénération.
 J'ai fait l'un & l'autre, autant que j'ai
 pû, par l'aide de Dieu, & si je ne me
 trompe moi-même, autant que j'ai dû.

DE L'ÉGLISE, CHAP. IX. 511
S'il m'est échappé quelque chose de trop
dur, ou que quelqu'un le regarde com-
me tel, je déclare que cela concerne les
faits & nullemens les personnes.

Fin du Troisième & dernier Tome.



T A B L E

*DES CHAPITRES ET SECTIONS
contenus dans ce troisiéme Volume.*

CHAPITRE VII.

*DE L'AUTORITÉ DES EVÊQUES ;
SELON LE DROIT DIVIN.*

SECT. I. *Jesus-Christ a institué l'Episcopat , & lui a annexé des Droits propres & inséparables , d'où l'on peut conclure que l'autorité de tous les Evêques est égale.*

SECT. II. *La question de l'autorité médiate ou immédiate des Evêques a été proposée au Concile de Trente , & cependant elle n'a pas été clairement décidée.*

On rapporte & on apprécie les argumens qui ont été proposés en faveur de l'un & de l'autre sentiment.

SECT. III. *On réfute Fagnan , qui soutient que les Evêques reçoivent toute leur Jurisdiction du Pape.*

Le Pape n'a point le pouvoir d'exercer les

Droits Episcopaux dans un Diocèse étranger.

SECT. IV. *La collation de tous les Bénéfices appartient originairement & de droit naturel aux Evêques.*

Les Provisions des Bénéfices ont été dévolues très-tard au Siege de Rome, & cela de différentes manieres & par divers Titres, presque tous fondés sur l'ignorance du véritable Droit Ecclésiastique.

Il est vrai qu'aux inconvéniens qui en sont résultés, on a opposé par différents Concordats une espèce de frein, mais il n'a pas été assez stable.

SECT. V. *On recherche l'origine des Annates,*

On fait voir leur illégalité, quant à la substance & à la maniere.

SECT. VI. *Aucun cas n'est réservé au Souverain Pontife ni de Droit divin, ni de Droit Ecclésiastique ancien.*

L'on ne sçait aucune dispense, qui par le Droit ancien soit réservée au Siege Apostolique.

Comment & par quelles voies commencerent les réservations de quelques grands crimes ?

Quel est le sens & la force de la Déclaration que le Concile de Trente a faite sur cela ?

SECT. VII. *Le sentiment du Cardinal de Lucques sur la Jurisdiction universelle du Pontife Romain une fois détruit, le privilège des Ordres Mendians, de recevoir les Confessions dans tous les Diocèses, tombe nécessairement en ruine.*

On rapporte les oppositions des Evêques contre ce privilège & plusieurs autres des Réguliers.

SECT. VIII. *L'exemption des Réguliers a fait une playe dangereuse & peu meritée aux droits des Evêques.*

Ce que l'on fit au Concile de Trente pour lever cette exemption.

On rapporte les motifs importants, tant ecclésiastiques que politiques, qui exigent encore l'abrogation de ces exemptions.

SECT. IX. *De ce que dans la suite les Evêques ont rang après les Cardinaux, ne doit & ne peut préjudicier à leur ordre, qui par institution divine est absolument le premier dans l'Eglise.*

SECT. X. *Le Chancelier Gerson a montré par quelle voie les Evêques pouvoient rentrer dans leurs droits.*

C H A P I T R E V I I I.

*DE LA LIBERTÉ DE L'EGLISE,
DU DROIT ET DES MOYENS
DE LA RÉTABLIR.*

SECT. I.

DES CHAPITRES ET SECTIONS. 515

SECT. I. *L'Eglise Universelle a ses libertés communes.*

Les Eglises particulieres ont leurs usages particuliers.

Les unes & les autres sont sacrés.

Elles consistent dans la conservation & l'exécution de l'ancien droit, en rejetant celui qui est faux.

SECT. II. *Les fausses Décrétales d'Isidore sont la premiere cause du relâchement de la discipline & de l'altération dans le gouvernement Ecclésiastique.*

Ces fausses Décrétales ont fait la règle des Actes publics jusqu'à ces derniers tems.

SECT. III. *La fraude d'Isidore a trouvé un accès facile à Rome.*

Mais elle n'a pu ni dans le commencement, ni même présentement, favoriser cette Cour.

SECT. IV. *Les fausses Décrétales n'ont pas tellement obscurci les véritables droits de l'Eglise, que la vérité ne jette de tems en tems des lumieres, sur-tout au tems des Conciles de Vienne & de Constance.*

SECT. V. *Par les fausses Décrétales l'Eglise de Rome a reçu les plus grands avantages.*

Tome III.

Y

Elle ne scauroit en jouir de bon droit & présent, que la vérité est découverte.

SECT. VI. *La Prescription, la Cession, la Possession, la Coutume, &c. ne forment point un titre pour les Romains dans cette matiere.*

SECT. VII. *Ce qui, par le peu de connoissance dans les siècles obscurs a été ajouté à l'autorité Pontificale, présentement que le véritable droit public Ecclésiastique est connu, doit être rétabli dans un ordre équitable.*

SECT. VIII. *La puissance excessive dont le Pontife de Rome a commencé à faire usage après les fausses Décrétales, & dont il jouit aujourd'hui, est très-nuisible à l'Eglise.*

Elle empêche la réunion des Eglises.

SECT. IX. *Les autres Nations peuvent rentrer avec Justice dans les droits que la France a conservé par les libertés Ecclésiastiques.*

SECT. X. *Les Concordats, que le Siège de Rome a faits avec différentes Nations, n'empêchent point le rétablissement du véritable Droit Canon.*

SECT. XI. *Les Souverains Pontifes nuisent moins à la liberté Ecclésiastique, que la Cour de Rome.*

CHAPITRE IX.

*DES MOYENS DE RÉTABLIR LA
LIBERTÉ ECCLÉSIASTIQUE.*

SECT. I. *Il faut toujours veiller & être très-attentif sur toutes les démarches de la Cour de Rome, qui sont contraires au véritable droit sacré, & préjudiciables aux droits des Eglises particulières.*

La Religion même nous avertit de le faire.

SECT. II. *L'instruction convenable, donnée au Peuple, est le premier remède contre l'abus de la Puissance Ecclesiastique.*

SECT. III. *Un Concile général libre, est le second remède.*

SECT. IV. *Le troisieme remède se trouve dans les Conciles Nationaux, dans lesquels on peut aussi decerner, suivant le cas, la soustraction de l'obéissance.*

SECT. X. *Cela peut s'exécuter plus commodément dans un Royaume Monarchique.*

La Cour de Rome excite plus facilement des divisions dans les autres.

Les Princes séculiers, pour leurs propres avantages, tolèrent & soutiennent même quelquefois les prétentions exorbitantes des Romains.

SECT. VI. Le quatrieme moyen pourra se trouver dans une ordonnance bien entendue des Princes Catholiques, en établissant pour cela un conseil d'Ecclésiastiques, & d'Evêques surtout.

SECT. VII. Il ne faut pas craindre ici les foudres des Censures.

Et il n'y a point d'anger de Schisme.

On rapporte les précautions convenables pour entreprendre & pour achever la réformation générale.

SECT. VIII. Le cinquieme remède consiste dans la suspension des Bulles Apostoliques, dont on démontre la justice & l'usage.

On expose les effets particuliers des fausses Décrétales, qui sont extrêmement à charge aux Peuples, & qui peuvent & doivent exciter l'attention des Princes.

SECT. IX. La résistance légitime fait le sixieme remède & le plus général.

SECT. X. Le dernier remède est l'appel comme d'abus.

SECT. XI. Il est des intérêts de l'Eglise de soutenir la primauté du Pape, mais réduite à de justes bornes.

Cette réduction se fait d'une façon par le Pape même, & d'une autre façon par les Conciles.

Fin de la Table.

С. XIII: 6 Си

Le premier est de l'Église de Rome
Le second est de l'Église de Constantinople
Le troisième est de l'Église d'Antioche
Le quatrième est de l'Église d'Alexandrie

Le cinquième est de l'Église de Jérusalem
Le sixième est de l'Église de Séleucie
Le septième est de l'Église de Nicée
Le huitième est de l'Église de Sardes

Le neuvième est de l'Église de Trèves
Le dixième est de l'Église de Cologne
Le onzième est de l'Église de Mayence
Le douzième est de l'Église de Metz

Le treizième est de l'Église de Strasbourg
Le quatorzième est de l'Église de Bâle
Le quinzième est de l'Église de Constance
Le seizième est de l'Église de Bâle

Le dix-septième est de l'Église de Zurich
Le dix-huitième est de l'Église de Berne
Le dix-neufième est de l'Église de Lucerne
Le vingtième est de l'Église de Fribourg

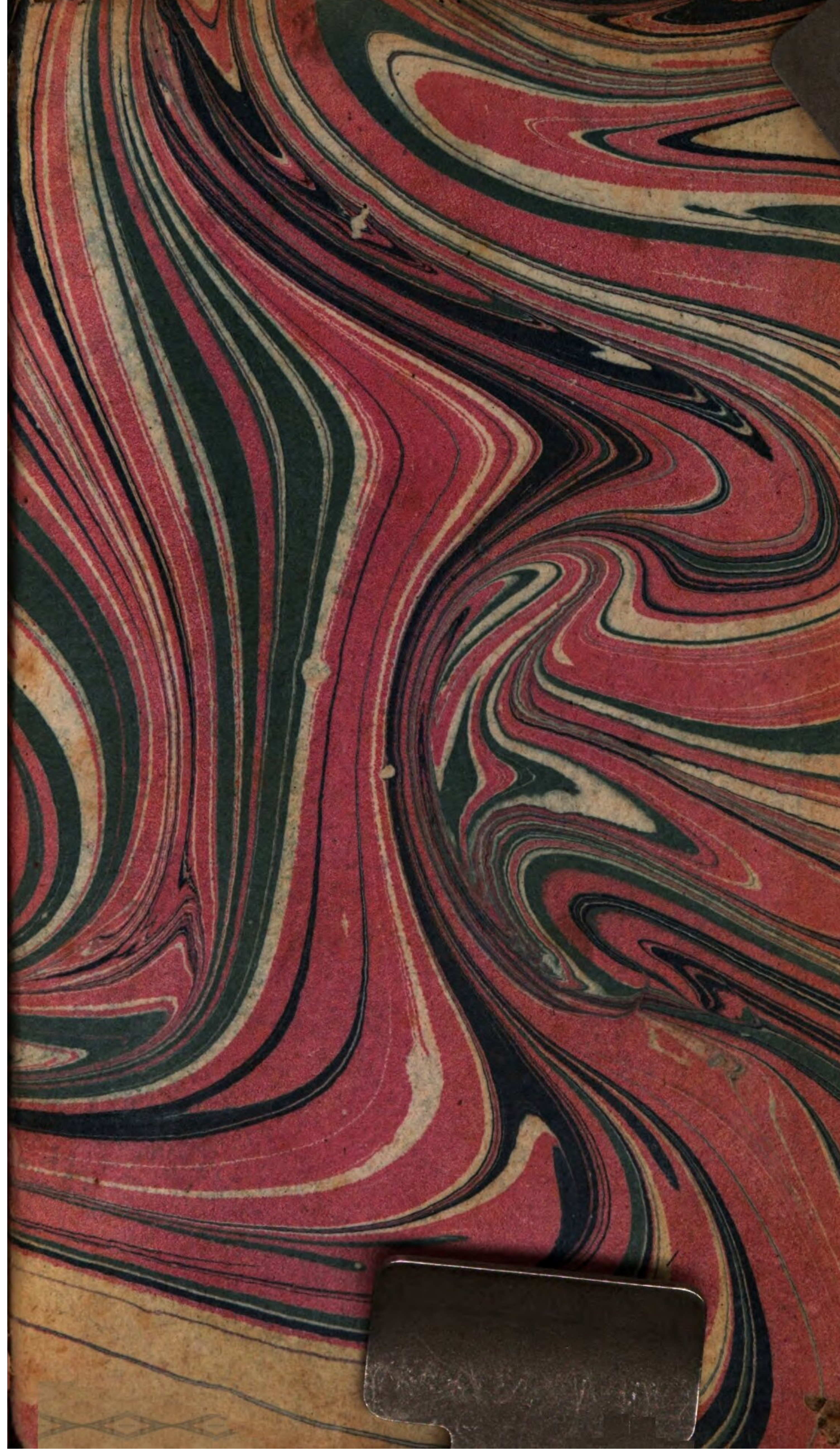
Le vingt-et-unième est de l'Église de Soleure
Le vingt-deuxième est de l'Église de Schaffhouse
Le vingt-troisième est de l'Église de Appenzel
Le vingt-quatrième est de l'Église de Glarougne

Le vingt-cinquième est de l'Église de Uri
Le vingt-sixième est de l'Église de Schwytz
Le vingt-septième est de l'Église de Unterwalden
Le vingt-huitième est de l'Église de Grisons

Le vingt-neufième est de l'Église de Valais
Le trenteième est de l'Église de Fribourg
Le trente-et-unième est de l'Église de Neuchâtel
Le trente-deuxième est de l'Église de Vevins







Hontheim, Johann Nikolaus von

Traité Du Gouvernement De L'Eglise, Et De La Puissance Du Pape Par Rapport
A Ce Gouvernement

Bd.: 3

Venise (1767)

J.can.p. 380-3

urn:nbn:de:bvb:12-bsb10545015-0